

JOURNAL OFFICIEL

DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

SERVICE DE L'IMPRIMERIE – 18 AVENUE PAUL DOUMER – 98800 NOUMÉA

PARAIT LES MERCREDI ET VENDREDI DE CHAQUE SEMAINE

LE NUMERO : 140 FRANCS

SOMMAIRE GENERAL

Sommaire analytique page suivante

ETAT

Haut-commissaire de la République
Textes généraux 11306

NOUVELLE-CALEDONIE

Congrès
Avis 11338

Gouvernement
Délibérations 11356
Textes généraux 11357

Présidence du gouvernement
Textes généraux 11475

PROVINCES

Province des îles Loyauté
Arrêtés et décisions 11478

Province Nord
Délibérations 11488
Arrêtés et décisions 11489

Province Sud
Arrêtés et décisions 11496

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ET GROUPEMENTS D'INTÉRÊT PUBLIC

Établissement Provincial de l'insertion, de la formation et de l'emploi
Décisions 11502

Port autonome de la Nouvelle-Calédonie
Délibérations 11506

AVIS ET COMMUNICATIONS 11508

ASSOCIATIONS ET FONDATIONS D'ENTREPRISES 11510

PUBLICATIONS LEGALES 11511

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ETAT

Haut-commissaire de la République

Textes généraux

Arrêté n° 176 du 30 avril 2026 fixant la composition du jury pour le recrutement sur titre et sur épreuves d'un adjoint technique principal de 2^e classe de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de 2026 Spécialité « hébergement et restauration » (p. 11306).

Arrêté n° HC/DAECP/2026-3317 INF-REL1 du 5 mai 2026 portant dérogation et relèvement à 100% du taux d'intervention de l'Etat sur une subvention d'investissement au profit de la commune de Lifou (p. 11306).

Arrêté n° HC/DAECP/2026-3318 INF-REL1 du 5 mai 2026 portant dérogation et relèvement à 100% du taux d'intervention de l'Etat sur une subvention d'investissement au profit de la commune de Lifou (p. 11308).

Arrêté n° HC/DAECP/2026-3047 INF REL 1 du 5 mai 2026 portant dérogation et relèvement à 100% du taux d'intervention de l'Etat sur une subvention d'investissement au profit de la Nouvelle-Calédonie (p. 11309).

Arrêté n° HC/DAECP/2026-3056 INF REL 1 du 5 mai 2026 portant dérogation et relèvement à 100% du taux d'intervention de l'Etat sur une subvention d'investissement au profit de la Nouvelle-Calédonie (p. 11310).

Arrêté n° HC/DAECP/2026-3062 INF REL1 du 5 mai 2026 portant dérogation et relèvement à 100% du taux d'intervention de l'Etat sur une subvention d'investissement au profit de la Nouvelle-Calédonie (p. 11311).

Arrêté n° HC/DAECP/2026-3074 INF REL1 du 5 mai 2026 portant dérogation et relèvement à 100% du taux d'intervention de l'Etat sur une subvention d'investissement au profit de la Nouvelle-Calédonie (p. 11312).

Arrêté n° HC/DAECP/2026-3343 INF REL1 du 5 mai 2026 portant dérogation et relèvement à 100% du taux d'intervention de l'Etat sur une subvention d'investissement au profit de la Nouvelle-Calédonie (p. 11314).

Arrêté n° HC/DAECP/2026-3223 INF-REL 1 du 5 mai 2026 portant dérogation et relèvement à 100% du taux d'intervention de l'Etat sur une subvention d'investissement au profit de la commune de Nouméa (p. 11315).

Arrêté n° HC/DAECP/2026-3043 INF REL1 du 5 mai 2026 portant dérogation et relèvement à 100% du taux d'intervention de l'Etat sur une subvention d'investissement au profit de la Nouvelle-Calédonie (p. 11316).

Arrêté HC/CAB/DDS/BSI/SOP/n° 63 du 6 mai 2026 portant nomination des personnels de la gendarmerie nationale pour la Nouvelle-Calédonie en qualité d'huissiers auxiliaires du 24 avril 2026 au 31 juillet 2026 (p. 11317).

Décision du 4 mai 2026 du directeur régional des douanes de Nouvelle-Calédonie portant délégation de signature (p. 11322).

NOUVELLE-CALÉDONIE

Congrès

Avis

Avis du 18 mai 2026 sur la proposition de loi organique portant intégration des natifs dans le corps électoral pour les élections au congrès et aux assemblées de province de Nouvelle-Calédonie (p.11338).

Gouvernement

Délibérations

Délibération n° DG-2026-DRHFP-0036 du 20 mai 2026 portant habilitation du président du gouvernement afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant la cour d'appel de Nouméa (p. 11356).

Délibération n° DG-2026-DRHFP-0041 du 20 mai 2026 portant habilitation du président du gouvernement afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie (p. 11356).

Délibération n° DG-2026-DRHFP-0042 du 20 mai 2026 portant habilitation du président du gouvernement afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie (p. 11356).

Textes généraux

Arrêté n° AG-2026-DRHFP-0259 du 20 mai 2026 portant ouverture d'une sélection professionnelle pour l'accès au grade principal du corps des techniciens de service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs (TSSLIA) du corps des pompiers de l'aviation civile de la Nouvelle-Calédonie (p. 11357).

Arrêté n° AG-2026-DECAT-0359 du 20 mai 2026 modifiant l'arrêté modifié n° 2019-2167/GNC du 16 octobre 2019 portant création de la régie de recettes auprès du service en charge du registre du commerce de la direction des entreprises, de la consommation, de l'attractivité et des télécommunications (p. 11357).

Arrêté n° AG-2026-DAVAR-0360 du 20 mai 2026 relatif à l'attribution d'une subvention aux associations en lien avec la protection animale (p. 11358).

Arrêté n° AG-2026-DRHFP-0412 du 20 mai 2026 fixant les modalités de validation de l'année de formation en institut des professeurs des écoles stagiaires du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie (p. 11361).

Arrêté n° AG-2026-DBAF-0424 du 20 mai 2026 portant approbation du compte administratif de l'exercice 2025 de l'institut de formation des professions sanitaires et sociales (IFPSS) (p. 11362).

Arrêté n° AG-2026-DBAF-0425 du 20 mai 2026 portant approbation du budget primitif 2026 avec reprise de résultats de l'exercice 2025 de l'institut de formation des professions sanitaires et sociales (IFPSS) (p. 11421).

Arrêté n° AG-2026-SG-SPNMCP-0426 du 20 mai 2026 modifiant l'arrêté n° 2025-917/GNC du 28 mai 2025 délivrant le statut de patron-pêcheur à 19 pêcheurs professionnels de Nouvelle-Calédonie (p. 11469).

Arrêté n° AG-2026-DSF-0428 du 20 mai 2026 modifiant l'arrêté modifié n° 2025-409/GNC du 12 mars 2025 portant agrément de la SA SURF HÔTEL / AQUALUNA au bénéfice des dispositions des articles Lp. 45 ter 1 et Lp. 45 ter 2 du code des impôts (p. 11469).

Arrêté n° AG-2026-DECAT-0450 du 20 mai 2026 portant diverses mesures de soutien économique (p. 11470).

Arrêté n° AG-2026-DECAT-0454 du 20 mai 2026 portant diverses mesures de soutien économique (p. 11471).

Arrêté n° AG-2026-DJS-0457 du 20 mai 2026 portant attribution de subventions de fonctionnement en faveur des associations jeunesse au titre du budget primitif propre – exercice 2026 (p. 11471).

Arrêté n° AG-2026-DCCFC-0461 du 20 mai 2026 relatif à l'attribution de subventions aux associations et organismes culturels (p. 11474).

Présidence du gouvernement

Textes généraux

Arrêté n° AP-2026-DAC-1061 du 15 mai 2026 portant approbation des tarifs des services aériens réguliers internationaux de la société Fiji Airways (p. 11475).

Arrêté n° AP-2026-DAC-1098 du 15 mai 2026 relatif à la fixation du prix de l'heure de vol sur avion monomoteur au titre de la formation au pilotage ou de l'entraînement aérien pour l'année 2026 (p. 11477).

PROVINCES

Province des îles Loyauté

Arrêtés et décisions

Arrêté n° 2026-262/PR du 25 mars 2026 portant approbation des états des restes à réaliser établis au 31 décembre 2025 relatifs aux dépenses et recettes d'investissement, au titre des engagements 2025 à reporter sur l'exercice 2026 (p. 11478).

Arrêté n° 2026-263/PR du 25 mars 2026 portant approbation des états des restes à réaliser établis au 31 décembre 2025, relatifs aux dépenses de fonctionnement au titre des engagements 2025 à reporter sur l'exercice 2026 (p. 11478).

Arrêté n° 2026-268/PR du 26 mars 2026 portant approbation de l'état des restes à réaliser établi au 31 décembre 2025 relatif aux dépenses d'investissement, au titre des "Autres engagements 2024" à reporter sur 2026 (p. 11479).

Arrêté n° 2026-269/PR du 26 mars 2026 portant approbation de l'état des restes à réaliser établi au 31 décembre 2025 relatif aux dépenses de fonctionnement, au titre des "Autres engagements 2024" à reporter sur l'exercice 2026 (p. 11479).

Arrêté n° 2026-285/PR du 9 avril 2026 portant attribution d'une licence de 3^e classe dans la commune de Maré (p. 11480).

Arrêté n° 2026-288/PR du 10 avril 2026 relatif à l'autorisation de coupe de Santal sur Ouvéa au titre de l'année 2026 au profit de la S.A.R.L LIFLOR (p. 11480).

Arrêté n° 2026-299/PR du 10 avril 2026 relatif à l'affectation et la nomination de Mme Sipa Madeleine, en qualité de Cheffe de service de la coordination administrative et budgétaire, à la direction de l'enseignement, de la province des îles Loyauté (p. 11481).

Arrêté n° 2026-307/PR du 14 avril 2026 relative à la désignation des représentants du président de l'assemblée de la province des îles Loyauté dans divers organismes et comités (p. 11481).

Arrêté n° 2026-312/PR du 14 avril 2026 portant délégation de signature au directeur, aux chefs de services et aux chefs de bureaux de la direction générale des services de Maré, de la province des îles Loyauté (p. 11483).

Arrêté n° 2026-316/PR du 15 avril 2026 relatif à la nomination de Mme Gabriella Adjouhgniope, rédacteur du cadre de l'administration générale de la Nouvelle-Calédonie en qualité de directrice générale des services d'Ouvéa de la province des îles Loyauté (p. 11484).

Arrêté n° 2026-341/PR du 21 avril 2026 portant délégation de signature à la directrice générale des services d'Ouvéa de la province des îles Loyauté (p. 11484).

Arrêté n° 2026-342/PR du 21 avril 2026 relatif à la nomination de monsieur Fabian FOREST, en qualité de chef de service de l'enseignement et de la santé de la direction générale des services Nouméa de la province des îles Loyauté (p. 11485).

Arrêté n° 2026-345/PR du 21 avril 2026 relatif à la nomination par intérim de Mme Rina Parau attachée hors classe du cadre d'administration générale de la Nouvelle Calédonie, en qualité de chargée de mission auprès du Secrétaire général de la province des îles Loyauté (p. 11485).

Arrêté n° 2026-349/PR du 22 avril 2026 fixant la liste des pêcheurs professionnels et des amateurs de la province des îles Loyauté pouvant bénéficier de l'aide au carburant au titre de l'année 2026 (p. 11486).

Arrêté n° 2026-351/PR du 22 avril 2026 portant délégation de signature à M. Néko Hnepeuune premier vice-président de l'assemblée de la province des îles Loyauté (p. 11486).

Arrêté n° 2026-356/PR du 28 avril 2026 portant délégation de signature au directeur et aux chefs de service relevant de la direction du numérique et des systèmes d'information de la province des îles Loyauté (p. 11487).

Province Nord

Délibérations

Délibération n° 2026-77/BPN du 7 mai 2026 habilitant le président de l'assemblée de la province Nord à défendre les intérêts de la province Nord devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie (p. 11488).

Délibération n° 2026-78/BPN du 7 mai 2026 habilitant le président de l'assemblée de la province Nord à déposer plainte et se constituer partie civile (p. 11488).

Arrêtés et décisions

Arrêté n° 2026-172/PN du 30 avril 2026 fixant le montant des provisions afférentes aux bourses scolaires à verser aux établissements d'enseignement public, privé et aux cantines scolaires au titre du premier trimestre 2026 (p. 11489).

Arrêté n° 2026-173/PN du 30 avril 2026 réglant temporairement, hors agglomération, la circulation au droit des travaux d'aménagement de la traversée de la tribu de Kô Goo Mwâ (Kongouma) confiés à l'entreprise COLAS NC, et situés dans l'emprise du domaine public routier de la province Nord entre le PR 35 et le PR 38+540 de la RPN10, commune de Tuo Cèmuhi (Touho) (p. 11490).

Arrêté n° 2026-182/PN du 4 mai 2026 prolongeant l'intérim d'un chef du service de la brigade des gardes-nature à la direction du développement économique et de l'environnement de la province Nord (p. 11492).

Arrêté n° 2026-183/PN du 5 mai 2026 prolongeant la nomination par suppléance du chef du bureau exploitation à la direction de l'aménagement et du foncier (p. 11492).

Arrêté n° 2026-186/PN du 6 mai 2026 portant autorisation d'occupation du domaine public maritime par la commune de Koumac (p. 11493).

Arrêté n° 2026-187/PN du 11 mai 2026 réglant temporairement, hors agglomération, la circulation au droit des travaux de sondages géotechniques, confiés à la société A2EP GEOTEC, situés dans l'emprise du domaine public routier de la province Nord entre le PR 73+700 (Ouaième) et le PR 83+700 (Tao) de la RPN10 sur la commune de Hienghène (p. 11493).

Province Sud

Arrêtés et décisions

Arrêté n° 1022-2026/ARR/DERES du 5 mai 2026 fixant les dates de la campagne annuelle des demandes de primo-inscription pour l'année 2027 (p. 11496).

Arrêté n° 2543-2026/ARR/DFI du 19 mai 2026 portant virement de crédits (états n° 2026-09 et 2026-10) du budget de la province Sud - Exercice 2026 (p. 11496).

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ET GROUPEMENTS D'INTÉRÊT PUBLIC

Établissement Provincial de l'insertion, de la formation et de l'emploi

Décisions

Décision d'admission n° 1736-316/0326-EPIFE/CJ du 30 mars 2026 au bénéfice du PITHEL mesure exceptionnelle « de socialisation et de pédagogie » (p. 11502).

Décision d'admission n° 1736-317/0326-EPIFE/CJ du 30 mars 2026 au bénéfice du PITHEL mesure exceptionnelle « de socialisation et de pédagogie » (p. 11503).

Décision d'admission n° 1736-318/0326-EPIFE/CJ du 30 mars 2026 au bénéfice du PITHEL mesure exceptionnelle « de socialisation et de pédagogie » (p. 11504).

Décision d'admission n° 1736-319/0326-EPIFE/CJ du 30 mars 2026 au bénéfice du PITHEL mesure exceptionnelle « de socialisation et de pédagogie » (p. 11504).

Décision d'admission n° 1736-320/0326-EPIFE/CJ du 30 mars 2026 au bénéfice du PITHEL mesure exceptionnelle « de socialisation et de pédagogie » (p. 11505).

Port autonome de la Nouvelle-Calédonie**Délibérations**

Délibération n°08-2026/PANC du 23 mars 2026 portant admission en non-valeur de titres de recettes (p. 11506).

Délibération n°09-2026/PANC du 23 mars 2026 relative à l'octroi d'une subvention de Fonctionnement à l'association du Musée Maritime de Nouvelle-Calédonie (p. 11507).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Indice des prix à la consommation des ménages du mois d'avril 2026 (p. 11508).

Arrêté n° 2026-51 du 18 mai 2026 portant ouverture d'une sélection professionnelle pour l'accès au corps des rédacteurs d'administration générale des cadres d'emplois des personnels de la filière administrative des communes de Nouvelle Calédonie et de leurs établissements publics (p. 11509).

Associations et fondations d'entreprises
(p. 11510).

Publications légales (p. 11511).

ETAT

HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 176 du 30 avril 2026 fixant la composition du jury pour le recrutement sur titre et sur épreuves d'un adjoint technique principal de 2^e classe de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de 2026 Spécialité « hébergement et restauration »

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie chevalier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment le titre II du livre V de la partie législative ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n°2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n°2005-1230 du 29 septembre 2005 modifiant le décret n°48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites ;

Vu le décret n°2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 9 avril 2025 portant nomination du Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Jacques Billant ;

Vu l'arrêté HC/DCCAJE/BAJCREG n° 2026-06 du 18 février 2026 portant délégation de signature à M. Benoît Huber, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2026 fixant au titre de l'année 2026 le nombre de postes offerts aux concours externes et internes pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2^e classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté n°2026/139 du 22 avril 2026 portant ouverture d'un recrutement sur titre et sur épreuves d'un adjoint technique principal de 2^e classe de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de 2026 – spécialité « hébergement et restauration » ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1^{er} : M. Arnaud Lauzier, secrétaire général adjoint au haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie est nommé président du jury. Mme Sandra LALIE, directrice des ressources humaines et des moyens, assurera la présidence en cas d'empêchement du président.

Article 2 : Sont désignés en qualité de membres du jury :
Mme Sandra LALIE, directrice des ressources humaines et des moyens ;
Mme Christine GAYET, cheffe du bureau des ressources humaines ;
Olivier BOITTIAUX, intendant de la résidence du Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;
M. Dominique POIRIER, Professeur d'hôtellerie, restauration et gestion.

Article 3 : En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 4 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, de manière accessible au public, sur les lieux des épreuves pendant toute la durée ainsi que, jusqu'à la proclamation des résultats, sur le site internet du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie.

Fait à Nouméa, le 30 avril 2026

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation
Le secrétaire général du haut-commissariat
BENOÎT HUBER

Arrêté n° HC/DAECP/2026-3317 INF-REL1 du 5 mai 2026 portant dérogation et relèvement à 100% du taux d'intervention de l'Etat sur une subvention d'investissement au profit de la commune de Lifou

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie chevalier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique modifiée n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu le décret du 09 avril 2025 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Billant (Jacques) ;

Vu le décret du 6 février 2026 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Huber (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté HC/DCCAJE/BAJCREG n°2026-06 du 18 février 2026 portant délégation de signature à Monsieur Benoît HUBER, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le mandat communiqué par la ministre des outre-mer le 3 mars 2026 et visant à intégrer des financements complémentaires au titre du volet relance du plan de refondation ;

Vu l'arrêté n° HC/DAFE/2025-3317 INF du 24 novembre 2025 le cas échéant modifié ;

Vu les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123 – D988-D988 au titre du financement des contrats de développement ;

Vu l'accusé de réception de dépôt de demande de subvention initiale du 7 octobre 2025 ;

Vu la déclaration de co-financement communiquée par la collectivité porteuse de projet le 31 mars 2026 ;

Vu le nouveau visa délivré dans Chorus sur ce dossier par le Directeur des finances publiques ;

Considérant l'intérêt général à accélérer significativement des projets déjà existants sur le territoire, au service de la relance, dans un contexte de trésorerie fortement affaiblie des collectivités maitre d'ouvrage ;

Considérant les circonstances locales conduisant à une dégradation majeure des capacités d'emprunt des collectivités porteuses de projet afin d'assumer le reste à charge de leurs opérations d'investissement ;

Sur proposition du Commissaire délégué de la République pour la Province des Iles Loyauté,

Arrête :

Article 1^{er} : Par dérogation au décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, les modalités de calcul de la subvention pourront être modifiées sans que cette action soit justifiée par des sujétions imprévisibles conduisant à une profonde remise en cause du cout du projet.

Article 2 : La subvention de 153 925 000 F CFP (soit 1 289 891,50 €) attribuée à la commune de Lifou par arrêté n° HC/DAECP/2025-3317 INF du 24 novembre 2025 destinée au financement de l'opération « Réfection de la route municipale 20 (RM 20) et d'une partie de la RM 14 Mou-Kejeny – Tranche 2 » est rehaussée à un taux d'intervention de 100% du reste à charge qui s'établit à : 52 075 000 F CFP soit 436 388,50 €. Son nouveau montant est de 206 000 000 F CFP (soit 1 726 280 €).

La dépense est imputable au Budget Opérationnel de Programme 123 du ministère des outre-mer UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988.

Article 3 : Après révision du taux d'intervention, le plan de financement global de l'opération « Réfection de la route municipale 20 (RM 20) et d'une partie de la RM 14 Mou-Kejeny – Tranche 2 » inscrite au titre du FCDEV2025, s'établit de la manière suivante :

État			Lifou (FIPE NC)			Total		
FCFP	€	%	FCFP	€	%	FCFP	€	%
206 000 000	1 726 280	87,66	29 000 000	243 020	12,34	235 000 000	1 969 300	100

Article 4 : S'il n'a pas encore démarré, le dossier ainsi nouvellement subventionné doit faire l'objet d'un démarrage effectif avant le 31 décembre 2026. En cas de non-respect de cette obligation, la subvention sera retirée.

Article 5 : Tout porteur de projet bénéficiant d'un financement dans le cadre du pacte de refondation est tenu d'assurer la visibilité du soutien de l'Etat.

L'ensemble des supports de communication, y compris ceux désignés ci-après, devra comporter le logo « Refondation Nouvelle-Calédonie » et la mention « Financé par l'Etat dans le cadre du pacte de refondation ». Pour les supports imprimés et numériques, la hauteur minimale du logo est d'au moins 2 cm.

Une affiche de présentation du projet au format A3 est apposée par le porteur de projet dans un lieu aisément visible du public (dans les locaux du siège administratif par exemple) et sur son site internet.

Pour les projets d'infrastructures, un panneau d'information temporaire devra être installé par le porteur de projet pendant la phase de réalisation (y compris lorsqu'elle est déjà lancée), puis remplacé par une plaque ou un panneau permanent à l'issue du projet. Le panneau permanent devra être placé dans un endroit visible du public, comporter le logo « Refondation NC », la mention « Financé par l'Etat dans le cadre du pacte de refondation », et présenter une dimension minimale 100 cm × 100 cm, la partie consacrée à l'Etat représentant au minimum 25% de la surface totale.

Pour les projets routiers, les panneaux permanents seront au nombre de deux, placés par le porteur de projet à l'entrée et en sortie de route afin d'assurer une visibilité suffisante depuis l'espace public.

En cas de non-respect de ces obligations, la subvention sera retirée.

Le coût des panneaux et plaques est pris en charge par l'Etat, et les supports remis aux porteurs de projet par les services du Haut-Commissariat.

Article 6 : Toute autre disposition portée dans l'arrêté susvisé reste inchangée.

Article 7 : Le Secrétaire général du haut-commissariat et le Directeur des finances publiques de Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie
JACQUES BILLANT*

Arrêté n° HC/DAECP/2026-3318 INF-REL1 du 5 mai 2026 portant dérogation et relèvement à 100% du taux d'intervention de l'Etat sur une subvention d'investissement au profit de la commune de Lifou

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie chevalier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique modifiée n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu le décret du 9 avril 2025 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Billant (Jacques) ;

Vu le décret du 6 février 2026 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Huber (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté HC/DCAJE/BAJCREG n°2026-06 du 18 février 2026 portant délégation de signature à M. Benoît Huber, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le mandat communiqué par la ministre des outre-mer le 3 mars 2026 et visant à intégrer des financements complémentaires au titre du volet relance du plan de refondation ;

Vu l'arrêté n° HC/DAFE/2025-3318 INF du 30 décembre 2025 le cas échéant modifié ;

Vu les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123 – D988-D988 au titre du financement des contrats de développement ;

Vu l'accusé de réception de dépôt de demande de subvention initiale du 17 janvier 2025 ;

Vu la déclaration de co-financement communiquée le 31 mars 2026 ;

Vu le nouveau visa délivré dans Chorus sur ce dossier par le Directeur des finances publiques ;

Considérant l'intérêt général à accélérer significativement des projets déjà existants sur le territoire, au service de la relance, dans un contexte de trésorerie fortement affaiblie des collectivités maitre d'ouvrage ;

Considérant les circonstances locales conduisant à une dégradation majeure des capacités d'emprunt des collectivités porteuses de projet afin d'assumer le reste à charge de leurs opérations d'investissement ;

Sur proposition du Commissaire délégué de la République pour la Province des Iles Loyauté,

Arrête :

Article 1^{er} : Par dérogation au décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, les modalités de calcul de la subvention pourront être modifiées sans que cette action soit justifiée par des sujétions imprévisibles conduisant à une profonde remise en cause du cout du projet.

Article 2 : La subvention de 40 010 133 F CFP (soit 335 284,91 €) attribuée à la commune de Lifou par arrêté n° HC/DAFE/2025-3318 INF du 30 décembre 2025 destinée au financement de l'opération « AEP de Xodre- Tranche 2 » est rehaussée à un taux d'intervention de 100% du reste à charge qui s'établit à : 12 730 497 F CFP soit 106 681,56 €. Son nouveau montant est de 52 740 630 F CFP (soit 441 966,48 €).

La dépense est imputable au Budget Opérationnel de Programme 123 du ministère des outre-mer UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988.

Article 3 : Après révision du taux d'intervention, le plan de financement global de l'opération « AEP de Xodre- Tranche 2 » inscrite au titre du FCDEV2025, s'établit de la manière suivante :

État			Lifou (FIPE NC)			Total		
FCFP	€	%	FCFP	€	%	FCFP	€	%
52 740 630	441 966,48	87	7 880 784	66 040,97	13	60 621 414	508 007,45	100

Article 4 : S'il n'a pas encore démarré, le dossier ainsi nouvellement subventionné doit faire l'objet d'un démarrage effectif avant le 31 décembre 2026. En cas de non-respect de cette obligation, la subvention sera retirée.

Article 5 : Tout porteur de projet bénéficiant d'un financement dans le cadre du pacte de refondation est tenu d'assurer la visibilité du soutien de l'Etat.

L'ensemble des supports de communication, y compris ceux désignés ci-après, devra comporter le logo « Refondation Nouvelle-Calédonie » et la mention « Financé par l'Etat dans le cadre du pacte de refondation ». Pour les supports imprimés et numériques, la hauteur minimale du logo est d'au moins 2 cm.

Une affiche de présentation du projet au format A3 est apposée par le porteur de projet dans un lieu aisément visible du public (dans les locaux du siège administratif par exemple) et sur son site internet.

Pour les projets d'infrastructures, un panneau d'information temporaire devra être installé par le porteur de projet pendant la phase de réalisation (y compris lorsqu'elle est déjà lancée), puis remplacé par une plaque ou un panneau permanent à l'issue du projet. Le panneau permanent devra être placé dans un endroit visible du public, comporter le logo « Refondation NC », la mention « Financé par l'État dans le cadre du pacte de refondation », et présenter une dimension minimale 100 cm × 100 cm, la partie consacrée à l'Etat représentant au minimum 25% de la surface totale.

Pour les projets routiers, les panneaux permanents seront au nombre de deux, placés par le porteur de projet à l'entrée et en sortie de route afin d'assurer une visibilité suffisante depuis l'espace public.

En cas de non-respect de ces obligations, la subvention sera retirée.

Le coût des panneaux et plaques est pris en charge par l'État, et les supports remis aux porteurs de projet par les services du Haut-Commissariat.

Article 6 : Toute autre disposition portée dans l'arrêté susvisé reste inchangée.

Article 7 : Le Secrétaire général du Haut-Commissariat et le Directeur des finances publiques de Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie*
JACQUES BILLANT

Arrêté n° HC/DAECP/2026-3047 INF REL 1 du 5 mai 2026 portant dérogation et relèvement à 100% du taux d'intervention de l'Etat sur une subvention d'investissement au profit de la Nouvelle-Calédonie

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie chevalier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique modifiée n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu le décret du 09 avril 2025 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Billant (Jacques) ;

Vu le décret du 6 février 2026 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Huber (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté HC/DCAJE/BAJCREG n°2026-06 du 18 février 2026 portant délégation de signature à M. Benoît Huber, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat de développement Etat / Nouvelle-Calédonie 2024-2027 signé le 29 décembre 2023 ;

Vu le mandat communiqué par la ministre des outre-mer le 3 mars 2026 et visant à intégrer des financements complémentaires au titre du volet relance du plan de refondation ;

Vu l'avenant n°1 au contrat de développement Etat / Nouvelle-Calédonie 2024-2027 signé le 13 avril 2026 ; visant à intégrer des financements complémentaires au titre du volet relance du plan de refondation ;

Vu l'arrêté n° HC/DAC/2024-3047 INF du 12 septembre 2024, le cas échéant modifié ;

Vu les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123 – D988-D988 au titre du financement des contrats de développement ;

Vu l'accusé de réception de dépôt de demande de subvention initiale 26 juillet 2024 ;

Vu le nouveau visa délivré dans Chorus sur ce dossier par le Directeur des finances publiques ;

Considérant l'intérêt général à accélérer significativement des projets déjà existants sur le territoire, au service de la relance, dans un contexte de trésorerie fortement affaiblie des collectivités maitre d'ouvrage ;

Considérant les circonstances locales conduisant à une dégradation majeure des capacités d'emprunt des collectivités porteuses de projet afin d'assumer le reste à charge de leurs opérations d'investissement ;

Sur proposition du Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Par dérogation au décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, les modalités de calcul de la subvention pourront être modifiées sans que cette action soit justifiée par des sujétions imprévisibles conduisant à une profonde remise en cause du cout du projet.

Article 2 : La subvention de 427 040 000 FCFP (soit 3 578 595.20 €) attribuée à la Nouvelle-Calédonie par arrêté n°HC/DAC/2024-3047 INF du 12 septembre 2024 destinée au financement de l'opération n° I-1 BIS-REL « Construction du nouvel ouvrage de franchissement de la Tontouta (RT1) » est rehaussée à un taux d'intervention de 100% du reste à charge qui s'établit à : 200 960 000 F CFP soit 1 684 044,80 €. Son nouveau montant est de 628 000 000 F CFP (soit 5 262 640,00 €).

La dépense est imputable au Budget Opérationnel de Programme 123 du ministère des outre-mer UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988.

Article 3 : Après révision du taux d'intervention, le plan de financement global de l'opération n° I-1 BIS-REL« Construction du nouvel ouvrage de franchissement de la Tontouta (RT1) » inscrite au titre du Contrat de développement Etat/ Nouvelle-Calédonie 2024-2027, s'établit de la manière suivante :

État			Nouvelle-Calédonie			Total		
FCFP	€	%	FCFP	€	%	FCFP	€	%
2 400 000 000	20 112 000	100	0	0	0	2 400 000 000	20 112 000	100

Le plan de financement du programme s'établit comme suit :

Etat : 628 000 000 F CFP (5 262 640.00 €) soit 100%
Nouvelle-Calédonie : 0 F CFP soit 0 %

Total : 628 000 000 F CFP (5 262 640.00 €) soit 100 %

Article 4 : S'il n'a pas encore démarré, le dossier ainsi nouvellement subventionné doit faire l'objet d'un démarrage effectif avant le 31 décembre 2026. En cas de non-respect de cette obligation, la subvention sera retirée.

Article 5 : Tout porteur de projet bénéficiant d'un financement dans le cadre du pacte de refondation est tenu d'assurer la visibilité du soutien de l'Etat.

L'ensemble des supports de communication, y compris ceux désignés ci-après, devra comporter le logo « Refondation Nouvelle-Calédonie » et la mention « Financé par l'Etat dans le cadre du pacte de refondation ». Pour les supports imprimés et numériques, la hauteur minimale du logo est d'au moins 2 cm.

Une affiche de présentation du projet au format A3 est apposée par le porteur de projet dans un lieu aisément visible du public (dans les locaux du siège administratif par exemple) et sur son site internet.

Pour les projets d'infrastructures, un panneau d'information temporaire devra être installé par le porteur de projet pendant la phase de réalisation (y compris lorsqu'elle est déjà lancée), puis remplacé par une plaque ou un panneau permanent à l'issue du projet. Le panneau permanent devra être placé dans un endroit visible du public, comporter le logo « Refondation NC », la mention « Financé par l'État dans le cadre du pacte de refondation », et présenter une dimension minimale 100 cm × 100 cm, la partie consacrée à l'Etat représentant au minimum 25% de la surface totale.

Pour les projets routiers, les panneaux permanents seront au nombre de deux, placés par le porteur de projet à l'entrée et en sortie de route afin d'assurer une visibilité suffisante depuis l'espace public.

En cas de non-respect de ces obligations, la subvention sera retirée.

Le coût des panneaux et plaques est pris en charge par l'État, et les supports remis aux porteurs de projet par les services du Haut-Commissariat.

Article 6 : Toute autre disposition portée dans l'arrêté susvisé reste inchangée.

Article 7 : Le Secrétaire général du Haut-Commissariat et le Directeur des finances publiques de Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie*
JACQUES BILLANT

Arrêté n° HC/DAECP/2026-3056 INF REL 1 du 5 mai 2026 portant dérogation et relèvement à 100% du taux d'intervention de l'Etat sur une subvention d'investissement au profit de la Nouvelle-Calédonie

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie chevalier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique modifiée n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu le décret du 9 avril 2025 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Billant (Jacques) ;

Vu le décret du 6 février 2026 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Huber (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté HC/DCCAJE/BAJCREG n°2026-06 du 18 février 2026 portant délégation de signature à M. Benoît Huber, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat de développement Etat / Nouvelle-Calédonie 2024-2027 signé le 29 décembre 2023 ;

Vu le mandat communiqué par la ministre des outre-mer le 3 mars 2026 et visant à intégrer des financements complémentaires au titre du volet relance du plan de refondation ;

Vu l'avenant n°1 au contrat de développement Etat / Nouvelle-Calédonie 2024-2027 signé le 13 avril 2026 ; visant à intégrer des financements complémentaires au titre du volet relance du plan de refondation ;

Vu l'arrêté n° HC/DAC/2024-3056 INF du 18 septembre 2024, le cas échéant modifié ;

Vu les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123 – D988-D988 au titre du financement des contrats de développement ;

Vu l'accusé de réception de dépôt de demande de subvention initiale du 26 juillet 2024 ;

Vu le nouveau visa délivré dans Chorus sur ce dossier par le Directeur des finances publiques ;

Considérant l'intérêt général à accélérer significativement des projets déjà existants sur le territoire, au service de la relance, dans un contexte de trésorerie fortement affaiblie des collectivités maitre d'ouvrage ;

Considérant les circonstances locales conduisant à une dégradation majeure des capacités d'emprunt des collectivités porteuses de projet afin d'assumer le reste à charge de leurs opérations d'investissement ;

Sur proposition du Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Par dérogation au décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, les modalités de calcul de la subvention pourront être modifiées sans que cette action soit justifiée par des sujétions imprévisibles conduisant à une profonde remise en cause du cout du projet.

Article 2 : La subvention de 1 109 760 000 F CFP (soit 9 299 788,80 €) attribuée à la Nouvelle-Calédonie par arrêté n°HC/DAC/2024-3056 INF du 18 septembre 2024 destinée au financement de l'opération n°I-1 BIS-REL « Construction du nouvel ouvrage de franchissement de la Tontouta (RT1) » est rehaussée à un taux d'intervention de 100% du reste à charge qui s'établit à : 522 240 000 F CFP soit 4 376 371,20 €. Son nouveau montant est de 1 632 000 000 F CFP (soit 13 676 160,00 €).

La dépense est imputable au Budget Opérationnel de Programme 123 du ministère des outre-mer UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988.

Article 3 : Après révision du taux d'intervention, le plan de financement global de l'opération n° I-1 BIS-REL « Construction du nouvel ouvrage de franchissement de la Tontouta » inscrite au titre du Contrat de développement Etat/ Nouvelle-Calédonie 2024-2027, s'établit de la manière suivante :

État			Nouvelle-Calédonie			Total		
FCFP	€	%	FCFP	€	%	FCFP	€	%
2 400 000 000	20 112 000	100	0	0	0	2 400 000 000	20 112 000	100

Le plan de financement du programme s'établit comme suit :

Etat : 1 632 000 000 F CFP (13 676 160 €) soit 100 %
Nouvelle-Calédonie : 0 F CFP soit 0 %

Total : 1 632 000 000 F CFP (13 676 160 €) soit 100 %

Article 4 : S'il n'a pas encore démarré, le dossier ainsi nouvellement subventionné doit faire l'objet d'un démarrage effectif avant le 31 décembre 2026. En cas de non-respect de cette obligation, la subvention sera retirée.

Article 5 : Tout porteur de projet bénéficiant d'un financement dans le cadre du pacte de refondation est tenu d'assurer la visibilité du soutien de l'Etat.

L'ensemble des supports de communication, y compris ceux désignés ci-après, devra comporter le logo « Refondation Nouvelle-Calédonie » et la mention « Financé par l'Etat dans le cadre du pacte de refondation ». Pour les supports imprimés et numériques, la hauteur minimale du logo est d'au moins 2 cm.

Une affiche de présentation du projet au format A3 est apposée par le porteur de projet dans un lieu aisément visible du public (dans les locaux du siège administratif par exemple) et sur son site internet.

Pour les projets d'infrastructures, un panneau d'information temporaire devra être installé par le porteur de projet pendant la phase de réalisation (y compris lorsqu'elle est déjà lancée), puis remplacé par une plaque ou un panneau permanent à l'issue du projet. Le panneau permanent devra être placé dans un endroit visible du public, comporter le logo « Refondation NC », la mention « Financé par l'Etat dans le cadre du pacte de refondation », et présenter une dimension minimale 100 cm × 100 cm, la partie consacrée à l'Etat représentant au minimum 25% de la surface totale.

Pour les projets routiers, les panneaux permanents seront au nombre de deux, placés par le porteur de projet à l'entrée et en sortie de route afin d'assurer une visibilité suffisante depuis l'espace public.

En cas de non-respect de ces obligations, la subvention sera retirée.

Le coût des panneaux et plaques est pris en charge par l'Etat, et les supports remis aux porteurs de projet par les services du Haut-Commissariat.

Article 6 : Toute autre disposition portée dans l'arrêté susvisé reste inchangée.

Article 7 : Le Secrétaire général du Haut-Commissariat et le Directeur des finances publiques de Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie
JACQUES BILLANT*

Arrêté n° HC/DAECP/2026-3062 INF REL1 du 5 mai 2026 portant dérogation et relèvement à 100% du taux d'intervention de l'Etat sur une subvention d'investissement au profit de la Nouvelle-Calédonie

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie chevalier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique modifiée n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu le décret du 9 avril 2025 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Billant (Jacques) ;

Vu le décret du 6 février 2026 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Huber (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté HC/DCAJE/BAJCREG n°2026-06 du 18 février 2026 portant délégation de signature à M. Benoît Huber, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat de développement Etat / Nouvelle-Calédonie 2024-2027 signé le 29 décembre 2023 ;

Vu le mandat communiqué par la ministre des outre-mer le 3 mars 2026 et visant à intégrer des financements complémentaires au titre du volet relance du plan de refondation ;

Vu l'avenant n°1 au contrat de développement Etat / Nouvelle-Calédonie 2024-2027 signé le 13 avril 2026 ; visant à intégrer des financements complémentaires au titre du volet relance du plan de refondation ;

Vu l'arrêté n° HC/DAC/2024-3062 INF du 24 décembre 2024, le cas échéant modifié ;

Vu les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123 – D988-D988 au titre du financement des contrats de développement ;

Vu l'accusé de réception de dépôt de demande de subvention initiale du 10 septembre 2024 ;

Vu le nouveau visa délivré dans Chorus sur ce dossier par le Directeur des finances publiques ;

Considérant l'intérêt général à accélérer significativement des projets déjà existants sur le territoire, au service de la relance, dans un contexte de trésorerie fortement affaiblie des collectivités maître d'ouvrage ;

Considérant les circonstances locales conduisant à une dégradation majeure des capacités d'emprunt des collectivités porteuses de projet afin d'assumer le reste à charge de leurs opérations d'investissement ;

Sur proposition du Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Par dérogation au décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, les modalités de calcul de la subvention pourront être modifiées sans que cette action soit justifiée par des sujétions imprévisibles conduisant à une profonde remise en cause du coût du projet.

Article 2 : La subvention de 462 400 000 CFP (soit 3 874 912,00 €) attribuée à la Nouvelle-Calédonie par arrêté n°HC/DAC/2024-3062 INF du 24 décembre 2024 destinée au financement de l'opération n° I-2 BIS-REL « Construction du nouvel ouvrage d'accès à la presqu'île de Nouville » est rehaussée à un taux d'intervention de 100% du reste à charge qui s'établit à : 217 600 000 F CFP soit 1 823 488,00 €. Son nouveau montant est de 680 000 000 F CFP (soit 5 698 400,00 €).

La dépense est imputable au Budget Opérationnel de Programme 123 du ministère des outre-mer UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988.

Article 3 : Après révision du taux d'intervention, le plan de financement global de l'opération n° I-2 BIS-REL « Construction du nouvel ouvrage d'accès à la presqu'île de Nouville » inscrite au titre du Contrat de développement Etat/ Nouvelle-Calédonie 2024-2027, s'établit de la manière suivante :

État			Nouvelle-Calédonie			Total		
FCFP	€	%	FCFP	€	%	FCFP	€	%
800 000 000	6 704 000	100	0	0	0	800 000 000	6 704 000	100

Le plan de financement du programme s'établit comme suit :

Etat : 680 000 000 F CFP (5 698 400,00 €) soit 100 %
Nouvelle-Calédonie : 0 F CFP soit 0%

Total : 680 000 000 F CFP (5 698 400,00 €) soit 100 %

Article 4 : S'il n'a pas encore démarré, le dossier ainsi nouvellement subventionné doit faire l'objet d'un démarrage effectif avant le 31 décembre 2026. En cas de non-respect de cette obligation, la subvention sera retirée.

Article 5 : Tout porteur de projet bénéficiant d'un financement dans le cadre du pacte de refondation est tenu d'assurer la visibilité du soutien de l'Etat.

L'ensemble des supports de communication, y compris ceux désignés ci-après, devra comporter le logo « Refondation Nouvelle-Calédonie » et la mention « Financé par l'Etat dans le cadre du pacte de refondation ». Pour les supports imprimés et numériques, la hauteur minimale du logo est d'au moins 2 cm.

Une affiche de présentation du projet au format A3 est apposée par le porteur de projet dans un lieu aisément visible du public (dans les locaux du siège administratif par exemple) et sur son site internet.

Pour les projets d'infrastructures, un panneau d'information temporaire devra être installé par le porteur de projet pendant la phase de réalisation (y compris lorsqu'elle est déjà lancée), puis remplacé par une plaque ou un panneau permanent à l'issue du projet. Le panneau permanent devra être placé dans un endroit visible du public, comporter le logo « Refondation NC », la mention « Financé par l'État dans le cadre du pacte de refondation », et présenter une dimension minimale 100 cm × 100 cm, la partie consacrée à l'Etat représentant au minimum 25% de la surface totale.

Pour les projets routiers, les panneaux permanents seront au nombre de deux, placés par le porteur de projet à l'entrée et en sortie de route afin d'assurer une visibilité suffisante depuis l'espace public.

En cas de non-respect de ces obligations, la subvention sera retirée.

Le coût des panneaux et plaques est pris en charge par l'État, et les supports remis aux porteurs de projet par les services du Haut-Commissariat.

Article 6 : Toute autre disposition portée dans l'arrêté susvisé reste inchangée.

Article 7 : Le Secrétaire général du Haut-Commissariat et le Directeur des finances publiques de Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie*
JACQUES BILLANT

Arrêté n° HC/DAECP/2026-3074 INF REL1 du 5 mai 2026 portant dérogation et relèvement à 100% du taux d'intervention de l'Etat sur une subvention d'investissement au profit de la Nouvelle-Calédonie

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie chevalier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique modifiée n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu le décret du 9 avril 2025 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle- Calédonie – M. Billant (Jacques) ;

Vu le décret du 6 février 2026 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Huber (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté HC/DCCAJE/BAJCREG n°2026-06 du 18 février 2026 portant délégation de signature à M. Benoît Huber, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat de développement Etat / Nouvelle-Calédonie 2024-2027 signé le 29 décembre 2023 ;

Vu le mandat communiqué par la ministre des outre-mer le 3 mars 2026 et visant à intégrer des financements complémentaires au titre du volet relance du plan de refondation ;

Vu l'avenant n°1 au contrat de développement Etat / Nouvelle-Calédonie 2024-2027 signé le 13 avril 2026 ; visant à intégrer des financements complémentaires au titre du volet relance du plan de refondation ;

Vu l'arrêté n° HC/DAFE/2024-3074 INF du 24 décembre 2024, le cas échéant modifié ;

Vu les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123 – D988-D988 au titre du financement des contrats de développement ;

Vu l'accusé de réception de dépôt de demande de subvention initiale 3 octobre 2024 ;

Vu le nouveau visa délivré dans Chorus sur ce dossier par le Directeur des finances publiques ;

Considérant l'intérêt général à accélérer significativement des projets déjà existants sur le territoire, au service de la relance, dans un contexte de trésorerie fortement affaiblie des collectivités maitre d'ouvrage ;

Considérant les circonstances locales conduisant à une dégradation majeure des capacités d'emprunt des collectivités porteuses de projet afin d'assumer le reste à charge de leurs opérations d'investissement ;

Sur proposition du Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Par dérogation au décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, les modalités de calcul de la subvention pourront être modifiées sans que cette action soit justifiée par des sujétions imprévisibles conduisant à une profonde remise en cause du cout du projet.

Article 2 : La subvention de 203 512 489 F CFP (soit 1 705 434.66 €) attribuée à la Nouvelle-Calédonie par arrêté n°HC/DAFE/2024-3074 INF du 24 décembre 2024 destinée au financement de l'opération n° IV-1 BIS-REL « Finalisation des opérations de sécurisation du barrage de Dumbéa » est rehaussée à un taux d'intervention de 100% du reste à charge qui s'établit à : 95 770 583 F CFP soit 802 557,49 €. Son nouveau montant est de 299 283 072 F CFP (soit 2 507 992,14 €).

La dépense est imputable au Budget Opérationnel de Programme 123 du ministère des outre-mer UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988.

Article 3 : Après révision du taux d'intervention, le plan de financement global de l'opération n° IV-1 BIS-REL « Finalisation des opérations de sécurisation du barrage de Dumbéa » inscrite au titre du Contrat de développement Etat/ Nouvelle-Calédonie 2024-2027, s'établit de la manière suivante :

État			Nouvelle-Calédonie			Total		
FCFP	€	%	FCFP	€	%	FCFP	€	%
400 000 000	3 352 000	100	0	0	0	400 000 000	3 352 000	100

Le plan de financement du programme s'établit comme suit :

Etat : 299 283 072 F.CFP (2 507 992,14 €) soit 100 %

Nouvelle-Calédonie : 0 F.CFP soit 0 %

Total : 299 283 072 F.CFP (2 507 992,14 €) soit 100 %

Article 4 : S'il n'a pas encore démarré, le dossier ainsi nouvellement subventionné doit faire l'objet d'un démarrage effectif avant le 31 décembre 2026. En cas de non-respect de cette obligation, la subvention sera retirée.

Article 5 : Tout porteur de projet bénéficiant d'un financement dans le cadre du pacte de refondation est tenu d'assurer la visibilité du soutien de l'Etat.

L'ensemble des supports de communication, y compris ceux désignés ci-après, devra comporter le logo « Refondation Nouvelle-Calédonie » et la mention « Financé par l'Etat dans le cadre du pacte de refondation ». Pour les supports imprimés et numériques, la hauteur minimale du logo est d'au moins 2 cm.

Une affiche de présentation du projet au format A3 est apposée par le porteur de projet dans un lieu aisément visible du public (dans les locaux du siège administratif par exemple) et sur son site internet.

Pour les projets d'infrastructures, un panneau d'information temporaire devra être installé par le porteur de projet pendant la phase de réalisation (y compris lorsqu'elle est déjà lancée), puis remplacé par une plaque ou un panneau permanent à l'issue du projet. Le panneau permanent devra être placé dans un endroit visible du public, comporter le logo « Refondation NC », la mention « Financé par l'État dans le cadre du pacte de refondation », et présenter une dimension minimale 100 cm × 100 cm, la partie consacrée à l'Etat représentant au minimum 25% de la surface totale.

Pour les projets routiers, les panneaux permanents seront au nombre de deux, placés par le porteur de projet à l'entrée et en sortie de route afin d'assurer une visibilité suffisante depuis l'espace public.

En cas de non-respect de ces obligations, la subvention sera retirée.

Le coût des panneaux et plaques est pris en charge par l'État, et les supports remis aux porteurs de projet par les services du Haut-Commissariat.

Article 6 : Toute autre disposition portée dans l'arrêté susvisé reste inchangée.

Article 7 : Le Secrétaire général du Haut-Commissariat et le Directeur des finances publiques de Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie*
JACQUES BILLANT

Arrêté n° HC/DAECP/2026-3343 INF REL1 du 5 mai 2026 portant dérogation et relèvement à 100% du taux d'intervention de l'Etat sur une subvention d'investissement au profit de la Nouvelle-Calédonie

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie chevalier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique modifiée n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu le décret du 9 avril 2025 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Billant (Jacques) ;

Vu le décret du 6 février 2026 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Huber (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté HC/DCAJE/BAJCREG n°2026-06 du 18 février 2026 portant délégation de signature à M. Benoît Huber, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat de développement Etat / Nouvelle-Calédonie 2024-2027 signé le 29 décembre 2023 ;

Vu le mandat communiqué par la ministre des outre-mer le 3 mars 2026 et visant à intégrer des financements complémentaires au titre du volet relance du plan de refondation ;

Vu l'avenant n° 1 au contrat de développement Etat / Nouvelle-Calédonie 2024-2027 signé le 13 avril 2026 ; visant à intégrer des financements complémentaires au titre du volet relance du plan de refondation ;

Vu l'arrêté n° HC/DAFE/2024-3343 INF du 31 décembre 2025, le cas échéant modifié ;

Vu les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123 – D988-D988 au titre du financement des contrats de développement ;

Vu l'accusé de réception de dépôt de demande de subvention initiale du 2 décembre 2025 ;

Vu le nouveau visa délivré dans Chorus sur ce dossier par le Directeur des finances publiques ;

Considérant l'intérêt général à accélérer significativement des projets déjà existants sur le territoire, au service de la relance, dans un contexte de trésorerie fortement affaiblie des collectivités maître d'ouvrage ;

Considérant les circonstances locales conduisant à une dégradation majeure des capacités d'emprunt des collectivités porteuses de projet afin d'assumer le reste à charge de leurs opérations d'investissement ;

Sur proposition du Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Par dérogation au décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, les modalités de calcul de la subvention pourront être modifiées sans que cette action soit justifiée par des sujétions imprévisibles conduisant à une profonde remise en cause du coût du projet.

Article 2 : La subvention de 68 487 511 F CFP (soit 573 925,34 €) attribuée à la Nouvelle-Calédonie par arrêté n°HC/DAFE/2024-3343 INF du 31 décembre 2025 destinée au financement de l'opération n° IV-1 BIS-REL « Finalisation des opérations de sécurisation du barrage de Dumbéa » est rehaussée à un taux d'intervention de 100% du reste à charge qui s'établit à : 32 229 417 F CFP soit 270 082,51 €. Son nouveau montant est de 100 716 928 F CFP (soit 844 007,86 €).

La dépense est imputable au Budget Opérationnel de Programme 123 du ministère des outre-mer UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988.

Article 3 : Après révision du taux d'intervention, le plan de financement global de l'opération n° IV-1 BIS-REL« Finalisation des opérations de sécurisation du barrage de Dumbéa » inscrite au titre du Contrat de développement Etat/ Nouvelle-Calédonie 2024-2027, s'établit de la manière suivante :

État			Nouvelle-Calédonie			Total		
FCFP	€	%	FCFP	€	%	FCFP	€	%
400 000 000	3 352 000	100	0	0	0	400 000 000	3 352 000	100

Le plan de financement du programme s'établit comme suit :

Etat : 100 716 928 F.CFP (844 007,86 €) soit 100 %
Nouvelle-Calédonie : 0 F.CFP soit 0 %

Total : 100 716 928 F.CFP (844 007,86 €) soit 100 %

Article 4 : S'il n'a pas encore démarré, le dossier ainsi nouvellement subventionné doit faire l'objet d'un démarrage effectif avant le 31 décembre 2026. En cas de non-respect de cette obligation, la subvention sera retirée.

Article 5 : Tout porteur de projet bénéficiant d'un financement dans le cadre du pacte de refondation est tenu d'assurer la visibilité du soutien de l'Etat.

L'ensemble des supports de communication, y compris ceux désignés ci-après, devra comporter le logo « Refondation Nouvelle-Calédonie » et la mention « Financé par l'Etat dans le cadre du pacte de refondation ». Pour les supports imprimés et numériques, la hauteur minimale du logo est d'au moins 2 cm.

Une affiche de présentation du projet au format A3 est apposée par le porteur de projet dans un lieu aisément visible du public (dans les locaux du siège administratif par exemple) et sur son site internet.

Pour les projets d'infrastructures, un panneau d'information temporaire devra être installé par le porteur de projet pendant la phase de réalisation (y compris lorsqu'elle est déjà lancée), puis remplacé par une plaque ou un panneau permanent à l'issue du projet. Le panneau permanent devra être placé dans un endroit visible du public, comporter le logo « Refondation NC », la mention « Financé par l'Etat dans le cadre du pacte de refondation », et présenter une dimension minimale 100 cm × 100 cm, la partie consacrée à l'Etat représentant au minimum 25% de la surface totale.

Pour les projets routiers, les panneaux permanents seront au nombre de deux, placés par le porteur de projet à l'entrée et en sortie de route afin d'assurer une visibilité suffisante depuis l'espace public.

En cas de non-respect de ces obligations, la subvention sera retirée.

Le coût des panneaux et plaques est pris en charge par l'Etat, et les supports remis aux porteurs de projet par les services du Haut-Commissariat.

Article 6 : Toute autre disposition portée dans l'arrêté susvisé reste inchangée.

Article 7 : Le Secrétaire général du Haut-Commissariat et le Directeur des finances publiques de Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie*
JACQUES BILLANT

Arrêté n° HC/DAECPP/2026-3223 INF-REL 1 du 5 mai 2026 portant dérogation et relèvement à 100% du taux d'intervention de l'Etat sur une subvention d'investissement au profit de la commune de Nouméa

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie chevalier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique modifiée n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu le décret du 9 avril 2025 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Billant (Jacques) ;

Vu le décret du 6 février 2026 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Huber (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté HC/DCCAJE/BAJCREG n°2026-06 du 18 février 2026 portant délégation de signature à M. Benoît Huber, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le mandat communiqué par la ministre des outre-mer le 3 mars 2026 et visant à intégrer des financements complémentaires au titre du volet relance du plan de refondation ;

Vu la convention n° HC/DAECPP/2025-3223 INF du 2 octobre 2025 ;

Vu les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123 – D988-D988 au titre du financement des contrats de développement ;

Vu l'accusé de réception de dépôt de demande de subvention initiale du 7 janvier 2025 ;

Vu la déclaration de co-financement communiquée par la collectivité porteuse de projet le 25 mars 2026 ;

Vu le nouveau visa délivré dans Chorus sur ce dossier par le Directeur des finances publiques ;

Considérant l'intérêt général à accélérer significativement des projets déjà existants sur le territoire, au service de la relance, dans un contexte de trésorerie fortement affaiblie des collectivités maitre d'ouvrage ;

Considérant les circonstances locales conduisant à une dégradation majeure des capacités d'emprunt des collectivités porteuses de projet afin d'assumer le reste à charge de leurs opérations d'investissement ;

Sur proposition de la commissaire déléguée de la République pour la Province Sud,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Par dérogation au décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, les modalités de calcul de la subvention pourront être modifiées sans que cette action soit justifiée par des sujétions imprévisibles conduisant à une profonde remise en cause du cout du projet.

Article 2 : La subvention de 80 500 000 F CFP (soit 674 590 €) attribuée à la commune de Nouméa par convention n° HC/DAECPP/2025-3223 INF du 2 octobre 2025 pour le financement de l'opération « Travaux de confortement du talus du Ouen Toro – Promenade Roger Laroque » est rehaussée à un taux d'intervention de 100% du reste à charge qui s'établit à : 34 500 000 F CFP soit 289 110 €. Son nouveau montant est de 115 000 000 F CFP (soit 963 700 €).

La dépense est imputable au Budget Opérationnel de Programme 123 du ministère des outre-mer UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988.

Article 3 : Après révision du taux d'intervention, le plan de financement global de l'opération « Travaux de confortement du talus du Ouen Toro – Promenade Roger Laroque » inscrite au titre du FEI 2025, s'établit de la manière suivante :

État			Commune de Nouméa			Total		
FCFP	€	%	FCFP	€	%	FCFP	€	%
115 000 000	963 700,00	100	0	0	0	115 000 000	963 700,00	100

Article 4 : S'il n'a pas encore démarré, le dossier ainsi nouvellement subventionné doit faire l'objet d'un démarrage effectif avant le 31 décembre 2026. En cas de non-respect de cette obligation, la subvention sera retirée.

Article 5 : Tout porteur de projet bénéficiant d'un financement dans le cadre du pacte de refondation est tenu d'assurer la visibilité du soutien de l'Etat.

L'ensemble des supports de communication, y compris ceux désignés ci-après, devra comporter le logo « Refondation Nouvelle-Calédonie » et la mention « Financé par l'Etat dans le cadre du pacte de refondation ». Pour les supports imprimés et numériques, la hauteur minimale du logo est d'au moins 2 cm.

Une affiche de présentation du projet au format A3 est apposée par le porteur de projet dans un lieu aisément visible du public (dans les locaux du siège administratif par exemple) et sur son site internet.

Pour les projets d'infrastructures, un panneau d'information temporaire devra être installé par le porteur de projet pendant la phase de réalisation (y compris lorsqu'elle est déjà lancée), puis remplacé par une plaque ou un panneau permanent à l'issue du projet. Le panneau permanent devra être placé dans un endroit visible du public, comporter le logo « Refondation NC », la mention « Financé par l'Etat dans le cadre du pacte de refondation », et présenter une dimension minimale 100 cm × 100 cm, la partie consacrée à l'Etat représentant au minimum 25% de la surface totale.

Pour les projets routiers, les panneaux permanents seront au nombre de deux, placés par le porteur de projet à l'entrée et en sortie de route afin d'assurer une visibilité suffisante depuis l'espace public.

En cas de non-respect de ces obligations, la subvention sera retirée.

Le coût des panneaux et plaques est pris en charge par l'Etat, et les supports remis aux porteurs de projet par les services du Haut-Commissariat.

Article 6 : Toute autre disposition portée dans l'arrêté susvisé reste inchangée.

Article 7 : Le Secrétaire général du Haut-Commissariat et le Directeur des finances publiques de Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie*
JACQUES BILLANT

Arrêté n° HC/DAECP/2026-3043 INF REL1 du 5 mai 2026 portant dérogation et relèvement à 100% du taux d'intervention de l'Etat sur une subvention d'investissement au profit de la Nouvelle-Calédonie

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie chevalier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique modifiée n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu le décret du 9 avril 2025 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Billant (Jacques) ;

Vu le décret du 6 février 2026 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Huber (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté HC/DCCAJE/BAJCREG n°2026-06 du 18 février 2026 portant délégation de signature à Monsieur Benoît HUBER, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat de développement Etat / Nouvelle-Calédonie 2024-2027 signé le 29 décembre 2023 ;

Vu le mandat communiqué par le ministre des outre-mer le 3 mars 2026 et visant à intégrer des financements complémentaires au titre du volet relance du plan de refondation ;

Vu l'avenant n°1 au contrat de développement Etat / Nouvelle-Calédonie 2024-2027 signé le 13 avril 2026 ; visant à intégrer des financements complémentaires au titre du volet relance du plan de refondation ;

Vu l'arrêté n° HC/DAC/2024-3043 INF du 27 août 2024, le cas échéant modifié ;

Vu les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123 – D988-D988 au titre du financement des contrats de développement ;

Vu l'accusé de réception de dépôt de demande de subvention initiale du 19 juillet 2024 ;

Vu le nouveau visa délivré dans Chorus sur ce dossier par le Directeur des finances publiques ;

Considérant l'intérêt général à accélérer significativement des projets déjà existants sur le territoire, au service de la relance, dans un contexte de trésorerie fortement affaiblie des collectivités maitre d'ouvrage ;

Considérant les circonstances locales conduisant à une dégradation majeure des capacités d'emprunt des collectivités porteuses de projet afin d'assumer le reste à charge de leurs opérations d'investissement ;

Sur proposition du Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Par dérogation au décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, les modalités de calcul de la subvention pourront être modifiées sans que cette action soit justifiée par des sujétions imprévisibles conduisant à une profonde remise en cause du cout du projet.

Article 2 : La subvention de 95 200 000 FCFP (soit 797 776,00 €) attribuée à la Nouvelle-Calédonie par arrêté n°HC/DAC/2024-3043 INF du 27 août 2024 destinée au financement de l'opération n° I-1 BIS-REL « Construction du nouvel ouvrage de franchissement de la Tontouta (RT1) » est rehaussée à un taux d'intervention de 100% du reste à charge qui s'établit à : 44 800 000 F CFP soit 375 424,00 €. Son nouveau montant est de 140 000 000 F CFP (soit 1 173 200 €).

La dépense est imputable au Budget Opérationnel de Programme 123 du ministère des outre-mer UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988.

Article 3 : Après révision du taux d'intervention, le plan de financement global de l'opération n° I-1 BIS-REL « Construction du nouvel ouvrage de franchissement de la Tontouta (RT1) » inscrite au titre du Contrat de développement Etat/ Nouvelle-Calédonie 2024-2027, s'établit de la manière suivante :

État			Nouvelle-Calédonie			Total		
FCFP	€	%	FCFP	€	%	FCFP	€	%
2 400 000 000	20 112 000	100	0	0	0	2 400 000 000	20 112 000	100

Le plan de financement du programme s'établit comme suit :

Etat : 140 000 000 F CFP (1 173 200,00 €) soit 100 %
Nouvelle-Calédonie : 0 F CFP soit 0 %

Total : 140 000 000 F CFP (1 173 200,00 €) soit 100 %

Article 4 : S'il n'a pas encore démarré, le dossier ainsi nouvellement subventionné doit faire l'objet d'un démarrage effectif avant le 31 décembre 2026. En cas de non-respect de cette obligation, la subvention sera retirée.

Article 5 : Tout porteur de projet bénéficiant d'un financement dans le cadre du pacte de refondation est tenu d'assurer la visibilité du soutien de l'Etat.

L'ensemble des supports de communication, y compris ceux désignés ci-après, devra comporter le logo « Refondation Nouvelle-Calédonie » et la mention « Financé par l'Etat dans le cadre du pacte de refondation ». Pour les supports imprimés et numériques, la hauteur minimale du logo est d'au moins 2 cm.

Une affiche de présentation du projet au format A3 est apposée par le porteur de projet dans un lieu aisément visible du public (dans les locaux du siège administratif par exemple) et sur son site internet.

Pour les projets d'infrastructures, un panneau d'information temporaire devra être installé par le porteur de projet pendant la phase de réalisation (y compris lorsqu'elle est déjà lancée), puis remplacé par une plaque ou un panneau permanent à l'issue du projet. Le panneau permanent devra être placé dans un endroit visible du public, comporter le logo « Refondation NC », la mention « Financé par l'Etat dans le cadre du pacte de refondation », et présenter une dimension minimale 100 cm × 100 cm, la partie consacrée à l'Etat représentant au minimum 25% de la surface totale.

Pour les projets routiers, les panneaux permanents seront au nombre de deux, placés par le porteur de projet à l'entrée et en sortie de route afin d'assurer une visibilité suffisante depuis l'espace public.

En cas de non-respect de ces obligations, la subvention sera retirée.

Le coût des panneaux et plaques est pris en charge par l'Etat, et les supports remis aux porteurs de projet par les services du Haut-Commissariat.

Article 6 : Toute autre disposition portée dans l'arrêté susvisé reste inchangée.

Article 7 : Le Secrétaire général du Haut-Commissariat et le Directeur des finances publiques de Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie*
JACQUES BILLANT

Arrêté HC/CAB/DDS/BSI/SOP/n° 63 du 6 mai 2026 portant nomination des personnels de la gendarmerie nationale pour la Nouvelle-Calédonie en qualité d'huissiers auxiliaires du 24 avril 2026 au 31 juillet 2026

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie chevalier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié, relatif aux pouvoirs du Haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 9 avril 2025 portant nomination de M. Jacques Billant en qualité de haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu Le décret du 22 novembre 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie – Mme Ait Mansour (Anaïs) ;

Vu l'arrêté HC/DCEC/BCC n°2025-66 du 5 mai 2025 portant délégation de signature à Mme Anaïs Ait Mansour, directrice de cabinet du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 90 du 22 septembre 2010 modifiant la délibération modifiée n° 33 du 24 août 1978 portant statut des huissiers de justice et la délibération n° 339 du 13 décembre 2007 portant statut particulier du corps des officiers publics coutumiers de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande du 24 avril 2026 émanant du commandant de la gendarmerie pour la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Les personnels du commandement de la gendarmerie pour la Nouvelle-Calédonie dont les noms figurent en annexe du présent arrêté, sont désignés en qualité d'huissiers auxiliaires pour exercer ces fonctions sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie du 24 avril 2026 au 31 juillet 2026.

Article 2 : L'entrée en fonction effective des gendarmes cités en annexe, en qualité d'huissiers auxiliaires est conditionnée par la prestation de serment déposée auprès du procureur général près la Cour d'appel de Nouméa.

Article 3 : La directrice du cabinet du Haut-Commissaire et le commandant de la gendarmerie pour la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Conformément aux dispositions du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut toutefois être exercé auprès du Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux.

Fait à Nouméa, le 6 mai 2026.

Pour le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie et par délégation
La directrice de cabinet
ANAÏS AÏT MANSOUR

33/6 PAMIERS

Liste nominative des personnels de la gendarmerie nationale
pour une désignation en qualité d'huissier auxiliaire

DÉTACHÉS BRIGADES ET ÎLES

Grade	Nom	Prénom	Compagnie de Rattachement
ADC	BRUZZISI	Nicolas	CGD POINDIMIE
MDC	LEROY	Loic	CGD POINDIMIE
GND	BOUCHEZ	Pauline	CGD POINDIMIE
GND	GUERIN	Quentin	CGD POINDIMIE
GND	HENRIC	Antoine	CGD POINDIMIE
GND	HERNANDEZ	Romain	CGD POINDIMIE
GND	SILVA	Jérémy	CGD POINDIMIE

13/1 SATORY

Liste nominative des personnels de la gendarmerie nationale
pour une désignation en qualité d'huissier auxiliaire

DÉTACHÉS BRIGADES ET ÎLES

Grade	Nom	Prénom	Compagnie de Rattachement
GND	MERAMRIA	Adem	PSIG KONE

15/9 AMIENS

Liste nominative des personnels de la gendarmerie nationale
pour une désignation en qualité d'huissier auxiliaire

DÉTACHÉS BRIGADES ET ÎLES

Grade	Nom	Prénom	Compagnie de Rattachement
ELG	Arnaud	Quentin	LA FOA
ADJ	Baly	Rémi	POINDIMIE
GND	Belloeil	Suzy	LA FOA
GND	Bertout	Benjamin	POINDIMIE
GND	Bodin	Elina	POINDIMIE
GND	Boucholl	Erwann	LA FOA
GND	Bousiot	Yanis	POINDIMIE
ADJ	Bouvelle	Arnaud	POINDIMIE
GND	Briere	Alexis	NOUMÉA
GND	Chastanet Lescorail	Ophéane	NOUMÉA
GND	Damiens	Bruno	LA FOA
ADC	Delrue	Benjamin	POINDIMIE
GND	Deschamps	Mathieu	NOUMÉA
GND	Devard	Geoffrey	LA FOA
GND	Dumortier	Victor	NOUMÉA
GND	Fischer	Anaïs	NOUMÉA
GND	Gaudin	Louis	POINDIMIE
ADJ TA	Geraci	Luigi	NOUMÉA
ADC	Gosselin	Ludovic	NOUMÉA
ELG	Granet	Margot	NOUMÉA
GND	Hauet	Nicolas	POINDIMIE
GND	Lambert	Antoine	LA FOA
GND	Langeron	Nathanaël	NOUMÉA
GND	Leboeuf	Alexis	POINDIMIE
ELG	Lombard	Alysse	NOUMÉA
GND	Marie	Clément	POINDIMIE
ADJ	Masquilliez	Guillaume	POINDIMIE
GND	Menet	Anthony	NOUMÉA
ELG	Nicolas	Timothée	LA FOA
GND	Normand	Quentin	LA FOA
GND	Oscuro	Léo	KONÉ
GND	Perperot	Maxime	LA FOA
GND	Potte	Dylan	KONÉ
ELG	Quairel	Lucas	NOUMÉA
ADC	Rabelle	Jean-charles	NOUMÉA
GND	Ré	Claudia	LA FOA
GND	Rocha	Raphaël	NOUMÉA
GND	Rys	Léo	KONÉ
ADJ	Wattin	Anthony	KONÉ

Décision du 4 mai 2026 du directeur régional des douanes de Nouvelle-Calédonie portant délégation de signature

Vu les articles L.613-1, R.613-1 et R.613-2 et L. 541-1 du Code des douanes.

D é c i d e :

Article 1^{er} : Reçoit délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les règlements transactionnels établis sur imprimé "Procédure simplifiée – 406", lorsque en matière douanière, le montant de l'amende, le montant des droits et taxes compromis ou en l'absence de tels droits lorsque le montant de la valeur de la (des) marchandise(s) de fraude, n'excèdent pas les montants indiqués :

- les agents dont les nom et prénom sont repris en annexe I de la présente décision ;
- les agents dont le numéro de commission d'emploi, le grade et le service d'affectation sont repris en annexe I a bis de la présente décision.

Article 2 : Reçoit délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les règlements transactionnels au moyen de l'imprimé "Procédure 420 D", lorsque en matière douanière, le montant de l'amende, le montant des droits et taxes compromis ou en l'absence de tels droits lorsque le montant de la valeur de la (des) marchandise(s) de fraude, n'excèdent pas les montants indiqués :

- les agents dont les nom et prénom sont repris en annexe II a de la présente décision ;
- les agents dont le numéro de commission d'emploi, le grade et le service d'affectation sont repris en annexe II a bis de la présente décision.

Article 3 : Reçoit délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les règlements transactionnels au moyen de l'imprimé "Procédure 421", lorsque en matière douanière, le montant de l'amende, le montant des droits et taxes compromis ou en l'absence de tels droits lorsque le montant de la valeur de la (des) marchandise(s) de fraude, n'excèdent pas les montants indiqués, les agents dont les nom, prénom, grade et fonction sont repris en annexe II b de la présente décision

Article 4 : Reçoit délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les règlements transactionnels concernant les infractions aux obligations de déclaration de transfert de capitaux, lorsqu'elles portent sur de l'argent liquide, n'excédant pas le montant indiqué ;

- les agents dont les nom et prénom sont repris en annexe II c de la présente décision ;
- les agents dont le numéro de commission d'emploi, le grade et le service d'affectation sont repris en annexe II c bis de la présente décision.

Article 5 : La décision du directeur régional des douanes de Nouvelle-Calédonie n° 26000009 du 6 janvier 2026 portant délégation de signature est abrogée.

Article 6 : La présente décision et les annexes concernées sont publiées au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

*Le directeur régional,
son adjoint*
JEAN-EUDES SEYCHELLES

Annexe I, à la décision n°26000294 du directeur régional des douanes de Nouvelle-Calédonie
Liste des agents recevant délégation de signature
En matière douanière : transaction simplifiée « 406 »

Nom / Prénom	Montant des droits et taxes à recouvrer n'excède pas	Valeur de la marchandise n'excède pas	Montant de l'amende n'excède pas
ABLEZOT John	50 000 XPF	100 000 XPF	60 000 XPF
AISAKE Pierre	50 000 XPF	100 000 XPF	60 000 XPF
BELLI Angèle	50 000 XPF	100 000 XPF	60 000 XPF
BEN AOMAR Ghislain	894 975 XPF	1 789 950 XPF	178 995 XPF
BOGEY Normann	50 000 XPF	100 000 XPF	60 000 XPF
CABIN Christophe	50 000 XPF	100 000 XPF	60 000 XPF
CASCIARO Olivier	894 975 XPF	1 789 950 XPF	178 995 XPF
CAYUELA Stéphane	894 975 XPF	1 789 950 XPF	178 995 XPF
CERUTTI Alison	50 000 XPF	100 000 XPF	60 000 XPF
CHICOT Justin	50 000 XPF	100 000 XPF	60 000 XPF
COLAS David	100 000 XPF	200 000 XPF	100 000 XPF
CORDIER Patrick	50 000 XPF	100 000 XPF	60 000 XPF
DAULLET Marion	100 000 XPF	200 000 XPF	100 000 XPF
DESTOURS Jérôme	894 975 XPF	1 789 950 XPF	178 995 XPF
DJOEMADI Jimmy	100 000 XPF	200 000 XPF	100 000 XPF
DJONO Vinaryor	50 000 XPF	100 000 XPF	60 000 XPF
DOVIL Bruce	100 000 XPF	200 000 XPF	100 000 XPF
DUMAS-COVA Niels	50 000 XPF	100 000 XPF	60 000 XPF
DUTAULT Jean-Marie	894 975 XPF	1 789 950 XPF	178 995 XPF
JAINÉ Puleikava	50 000 XPF	100 000 XPF	60 000 XPF
JOUVE Eric	894 975 XPF	1 789 950 XPF	178 995 XPF
FOLZ Gunther	50 000 XPF	100 000 XPF	60 000 XPF

Annexe I, à la décision n°26000294 du directeur régional des douanes de Nouvelle-Calédonie
 Liste des agents recevant délégation de signature

En matière douanière : transaction simplifiée « 406 »

Nom / Prénom	Montant des droits et taxes à recouvrer n'excède pas	Valeur de la marchandise n'excède pas	Montant de l'amende n'excède pas
GAUDIN Sébastien	100 000 XPF	200 000 XPF	100 000 XPF
GAWÉ Eric	100 000 XPF	200 000 XPF	100 000 XPF
GOBIN Jean-François	894 975 XPF	1 789 950 XPF	178 995 XPF
HERLIN Stéphane	100 000 XPF	200 000 XPF	100 000 XPF
HERVAIS Christopher	50 000 XPF	100 000 XPF	60 000 XPF
LAIGLE Boris	894 975 XPF	1 789 950 XPF	178 995 XPF
LE PECHOUX Valérie	50 000 XPF	100 000 XPF	60 000 XPF
LEQUES Isabelle	50 000 XPF	100 000 XPF	60 000 XPF
LEVIONNOIS Maréva	50 000 XPF	100 000 XPF	60 000 XPF
MARYSSAEL Justine	50 000 XPF	100 000 XPF	60 000 XPF
MATIVET Cynthia	100 000 XPF	200 000 XPF	100 000 XPF
MARY Caroline	894 975 XPF	1 789 950 XPF	178 995 XPF
MEUNIER Melrick	50 000 XPF	100 000 XPF	60 000 XPF
MOLEANA Jackie	50 000 XPF	100 000 XPF	60 000 XPF
MOYER Juliana	894 975 XPF	1 789 950 XPF	178 995 XPF
NGO Paul	894 975 XPF	1 789 950 XPF	178 995 XPF
NOFONOFO Eddy	50 000 XPF	100 000 XPF	60 000 XPF
OTTE Alexis	100 000 XPF	200 000 XPF	100 000 XPF
PARISSE Odran	894 975 XPF	1 789 950 XPF	178 995 XPF
PERRIN Ezechielle	100 000 XPF	200 000 XPF	100 000 XPF
PIME Glenda	50 000 XPF	100 000 XPF	60 000 XPF
POIRIER Julien	50 000 XPF	100 000 XPF	60 000 XPF

Annexe I, à la décision n°26000294 du directeur régional des douanes de Nouvelle-Calédonie
Liste des agents recevant délégation de signature

En matière douanière : transaction simplifiée « 406 »

Nom / Prénom	Montant des droits et taxes à recouvrer n'excède pas	Valeur de la marchandise n'excède pas	Montant de l'amende n'excède pas
QUILICHINI Marie-Laetitia	50 000 XPF	100 000 XPF	60 000 XPF
ROBLEDO-GARCIA Tom	50 000 XPF	100 000 XPF	60 000 XPF
TAMANOI Otolose	50 000 XPF	100 000 XPF	60 000 XPF
TEISSIER Ulrich	100 000 XPF	200 000 XPF	100 000 XPF
TELEPANI Mukoifenua	100 000 XPF	200 000 XPF	100 000 XPF
VUAILLAT Raphael	50 000 XPF	100 000 XPF	60 000 XPF
WAMYTAN Rose-Mary	50 000 XPF	100 000 XPF	60 000 XPF

**Annexe I a bis, à la décision n° 26000294 du directeur régional des douanes de Nouvelle-Calédonie
Liste des agents recevant délégation de signature**

En matière douanière : transaction simplifiée « 406 » - procédure anonymisée

Numéro de commission d'emploi	Grade	Résidence	Montant des droits et taxes à recouvrer n'excède pas	Valeur de la marchandise n'excède pas	Montant de l'amende n'excède pas
45716	CP	BSE NOUMEA	894 975 XPF	1 789 950 XPF	178 995 XPF
46783	INSPECTEUR	BSE NOUMEA	894 975 XPF	1 789 950 XPF	178 995 XPF
47149	IR1	NOUMEA PORT	894 975 XPF	1 789 950 XPF	178 995 XPF
51757	IR3	CDP	894 975 XPF	1 789 950 XPF	178 995 XPF
52852	ACP1	BSE TONTOUTA	50 000 XPF	100 000 XPF	60 000 XPF
53091	ACP1	BSE TONTOUTA	50 000 XPF	100 000 XPF	60 000 XPF
53095	CP	CDP	894 975 XPF	1 789 950 XPF	178 995 XPF
53097	ACP1	BSE TONTOUTA	50 000 XPF	100 000 XPF	60 000 XPF
53103	C1	BSE TONTOUTA	100 000 XPF	200 000 XPF	100 000 XPF
53109	C1	BSE NOUMEA	100 000 XPF	200 000 XPF	100 000 XPF
53250	C2	BSE TONTOUTA	100 000 XPF	200 000 XPF	100 000 XPF
53254	C1	BSE TONTOUTA	100 000 XPF	200 000 XPF	100 000 XPF
53268	CP	BSE NOUMEA	894 975 XPF	1 789 950 XPF	178 995 XPF
53766	C1	BSE NOUMEA	100 000 XPF	200 000 XPF	100 000 XPF
54563	IR3	TONTOUTA FRET	894 975 XPF	1 789 950 XPF	178 995 XPF
54828	INSPECTEUR	BSE TONTOUTA	894 975 XPF	1 789 950 XPF	178 995 XPF
55646	ACP1	BSE TONTOUTA	50 000 XPF	100 000 XPF	60 000 XPF
58382	CP	BSE TONTOUTA	894 975 XPF	1 789 950 XPF	178 995 XPF
58384	C1	BSE TONTOUTA	100 000 XPF	200 000 XPF	100 000 XPF
58386	ACP2	BSE TONTOUTA	50 000 XPF	100 000 XPF	60 000 XPF
58394	ACP1	BSE TONTOUTA	50 000 XPF	100 000 XPF	60 000 XPF

Annexe I a bis, à la décision n° 26000294 du directeur régional des douanes de Nouvelle-Calédonie
Liste des agents recevant délégation de signature

En matière douanière : transaction simplifiée « 406 » - procédure anonymisée

Numéro de commission d'emploi	Grade	Résidence	Montant des droits et taxes à recouvrer n'excède pas	Valeur de la marchandise n'excède pas	Montant de l'amende n'excède pas
58398	ACP1	BSE NOUMEA	50 000 XPF	100 000 XPF	60 000 XPF
59278	ACP2	BSE NOUMEA	50 000 XPF	100 000 XPF	60 000 XPF
59280	C2	BSE NOUMEA	100 000 XPF	200 000 XPF	100 000 XPF
59347	INSP	TONTOUTA FRET	894 975 XPF	1 789 950 XPF	178 995 XPF
59818	CP	BSE TONTOUTA	894 975 XPF	1 789 950 XPF	178 995 XPF
60084	ACP1	BSE TONTOUTA	50 000 XPF	100 000 XPF	60 000 XPF
60086	ACP1	BSE NOUMEA	50 000 XPF	100 000 XPF	60 000 XPF
60472	C2	BSE TONTOUTA	100 000 XPF	200 000 XPF	100 000 XPF
61830	ACP2	BSE TONTOUTA	50 000 XPF	100 000 XPF	60 000 XPF
62226	ACP1	BSE NOUMEA	50 000 XPF	100 000 XPF	60 000 XPF
63490	ACP2	BSE NOUMEA	50 000 XPF	100 000 XPF	60 000 XPF
63513	ACP2	BSE TONTOUTA	50 000 XPF	100 000 XPF	60 000 XPF
63584	ACP2	BSE NOUMEA	50 000 XPF	100 000 XPF	60 000 XPF
64217	INSP	NOUMEA PORT	894 975 XPF	1 789 950 XPF	178 995 XPF
64675	ACP2	BSE NOUMEA	50 000 XPF	100 000 XPF	60 000 XPF
64858	ACP1	BSE TONTOUTA	50 000 XPF	100 000 XPF	60 000 XPF
65060	C2	BSE NOUMEA	100 000 XPF	200 000 XPF	100 000 XPF
65514	C2	BSE TONTOUTA	100 000 XPF	200 000 XPF	100 000 XPF
65566	ACP1	BSE TONTOUTA	50 000 XPF	100 000 XPF	60 000 XPF
65806	ACP2	BSE TONTOUTA	50 000 XPF	100 000 XPF	60 000 XPF
65808	ACP2	BSE TONTOUTA	50 000 XPF	100 000 XPF	60 000 XPF

**Annexe I a bis, à la décision n° 26000294 du directeur régional des douanes de Nouvelle-Calédonie
Liste des agents recevant délégation de signature**

En matière douanière : transaction simplifiée « 406 » - procédure anonymisée

Numéro de commission d'emploi	Grade	Résidence	Montant des droits et taxes à recouvrer n'excède pas	Valeur de la marchandise n'excède pas	Montant de l'amende n'excède pas
65810	ACP2	BSE NOUMEA	50 000 XPF	100 000 XPF	60 000 XPF
66052	ACP2	BSE TONTOUTA	50 000 XPF	100 000 XPF	60 000 XPF
66152	ACP2	BSE NOUMEA	50 000 XPF	100 000 XPF	60 000 XPF
66168	ACP2	BSE TONTOUTA	50 000 XPF	100 000 XPF	60 000 XPF
66180	ACP2	BSE NOUMEA	50 000 XPF	100 000 XPF	60 000 XPF
66260	ACP2	BSE NOUMEA	50 000 XPF	100 000 XPF	60 000 XPF
66759	C2	BSE TONTOUTA	100 000 XPF	200 000 XPF	100 000 XPF
67928	C2	BSE TONTOUTA	100 000 XPF	200 000 XPF	100 000 XPF
68880	ACP2	BSE TONTOUTA	50 000 XPF	100 000 XPF	60 000 XPF

Annexe II a , à la décision n° 26000294 du directeur régional des douanes de Nouvelle-Calédonie.
Liste des agents recevant délégation de signature

En matière douanière : transaction « 420 D »

Nom / Prénom	Montant des droits et taxes à recouvrer n'excède pas	Valeur de la marchandise n'excède pas	Affaires en matière de contrefaçons quand la valeur de la marchandise n'excède pas	Montant de l'amende n'excède pas
ABLEZOT John	50 000 XPF	100 000 XPF	100 000 XPF	60 000 XPF
AISAKE Pierre	50 000 XPF	100 000 XPF	100 000 XPF	60 000 XPF
BELLI Angèle	50 000 XPF	100 000 XPF	100 000 XPF	60 000 XPF
BEN AOMAR Ghislain	1 000 000 XPF	2 000 000 XPF	2 000 000 XPF	200 000 XPF
BOGEY Normann	50 000 XPF	100 000 XPF	100 000 XPF	60 000 XPF
CABIN Christophe	50 000 XPF	100 000 XPF	100 000 XPF	60 000 XPF
CASCIARO Olivier	1 000 000 XPF	2 000 000 XPF	2 000 000 XPF	200 000 XPF
CAYUELA Stéphane	1 000 000 XPF	2 000 000 XPF	2 000 000 XPF	200 000 XPF
CERUTTI Alison	50 000 XPF	100 000 XPF	100 000 XPF	60 000 XPF
CHICOT Justin	50 000 XPF	100 000 XPF	100 000 XPF	60 000 XPF
COLAS David	100 000 XPF	200 000 XPF	200 000 XPF	100 000 XPF
CORDIER Patrick	50 000 XPF	100 000 XPF	100 000 XPF	60 000 XPF
CREIGNOU Sylvie	11 933 177 XPF (100 000 €)	35 799 532 XPF (300 000 €)	71 599 064 XPF (600 000 €)	
DAULLET Marion	100 000 XPF	200 000 XPF	200 000 XPF	100 000 XPF
DE LILLO Anne	1 000 000 XPF	2 000 000 XPF	2 000 000 XPF	200 000 XPF
DESTOURS Jérôme	1 000 000 XPF	2 000 000 XPF	2 000 000 XPF	200 000 XPF
DEVILLERS Myriam	100 000 XPF	200 000 XPF	200 000 XPF	100 000 XPF
DJOEMADI Jimmy	100 000 XPF	200 000 XPF	200 000 XPF	100 000 XPF
DJONO Vinaryor	50 000 XPF	100 000 XPF	100 000 XPF	60 000 XPF
DOVIL Bruce	100 000 XPF	200 000 XPF	200 000 XPF	100 000 XPF
DUMAS-COVA Niels	50 000 XPF	100 000 XPF	100 000 XPF	60 000 XPF
DUTAULT Jean-Marie	1 000 000 XPF	2 000 000 XPF	2 000 000 XPF	200 000 XPF

Annexe II a , à la décision n° 26000294 du directeur régional des douanes de Nouvelle-Calédonie.
Liste des agents recevant délégation de signature

En matière douanière : transaction « 420 D »

Nom / Prénom	Montant des droits et taxes à recouvrer n'excède pas	Valeur de la marchandise n'excède pas	Affaires en matière de contrefaçons quand la valeur de la marchandise n'excède pas	Montant de l'amende n'excède pas
FOLZ Gunther	50 000 XPF	100 000 XPF	100 000 XPF	60 000 XPF
GAUDIN Sébastien	100 000 XPF	200 000 XPF	200 000 XPF	100 000 XPF
GAWÉ Eric	100 000 XPF	200 000 XPF	200 000 XPF	100 000 XPF
GOBIN Jean-François	1 000 000 XPF	2 000 000 XPF	2 000 000 XPF	200 000 XPF
GUYONNET Fabienne	2 000 000 XPF	4 000 000 XPF	4 000 000 XPF	500 000 XPF
HERLIN Stéphane	100 000 XPF	200 000 XPF	200 000 XPF	100 000 XPF
HERVAIS Christopher	50 000 XPF	100 000 XPF	100 000 XPF	60 000 XPF
JAINÉ Puleikava	50 000 XPF	100 000 XPF	100 000 XPF	60 000 XPF
JOUVE Eric	1 000 000 XPF	2 000 000 XPF	2 000 000 XPF	200 000 XPF
LAIGLE Boris	1 000 000 XPF	2 000 000 XPF	2 000 000 XPF	200 000 XPF
LE PECHOUX Valérie	50 000 XPF	100 000 XPF	100 000 XPF	60 000 XPF
LEQUES Isabelle	50 000 XPF	100 000 XPF	100 000 XPF	60 000 XPF
LEVONNOIS Maréva	50 000 XPF	100 000 XPF	100 000 XPF	60 000 XPF
MATIVET Cynthia	100 000 XPF	200 000 XPF	200 000 XPF	100 000 XPF
MARY Caroline	1 000 000 XPF	2 000 000 XPF	2 000 000 XPF	200 000 XPF
MARYSSAEL Justine	50 000 XPF	100 000 XPF	100 000 XPF	60 000 XPF
MEUNIER Melrick	50 000 XPF	100 000 XPF	100 000 XPF	60 000 XPF
MOLEANA Jackie	50 000 XPF	100 000 XPF	100 000 XPF	60 000 XPF
MOYER Juliana	1 000 000 XPF	2 000 000 XPF	2 000 000 XPF	200 000 XPF
NGO Paul	1 000 000 XPF	2 000 000 XPF	2 000 000 XPF	200 000 XPF
NOFONOFO Eddy	50 000 XPF	100 000 XPF	100 000 XPF	60 000 XPF
OTTE Alexis	100 000 XPF	200 000 XPF	200 000 XPF	100 000 XPF

Annexe II a , à la décision n° 26000294 du directeur régional des douanes de Nouvelle-Calédonie.
Liste des agents recevant délégation de signature

En matière douanière : transaction « 420 D »

Nom / Prénom	Montant des droits et taxes à recouvrer n'excède pas	Valeur de la marchandise n'excède pas	Affaires en matière de contrefaçons quand la valeur de la marchandise n'excède pas	Montant de l'amende n'excède pas
PARISSE Odran	1 000 000 XPF	2 000 000 XPF	2 000 000 XPF	200 000 XPF
PARISSIER Bruno	11 933 177 XPF (100 000 €)	35 799 532 XPF (300 000 €)	71 599 064 XPF (600 000 €)	
PERRIN Ezechielle	100 000 XPF	200 000 XPF	200 000 XPF	100 000 XPF
PIME Glenda	50 000 XPF	100 000 XPF	100 000 XPF	60 000 XPF
POIRIER	50 000 XPF	100 000 XPF	100 000 XPF	60 000 XPF
QUILICHINI Marie-Laetitia	50 000 XPF	100 000 XPF	100 000 XPF	60 000 XPF
ROBLEDO-GARCIA Tom	50 000 XPF	100 000 XPF	100 000 XPF	60 000 XPF
SEYCHELLES Jean-Eudes	11 933 177 XPF (100 000 €)	35 799 532 XPF (300 000 €)	71 599 064 XPF (600 000 €)	
TAMANOI Otolose	50 000 XPF	100 000 XPF	100 000 XPF	60 000 XPF
TEISSIER Ulrich	100 000 XPF	200 000 XPF	200 000 XPF	100 000 XPF
TELEPANI Mukoifenua	100 000 XPF	200 000 XPF	200 000 XPF	100 000 XPF
VANNOBEL François	2 000 000 XPF	4 000 000 XPF	4 000 000 XPF	500 000 XPF
VJAILLAT Raphael	50 000 XPF	100 000 XPF	100 000 XPF	60 000 XPF
WAMYTAN Rose-Mary	50 000 XPF	100 000 XPF	100 000 XPF	60 000 XPF

Annexe II a bis, à la décision n°26000294 du directeur régional des douanes de Nouvelle-Calédonie.
Liste des agents recevant délégation de signature

En matière douanière : transaction « 420 D » - procédure anonymisée

Numéro de commission d'emploi	Grade	Résidence	Montant des droits et taxes à recouvrer n'excède pas	Valeur de la marchandise n'excède pas	Affaires en matière de contrefaçons quand la valeur de la marchandise n'excède pas	Montant de l'amende n'excède pas
44921	CP	TONTOUTA FRET	200 000 XPF	500 000 XPF	500 000 XPF	100 000 XPF
45716	CP	BSE NOUMEA	1 000 000 XPF	2 000 000 XPF	2 000 000 XPF	200 000 XPF
46783	INSPECTEUR	BSE NOUMEA	1 000 000 XPF	2 000 000 XPF	2 000 000 XPF	200 000 XPF
47149	IR1	NOUMEA PORT	1 000 000 XPF	2 000 000 XPF	2 000 000 XPF	200 000 XPF
51757	IR3	CDP	1 000 000 XPF	2 000 000 XPF	2 000 000 XPF	200 000 XPF
52852	ACP1	BSE TONTOUTA	50 000 XPF	100 000 XPF	100 000 XPF	60 000 XPF
53091	ACP1	BSE TONTOUTA	50 000 XPF	100 000 XPF	100 000 XPF	60 000 XPF
53095	CP	CDP	1 000 000 XPF	2 000 000 XPF	2 000 000 XPF	200 000 XPF
53097	ACP1	BSE TONTOUTA	50 000 XPF	100 000 XPF	100 000 XPF	60 000 XPF
53103	C1	BSE TOUTOUTA	100 000 XPF	200 000 XPF	200 000 XPF	100 000 XPF
53109	C1	BSE NOUMEA	100 000 XPF	200 000 XPF	200 000 XPF	100 000 XPF
53250	C2	BSE TONTOUTA	100 000 XPF	200 000 XPF	200 000 XPF	100 000 XPF
53254	C1	BSE TONTOUTA	100 000 XPF	200 000 XPF	200 000 XPF	100 000 XPF
53268	CP	BSE NOUMEA	1 000 000 XPF	2 000 000 XPF	2 000 000 XPF	200 000 XPF
53766	C1	BSE NOUMEA	100 000 XPF	200 000 XPF	200 000 XPF	100 000 XPF
53878	IR3	DIVISION	2 000 000 XPF	4 000 000 XPF	4 000 000 XPF	500 000 XPF
54563	IR3	TONTOUTA FRET	1 000 000 XPF	2 000 000 XPF	2 000 000 XPF	200 000 XPF
54828	INSPECTEUR	BSE TONTOUTA	1 000 000 XPF	2 000 000 XPF	2 000 000 XPF	200 000 XPF
55646	ACP1	BSE TONTOUTA	50 000 XPF	100 000 XPF	100 000 XPF	60 000 XPF
58382	CP	BSE TONTOUTA	1 000 000 XPF	2 000 000 XPF	2 000 000 XPF	200 000 XPF
58384	C1	BSE TONTOUTA	100 000 XPF	200 000 XPF	200 000 XPF	100 000 XPF

Annexe II a bis, à la décision n°26000294 du directeur régional des douanes de Nouvelle-Calédonie.
Liste des agents recevant délégation de signature

En matière douanière : transaction « 420 D » - procédure anonymisée

Numéro de commission d'emploi	Grade	Résidence	Montant des droits et taxes à recouvrer n'excède pas	Valeur de la marchandise n'excède pas	Affaires en matière de contrefaçons quand la valeur de la marchandise n'excède pas	Montant de l'amende n'excède pas
58386	ACP2	BSE TONTOUTA	50 000 XPF	100 000 XPF	100 000 XPF	60 000 XPF
58394	ACP1	BSE TONTOUTA	50 000 XPF	100 000 XPF	100 000 XPF	60 000 XPF
58398	ACP1	BSE NOUJMEA	50 000 XPF	100 000 XPF	100 000 XPF	60 000 XPF
59278	ACP2	BSE NOUJMEA	50 000 XPF	100 000 XPF	100 000 XPF	60 000 XPF
59280	C2	BSE NOUJMEA	100 000 XPF	200 000 XPF	200 000 XPF	100 000 XPF
59347	INSP	TONTOUTA FRET	1 000 000 XPF	2 000 000 XPF	2 000 000 XPF	200 000 XPF
59818	CP	BSE TONTOUTA	1 000 000 XPF	2 000 000 XPF	2 000 000 XPF	200 000 XPF
60084	ACP1	BSE TONTOUTA	50 000 XPF	100 000 XPF	100 000 XPF	60 000 XPF
60086	ACP1	BSE NOUJMEA	50 000 XPF	100 000 XPF	100 000 XPF	60 000 XPF
60472	C2	BSE TONTOUTA	100 000 XPF	200 000 XPF	200 000 XPF	100 000 XPF
61830	ACP2	BSE TONTOUTA	50 000 XPF	100 000 XPF	100 000 XPF	60 000 XPF
62226	ACP1	BSE NOUJMEA	50 000 XPF	100 000 XPF	100 000 XPF	60 000 XPF
63490	ACP2	BSE NOUJMEA	50 000 XPF	100 000 XPF	100 000 XPF	60 000 XPF
63513	ACP2	BSE TONTOUTA	50 000 XPF	100 000 XPF	100 000 XPF	60 000 XPF
63584	ACP2	BSE NOUJMEA	50 000 XPF	100 000 XPF	100 000 XPF	60 000 XPF
64217	INSP	NOUJMEA PORT	1 000 000 XPF	2 000 000 XPF	2 000 000 XPF	200 000 XPF
64675	ACP2	BSE NOUJMEA	50 000 XPF	100 000 XPF	100 000 XPF	60 000 XPF
64858	ACP1	BSE TONTOUTA	50 000 XPF	100 000 XPF	100 000 XPF	60 000 XPF
65060	C2	BSE NOUJMEA	100 000 XPF	200 000 XPF	200 000 XPF	100 000 XPF
65514	C2	BSE TONTOUTA	100 000 XPF	200 000 XPF	200 000 XPF	100 000 XPF
65566	ACP1	BSE TONTOUTA	50 000 XPF	100 000 XPF	100 000 XPF	60 000 XPF

Annexe II a bis, à la décision n°26000294 du directeur régional des douanes de Nouvelle-Calédonie.
Liste des agents recevant délégation de signature

En matière douanière : transaction « 420 D » - procédure anonymisée

Numéro de commission d'emploi	Grade	Résidence	Montant des droits et taxes à recouvrer n'excède pas	Valeur de la marchandise n'excède pas	Affaires en matière de contrefaçons quand la valeur de la marchandise n'excède pas	Montant de l'amende n'excède pas
65806	ACP2	BSE TONTOUTA	50 000 XPF	100 000 XPF	100 000 XPF	60 000 XPF
65808	ACP2	BSE TONTOUTA	50 000 XPF	100 000 XPF	100 000 XPF	60 000 XPF
65810	ACP2	BSE NOUMEA	50 000 XPF	100 000 XPF	100 000 XPF	60 000 XPF
66260	ACP2	BSE NOUMEA	50 000 XPF	100 000 XPF	100 000 XPF	60 000 XPF
66052	ACP2	BSE TONTOUTA	50 000 XPF	100 000 XPF	100 000 XPF	60 000 XPF
66168	ACP2	BSE TONTOUTA	50 000 XPF	100 000 XPF	100 000 XPF	60 000 XPF
66152	ACP2	BSE NOUMEA	50 000 XPF	100 000 XPF	100 000 XPF	60 000 XPF
66180	ACP2	BSE NOUMEA	50 000 XPF	100 000 XPF	100 000 XPF	60 000 XPF
66299	IP1	DIVISION	2 000 000 XPF	4 000 000 XPF	4 000 000 XPF	500 000 XPF
66759	C2	BSE TONTOUTA	100 000 XPF	200 000 XPF	200 000 XPF	100 000 XPF
67928	C2	BSE TONTOUTA	100 000 XPF	200 000 XPF	200 000 XPF	100 000 XPF
68880	ACP2	BSE TONTOUTA	50 000 XPF	100 000 XPF	100 000 XPF	60 000 XPF

Annexe II b, à la décision n° 26000294 du directeur régional des douanes de Nouvelle-Calédonie.
Liste des agents recevant délégation de signature

En matière douanière : transaction « 421 »

Nom / Prénom	Montant des droits et taxes à recouvrer n'excède pas	Valeur de la marchandise n'excède pas	Affaires en matière de contrefaçons quand la valeur de la marchandise n'excède pas	Montant de l'amende n'excède pas
BEN AOMAR Ghislain	1 000 000 XPF	2 000 000 XPF	2 000 000 XPF	200 000 XPF
CASCIARO Olivier	1 000 000 XPF	2 000 000 XPF	2 000 000 XPF	200 000 XPF
CAYUELA Stéphane	1 000 000 XPF	2 000 000 XPF	2 000 000 XPF	200 000 XPF
CREIGNOU Sylvie	11 933 177 XPF (100 000 €)	35 799 532 XPF (300 000 €)	71 599 064 XPF (600 000 €)	
DE LILLO Anne	2 000 000 XPF	4 000 000 XPF	4 000 000 XPF	500 000 XPF
DESTOURS Jérôme	1 000 000 XPF	2 000 000 XPF	2 000 000 XPF	200 000 XPF
DUTAULT Jean-Marie	1 000 000 XPF	2 000 000 XPF	2 000 000 XPF	200 000 XPF
GOBIN Jean-François	1 000 000 XPF	2 000 000 XPF	2 000 000 XPF	200 000 XPF
GUYONNET Fabienne	2 000 000 XPF	4 000 000 XPF	4 000 000 XPF	500 000 XPF
JOUVE Eric	1 000 000 XPF	2 000 000 XPF	2 000 000 XPF	200 000 XPF
LAIGLE Boris	1 000 000 XPF	2 000 000 XPF	2 000 000 XPF	200 000 XPF
MARY Caroline	1 000 000 XPF	2 000 000 XPF	2 000 000 XPF	200 000 XPF
MOYER Juliana	1 000 000 XPF	2 000 000 XPF	2 000 000 XPF	200 000 XPF
NGO Paul	1 000 000 XPF	2 000 000 XPF	2 000 000 XPF	200 000 XPF
PARISSE Odran	1 000 000 XPF	2 000 000 XPF	2 000 000 XPF	200 000 XPF
PARISSIER Bruno	11 933 177 XPF (100 000 €)	35 799 532 XPF (300 000 €)	71 599 064 XPF (600 000 €)	
SEYCHELLES Jean-Eudes	11 933 177 XPF (100 000 €)	35 799 532 XPF (300 000 €)	71 599 064 XPF (600 000 €)	
VANNOBEL François	2 000 000 XPF	4 000 000 XPF	4 000 000 XPF	500 000 XPF

Annexe II c, à la décision n° 26000294 du directeur régional des douanes de Nouvelle-Calédonie.
 Liste des agents recevant délégation de signature

En matière de manquement à l'obligation déclarative : transaction « 420 D » ou « 421 »

Nom / Prénom	Affaires portant sur de l'argent liquide dont le montant n'excède pas
BEN AOMAR Ghislain	6 000 000 XPF
CASCIARO Olivier	6 000 000 XPF
CAYUELA Stéphane	6 000 000 XPF
CREIGNOU Sylvie	35 799 532 XPF
DE LILLO Anne	6 000 000 XPF
DESTOURS Jérôme	6 000 000 XPF
DUTAULT Jean-Marie	6 000 000 XPF
GOBIN Jean-François	6 000 000 XPF
GUYONNET Fabienne	35 799 532 XPF
JOUVE Eric	6 000 000 XPF
LAIGLE Boris	6 000 000 XPF
MARY Caroline	6 000 000 XPF
MOYER Juliana	6 000 000 XPF
NGO Paul	6 000 000 XPF
PARISSE Odran	6 000 000 XPF
PARISSIER Bruno	35 799 532 XPF
SEYCHELLES Jean-Eudes	35 799 532 XPF
VANNOBEL François	35 799 532 XPF

Annexe II c bis, à la décision n° 26000294 du directeur régional des douanes de Nouvelle-Calédonie.
Liste des agents recevant délégation de signature

En matière de manquement à l'obligation déclarative : transaction « 420 D » - procédure anonymisée

Numéro de commission d'emploi	Grade	Résidence	Affaires portant sur de l'argent liquide dont le montant n'excède pas
45716	CP	BSE NOUMEA	6 000 000 XPF
46783	INSP	BSE NOUMEA	6 000 000 XPF
47149	IR1	NOUMEA PORT	6 000 000 XPF
51757	IR3	CDP	6 000 000 XPF
53095	CP	CDP	6 000 000 XPF
53268	CP	BSE NOUMEA	6 000 000 XPF
53878	IR3	DIVISION	35 799 532 XPF
54563	IR3	TONTOUTA FRET	6 000 000 XPF
54828	INSP	BSE TONTOUTA	6 000 000 XPF
58382	CP	BSE TONTOUTA	6 000 000 XPF
59347	INSP	BUREAU TONTOUTA FRET	6 000 000 XPF
59818	CP	BSE TONTOUTA	6 000 000 XPF
64217	INSP	NOUMEA PORT	6 000 000 XPF
66299	IP1	DIVISION	35 799 532 XPF

NOUVELLE-CALÉDONIE

CONGRÈS

AVIS

Avis du 18 mai 2026 sur la proposition de loi organique portant intégration des natifs dans le corps électoral pour les élections au congrès et aux assemblées de province de Nouvelle-Calédonie

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 009 du 13 juillet 1999 portant règlement intérieur du congrès de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la saisine du président du Sénat du 8 mai 2026 ;

Vu la saisine du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie du 9 mai 2026 ;

Vu le courrier de M. le Premier ministre du 10 mai 2026 adressé à la présidente du congrès de la Nouvelle-Calédonie ;

Entendu le rapport n° 75 du 12 mai 2026 de la commission de la législation et de la réglementation générales,

I. Le congrès de la Nouvelle-Calédonie, réuni le 18 mai 2026, saisi pour avis sur la proposition de loi organique portant intégration des natifs dans le corps électoral pour les élections au congrès et aux assemblées de province de Nouvelle-Calédonie, formule son avis dans le sens des observations suivantes.

L'exposé des motifs indique que la proposition vise à inclure dans le corps électoral spécial provincial « les natifs de Nouvelle-Calédonie inscrits sur les listes électorales générales qui en seraient aujourd'hui exclus ».

Le congrès prend acte de l'objectif poursuivi par la proposition de loi organique, qui tend à permettre la participation aux élections provinciales des électeurs nés en Nouvelle-Calédonie, inscrits sur la liste électorale générale, mais actuellement exclus du corps électoral spécial provincial.

Cet objectif appelle toutefois une observation rédactionnelle importante.

Le 1° de l'article premier de la proposition de loi organique envisage de compléter le I de l'article 188 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie par un alinéa d) ainsi rédigé :

« d) Être nés en Nouvelle-Calédonie et être inscrits sur le tableau annexe à la date de l'élection au congrès et aux assemblées de province ».

La rédaction proposée soulève une difficulté sur le plan juridique en ce qu'elle fait référence au « tableau annexe ».

En effet, depuis la révision constitutionnelle du 23 février 2007, le dernier alinéa de l'article 77 de la Constitution précise que « pour la définition du corps électoral appelé à élire les membres des assemblées délibérantes de la Nouvelle-Calédonie et des provinces, le tableau auquel se réfèrent l'accord mentionné à l'article 76 et les articles 188 et 189 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, est le tableau dressé à l'occasion du scrutin prévu audit article 76 et comprenant les personnes non admises à y participer ».

Il en résulte que le tableau annexe mentionné aux articles 188 et 189 de la loi organique statutaire, modifié par la présente proposition, correspond au tableau historiquement dressé à l'occasion de la consultation du 8 novembre 1998, regroupant les électeurs qui, à cette date, étaient inscrits sur la liste électorale générale mais ne remplissaient pas les conditions pour participer au scrutin de 1998. Il s'agit donc d'un tableau « figé » à la date de la consultation du 8 novembre 1998.

Dès lors, le membre de phrase « et être inscrits sur le tableau annexe à la date de l'élection au congrès et aux assemblées de province » n'apparaît pas adapté à l'objectif poursuivi par la proposition qui est d'intégrer les natifs de Nouvelle-Calédonie actuellement inscrits sur la liste électorale générale et exclus du corps électoral provincial.

Afin de lever toute ambiguïté et faire correspondre le dispositif à l'intention exprimée dans l'exposé des motifs, le congrès estime donc que la référence au tableau annexe devrait être supprimée.

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie attire également l'attention de l'Etat sur le nombre particulièrement important d'électeurs ayant été radiés de la liste électorale spéciale pour les élections au congrès et aux assemblées de province de Nouvelle-Calédonie entre 2018 et 2026, permettant de s'interroger sur l'existence d'éventuelles radiations injustifiées ou insuffisamment vérifiées.

Il sollicite à cet égard la mise en place de procédures de réinscription simplifiées au bénéfice des électeurs victimes de ces erreurs, leur évitant ainsi d'avoir à effectuer, à nouveau, l'intégralité des démarches administratives exigées pour permettre leur inscription sur cette liste.

II. Sous réserve de la prise en compte des observations formulées au I., le congrès émet un **avis favorable** sur cette proposition de loi organique, selon le détail suivant :

- Favorables : 26 voix
- Défavorables : 14 voix
- Abstentions : 12 voix

Se déclarent favorables :

- les élus des groupes « Rassemblement » et « Union Nationale pour l'Indépendance (UNI) » ;
- les élus des formations politiques non constituées en groupe : « Calédonie Ensemble » et « Eveil Océanien » ;
- 2 conseillers « sans étiquette » ;
- 1 conseiller du groupe « Intergroupe Loyalistes ».

Se déclarent défavorables :

- les élus du groupe « UC-FLNKS et Nationalistes » ;
- 1 conseiller « sans étiquette ».

S'abstiennent :

- les élus du groupe « Intergroupe Loyalistes ».

Le présent avis sera transmis au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 18 mai 2026.

La présidente
du congrès de la Nouvelle-Calédonie,
VEYLMA FALAEO



République française

Nouméa, le 18 mai 2026

ANNEXES

à

l'avis formulé par le congrès de la Nouvelle-Calédonie, au cours de sa séance publique du lundi 18 mai 2026, portant sur la *proposition de loi organique portant intégration des natifs dans le corps électoral pour les élections au congrès et aux assemblées de province de Nouvelle-Calédonie (Saisine du Sénat n° 636 rect. Bis (2024-2025))*.

**OPINIONS
DES GROUPES POLITIQUES CONSTITUÉS AU CONGRÈS DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE**

- 1/ Opinions du groupe « **Rassemblement** »,
- 2/ Opinions de l'Intergroupe « **Loyalistes** »,
- 3/ Opinions du groupe « **UC-FLNKS et Nationalistes** »,
- 4/ Opinions du groupe « **UNI** »,



OPINION

Avis sur la proposition de loi organique n° 636 rect. bis portant intégration des natifs dans le corps électoral pour les élections au congrès et aux assemblées de province de Nouvelle-Calédonie

Nouméa, le lundi 18 mai 2026

Le Congrès a été saisi ce jour d'une proposition de loi organique visant à permettre l'inscription des personnes nées en Nouvelle-Calédonie sur la liste électorale spéciale provinciale.

Cette proposition intervient dans le contexte du rejet, par l'Assemblée nationale, de la loi constitutionnelle traduisant l'Accord de Bougival. Elle s'inscrit également dans le cadre juridique de l'avis rendu par le Conseil d'État le 7 décembre 2023, lequel reconnaissait la possibilité, pour le législateur organique, d'intervenir, à défaut de révision constitutionnelle, afin de réduire l'ampleur de la rupture d'égalité devant le suffrage en Nouvelle-Calédonie ainsi que l'atteinte portée au principe d'universalité du vote.

Or, comme l'indique le Conseil d'État au point 2 de son avis du 7 décembre 2023, l'Accord de Nouméa étant achevé et les dispositions de gel du corps électoral ayant un caractère transitoire, il est nécessaire de procéder à une évolution du corps électoral.

Toutefois, un premier constat s'impose : l'intention affichée par le texte, à savoir l'inscription des natifs de Nouvelle-Calédonie sur la liste électorale spéciale provinciale, ne trouve pas de traduction effective dans sa rédaction actuelle.

En effet, la proposition de loi prévoit l'inscription sur la liste électorale spéciale provinciale « des personnes nées en Nouvelle-Calédonie et inscrites au tableau annexe à la date de l'élection ».

Or, depuis la révision constitutionnelle de 2007 ayant consacré le gel du corps électoral, le tableau annexe est expressément encadré par l'article 77 de la Constitution. Il s'agit du tableau établi à l'occasion du scrutin prévu par l'article 76, relatif à la consultation issue de l'Accord de Nouméa.

Ainsi, ce tableau annexe, constitué en 1998, n'avait pour seule vocation que de recenser les électeurs appelés à participer à cette consultation. Les personnes qui y figurent, qu'elles soient nées ou non en Nouvelle-Calédonie, remplissent déjà les conditions leur permettant d'être inscrites sur la liste électorale spéciale provinciale.

En conséquence, la proposition de loi organique, dans sa rédaction actuelle fondée sur la notion de tableau annexe, ne permettrait aucune nouvelle inscription.

L'avis du Congrès de la Nouvelle-Calédonie doit donc permettre de signaler cette incohérence afin que le texte soit rectifié conformément à l'intention du législateur, en



prévoyant explicitement l'inscription des personnes nées en Nouvelle-Calédonie et inscrites sur la liste électorale générale.

Par ailleurs, le Premier ministre nous a informés, par courrier, de la volonté du Gouvernement d'ouvrir également ce droit aux conjoints de citoyens calédoniens liés par un PACS ou par le mariage.

Nous sommes favorables à cette évolution. La question du corps électoral en Nouvelle-Calédonie ne peut plus continuer à diviser les familles calédoniennes. Comment concevoir qu'un père ou une mère d'enfant calédonien, conjoint d'un citoyen calédonien, puisse voir l'ensemble de sa famille participer au choix des représentants locaux, tout en demeurant lui-même exclu de cette décision fondamentale ?

Au niveau national, le mariage constitue un critère déterminant dans l'acquisition de la nationalité française, au même titre que la naissance fonde le droit du sang. Dès lors, comment justifier qu'en Nouvelle-Calédonie, ces deux critères, la naissance et le mariage, soient traités différemment, au point de priver des femmes et des hommes, de nationalité française, vivant durablement sur un territoire français, de l'exercice d'un droit fondamental ?

Aujourd'hui, ce sont 37 492 personnes qui demeurent privées du droit de choisir leurs représentants locaux, sans disposer pour autant d'un autre ancrage électoral effectif ailleurs. Elles vivent sur notre terre, participent à la vie de notre pays, mais restent exclues du suffrage. Cette situation les relègue à être des métèques des temps modernes, des sous citoyens en somme.

Cette hérésie démocratique ne peut plus être justifiée. Il ne s'agit pas d'un enjeu électoral. Il s'agit du socle même de la société que nous devons construire ensemble.

Virginie **Ruffenach**
Présidente du groupe Rassemblement

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'V' followed by a horizontal line and a circular flourish.



Objet : Opinion du groupe Les Loyalistes sur la proposition de loi organique n° 636 rect. bis portant intégration des natifs dans le corps électoral pour les élections au congrès et aux assemblées de province de Nouvelle-Calédonie présentée par M. Georges Naturel

Signé le 5 mai 1998 entre l'État, le FLNKS et le RPCR, l'Accord de Nouméa, prévu pour vingt ans, a refondé l'équilibre institutionnel issu des accords de Matignon-Oudinot de 1988. S'agissant du corps électoral, le préambule de l'Accord a posé un principe clair : « *le corps électoral pour les élections aux assemblées locales propres à la Nouvelle-Calédonie sera restreint aux personnes établies depuis une certaine durée* ». Ce corps électoral était certes restreint, mais **glissant** : il avait vocation à s'ouvrir, au fil du temps, aux personnes ayant fait le choix durable de bâtir leur vie en Nouvelle-Calédonie. Telle est l'interprétation qu'a retenue le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 99-410 DC du 15 mars 1999 : « *doivent notamment participer à l'élection des assemblées de province et du Congrès les personnes qui, à la date de l'élection, figurent au tableau annexe mentionné au I de l'article 189 et sont domiciliées depuis dix ans en Nouvelle-Calédonie, quelle que soit la date de leur établissement en Nouvelle-Calédonie, même postérieure au 8 novembre 1998* »

Cet équilibre a été rompu une première fois en 2007. Sur engagement du Président Jacques Chirac, le Parlement réuni en Congrès à Versailles a adopté, le 19 février 2007, une révision constitutionnelle qui a **gelé le corps électoral spécial provincial** à sa composition de 1998. Cette révision est intervenue **contre l'avis des forces non-indépendantistes calédoniennes**, en l'absence de tout accord entre les formations politiques calédoniennes et au prix d'une contradiction manifeste avec l'esprit du préambule de l'accord de Nouméa. Le Premier ministre Dominique de Villepin avait pourtant, ce jour-là, devant le Parlement, présenté ce gel comme une mesure « *qui concerne exclusivement la période transitoire qui couvrira les élections provinciales et territoriales de 2009 et, le cas échéant, de 2014* » : strictement limitée, donc, à deux scrutins. Nul ne pouvait alors envisager que cette disposition s'appliquerait encore en 2026, pour un quatrième puis un cinquième scrutin provincial.

Le cycle référendaire s'est ensuite achevé. Les Calédoniens ont, par trois fois, le 4 novembre 2018, le 4 octobre 2020 et le 12 décembre 2021, choisi le maintien de la Nouvelle-Calédonie au sein de la République française. La troisième consultation a été validée juridiquement par l'ensemble des instances compétentes, y compris l'ONU, en dépit du choix des indépendantistes de ne pas y participer. L'Accord de Nouméa étant ainsi parvenu à son terme, et la dérogation au principe d'universalité du suffrage ayant épuisé son fondement transitoire, il appartenait à l'État d'engager rapidement la construction d'un nouveau cadre institutionnel prévoyant l'ouverture du corps électoral.

Après trois années de discussions sous de multiples formats entre les partenaires afin d'examiner la situation ainsi créée, selon les termes de l'Accord de Nouméa, le gouvernement a fini par déposer, le 29 janvier 2024, un projet de loi constitutionnelle ouvrant le corps électoral aux natifs et aux personnes domiciliées en Nouvelle-Calédonie depuis au moins dix ans. Ce texte, conforme à l'esprit du préambule de l'Accord de Nouméa, a été adopté par le Sénat le 2 avril 2024, puis dans les mêmes termes par l'Assemblée nationale le 14 mai 2024. Or, dans le même temps, des **émeutes insurrectionnelles d'une violence inédite**, provoquées et organisées par une cellule indépendantiste radicalisée appelée Cellule de coordination des actions de terrain (CCAT), ont éclaté en Nouvelle-Calédonie, détruisant près de 800 entreprises, isolant pendant cinq mois les quelque 12 000 habitants du sud du Mont-Dore et plongeant le territoire dans une crise économique d'une ampleur sans précédent qui s'installe dans la durée.

Face à ces actes de violences, le Président de la République a décidé de suspendre le processus de révision de la Constitution le 12 juin 2024 après avoir pourtant annoncé aux Calédoniens le 26 juillet 2023 sur la place des cocotiers à Nouméa « *Vous l'avez compris donc, à très court terme, il nous faut avancer sur le dégel du corps électoral pour les provinciales qui doivent se tenir en 2024* ». Puis le Premier ministre a annoncé, le 1^{er} octobre 2024 dans sa déclaration de politique générale, que le texte ne serait pas soumis au Congrès de Versailles. L'État a, ce faisant, **donné raison à la violence contre la démocratie** et établi un précédent dont la portée politique dépasse le seul cas calédonien.

Au prix d'efforts considérables et dans un esprit de responsabilité, les partenaires calédoniens ont, malgré tout, repris le chemin du dialogue. Le 12 juillet 2025, l'accord de Bougival a été signé entre l'État et l'ensemble des formations politiques calédoniennes. Le FLNKS a ensuite fait le choix de renier sa signature. Cet accord, prolongé par l'accord complémentaire Élysée-Oudinot signé le 19 janvier 2026, dessinait une perspective d'avenir pour la Nouvelle-Calédonie. Les Loyalistes ont signé et soutenu ces deux accords malgré les lourdes concessions qu'ils impliquaient, parce qu'ils constituaient la **seule voie crédible pour sortir le territoire de l'impasse**.

Le reniement du FLNKS n'est pas un accident de l'histoire. Il s'inscrit dans une **logique constante de refus de tout accord concret**, observable à chaque étape des négociations depuis 2023. Dans le cadre des discussions bilatérales conduites avec l'État en 2023, les négociateurs mandatés par le FLNKS, Victor Tutugoro et Roch Wamytan, ont signé un document de travail de douze pages portant l'emblème du FLNKS, dans lequel le Front acceptait l'intégration des natifs dans le corps électoral provincial et posait comme plancher absolu une durée de résidence de dix ans. Ces positions ont ensuite été formellement démenties par l'Union calédonienne, au motif qu'elles ne valaient que dans le cadre d'un « accord global » dont la définition restait volontairement indéterminée.

En janvier 2024, un « conclave » réunissant indépendantistes et non-indépendantistes s'est tenu à Déva pour tenter de trouver précisément cet accord global entre Calédoniens. Alors que les discussions progressaient, le secrétaire général de l'UC a diffusé un communiqué annonçant unilatéralement le retrait du FLNKS des négociations. En fin avril 2024, le président de l'UC Daniel Goa a néanmoins désigné une nouvelle délégation pour reprendre le dialogue avec les loyalistes. Un accord comprenant des dispositions sur le corps électoral a été trouvé le 10 mai 2024. Il a été immédiatement rejeté par le bureau politique de l'UC. Trois jours plus tard, les émeutes insurrectionnelles éclataient.

La même séquence s'est reproduite à l'identique après le 13 mai 2024. Le conclave de Déva II, réuni en mai 2025 sous la conduite du ministre des Outre-mer Manuel Valls, a vu les indépendantistes rester à la table mais les loyalistes se voir accusés de bloquer les discussions en refusant le projet de « souveraineté avec la France » présenté par le gouvernement.

Puis vint Bougival. Après dix jours de négociations, l'accord du 12 juillet 2025 a été signé par l'ensemble des formations politiques calédoniennes, indépendantistes et non-indépendantistes. Le chef de la délégation du FLNKS, le député Emmanuel Tjibaou, a soutenu cet accord avec une lucidité et une franchise remarquables. Il a déclaré devant le Président de la République, le 12 juillet 2025 à l'Élysée :

« C'était notre engagement de sortir de la spirale de violence qui a entraîné notre pays là où il est aujourd'hui. Donc c'est une responsabilité qui est lourde à porter et pour le FLNKS, à chaque jour qui s'ouvrait à Bougival, on a mesuré aussi avec nous le poids de ce qui s'est passé l'année dernière. [...] On a dit ce matin que dès qu'on sort de la table, on va passer le pas de la porte et on va se faire insulter, menacer parce que nous avons choisi un chemin différent qui n'était peut-être pas le maintien de manière indéfini dans la France, qui n'était peut-être pas une solution immédiate pour accéder à la pleine souveraineté mais qui était la nécessaire convergence d'intérêts pour dire combien les uns, les autres, on est attachés à ce territoire. [...] Je compte bien m'engager avec tous ceux qui sont à mes côtés dans l'achèvement de ce processus engagé depuis 88. »

Emmanuel Tjibaou savait, au moment même de signer, qu'il allait « se faire insulter et menacer ». Il s'est pourtant engagé à défendre l'accord auprès de sa base. Moins de neuf mois plus tard, le 2 avril 2026, ce même Emmanuel Tjibaou déposait et votait, en sa qualité de député, la motion de rejet préalable qui a mis fin à l'examen du projet de loi constitutionnelle transcrivant l'accord qu'il avait lui-même signé. Ce retournement illustre avec une clarté saisissante la **logique systémique du refus** qui caractérise le camp indépendantiste dans son rapport aux négociations : accepter en bilatéral, signer sous condition, puis rejeter dès que l'accord devient contraignant. Cette posture, répétée à chaque étape depuis 2023, ne traduit pas une difficulté à s'entendre sur le fond ; elle traduit une **stratégie délibérée consistant à exiger un accord global pour refuser tout accord partiel, et à rejeter l'accord global dès qu'il est trouvé**. Dans ce contexte, le groupe Les Loyalistes considère que la responsabilité du blocage institutionnel qui conduit aujourd'hui à tenir des élections provinciales sur un corps électoral gelé ne saurait être imputée ni à l'État ni aux formations non-indépendantistes.

Le projet de loi constitutionnelle transcrivant ces accords a été adopté par le Sénat le 24 février 2026. Mais l'Assemblée nationale l'a rejeté au travers d'une motion de rejet préalable le 2 avril 2026. Le 7 mai 2026, l'État a tiré les conséquences de cet échec en annonçant la tenue des élections provinciales après trois reports successifs destinés à laisser aux négociations sur l'avenir institutionnel le temps d'aboutir.

C'est dans ce contexte d'**échec de l'État** que s'inscrit la présente proposition de loi organique, présentée par le sénateur Georges Naturel qui vise à intégrer les natifs dans le corps électoral spécial. À six semaines des élections du 28 juin 2026, elle constitue un ultime recours, un pis-aller pour atténuer les effets les plus pervers du gel du corps électoral, faute d'une véritable ouverture digne d'un territoire démocratique.

L'on dénombre aujourd'hui **37 492 citoyens français** exclus de la liste électorale spéciale provinciale, dont **10 575 natifs calédoniens**. La proportion d'électeurs privés du droit de vote aux élections provinciales est passée de 7,46 % en 1999 à près de 17 % en 2026, soit un écart multiplié par plus de deux en un quart de siècle.

Le groupe Les Loyalistes soutient sans ambiguïté l'intégration des natifs calédoniens dans le corps électoral spécial provincial. C'est là une question de **justice et d'égalité républicaine**. Il est inacceptable qu'une personne née en Nouvelle-Calédonie, enfant de ce pays, se voie privée du droit de participer à l'élection des assemblées appelées à administrer le territoire où elle est née et où elle réside.

L'accord de Nouméa lui-même n'a jamais eu pour vocation d'exclure durablement les enfants nés sur le sol calédonien. Ses rédacteurs, en 1998, ne pouvaient anticiper que les critères qu'ils posaient pour une période transitoire de vingt ans s'appliqueraient encore vingt-huit ans plus tard, après l'achèvement complet du cycle référendaire.

Le gouvernement le reconnaît dans ses travaux préparatoires communiqués aux groupes politiques du congrès en avril 2026 : « *le corps électoral référendaire, plus restreint que le corps électoral de droit commun, est, paradoxalement, sensiblement plus large que le corps électoral pour l'élection du Congrès et des assemblées de province* ». En effet, les natifs étaient inscrits dans le corps électoral référendaire mais pas dans le corps électoral spécial pour les élections des assemblées de province. Cette situation constitue une inversion absurde de la hiérarchie voulue par les signataires de l'Accord de Nouméa.

Le Conseil d'État, dans son avis du 26 décembre 2023, a lui-même ouvert la voie à une telle correction par loi organique, reconnaissant qu'à défaut d'une révision constitutionnelle rapide, l'intervention du législateur organique serait nécessaire pour atténuer l'ampleur des dérogations aux principes d'universalité et d'égalité du suffrage.

Les Loyalistes ont toujours été favorables à l'intégration des électeurs natifs dans le corps électoral spécial provincial. Ils le redisent aujourd'hui sans réserve.

Le groupe Les Loyalistes souhaite appeler l'attention des parlementaires sur une catégorie de personnes que la présente proposition de loi organique ne prend pas en compte : **les conjoints de citoyens calédoniens inscrits sur la liste électorale spéciale provinciale**. Un avant-projet de loi organique élaboré par les services de l'État dans le cadre des travaux préparatoires communiqués aux groupes politiques du congrès de la Nouvelle-Calédonie en avril dernier avait pourtant identifié cette catégorie comme relevant d'un ajustement justifié, en incluant les personnes ayant contracté depuis cinq ans un mariage ou un PACS avec un citoyen calédonien inscrit sur la liste spéciale.

Il est difficilement compréhensible, au regard des valeurs républicaines et des principes démocratiques que nous défendons, qu'un conjoint de citoyen calédonien, vivant et construisant sa vie sur ce territoire, demeure exclu du droit de vote aux élections provinciales. Le groupe Les Loyalistes appelle donc à compléter la présente proposition de loi organique par une disposition intégrant les conjoints de citoyens calédoniens.

Aussi nécessaires que soient les dispositions de la proposition de loi organique, le groupe Les Loyalistes considère qu'elles restent **très insuffisantes, quand bien même elles intégreraient les conjoints**, au regard des principes démocratiques républicains, des engagements internationaux de la France et même du préambule de l'Accord de Nouméa. Car la proposition de loi organique ne traite pas de la situation des **personnes durablement**

installées en Nouvelle-Calédonie : celles qui résident sur le territoire depuis de nombreuses années, y travaillent, y paient leurs impôts, y élèvent leurs enfants, mais qui, faute d'avoir été inscrites sur les listes électorales en vigueur en 1998, demeurent définitivement exclues du droit de vote aux élections provinciales, quelle que soit la durée de leur présence sur le territoire.

Si la Nouvelle-Calédonie se trouve aujourd'hui contrainte d'examiner, dans l'urgence et par la voie organique, une réforme limitée aux seuls natifs, c'est très directement parce que **l'État a renoncé en 2024, sous la pression des violences fomentées par les extrémistes de la CCAT, à l'ouverture plus large qu'il avait lui-même proposée.**

Le groupe Les Loyalistes rappelle avec force que le maintien du gel du corps électoral, même atténué par l'intégration des natifs, voire des conjoints de Calédoniens, pour les prochaines élections provinciales constitue un renoncement démocratique et républicain grave et injustifiable.

Au regard de l'ensemble de ces considérations, le groupe **Les Loyalistes** exprime la position suivante :

Nous soutenons la proposition de loi organique du sénateur Naturel en ce qu'elle prévoit l'intégration des natifs calédoniens dans le corps électoral spécial provincial.

Nous regrettons qu'elle n'intègre pas les conjoints de citoyens calédoniens, et appelons le Sénat à l'amender en ce sens.

Nous considérons que ces deux mesures demeurent insuffisantes, car elles ne règlent pas la question fondamentale de l'intégration des personnes durablement établies en Nouvelle-Calédonie, qui ne pourra l'être que par une révision constitutionnelle.

Le groupe Les Loyalistes **appelle solennellement l'État à assumer pleinement ses responsabilités** en engageant le processus de révision constitutionnelle indispensable à l'ouverture le plus large possible du corps électoral. C'est la condition *sine qua non* du respect, en Nouvelle-Calédonie, des principes démocratiques qui irriguent la République française et des engagements internationaux dont elle est partie prenante. La France ne peut se satisfaire d'ajustements partiels. Nous ne nous en satisferons pas.



Nouméa, le 18 mai 2026

Congrès de la Nouvelle-Calédonie
Groupe UC-FLNKS et Nationalistes
Pierre Chanel Tein TUTUGORO
Président du Groupe

Objet : Opinion du Groupe UC-FLNKS et Nationalistes

Madame la Présidente,

Conformément à l'article 90 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 *relative à la Nouvelle-Calédonie*, le groupe UC-FLNKS et Nationalistes formule son opinion sur la proposition de loi organique n° 636 rectifié bis portant intégration des natifs dans le corps électoral pour les élections au Congrès et aux assemblées de province de Nouvelle-Calédonie, présentée par Monsieur Georges Naturel.

En préambule, notre groupe tient à rappeler son attachement profond au processus de décolonisation engagé en Nouvelle-Calédonie dans le cadre de l'Accord de Nouméa signé le 5 mai 1998 et consacré par les articles 76 et 77 de la Constitution du 4 octobre 1958.

Cet accord repose sur un équilibre politique, juridique et institutionnel fondé sur la reconnaissance du peuple kanak, la construction d'une citoyenneté calédonienne et la mise en œuvre progressive d'un processus d'émancipation.

Le corps électoral spécial provincial constitue l'un des piliers fondamentaux de cet équilibre. Il trouve directement son fondement dans l'Accord de Nouméa et relève pleinement du processus de décolonisation reconnu par les Nations Unies.

Notre groupe rappelle que le corps électoral provincial est ouvert, au-delà du peuple kanak, aux populations arrivées avant le 8 novembre 1998 et justifiant de dix années de résidence, ainsi qu'à leurs enfants. Ce corps électoral repose notamment sur le droit du sang, à travers la notion de parentalité avec un citoyen, conformément à l'article 188 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 précitée.

Conformément à l'article 77 de la Constitution de 1958 ainsi qu'aux articles 188 et 189 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 susmentionnée, le corps électoral provincial est fermé aux nouveaux arrivants français, arrivés après le 8 novembre 1998.



Ainsi, le gel du corps électoral ne constitue pas une « anomalie démocratique ». Il résulte d'un compromis politique indispensable au maintien des équilibres en Nouvelle-Calédonie.

Notre groupe rappelle d'ailleurs que l'enclenchement prématuré des travaux normatifs relatifs au « dégel du corps électoral » a largement contribué à raviver les tensions jusqu'aux événements tragiques connus en mai 2024.

C'est dans ce contexte particulièrement sensible que notre groupe a pris connaissance de la proposition de loi organique modifiée par le Gouvernement et s'y oppose fermement pour plusieurs raisons de fond.

Premièrement, nous considérons que toute évolution du corps électoral spécial provincial ne peut intervenir de manière isolée et doit nécessairement être intégrée dans un accord politique global entre les partenaires calédoniens.

Lors des travaux de la commission de la législation et de la réglementation générales du congrès, plusieurs intervenants ont rappelé qu'il n'était ni opportun ni responsable de traiter la question du corps électoral en dehors du cadre des discussions générales engagées sur l'avenir institutionnel du pays.

Le rejet, le 2 avril 2026, par l'Assemblée nationale du projet de loi constitutionnelle relatif à la Nouvelle-Calédonie, par 190 voix contre 107, démontre d'ailleurs l'absence du consensus nécessaire à toute évolution institutionnelle durable.

Or, les équilibres issus des accords historiques n'ont jamais été construits par des décisions unilatérales imposées sans consensus.

Toute modification partielle et unilatérale du corps électoral risquerait ainsi de remettre en cause les équilibres politiques issus de l'Accord de Nouméa ainsi que la confiance indispensable à la poursuite du dialogue entre les partenaires.

Ainsi, en l'absence de consensus et de perspective d'un accord global, notre groupe ne peut soutenir ladite proposition de loi organique.

Deuxièmement, notre groupe relève d'importantes fragilités juridiques dans la rédaction même de la proposition de loi organique.

S'agissant de l'ouverture du corps électoral aux natifs, nous considérons qu'en l'absence de consensus politique, tant local que national, il existe un risque sérieux de censure par le Conseil constitutionnel.



Par ailleurs, les débats en commission ont mis en évidence une ambiguïté majeure concernant la notion de « tableau annexe ».

Plusieurs intervenants ont rappelé que l'article 77 de la Constitution du 4 octobre 1958 renvoie explicitement au tableau annexe figé de 1998, tandis que la rédaction proposée semble introduire la logique d'un tableau annexe glissant.

Les représentants du Haut-commissariat eux-mêmes ont reconnu la nécessité d'une clarification afin d'éviter toute difficulté d'interprétation juridique.

Notre groupe dénonce cette rédaction qui pourrait permettre l'introduction progressive de nouvelles catégories d'électeurs à chaque scrutin provincial et remettre indirectement en cause le gel du corps électoral.

En conséquence, notre groupe appelle à la plus grande prudence face à toute volonté de modification du corps électoral provincial qui pourrait, directement ou indirectement, remettre en cause les équilibres issus du processus de décolonisation et fragiliser les engagements pris pour l'avenir institutionnel de la Nouvelle-Calédonie.

Troisièmement, nous exprimons notre profonde inquiétude concernant la volonté de la puissance administrante d'ouvrir le corps électoral provincial aux conjoints au travers d'un amendement tel qu'annoncé par le premier ministre dans son courrier transmis le 10 mai 2026 aux conseillers du congrès.

Notre groupe rappelle que cette question n'a jamais fait l'objet d'un consensus politique entre les partenaires calédoniens. Ce mécanisme n'est pas un ajustement juridique mais un premier pas vers la colonisation de peuplement puisque cette disposition ne vise ni un descendant, ni un natif.

En outre, un tel élargissement créerait une forte insécurité juridique ainsi que des discriminations manifestes.

En effet, le Conseil d'État a d'ailleurs rappelé dans son avis du 17 novembre 2005 n° 372237, qu'aucune dérogation de cette nature n'est prévue par l'Accord de Nouméa.

Le droit de vote est attaché à la personne du citoyen et non à une appartenance familiale ou conjugale. Accorder un droit politique en raison du mariage instaurerait ainsi une différence de traitement entre citoyens mariés et non mariés et reviendrait à créer un privilège civique fondé sur une situation personnelle.



Notre groupe considère dès lors qu'une telle mesure traduirait, en réalité, une volonté de relancer une politique de peuplement contraire à l'esprit du processus de décolonisation.

Quatrièmement, nous relevons que les délais imposés pour l'examen parlementaire et la mise en œuvre de cette réforme apparaissent particulièrement contraints et incompatibles avec l'exigence de sécurité juridique nécessaire à l'établissement des listes électorales spéciales.

Les services de l'État ont eux-mêmes évoqué en commission les importantes difficultés techniques et administratives liées à la révision des listes électorales avant le scrutin provincial prévu le 28 juin 2026.

Dans un contexte déjà marqué par de nombreuses interrogations concernant les radiations des listes électorales spéciales provinciales, notre groupe considère qu'il est indispensable de privilégier la stabilité, la transparence et la sécurité juridique plutôt qu'une réforme précipitée susceptible de créer de nouvelles contestations.

Enfin, notre groupe rappelle que le dossier calédonien ne peut être traité indépendamment de son histoire, de sa dimension coloniale et du processus de décolonisation toujours en cours.

L'Accord de Nouméa demeure aujourd'hui encore le cadre politique et juridique de référence reconnu à la fois par la Constitution française et par les Nations Unies.

Toute évolution du corps électoral spécial provincial doit impérativement respecter l'esprit, les équilibres et les garanties issus de cet accord.

Faute de consensus politique et dans la mesure où aucune solution partagée n'a émergé entre les parties prenantes, les prochaines élections provinciales doivent se tenir sur le corps électoral actuel, seul cadre à la fois constitutionnellement garanti et politiquement légitime.

Pour toutes ces raisons, le groupe UC-FLNKS et Nationalistes émet **un avis défavorable** à la proposition de loi organique n° 636 rectifié bis portant intégration des natifs dans le corps électoral pour les élections au Congrès et aux assemblées de province de Nouvelle-Calédonie.

Nous appelons au respect du processus de décolonisation, du principe du consensus politique et des engagements historiques ayant permis la construction de la paix civile en Nouvelle-Calédonie.

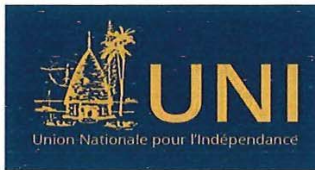
Telle est l'opinion du groupe UC-FLNKS et Nationalistes au congrès de la Nouvelle-Calédonie que nous souhaitons porter à votre connaissance.



Nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de notre considération distinguée.

Pierre Chanel Tein TUTUGORO

Madame Veylma FALAEO
Président du Congrès de la Nouvelle-Calédonie
BP P3 – 98 851
Nouméa Cedex



Nouméa, le 18 mai 2026

OPINION

Proposition de loi organique n°636 rect. bis portant intégration des natifs dans le corps électoral pour les élections au congrès et aux assemblées de province de Nouvelle-Calédonie

Le groupe Union Nationale pour l'Indépendance (UNI) rappelle que la question du corps électoral est un élément essentiel du processus de décolonisation prévu par les accords de Matignon – Oudinot (1988) et de Nouméa (1998).

En ce sens, la restriction du corps électoral appelée à se prononcer aux élections des membres du congrès et des assemblées de province (article 188 LO 1999) et aux consultations prévues par l'Accord de Nouméa sur l'avenir institutionnel (article 218 LO 1999), aura permis :

- D'encadrer objectivement les effets politiques et démographiques liés à la colonisation.
- D'empêcher que l'afflux d'une population extérieure ne perturbe la mise en œuvre équilibrée du processus de décolonisation, et notamment les modalités d'exercice du droit à l'autodétermination.
- De construire une citoyenneté autour du peuple Kanak qui, au travers des politiques publiques dans chacune des provinces, participe à la construction d'un destin commun.

Dès 2007, le parlement, sur proposition d'une loi constitutionnelle du 23 février 2007, introduit par le défunt président de la République, Monsieur Jacques CHIRAC, a précisé que le tableau annexe évoqué est bien celui comportant les électeurs inscrits sur la Liste Électorale Générale (LEG) non admis à se prononcer à la consultation des électeurs en 1998 prévue par les accords de Matignon-Oudinot. Ainsi, la Liste Électorale Spéciale Provinciale (LESP) sera restreinte aux personnes inscrites remplissant les conditions pour participer à la consultation de 1998, les personnes figurant sur le tableau annexe rappelé ci-dessus et celles remplissant les critères de l'article 188 LO 1999 et les modalités de l'article 189 LO 1999.

S'agissant de l'élaboration de la liste restreinte des citoyens calédoniens appelés à se prononcer pour les consultations, dont les critères sont définis à l'article 218 LO 1999 et les modalités à l'article 219 LO 1999, cette liste, compte tenu du fait que les personnes amenées à se prononcer devaient justifier d'une durée de vingt ans de domicile continu en Nouvelle-Calédonie à la date de la consultation et au plus tard au 31 décembre 2014, doit donc être plus restreinte que la LESP.

C'est au XVIème comité des signataires de l'Accord de Nouméa du 2 novembre 2017 qu'il a été acté par consensus de l'ensemble des forces politiques calédoniennes présentes, confirmé par le Conseil d'État le 30 novembre 2017, au moment de l'examen de la Loi organique portant sur l'organisation de la consultation sur l'accession à la pleine souveraineté de la Nouvelle-Calédonie. Les commissions administratives spéciales ont procédé à l'élaboration de la LESC à partir des éléments du croisement des différents fichiers (aide médicale, fichiers de statut civil de droit coutumier, cafat, ISEE, etc.) permettant d'identifier, de manière exhaustive, les électeurs qui remplissaient les conditions pour y être inscrits.

À la suite de la troisième consultation référendaire prévue par l'Accord de Nouméa, le Conseil d'État dans son avis du 16 décembre 2023 a estimé que l'accord de 1998 ayant été complètement mis en œuvre, une modification du corps électoral provincial apparaissait comme étant nécessaire, eu égard à l'insécurité juridique à laquelle sont soumises les dispositions dérogatoires de l'accord, en l'absence d'un nouvel accord portant sur l'organisation institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie.

Ainsi, il a été précisé qu'une modification de ce corps électoral ne serait par principe possible que par le biais d'un projet de loi constitutionnelle. À titre exceptionnel, en l'absence d'accord politique préalable, une loi organique peut servir de véhicule juridique à une atténuation des dérogations permises par l'Accord de Nouméa.

Aujourd'hui, le groupe UN! constate que le sujet du corps électoral qui a pu être traité dans un accord global via les accords de Bougival, Elysée-Oudinot, a fait resurgir le débat binaire au détriment de la démarche consensuelle.

À ce titre, si une décision du Conseil Constitutionnel du 19 septembre 2025 a conclu à la permanence des dérogations transitoires et notamment du corps électoral gelé, en l'absence de nouvel accord politique, le Conseil d'État a, quant à lui, dans son avis n°407713 du 7 décembre 2023, indiqué qu'une modification du corps électoral provincial s'avèrerait nécessaire.

À cet effet, les magistrats ont rappelé que si par principe une modification du corps électoral provincial ne peut intervenir qu'avec l'adoption d'un projet de loi constitutionnelle, par exception et en l'absence d'accord politique, un projet de loi organique peut servir de véhicule juridique en vue d'atténuer les effets des dérogations permises par l'Accord de Nouméa.

Finalement, aux termes des bilatérales et des plénières qui se sont tenues en visioconférence avec le cabinet du Premier ministre et la ministre des Outre-mer, chacun des partenaires présents se sont entendus pour revenir à la table des discussions, une fois les élections provinciales achevées.

Contraint par le temps, et en concertation avec le Gouvernement, le président du Sénat a sollicité l'avis du congrès sur la présente proposition de loi organique déposée le 9 mai 2026 par le sénateur Monsieur Georges NATUREL.

Cette proposition vise à inscrire d'office les 10 575 personnes dont 4 145 de statut civil de droit coutumier et 6 430 de statut de droit civil commun, inscrites sur la liste de consultation LESC de 2021.

Le groupe UNI rappelle qu'initialement cette proposition de texte avait été déposée en mai 2025, après que la séquence de discussions de DEVA n'avait pas permis d'aboutir à un accord global. À cette époque, il fallait déjà sortir de l'impasse vers laquelle on se dirigeait, en l'absence d'accord politique. Aujourd'hui, il s'agit non seulement de sortir de l'impasse créée par la motion de rejet adoptée par l'Assemblée nationale mais également de garantir la poursuite du processus de décolonisation de la Nouvelle-Calédonie.

En définitive, le groupe Union Nationale pour l'Indépendance fait le constat que la représentation nationale, par l'adoption de la motion de rejet, a ramené les partenaires calédoniens et la population calédonienne dans son ensemble à la situation issue de l'organisation de la troisième consultation en décembre 2021.

Le groupe Union Nationale pour l'Indépendance est favorable à l'ajustement de la LESP par l'inscription des natifs ayant déjà participé aux consultations de 2018, 2020 et 2021 parce qu'ils figuraient déjà sur la Liste Électorale Spéciale de Consultation (LESC).

En revanche, le groupe UNI serait favorable à l'examen de la situation des conjoints des citoyens calédoniens dès lors que cela fasse l'objet d'un accord global.

Après l'adoption de la motion de rejet, il a fallu renouer les fils du dialogue et de la confiance entre les différentes délégations politiques calédoniennes.

Les séquences bilatérales et plénières qui se sont tenues en visioconférence ont eu pour objet de trouver un « chemin ». Chacun des partenaires présents à ces échanges s'est engagé à revenir à la table des discussions, une fois les élections provinciales achevées.

Le groupe UNI précise qu'il s'engage à poursuivre les discussions après les élections provinciales. Ces discussions devront permettre de tracer de nouvelles perspectives à partir des acquis et des éléments qui ont fait consensus dans les travaux existants (DEVA, ABEO), cela, avant la fin du mandat du Président MACRON.

La volonté du groupe UNI est de tenir les élections provinciales dans de bonnes conditions.

Pour toutes ces raisons, le groupe Union Nationale pour l'Indépendance est favorable à l'inscription d'office sur la liste spéciale provinciale ajustée et révisée des natifs ayant participé aux consultations référendaires de 2018, 2020 et 2021.

Président du groupe UNION NATIONALE POUR L'INDÉPENDANCE



Jean-Pierre DJAIWE

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Jean-Pierre DJAIWE', written over a horizontal line.

GOVERNEMENT

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° DG-2026-DRHFP-0036 du 20 mai 2026 portant habilitation du président du gouvernement afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant la cour d'appel de Nouméa

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, et notamment son article 134 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la requête introductive d'instance n° RG F 25/00162 enregistrée au greffe de la cour d'appel de Nouméa le 31 octobre 2025, et complétée le 8 janvier 2026,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le président du gouvernement est habilité à défendre la Nouvelle-Calédonie devant la cour d'appel de Nouméa dans le cadre de l'affaire RG F 25/00162, « *Mme Joëlle Mathelon contre le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie* ».

Article 2 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

En l'absence de M. Alcide Ponga,
Le membre du gouvernement
chargé de l'économie, du budget,
des finances, des comptes sociaux,
des sujets liés à la politique énergétique,
au numérique, au commerce extérieur
et à l'attractivité de la Nouvelle-Calédonie,
porte-parole
CHRISTOPHER GYGES

Délibération n° DG-2026-DRHFP-0041 du 20 mai 2026 portant habilitation du président du gouvernement afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 454 du 30 décembre 2024 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2025-ID/GNC du 21 janvier 2025 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2025-0070/GNC-Pr du 16 janvier 2025 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2025-0072/GNC-Pr du 16 janvier 2025 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AP-2025-SCAI-0003 du 1^{er} novembre 2025 constatant la fin de fonctions de M. Thierry Santa et la prise de fonctions de Mme Naïa Wateou en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la requête introductive d'instance n° 2600199-1 enregistrée au greffe du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie le 23 mars 2026,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le président du gouvernement est habilité à défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le cadre de l'affaire n° 2600199-1 « *Mme Christina Uregei contre le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie* ».

Article 2 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

En l'absence de M. Alcide Ponga,
Le membre du gouvernement
chargé de l'économie, du budget,
des finances, des comptes sociaux,
des sujets liés à la politique énergétique,
au numérique, au commerce extérieur
et à l'attractivité de la Nouvelle-Calédonie,
porte-parole
CHRISTOPHER GYGES

Délibération n° DG-2026-DRHFP-0042 du 20 mai 2026 portant habilitation du président du gouvernement afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, et notamment son article 134 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la requête introductive d'instance n° 2600033 enregistrée au greffe du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie le 22 janvier 2026,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le président du gouvernement est habilité à défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le cadre de l'affaire n° 2600033 « *M. Clément Filisetti contre le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie* ».

Article 2 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

En l'absence de M. Alcide Ponga,
Le membre du gouvernement
chargé de l'économie, du budget,
des finances, des comptes sociaux,
des sujets liés à la politique énergétique,
au numérique, au commerce extérieur
et à l'attractivité de la Nouvelle-Calédonie,
porte-parole
CHRISTOPHER GYGES

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° AG-2026-DRHFP-0259 du 20 mai 2026 portant ouverture d'une sélection professionnelle pour l'accès au grade principal du corps des techniciens de service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs (TSSLIA) du corps des pompiers de l'aviation civile de la Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2016-17 du 19 décembre 2016 relative à la protection, à la promotion et au soutien de l'emploi local pour l'accès aux fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 259/CP du 17 mars 1998 fixant les conditions générales des concours, examens et sélections professionnels des divers cadres territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 35 du 9 décembre 2009 portant statut particulier du corps des pompiers de l'aviation civile de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 454 du 30 décembre 2024 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2025-1D/GNC du 21 janvier 2025 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2025-0070/GNC-Pr du 16 janvier 2025 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2025-0072/GNC-Pr du 16 janvier 2025 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AP-2025-SCAI-0003 du 1^{er} novembre 2025 constatant la fin de fonctions de M. Thierry Santa et la prise de fonctions de Mme Naïa Wateou en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Une sélection professionnelle pour l'accès au grade principal du corps des techniciens de service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs (TSSLIA) du corps des pompiers de l'aviation civile de la Nouvelle-Calédonie est ouverte à compter du 5 août 2026.

Article 2 : Le nombre de postes ouverts à ce concours est fixé à 5.

Article 3 : Les postes ouverts au concours prévu par le présent arrêté le sont pour le compte de :

- 1° 1 poste pour le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
- 2° 4 postes pour le président de la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*En l'absence de M. Alcide Ponga,
Le membre du gouvernement
chargé de l'économie, du budget,
des finances, des comptes sociaux,
des sujets liés à la politique énergétique,
au numérique, au commerce extérieur
et à l'attractivité de la Nouvelle-Calédonie,
porte-parole,*

CHRISTOPHER GYGES

*La membre du gouvernement
chargée du travail et de l'emploi,
de la fonction publique, des questions liées
à l'autonomie et à l'inclusion des personnes
en situation de handicap et de dépendance,
à l'audiovisuel et au suivi de la structuration
de l'économie sociale et solidaire*

NAÏA WATEOU

Arrêté n° AG-2026-DECAT-0359 du 20 mai 2026 modifiant l'arrêté modifié n° 2019-2167/GNC du 16 octobre 2019 portant création de la régie de recettes auprès du service en charge du registre du commerce de la direction des entreprises, de la consommation, de l'attractivité et des télécommunications

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 454 du 30 décembre 2024 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2025-1D/GNC du 21 janvier 2025 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2025-0070/GNC-Pr du 16 janvier 2025 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2025-0072/GNC-Pr du 16 janvier 2025 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AP-2025-SCAI-0003 du 1^{er} novembre 2025 constatant la fin de fonctions de M. Thierry Santa et la prise de fonctions de Mme Naïa Wateou en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2017-143/GNC du 17 janvier 2017 relatif à la fixation des tarifs des abonnements au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie, des travaux d'impression et ventes d'ouvrages ;

Vu l'arrêté modifié n° 2019-2167/GNC du 16 octobre 2019 portant création de la régie de recettes auprès du service en charge du registre du commerce de la direction des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 2023-3545/GNC du 6 décembre 2023 relatif aux tarifs des prestations de la Station N ;

Vu l'arrêté n° 2025-523/GNC du 26 mars 2025 portant refonte des tarifs des redevances du registre du commerce et des sociétés (RCS) ;

Vu l'avis conforme du comptable public, responsable de la paierie de la Nouvelle-Calédonie en date du 17 avril 2026,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : L'arrêté modifié n° 2019-2167/GNC du 16 octobre 2019 susvisé est modifié comme suit :

I - Aux articles 1 et 2, les mots : « affaires économiques » sont remplacés par les mots : « des entreprises, de la consommation, de l'attractivité et des télécommunications ».

II - Après le troisième alinéa de l'article 2 est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « - les redevances liées à la location des espaces de travail de la Station N fixées par l'arrêté n° 2023-3545/GNC du 6 décembre 2023 relatif aux tarifs des prestations de la Station N. »

III - A l'article 7, les mots : « seize millions (16 000 000) » sont remplacés par les mots : « douze millions (12 000 000) ».

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

En l'absence de M. Alcide Ponga
*Le membre du gouvernement
chargé de l'économie, du budget,
des finances des comptes sociaux,
des sujets liés à la politique énergétique,
au numérique, au commerce extérieur
et à l'attractivité de la Nouvelle-Calédonie*
porte-parole

CHRISTOPHER GYGES

*Le membre du gouvernement
chargé de l'économie, du budget,
des finances des comptes sociaux,
des sujets liés à la politique énergétique,
au numérique, au commerce extérieur
et à l'attractivité de la Nouvelle-Calédonie*
porte-parole

CHRISTOPHER GYGES

Arrêté n° AG-2026-DAVAR-0360 du 20 mai 2026 relatif à l'attribution d'une subvention aux associations en lien avec la protection animale

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 306 du 30 mars 2023 fixant le régime d'attribution des subventions aux personnes morales de droit privé par la Nouvelle-Calédonie et ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 545 du 19 février 2026 relative au budget primitif propre de la Nouvelle-Calédonie - exercice 2026 ;

Vu la délibération n° 454 du 30 décembre 2024 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2025-1D/GNC du 21 janvier 2025 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2025-0070/GNC-Pr du 16 janvier 2025 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2025-0072/GNC-Pr du 16 janvier 2025 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AP-2025-SCAI-0003 du 1^{er} novembre 2025 constatant la fin de fonctions de M. Thierry Santa et la prise de fonctions de Mme Naïa Wateou en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2023-1011/GNC du 10 mai 2023 pris en application de la délibération n° 306 du 30 mars 2023 fixant le régime d'attribution des subventions aux personnes morales de droit privé par la Nouvelle-Calédonie et ses établissements publics ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier numérique n° 6580 déposé par l'association résistance animale le 27 décembre 2025 et considéré comme complet le 22 avril 2026 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier numérique n° 7476 déposé par l'association animal action le 13 mars 2026 et considéré comme complet le 22 avril 2026 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier numérique n° 7518 déposé par l'association d'assistance aux animaux du caillou le 4 mars 2026 et considéré comme complet le 22 avril 2026 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier numérique n° 7901 déposé par l'association SOS Titi le 17 mars 2026 et considéré comme complet le 22 avril 2026 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier numérique n° 7973 déposé par l'association Chats de Nouvelle-Calédonie le 12 mars 2026 et considéré comme complet le 22 avril 2026 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier numérique n° 8075 déposé par l'association les sans voix le 16 mars 2026 et considéré comme complet le 22 avril 2026 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier numérique n° 8077 déposé par l'association pour le lagon, l'environnement et les animaux en Nouvelle-Calédonie le 17 mars 2026 et considéré comme complet le 22 avril 2026 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier numérique n° 8130 déposé par l'association la bande à nounou le 17 mars 2026 et considéré comme complet le 22 avril 2026 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier numérique n° 8353 déposé par l'association SOS animaux le 26 mars 2026 et considéré comme complet le 22 avril 2026 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier numérique n° 8982 déposé par le groupement technique vétérinaire le 17 avril 2026 et considéré comme complet le 22 avril 2026,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Pour l'année 2026, des subventions sont attribuées aux associations en lien avec la protection animale, conformément à l'annexe jointe, afin de leur permettre de mener des actions de stérilisations et de sensibilisation au bien-être animal.

Article 2 : La dépense totale de 3 400 000 F CFP (trois millions quatre cent mille francs CFP) est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie - exercice 2026 - programme : P0404. « Sécurité aliments et biosécurité » - opération : A0404-02 « Santé animale » - chapitre : 939 « Economie » - sous-fonction : 92 « Agriculture et pêche - sécurité sanitaire des aliments et biosécurité » - article : 65741 « Subventions de fonctionnement aux associations » - ligne de crédit : 32186 « Subventions diverses bien être animal ».

Les subventions sont versées dans leur totalité dès que le présent arrêté est exécutoire. Le paiement sera effectué sur le compte bancaire des bénéficiaires.

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, la Nouvelle-Calédonie pourra émettre un titre de recettes à l'encontre des bénéficiaires pour la restitution des sommes indûment perçues et utilisées contrairement à l'objet de la subvention.

Article 3 : Les bénéficiaires devront produire un compte rendu financier qui sera transmis à la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales pour le compte du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, au plus tard le 30 juin 2027.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*En l'absence de M. Alcide Ponga,
Le membre du gouvernement
chargé de l'économie, du budget,
des finances, des comptes sociaux,
des sujets liés à la politique énergétique,
au numérique, au commerce extérieur
et à l'attractivité de la Nouvelle-Calédonie,
porte-parole,*

CHRISTOPHER GYGES

*La membre du gouvernement
chargée de l'enseignement et des questions
relatives à l'enseignement supérieur,
de la protection de l'enfance,
des sujets liés à la famille et
à l'égalité entre les femmes et les hommes
et de la cause du bien-être animal,*

ISABELLE CHAMPMOREAU

**ANNEXE à l'arrêté n° AG-2026-DAVAR-0360 du 20 mai 2026
relatif à l'attribution d'une subvention aux associations en lien avec la protection animale**

Sous-fonction : 92 « Agriculture et pêche – Sécurité sanitaire des aliments et biosécurité »

Article : 65741 « Subventions de fonctionnement aux associations »

Ligne de crédit : 32186 « Subventions diverses bien-être animal »

Association	Montant (F CFP)	Objet de la subvention
Groupement Technique Vétérinaire Ridet 220 731.001	200 000	Aide à la coordination des actions d'identification, de stérilisations et sensibilisation au bien-être animal.
Animal action Ridet 1 285 113.001	500 000	Aide aux actions de nourrissage, de soins, d'identification, de stérilisations et de sensibilisation au bien-être animal.
Association d'assistance aux animaux du caillou (AAAC) Ridet 1 041 854.001	500 000	Aide à l'achat de nourriture pour les chiens et chats.
Bande à nounou (BAN) Ridet 1 339 191.001	500 000	Aide aux actions de nourrissage, d'identification, de stérilisations.
Les sans voix Ridet 1 647 478.001	500 000	Aide aux actions de nourrissage, d'identification, de stérilisations, de sensibilisation au bien-être animal et amélioration d'un parc de détente.
Chats de Nouvelle-Calédonie Ridet 1 274 893.001	250 000	Aide aux actions d'identification, de stérilisations et de soins.
Association pour le lagon, l'environnement et les animaux en Nouvelle-Calédonie (ALEA) Ridet 1 263 219.001	100 000	Aide aux actions d'identification et de stérilisations.
SOS Titi Ridet 1 577 188.001	250 000	Aide au fonctionnement du refuge et aux actions de sensibilisation au bien-être animal.
SOS animaux Ridet 1 168 327.001	500 000	Aide aux actions d'identification, stérilisations et sensibilisation au bien-être animal.
Résistance animale Ridet 1 652 973.001	100 000	Aide aux actions d'identification, stérilisations et sensibilisation au bien-être animal en habitat précaire.

TOTAL

3 400 000 F CFP

Arrêté n° AG-2026-DRHFP-0412 du 20 mai 2026 fixant les modalités de validation de l'année de formation en institut des professeurs des écoles stagiaires du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 70 du 16 janvier 1990 portant création d'un Institut de Formation des Maîtres de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 105 du 9 août 2000 portant création du statut particulier du corps de professeurs des écoles ;

Vu la délibération n° 345 du 30 décembre 2002 portant création du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 105 du 15 janvier 2016 relative à l'avenir de l'École calédonienne ;

Vu la délibération n° 454 du 30 décembre 2024 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2025-1D/GNC du 21 janvier 2025 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2025-0070/GNC-Pr du 16 janvier 2025 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2025-0072/GNC-Pr du 16 janvier 2025 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AP-2025-SCAI-0003 du 1^{er} novembre 2025 constatant la fin de fonctions de M. Thierry Santa et la prise de fonctions de Mme Naïa Wateou en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Cet arrêté définit les conditions dans lesquelles les professeurs des écoles fonctionnaires stagiaires en formation du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie, lauréats des concours externes de recrutement, valident leur année de formation en institut.

Article 2 : Les professeurs des écoles stagiaires en formation du cadre de l'enseignement du 1^{er} degré de la Nouvelle-Calédonie concernés par le présent arrêté sont recrutés par concours externes visés à l'article 5 de la délibération n° 105 modifiée du 9 août 2000 portant statut particulier du corps des professeurs des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : À la fin de l'année de formation en tant que professeur des écoles stagiaire, une commission de validation désignée et composée dans les conditions prévues à l'article 4 apprécie la scolarité des professeurs des écoles stagiaires.

La validation d'un titre ou diplôme équivalent au grade de master est un préalable pour valider l'année de formation.

La validation de l'année de formation s'appuie également sur l'acquisition des compétences professionnelles du référentiel des enseignants du premier degré.

La commission de validation prend connaissance des résultats de la formation et statue, au vu de l'ensemble de ces éléments d'appréciation, sur le bilan définitif de cette formation.

Article 4 : La commission de validation des professeurs des écoles stagiaires est composée comme suit :

- le directeur de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant, président ;
- le directeur de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation (INSPÉ) de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- des formateurs participant à la formation.

Article 5 : La commission de validation de la formation des professeurs des écoles stagiaires établit la liste des professeurs des écoles stagiaires en formation dont la formation est validée.

Elle établit également les listes suivantes qu'elle transmet au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie :

- la liste des professeurs des écoles stagiaires en formation qu'elle propose pour une nouvelle et dernière année de formation ;
- la liste des professeurs des écoles stagiaires en formation qui sont proposés, soit au licenciement, soit à la réintégration dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine s'ils avaient la qualité de fonctionnaire.

Article 6 : Les professeurs des écoles fonctionnaires stagiaires ayant validé leur année de formation en institut et remplissant les conditions de diplôme requises sont nommés, à la rentrée scolaire suivante, professeurs des écoles stagiaires en exercice.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*En l'absence de M. Alcide Ponga,
Le membre du gouvernement
chargé de l'économie, du budget,
des finances, des comptes sociaux,
des sujets liés à la politique énergétique,
au numérique, au commerce extérieur
et à l'attractivité de la Nouvelle-Calédonie,
porte-parole,
CHRISTOPHER GYGES*

*La membre du gouvernement
chargée de l'enseignement et des questions
relatives à l'enseignement supérieur,
de la protection de l'enfance,
des sujets liés à la famille et
à l'égalité entre les femmes et les hommes
et de la cause du bien-être animal,
ISABELLE CHAMPMOREAU*

*La membre du gouvernement
chargée du travail et de l'emploi,
de la fonction publique, des questions liées
à l'autonomie et à l'inclusion des personnes
en situation de handicap et de dépendance,
à l'audiovisuel et au suivi de la structuration
de l'économie sociale et solidaire
NAÏA WATEOU*

Arrêté n° AG-2026-DBAF-0424 du 20 mai 2026 portant approbation du compte administratif de l'exercice 2025 de l'institut de formation des professions sanitaires et sociales (IFPSS)

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 47 du 30 décembre 2004 portant dispositions générales sur la création d'un établissement public à caractère administratif dénommé institut de formation des professions sanitaires et sociales ;

Vu la délibération n° 454 du 30 décembre 2024 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2025-1D/GNC du 21 janvier 2025 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2025-0070/GNC-Pr du 16 janvier 2025 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2025-0072/GNC-Pr du 16 janvier 2025 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AP-2025-SCAI-0003 du 1^{er} novembre 2025 constatant la fin de fonctions de M. Thierry Santa et la prise de fonctions de Mme Naïa Wateou en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 04/2026 du 19 mars 2026 portant approbation du compte administratif de l'IFPSS - exercice 2025 ;

Vu la délibération n° 05/2026 du 19 mars 2026 portant affectation du résultat de l'IFPSS – exercice 2025,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : La délibération n° 04/2026 du 19 mars 2026 du conseil d'administration de l'IFPSS portant approbation du compte administratif de l'exercice 2025, est approuvée.

Article 2 : La délibération n° 05/2026 du 19 mars 2026 du conseil d'administration de l'IFPSS portant affectation du résultat de l'exercice 2025 est approuvée.

Article 3 : Le compte administratif de l'institut de formation des professions sanitaires et sociales (IFPSS) de l'exercice 2025 est arrêté comme suit :

- en recettes de fonctionnement à la somme de 328 967 715 F CFP et en dépenses de fonctionnement à la somme de 341 621 038 F CFP,

- en recettes d'investissement à la somme de 34 374 226 F CFP et en dépenses d'investissement à la somme de 17 987 496 F CFP.

faisant apparaître un résultat annuel excédentaire de 3 733 407 F CFP.

Affectation du résultat de fonctionnement

Résultat cumulé de fonctionnement 2025 à affecter en 2026	(a)	- 16 412 671
Résultat cumulé d'investissement 2025 à reporter sur 2026		
D/ 001 déficit d'investissement	(b)	
R/ 001 excédent d'investissement	(b)	192 046 350
Solde des restes à réaliser d'investissement		
RAR en dépenses		
RAR en recettes		
TOTAL	(c)	
SOUS-TOTAL (b) + (c)	b+c	192 046 350
Besoin de financement = Résultat cumulé d'investissement + solde des RAR d'investissement	(d) = (b) + (c) *	192 046 350
Affectation de l'excédent de fonctionnement		
Couverture du besoin de financement (R/1068)	(d)	16 412 671
Résultat de fonctionnement reporté (R/002)	(a)-(d)	

* Il y a un besoin de financement uniquement si (b) + (c) est négatif

La maquette budgétaire du compte administratif de l'exercice 2025 est annexée au présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*En l'absence de M. Alcide Ponga,
Le membre du gouvernement
chargé de l'économie, du budget,
des finances, des comptes sociaux,
des sujets liés à la politique énergétique,
au numérique, au commerce extérieur
et à l'attractivité de la Nouvelle-Calédonie,
porte-parole,*

CHRISTOPHER GYGES

*Le membre du gouvernement
chargé de la santé, de la protection sociale,
du suivi du plan DO KAMO « être épanoui »,
de la politique de solidarité, des affaires
coutumières et des relations avec le sénat
coutumier et les conseils coutumiers
en lien avec le président,*

CLAUDE GAMBEY

REPUBLIQUE FRANCAISE**COLLECTIVITE : FORMATION SANITAIRES SOCIALES****BUDGET : 01 EXERCICE 2025****M 52 adaptée à la NOUVELLE-CALEDONIE****COMPTE ADMINISTRATIF****voté par nature****ANNEE 2025**

NB : lors du vote d'un budget sans fonction (comme pour les établissements publics administratifs de la Nouvelle-Calédonie) les pages de présentation croisée (pages 24 à 41) ne sont pas servies.

Exprimé en CFP (XPF)

Demande effectuée le 05/03/2026

SOMMAIRE

	<u>I - Informations générales</u>
p. 3	1- Informations statistiques et fiscales
p. 4	2- Pour mémoire : modalités de vote du BP
p. 5/6	3- Exécution du budget
	<u>II - Présentation générale du compte administratif</u>
p.7	Vue d'ensemble du budget
p. 8/9	1. Equilibre financier du compte administratif
p. 10/11	2. Balance générale du compte administratif
	<u>III – Vote du compte administratif</u>
p. 12	A – Section d'investissement - Vue d'ensemble – Dépenses / Recettes
p. 13	A1 – Dépenses non individualisées en programmes d'équipement
p. 14	A2– Dépenses relatives aux subventions d'équipement à verser
p. 15/16	A3 – Dépenses individualisées en chapitres programmes
p. 17	A4 – Recettes d'équipement - Financement des équipements
p. 18	A5 – Opérations pour le compte de tiers
	A6 – Section d'investissement - Opérations financières
p. 19	Détail par articles – Dépenses
p. 20	Détail par articles – Recettes
p. 21	Opérations patrimoniales
p. 22	B – Section de fonctionnement - Vue d'ensemble - Dépenses / Recettes
p. 23/24	B1 – Dépenses
p. 25/26	B2 – Recettes
	<u>IV – Annexes</u>
p. 27	Présentation croisée par fonction – Exécution du budget
p. 28	Présentation croisée par fonction – Vue d'ensemble générale
p. 29	Présentation croisée par fonction – Opérations non ventilées
p. 30/44	Présentation croisée par fonction – Fonctions 0 à 9
p. 45	Présentation agrégée du budget principal et des budgets annexes
p. 56/57	Equilibre des opérations financières
p. 64	Décision en matière de taux - Arrêté - Signature

	Collectivité _____	BUDGET ...
--	---------------------------	----------------------

I – INFORMATIONS GÉNÉRALES
A - INFORMATIONS STATISTIQUES, FISCALES ET FINANCIÈRES

Informations statistiques			
	Valeurs		Valeurs
Population totale (colonne h du recensement INSEE)		Nombre de m ² de surface utile de bâtiments	
Population fictive		Nombre d'organismes de coopération auxquels appartient la Collectivité	
Longueur de la voirie Collectivité en (km)			

Informations fiscales des Provinces		
Coefficient de mobilisation des centimes additionnels (1)	Collectivité	Moyennes provinciales

	Informations financières - ratios -	Valeurs
1	Dépenses réelles de fonctionnement/population	
2	Recettes réelles de fonctionnement/population	
3	Dépenses d'équipement brut/population	
4	Encours de dette/population	
5	DGF/population	
6	Dépenses de personnel/dépenses réelles de fonctionnement	
7	Taux d'évolution prévisionnel des recettes fiscales (2)	
8	Impôts et taxes / recettes de fonctionnement	
9	Dépenses réelles de fonctionnement + remboursement annuel de la dette en capital/recettes réelles de fonctionnement	
10	Dépenses d'équipement brut/recettes réelles de fonctionnement	
11	Encours de la dette/recettes réelles de fonctionnement	
12	Encours de la dette/capacité d'autofinancement	

(1) Total des centimes additionnels votés par l'Assemblée / total des centimes additionnels plafonnés par le Congrès

(2) Evolution de l'assiette fiscale des dotations aux collectivités

■ Dans l'ensemble des tableaux, les cases grisées ne doivent pas être remplies.

II – INFORMATIONS GÉNÉRALES	II
2) MODALITÉS DE VOTE DU BP (Pour mémoire)	2

Pour mémoire

I – L'Assemblée délibérante a voté le présent budget (crédits de paiement afférents à une AP/AE ou crédits hors AP/AE):

- au niveau (1) pour la section de fonctionnement.
- au niveau (1) pour la section d'investissement ;
- avec les programmes listées en III-A-3;
- avec (sans) vote formel sur chacun des chapitres.(2)

La liste des articles spécialisés sur lesquels l'ordonnateur ne peut procéder à des virements d'article à article est la suivante :

.....

II - En l'absence de mention au paragraphe I ci-dessus, le budget est réputé voté par chapitre, et, en section d'investissement, sans chapitre programme.

III – L'assemblée délibérante autorise l'ordonnateur à opérer des virements de crédits de chapitre à chapitre dans les limites suivantes (3) :

.....

IV – En l'absence de mention au paragraphe III ci-dessus, l'ordonnateur est réputé ne pas avoir reçu l'autorisation de l'assemblée délibérante de pratiquer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre.

V – La comparaison s'effectue par rapport au budget : primitif (2)
cumulé (2) de l'exercice précédent

(1) A compléter par « du chapitre » ou « de l'article ».

(2) Rayer la mention inutile

(3) Dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section (hors dépenses de personnel)

I - INFORMATIONS GÉNÉRALES	I
3 - EXECUTION DU BUDGET	3

	Mandats émis	Titre émis	REPRISE DES RESULTATS ANTERIEURS	Résultat ou solde (A)
TOTAL DU BUDGET	359 608 534	363 341 941	171 900 272	175 633 679
Investissement (total)	17 987 496	34 374 226	175 659 620 ⁰⁰¹	+192 046 350 ⁽¹⁾
dont 1068				
Fonctionnement (total)	341 621 038	328 967 715	-3 759 348 ⁰⁰² (2)	-16 412 671 ⁽¹⁾

(1) Indiquer le signe - si dépenses>recettes, et + si recettes>dépenses

(2) 002 : reprise du résultat de fonctionnement de N-1 diminué de l'affectation au 1068 en N.

RESTES A REALISER - DEPENSES

Chap./ Art (3)	Libellé	Dépenses engagées non mandatées
SECTION D'INVESTISSEMENT - TOTAL		(I)
SECTION DE FONCTIONNEMENT - TOTAL		(II)

(3) Suivant le niveau de vote retenu par la Collectivité

I - INFORMATIONS GÉNÉRALES	I
3 - EXECUTION DU BUDGET	3

RESTES A REALISER - RECETTES

Chap./ Art (1)	Libellé	Titres restant à émettre
SECTION D'INVESTISSEMENT - TOTAL		(III)
SECTION DE FONCTIONNEMENT - TOTAL		(IV)

(1) Suivant le niveau de vote retenu par la Collectivité

	RESTES A REALISER(2)		RESULTAT CUMULE = (A)+(B)	
	Dépenses	Recettes	EXCEDENT	DEFICIT
I+II		III+IV	175 633 679	
I		III	192 046 350	
II		IV		16 412 671

(2) A reporter au budget supplémentaire N+1

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
VUE D'ENSEMBLE	

TOTAL DU BUDGET

	MANDAT EMIS	TITRE EMIS
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	17 987 496	34 374 226
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	341 621 038	328 967 715
TOTAL DU BUDGET	359 608 534	363 341 941

TOTAL DES OPERATIONS REELLES ET D'ORDRE DU BUDGET

	TOTAL DES MANDATS EMIS		TOTAL DES TITRES EMIS	
	REELLES ET MIXTES	ORDRE	REELLES ET MIXTES	ORDRE
SECTION D'INVESTISSEMENT	13 932 891	4 054 605		34 374 226
SECTION DE FONCTIONNEMENT	307 246 812	34 374 226	324 913 110	4 054 605
BUDGET	321 179 703	38 428 831	324 913 110	38 428 831

POUR INFORMATION (1)

	EN DEPENSES	EN RECETTES
REPRISE DES RESULTATS ANTERIEURS	3 759 348	175 659 620

(1) Il s'agit de la reprise des résultats de l'exercice précédent diminuée de l'affectation en 1068 qui fait l'objet d'un titre lors de l'exercice.

II - PRESENTATION GENERALE		II	
1) EQUILIBRE FINANCIER		1-A	
A - SECTION D'INVESTISSEMENT - REALISATIONS			
(y compris les restes à réaliser N-1)			
MANDATS EMIS		TITRES EMIS	
OPERATIONS REELLES			
Dépenses d'équipement (c/20,21,23) (y compris programmes)	13 682 891	Fonds propres d'origine externe (c/10)	
204 Subventions d'équipement versées		27 Autres immobilisations financières	
Dépenses financières (c/13,16,26,27)	250 000	204 Subventions d'équipement versées	
45 Travaux pour le compte de tiers		Subventions d'équipement reçues (c/13)	
		Emprunts et dettes assimilées (c/16)	
		20,21 et 23 immob. incorporelles ou corporelles ou en cours(1)	
		45 Participations des tiers aux travaux faits pour leur compte	
TOTAL DES DEPENSES REELLES	13 932 891	TOTAL DES RECETTES REELLES	
BESOIN D'AUTOFINANCEMENT:		13 932 891	
(Dépenses réelles - Recettes réelles)			
OPERATIONS D'ORDRE (2)			
040 Opé. d'ordre de transfert entre sections (3)	4 054 605	040 Opé. d'ordre de transfert entre sections (3)	34 374 226
041 Opérations patrimoniales (3)		041 Opérations patrimoniales (3)	
TOTAL DEPENSES D'ORDRE	4 054 605	TOTAL RECETTES D'ORDRE	34 374 226
AUTOFINANCEMENT PROPRE A L'EXERCICE:		30 319 621	
(solde des opérations d'ordre de section à section = (précédé du signe - si négatif)			
TOTAL DEPENSES DE L'EXERCICE	17 987 496	TOTAL RECETTES DE L'EXERCICE	34 374 226
SOLDE D'EXECUTION REPORTE DE N-1			
D 001		R 001	175 659 620
AFFECTATION DE N-1			
c/1068			
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT	17 987 496	TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT	210 033 846

(1) Exceptionnellement, les comptes 20,21 et 23 sont en recettes réelles en cas de réduction ou d'annulation de mandats donnant lieu à reversement

(2) Voir détails

(3) DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042, DI041 = RI 041.

II - PRESENTATION GENERALE		II	
1) EQUILIBRE FINANCIER		1-B	
B - SECTION DE FONCTIONNEMENT - REALISATIONS			
(y compris les restes à réaliser N-1)			
DEPENSES DE L'EXERCICE		RECETTES DE L'EXERCICE	
OPERATIONS REELLES ET MIXTES			
GESTION DES SERVICES		GESTION DES SERVICES	
011 Charges à caractère général	54 312 443	70 Produits des services, du domaine, et ventes diverses	52 850 995
012 Charges de personnel et frais assimilés	237 729 615	73 Impôts et taxes	
65 Autres charges de gestion courante	14 157 035	74 Dotations, subventions et participations	272 000 000
6586 Frais de fonct. des groupes d'élus		75 Autres produits de gestion courante	
014 Atténuation de produits		013 Atténuation de charges	
Total dépenses de gestion des services	306 199 093	Total recettes de gestion des services	324 850 995
66 Charges financières		76 Produits financiers	
67 Charges exceptionnelles	1 047 719	77 Produits exceptionnels	62 115
68 Dotations aux provisions		78 Reprises sur provisions	
TOTAL DEPENSES REELLES ET MIXTES	307 246 812	TOTAL RECETTES REELLES ET MIXTES	324 913 110
SOLDE DES OPERATIONS REELLES ET MIXTES :		EXCEDENT	
		DEFICIT	
OPERATIONS D'ORDRE (2)			
042 Opé. d'ordre de transfert entre sections (3)	34 374 226	042 Opé. d'ordre de transfert entre sections (3)	4 054 605
023 Virement à la section d'investissement(3)			
TOTAL DEPENSES D'ORDRE	34 374 226	TOTAL RECETTES D'ORDRE	4 054 605
AUTOFINANCEMENT DEGAGE :		- POSITIF	30 319 621
		- NEGATIF	
TOTAL DEPENSES DE L'EXERCICE	341 621 038	TOTAL RECETTES DE L'EXERCICE	328 967 715
RESULTAT REPORTE DE N-1			
D 002	3 759 348	R 002	
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	345 380 386	TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT	328 967 715

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
2) BALANCE GENERALE	2

MANDATS EMIS

(y compris les restes à réaliser N-1)

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles(1)	Opérations d'ordre(2)	TOTAL
10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES			
13	SUBVENTIONS INVESTISSEMENT		4 054 605	4 054 605
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES			
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES (SAUF 204) (hors programmes et c/204)(3)	4 367 200		4 367 200
204	SUBVENTIONS EQUIPEMENT VERSEES(3)			
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES(3)	4 315 691		4 315 691
22	IMMOBILISATIONS RECUES EN AFFECTATION(3)			
23	IMMOBILISATIONS EN COURS(3)	5 000 000		5 000 000
26	PARTICIPATIONS ET CREANCES RATTACHEES A DES PARTICIPATIONS			
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	250 000		250 000
3...	STOCKS ET EN-COURS			
45	Total des opérations pour compte de tiers (4)			
Dépenses d'investissement - Total		13 932 891	4 054 605	17 987 496

Pour information

001 Solde d'exécution reporté N-1

- (1) Y compris les opérations relatives au rattachement et les opérations d'ordre semi-budgétaires;
(2) Voir la liste des opérations d'ordre
(3) Hors chapitres programmes
(4) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail en III-A5)

	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles(1)	Opérations d'ordre(2)	TOTAL
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	54 312 443		54 312 443
012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	237 729 615		237 729 615
014	ATTENUATIONS DE PRODUITS			
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE(sauf 6586)	14 157 035		14 157 035
6586	FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES GROUPES ELUS			
66	CHARGES FINANCIERES			
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	1 047 719		1 047 719
68	DOTATION AUX PROVISIONS		34 374 226	34 374 226
Dépenses de fonctionnement - Total		307 246 812	34 374 226	341 621 038

Pour information

002 Résultat de fonctionnement reporté N-1

3 759 348

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
2) BALANCE GENERALE	2

TITRES EMIS
(y compris les restes à réaliser N-1)

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles(1)	Opérations d'ordre(2)	TOTAL
10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES			
13	SUBVENTIONS INVESTISSEMENT			
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES (sauf 1688 non budgétaire)			
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES (SAUF 204) (hors programmes et c/204)			
204	SUBVENTIONS EQUIPEMENT VERSEES			
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES (hors programmes)			
22	IMMOBILISATIONS RECUES EN AFFECTATION			
23	IMMOBILISATIONS EN COURS (hors programmes)			
26	PARTICIPATIONS ET CREANCES RATTACHEES A DES PARTICIPATIONS			
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES			
3...	STOCKS ET EN-COURS			
28	AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS		34 374 226	34 374 226
45	Opérations pour compte de tiers (3)(3)			
Recettes d'investissement - Total			34 374 226	34 374 226

Pour information			
001 Solde d'exécution reporté N-1			175 659 620

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement et les opérations d'ordre semi-budgétaires;

(2) Voir la liste des opérations d'ordre

(3) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail en III-A5)

	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles(1)	Opérations d'ordre(2)	TOTAL
013	ATTENUATIONS DE CHARGES			
70	PRODUITS DES SERVICES, DU DOMAINE ET VENTES DIVERSES	52 850 995		52 850 995
71	PRODUCTION STOCKEE (OU DESTOCKAGE)			
73	IMPOTS ET TAXES			
74	DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	272 000 000		272 000 000
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE			
76	PRODUITS FINANCIERS			
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	62 115	4 054 605	4 116 720
78	REPRISE SUR PROVISION			
Recettes de fonctionnement - Total		324 913 110	4 054 605	328 967 715

Pour information			
002 Résultat de fonctionnement reporté N-1			

III - VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF	III
A - SECTION D'INVESTISSEMENT - VUE D'ENSEMBLE	A

DEPENSES - réalisations et restes à réaliser

Nature	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Mandats émis	Restes à réaliser au 31/12 (1)	Crédits annulés (2)
TOTAL	109 709 619	17 987 496		91 722 123
Dépenses imprévues				
Dépenses des équipements départementaux (total)	105 405 014	13 682 891		91 722 123
-Non individualisées en programmes d'équipement	105 405 014	13 682 891		91 722 123
-Individualisées en programmes d'équipement				
Subventions d'équipement à verser (c /204)				
Opérations pour compte de tiers				
Dépenses financières	4 304 605	4 304 605		
- dont opérations réelles	250 000	250 000		
- dont opérations d'ordre de transferts entre sections	4 054 605	4 054 605		
Opérations d'ordre à l'intérieur de la section				
Pour information				
001 Solde d'exécution reporté N-1				

RECETTES - réalisations et restes à réaliser

Nature	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Titres émis	Restes à réaliser au 31/12 (1)	Crédits annulés (2)
TOTAL	34 374 226	34 374 226		
Recettes d'équipement départementaux et non dép.				
Opérations pour compte de tiers				
Recettes financières	34 374 226	34 374 226		
- dont opérations réelles				
- dont opérations d'ordre de transferts entre sections	34 374 226	34 374 226		
- dont virement de la section de fonctionnement				
Opérations d'ordre à l'intérieur de la section				
Pour information				
001 Solde d'exécution reporté N-1	175 659 620			

(1) Dépenses engagées non mandatées ou recettes justifiées non titrées

(2) col4 = col1-(col2 + col3)

III - VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF	III
SECTION D'INVESTISSEMENT	A1
A1 - DEPENSES D'EQUIPEMENTS NON INDIVIDUALISEES DANS UN CHAPITRE PROGRAMME	

A1 - DEPENSES NON INDIVIDUALISEES EN PROGRAMMES D'EQUIPEMENT

Chap /art	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Mandats émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
	TOTAL	105 405 014	13 682 891		91 722 123
20	Immobilisations incorporelles (hors c/ 204)	18 060 000	4 367 200		13 692 800
2031	FRAIS D ETUDES(1)	16 060 000	4 367 200		11 692 800
2051	CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES(1)	2 000 000			2 000 000
21	Immobilisations corporelles	7 345 014	4 315 691		3 029 323
21838	AUTRE MATERIEL INFORMATIQUE(1)	1 372 165	1 169 779		202 386
21841	MATERIEL DE BUREAU ET MOBILIER SCOLAIRES(1)	1 000 000			1 000 000
21848	AUTRES MATERIELS DE BUREAU ET MOBILIER(1)	1 000 000	379 154		620 846
2185	MATERIEL DE TELEPHONIE(1)	1 472 849	937 974		534 875
2186	matériel pédagogique et enseignement(1)	2 500 000	1 828 784		671 216
22	Immobilisations reçues en affectation				
23	Travaux en cours	80 000 000	5 000 000		75 000 000
231312	CONSTRUCTIONS - BATIMENTS SCOLAIRES(1)	74 635 000			74 635 000
238	AVANCES VERSEES SUR COMMANDES IMMO CORPORELLES(1)	5 365 000	5 000 000		365 000

(1) Détailler les articles conformément au plan de comptes

III - VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF SECTION D'INVESTISSEMENT A2 - DEPENSES RELATIVES AUX SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT A VERSER	III A2
---	-------------------------

A2 - DEPENSES RELATIVES AUX SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT A VERSER

Chap /art	Libellé(4)	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Mandats émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
204	SUBVENTIONS EQUIPEMENT VERSEES(1)				
.....(1)					

(1) Détailler les articles conformément au plan de comptes

III - VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF	III
SECTION D'INVESTISSEMENT	A3
A3 - DEPENSES INDIVIDUALISEES DANS UN CHAPITRE DE PROGRAMME	

A3 - DEPENSES INDIVIDUALISEES EN CHAPITRES DE PROGRAMME

No	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Mandats émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
	TOTAL				

III - VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF	III
A3 - SECTION D'INVESTISSEMENT - EQUIPEMENTS DEPARTEMENTAUX	A3

CHAPITRE DE PROGRAMME D'EQUIPEMENT N° :
LIBELLE
AFFERENTE A L'AUTORISATION DE PROGRAMME

Art (1)	Libellé (1)	Eléments afférents à l'exercice				Pour mémoire
		Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Mandats émis sur l'exercice	Restes à réaliser au 31/12 (2)	Crédits annulés (3)	Cumul des réalisations (4)
	DEPENSES (A)		A1			A2
204	SUBVENTIONS EQUIPEMENT VERSEES					
204						
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES (SAUF 204) (hors c/204)					
20						
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES					
21						
23	IMMOBILISATIONS EN COURS					
23						

FINANCEMENT EXTERNE (pour information)(facultatif)

Articles de recettes (1)	Eléments afférents à l'exercice				Pour mémoire
	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Réalisations de l'exercice	Restes à réaliser au 31/12	Recettes annulées (3)	Cumul des réalisations (4)
		B1			B2
13	SUBVENTIONS INVESTISSEMENT (Sauf 138)				
13					
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES				
16					
	Autres recettes				

Solde du financement (5)	Pour l'exercice	En cumulé
Recettes - Dépenses	B1-A1	B2-A2

- (1) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes
- (2) Si le département constate des restes à réaliser sur les AP/CP
- (3) Obligatoirement annulés en fin d'opération
- (4) Réalisations antérieures + réalisations de l'exercice
- (5) Indiquer le signe algébrique

III - VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF	III
SECTION D'INVESTISSEMENT	
A4 - RECETTES D'EQUIPEMENT	A 4

A4 - RECETTES D'EQUIPEMENT - Détail des chapitres
Financement des équipements

Chap /art	Libellé (1)	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Titres émis	Restes à réaliser au 31/12	Recettes annulées
13	SUBVENTIONS INVESTISSEMENT				
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES				
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES (SAUF 204)				
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
23	IMMOBILISATIONS EN COURS				

(1) Détailler les articles conformément au plan de comptes

(2) Exceptionnellement, les comptes 20, 21 et 23 sont en recettes réelles en cas de réduction ou d'annulation de mandats donnant lieu à reversement

III - VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF	III
A5 - SECTION D'INVESTISSEMENT OPERATIONS POUR LE COMPTE DE TIERS	A 5

A5 - OPERATIONS POUR LE COMPTE DE TIERS (1)

Chap	Libellé	Sur l'exercice				Cumul des réalisations
		Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Mandats ou titres émis	Restes à réaliser au 31/12	Opérations annulées (2)	
	TOTAL DEPENSES (3)					
	TOTAL RECETTES (3)					

(1) Voir détail p. 71

(2) A la clôture de l'opération, les crédits ouverts non consommés sont automatiquement annulés. En cas de déficit, le solde s'obtient par l'inscription d'une recette à la rubrique « Financement par l'établissement »

(3) Les recettes sont égales aux dépenses de chaque opération sous mandat

III - VOTE DU BUDGET	III
A 6 - SECTION D'INVESTISSEMENT - OPERATIONS FINANCIERES	A6

DETAIL PAR ARTICLES - DEPENSES - Réalisations et RAR de l'exercice

Chap /Art (1)	Libellé (1)	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Mandats émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
	DEPENSES TOTALES (I)=A+B+C+D+E	4 304 605	4 304 605		
	HORS CHARGES TRANSFEREES (II)=A+B+C+D	4 304 605	4 304 605		
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES (A)				
	Autres dépenses financières (sous-total) (B)=10+13+26+27 (-C) +020	250 000	250 000		
10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES				
13	SUBVENTIONS INVESTISSEMENT				
26	PARTICIPATIONS ET CREANCES RATTACHEES A DES PARTICIPATIONS				
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	250 000	250 000		
275	DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS VERSES	250 000	250 000		
2763	CREANCES SUR AUTRES COLLECTIVITES PUBLIQUES (C) (2)				
040	Transferts entre sections =D+E	4 054 605	4 054 605		
	Reprise / autofinancement antérieur (D)	4 054 605	4 054 605		
13912	SUBVENTIONS EQUIPEMENT - TERRITOIRE	4 054 605	4 054 605		
28...	AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS (3)				
	Charges transférées (E)				
	Travaux en régie				

(1) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes
 (2) Il s'agit des créances détenues par le département mandataire à l'encontre des tiers mandants au titre des emprunts qu'il a contractés pour le compte de ces derniers
 (3) Exceptionnellement, les comptes 28... peuvent figurer en dépenses d'ordre de la section d'investissement
 (4) Ces créances et charges pouvant être financées par l'emprunt

III - VOTE DU BUDGET	III
A 6 - SECTION D'INVESTISSEMENT - OPERATIONS FINANCIERES	A6

DETAIL PAR ARTICLES - RECETTES

Chap /Art(1)	Libellé (1)	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Titres émis	Restes à réaliser au 31/12	Recettes annulées
RECETTES (RESSOURCES PROPRES) (III)=F+G+H+J		34 374 226	34 374 226		
Ressources propres externes (F)					
Autres recettes financières (G)					
040 Opérations d'ordre de transfert entre sections (H)		34 374 226	34 374 226		
28031	AMORTISSEMENTS DES FRAIS D ETUDES	61 394	61 394		
28051	AMORTISSEMENTS DES CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES	1 289 903	1 289 903		
28128	AUTRES AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS DE TERRAINS	71 801	71 801		
281311	AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES - BATIMENTS ADMINISTRATIFS	3 054 143	3 054 143		
281312	AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES - BATIMENTS SCOLAIRES	953 598	953 598		
281317	AMORTISSEMENTS IMMOS. CORPORELLES - BATIMENTS DE FORMATION PROFESSIONNELLE	374 552	374 552		
281351	AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES - BATIMENTS PUBLICS	4 416 472	4 416 472		
28152	INSTALLATIONS DE VOIRIE	781 156	781 156		
28153	RESEAUX DIVERS	1 296 040	1 296 040		
28156	MATERIEL OUTILLAGE INCENDIE ET DEFENSE CIVILE	49 317	49 317		
28157	MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES	22 925	22 925		
28181	INSTALLATIONS GENERALES, AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS DIVERS	859 085	859 085		
281821	MATERIEL DE TRANSPORT TERRESTRE	886 250	886 250		
281838	AUTRE MATERIEL INFORMATIQUE	3 973 902	3 973 902		
281848	AUTRES MATERIELS DE BUREAU ET MOBILIERS	581 128	581 128		
28185	MATERIEL DE TELEPHONIE	96 612	96 612		
28186	MATERIEL PEDAGOGIQUE ET ENSEIGNEMENT	1 034 524	1 034 524		
28188	AUTRES	104 758	104 758		
282317	AMORTISSEMENTS IMMOS. RECUES EN AFFECTATION - BATIMENTS DE FORMATION PROF.	14 466 666	14 466 666		
021	Virement de la section de fonct.(J)				

Pour information : autres ressources financières ne faisant pas partie
des ressources propres (c/16449 et c/166)

Montant total		
16449	OPERATIONS AFFERENTES A OPTION DE TIRAGE SUR LIGNE DE TRESORERIE	
166	REFINANCEMENT DE DETTE	

III - VOTE DU BUDGET	III
A 6 - SECTION D'INVESTISSEMENT - OPERATIONS FINANCIERES	A6

	Opérations financières de l'exercice	Résultat reporté et affectation	CUMUL
Recettes	34 374 226	175 659 620	210 033 846
Dépenses	4 304 605		4 304 605
Affectation N-1 (c/1068)			
Solde des opérations financières	30 069 621		205 729 241
Solde hors charges transférées et créances sur autres collectivités publiques (C) (4)	30 069 621		205 729 241

III - VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF	III
A 6 - SECTION D'INVESTISSEMENT - OPERATIONS PATRIMONIALES (opérations d'ordre à l'intérieur de la section d'investissement)	A6

Art (1)	Libellé (1)	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Titres et mandats émis	Recettes et crédits annulés
<i>041</i>	<i>DEPENSES (2)</i>			
<i>041</i>	<i>RECETTES (2)</i>			

(1) A détailler conformément au plan des comptes

(2) Les dépenses sont égales aux recettes

III - VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF						III
B - SECTION DE FONCTIONNEMENT - VUE D'ENSEMBLE						B
Chapitres		Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits annulés (1)
			Mandats émis	Charges rattachées	Restes à réaliser au 31/12	
DEPENSES DE L'EXERCICE		312 971 031	307 246 812			5 724 219
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	57 773 000	54 312 443			3 460 557
012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	239 375 000	237 729 615			1 645 385
014	ATTENUATIONS DE PRODUITS					
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE (hors 6586)	14 500 000	14 157 035			342 965
6586	FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES GROUPES ELUS					
66	CHARGES FINANCIERES					
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	1 323 031	1 047 719			275 312
68	DOTATION AUX PROVISIONS					
023	Virement à la section d'invest.(2)					
042	Opé. d'ordre de transfert encore section (2)	34 374 226	34 374 226			
Pour information						
002 Résultat de fonc. reporté N-1		3 759 348				
RECETTES DE L'EXERCICE		347 050 000	324 913 110			22 136 890
70	PRODUITS DES SERVICES, DU DOMAINE ET VENTES DIVERSES	75 050 000	52 850 995			22 199 005
73	IMPOTS ET TAXES (hors 731)					
74	DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	272 000 000	272 000 000			
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE					
013	ATTENUATIONS DE CHARGES					
76	PRODUITS FINANCIERS					
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS		62 115			-62 115
78	REPRISE SUR PROVISION					
042	Opé. d'ordre de transfert encore section (2)	4 054 605	4 054 605			
Pour information						
002 Résultat de fonc. reporté N-1						

(1) Crédits annulés (col5) = crédits ouverts (col1) - crédits employés ou à employer (col2+col3+col4)

(2) Pour mémoire, crédits ouverts au budget mais ne faisant pas l'objet d'émission de titres ou des mandats (opérations sans réalisations)

(3) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes

III - VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF					III	
B1 - SECTION DE FONCTIONNEMENT - DEPENSES					B1	
DETAIL PAR ARTICLE DES CHAPITRES						
OPERATIONS REELLES - GESTION DES SERVICES						
Art (1)	Libellé (3)	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits annulés
			Mandats émis	Charges rattachées	Restes à réaliser au 31/12	
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	57 773 000	54 312 443			3 460 557
60611	EAU ET ASSAINISSEMENT	173 000	99 078			73 922
60612	ENERGIE - ELECTRICITE	483 000	478 581			4 419
60622	CARBURANTS	755 000	752 211			2 789
60623	ALIMENTATION	302 000	301 706			294
60631	FOURNITURES D ENTRETIEN	330 000	317 972			12 028
60632	FOURNITURES DE PETIT EQUIPEMENT	1 412 000	1 331 044			80 956
60636	HABILLEMENT ET VETEMENTS DE TRAVAIL	655 000	653 669			1 331
6064	FOURNITURES ADMINISTRATIVES	1 650 000	1 616 159			33 841
60668	AUTRES PRODUITS PHARMACEUTIQUES	1 710 000	1 530 683			179 317
6068	AUTRES MATIERES ET FOURNITURES.	70 000	63 180			6 820
6132	LOCATIONS IMMOBILIERES	16 486 000	14 714 110			1 771 890
6135	LOCATIONS MOBILIERES	3 830 000	3 805 164			24 836
61521	ENTRETIEN ET REPARATIONS - TERRAINS	2 885 000	2 884 640			360
61522	ENTRETIEN ET REPARATIONS - BATIMENTS	855 000	829 293			25 707
61551	ENTRETIEN ET REPARATIONS - MATERIEL DE TRANSPORT	400 000	303 638			96 362
61558	ENTRETIEN ET REPARATIONS - AUTRES BIENS MOBILIERES	110 000	108 000			2 000
61561	MAINTENANCE DES LOGICIELS	1 099 000	1 089 955			9 045
61568	MAINTENANCE SUR AUTRES BIENS	2 250 000	2 230 898			19 102
6161	Assur. multirisques	1 129 000	1 128 699			301
6168	Autres assurances	1 400 000	1 398 616			1 384
6182	DOCUMENTATION GENERALE ET TECHNIQUE	1 635 000	1 428 158			206 842
6183	FRAIS DE FORMATION (PERSONNEL EXTERIEUR A LA COLLECTIVITE)	50 000	24 000			26 000
6184	VERSEMENTS A DES ORGANISMES DE FORMATION	100 000				100 000
6225	INDEMNITES AU COMPTABLE ET AUX REGISSEURS	148 000	147 032			968
62261	HONORAIRES MEDICAUX ET PARAMEDICAUX	2 997 000	2 960 000			37 000
62268	AUTRES HONORAIRES, CONSEILS...	2 496 000	2 439 480			56 520
6227	FRAIS D ACTES ET DE CONTENTIEUX	755 000	750 480			4 520
6228	DIVERS	1 940 000	1 819 678			120 322
6231	ANNONCES ET INSERTIONS	150 000	116 565			33 435
6233	FOIRES ET EXPOSITIONS	30 000				30 000
6234	RECEPTIONS	207 000	147 745			59 255
6236	CATALOGUES ET IMPRIMES ET PUBLICATIONS	200 000	127 800			72 200
6241	TRANSPORTS DE BIENS	127 000	126 252			748
6245	TRANSPORTS DE PERSONNES EXTERIEURES A LA COLLECTIVITE					
6247	TRANSPORTS COLLECTIFS DU PERSONNEL	513 000	506 116			6 884
6251	VOYAGES, DEPLACEMENTS ET MISSIONS	3 915 000	3 912 577			2 423
6255	FRAIS DE DEMENAGEMENT	12 000				12 000
6261	FRAIS D AFFRANCHISSEMENT	163 000	13 770			149 230
6262	FRAIS DE TELECOMMUNICATIONS	1 100 000	1 046 966			53 034
627	SERVICES BANCAIRES ET ASSIMILES.	19 000	17 039			1 961
6281	CONCOURS DIVERS (COTISATIONS...)	162 000	161 098			902
6282	FRAIS DE GARDIENNAGE	519 000	517 651			1 349
6283	FRAIS DE NETTOYAGE DES LOCAUX	2 181 000	2 044 740			136 260
6285	FRAIS HEBERGEMENT ET SEJOUR D'INTERVENANTS EXTERIEURS	370 000	368 000			2 000
012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	239 375 000	237 729 615			1 645 385
6218	AUTRE PERSONNEL EXTERIEUR	500 000	452 157			47 843
6333	PARTICIPATION DES EMPLOYEURS A LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE	150 000				150 000
6336	COTISATIONS A IFAP	3 705 000	3 702 965			2 035
64111	REMUNERATION PRINCIPALE	132 954 000	132 651 333			302 667
64112	SUPPLEMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT ET INDEMNITE DE RESIDENCE	7 705 000	7 593 521			111 479
64113	INDEMNITES ET PRIMES LIEES A EMPLOI	15 313 000	14 962 840			350 160
64131	REMUNERATION PRINCIPALE	18 112 000	18 111 644			356
64133	INDEMNITES ET PRIMES LIEES A EMPLOI	2 150 000	2 130 233			19 767
64136	INDEMNITES LIEES A LA PERTE D EMPLOI	100 000	99 233			767
6414	PERSONNEL REMUNERE A LA VACATION	671 200	671 200			
6451	COTISATIONS A LA CAFAT	19 200 000	18 675 652			524 348
6453	COTISATIONS A LA CLR	30 500 000	30 444 905			55 095
6454	COTISATIONS VERSEES AUX ORGANISMES METROPOLITAINS	5 300 000	5 296 342			3 658
6455	COTISATIONS POUR ASSURANCE DU PERSONNEL					
6458	COTISATIONS AUX AUTRES ORGANISMES SOCIAUX	2 974 800	2 937 590			37 210
6475	MEDECINE DU TRAVAIL, PHARMACIE	20 000				20 000
6478	AUTRES CHARGES SOCIALES DIVERSES	20 000				20 000
014	ATTENUATIONS DE PRODUITS					
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE (sauf 6586)	14 500 000	14 157 035			342 965
65114	AIDES DIRECTES A EMPLOI, LA FORMATION ET INSERTION	12 980 000	12 698 876			281 124
6581	REDEVANCES POUR CONCESSIONS BREVETS LICENCES PROCEDES DROITS VALEURS SIMILAIRES	1 520 000	1 458 159			61 841
6586	FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES GROUPES ELUS					
TOTAL = DEPENSES DE GESTION DES SERVICES (A)=(011+012+014+6586+65)		311 648 000	306 199 093			5 448 907

(1) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes

III - VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF	III
B1 - SECTION DE FONCTIONNEMENT - DEPENSES	B1

Art (1)	Libellé (1)	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits annulés
			Mandats émis	Charges rattachées	Restes à réaliser	
66	CHARGES FINANCIERES (B)					
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES (C)	1 323 031	1 047 719			275 312
6712	DOMMAGES, AMENDES FISCALES ET JUDICIAIRES	1 050 000	980 970			69 030
6718	AUTRES CHARGES EXCEPTIONNELLES SUR OPERATIONS DE GESTION	100 000	66 749			33 251
673	TITRES ANNULES (SUR EXERCICES ANTERIEURS)	173 031				173 031
68	DOTATION AUX PROVISIONS (D)					
TOTAL DES DEPENSES REELLES = A+B+C+D+E		312 971 031	307 246 812			5 724 219
042	OPERATIONS ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS (3)	34 374 226	34 374 226			
6811	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES	34 374 226	34 374 226			
023	VIREMENT A LA SECTION INVESTISSEMENT					
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE (= prélèvement issu de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement)		34 374 226	34 374 226			
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)		347 345 257	341 621 038			5 724 219

(1) Détailler conformément au plan de compte utilisé et les chapitres budgétaires correspondants

(2) Si le mandatement des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 66112 sera négatif

(3) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DF 042 = RI 040

(4) Dont le 675 et 676

III - VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF	III
B2 - SECTION DE FONCTIONNEMENT - RECETTES	B2

GESTION DES SERVICES

Art (1)	Libellé (1)	Recettes ouvertes (BP+DM+RAR N-1)	Recettes employées (ou restant à employer)			Recettes annulées
			Titres émis	Produits rattachés	Restes à réaliser	
70	PRODUITS DES SERVICES, DU DOMAINE ET VENTES DIVERSES	75 050 000	52 850 995			22 199 005
7067	REDEVANCES ET DROITS DES SERVICES PERISCOLAIRES ET D ENSEIGNEMENT	48 050 000	30 677 848			17 372 152
7068	AUTRES REDEVANCES ET DROITS (DONT DROITS D INSCRIPTION CONCOURS)	27 000 000	21 555 147			5 444 853
7088	AUTRES PRODUITS D ACTIVITES ANNEXES (ABONNEMENTS ET VENTE D OUVRAGES...)		618 000			-618 000
73	IMPOTS ET TAXES					
74	DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	272 000 000	272 000 000			
7472	PARTICIPATIONS - TERRITOIRE	272 000 000	272 000 000			
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE					
013	ATTENUATIONS DE CHARGES					
	TOTAL GESTION DES SERVICES (=70+73+74+75+013(sauf C))	347 050 000	324 850 995			22 199 005

(1) Détailler les articles conformément au plan de comptes

III - VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF						III
B2 - SECTION DE FONCTIONNEMENT - RECETTES						B2
DETAIL PAR ARTICLE DES CHAPITRES - PRODUITS FINANCIERS ET EXCEPTIONNELS - OPERATIONS D'ORDRE						
Art (1)	Libellé (1)	Recettes ouvertes (BP+DM+RAR N-1)	Recettes employées (ou restant à employer)			Recettes annulées
			Titres émis	Produits rattachés	Restes à réaliser	
76	PRODUITS FINANCIERS (B)					
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS (C)		62 115			-62 115
7718	AUTRES PRODUITS EXCEPTIONNELS SUR OPERATIONS DE GESTION		62 115			-62 115
78	REPRISE SUR PROVISION (D)					
TOTAL DES RECETTES REELLES = A+B+C+D		347 050 000	324 913 110			22 136 890
042	OPERATIONS ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS (2)	4 054 605	4 054 605			
777	QUOTE-PART DES SUBVENTIONS INVESTISSEMENT TRANSFEREES AU COMPTE DE RESULTAT	4 054 605	4 054 605			
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE		4 054 605	4 054 605			
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (=Total des opérations réelles et d'ordre)		351 104 605	328 967 715			22 136 890

(1) Détailler les articles conformément au plan de comptes

(2) En ordre, le c/6611 correspond aux ICNE de l'exercice N-1 sur emprunt et le c/762 correspond aux ICNE N-1 contre-passés sur prêts.

IV - ANNEXES - PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION	IV
EXECUTION DU BUDGET	

LIBELLE	Dépenses imprévues	1 NON VENTILE	0 ADMINISTRATION GENERALE	1 SECURITE ET ORDRE PUBLIC	2 ENSEIGNEMENT	3 CULTURE, JEUNESSE ET SPORTS, LOISIRS	4 SANTE
---------	--------------------	------------------	------------------------------	-------------------------------	-------------------	---	------------

I. REALISATIONS (de l'exercice + restes à réaliser N-1)

Dépenses d'investissement							
Recettes d'investissement		34 374 226					
Investissement : solde		34 374 226					
Dépenses de fonctionnement		34 374 226					
Recettes de fonctionnement							
Fonctionnement : solde		-34 374 226					

II. RESTES A REALISER AU 31/12/N

Dépenses d'investissement							
Recettes d'investissement							
Investissement : solde							
Dépenses de fonctionnement							
Recettes de fonctionnement							
Fonctionnement : solde							

IV - ANNEXES - PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION						IV
EXECUTION DU BUDGET						

LIBELLE	5 PROTECTION ET ACTION SOCIALE	6 TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE	7 AMENAGEMENT ET ENVIRONNEMENT	8 TRANSPORTS ET COMMUNICATION	9 ECONOMIE	TOTAL
---------	--------------------------------------	---	---	-------------------------------------	---------------	-------

I. REALISATIONS (de l'exercice + restes à réaliser N-1)

Dépenses d'investissement		17 987 496				17 987 496
Recettes d'investissement						34 374 226
Investissement : solde		-17 987 496				16 386 730
Dépenses de fonctionnement		307 246 812				341 621 038
Recettes de fonctionnement		328 967 715				328 967 715
Fonctionnement : solde		21 720 903				-12 653 323

II. RESTES A REALISER AU 31/12/N

Dépenses d'investissement						
Recettes d'investissement						
Investissement : solde						
Dépenses de fonctionnement						
Recettes de fonctionnement						
Fonctionnement : solde						

IV Annexes							IV	
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION								
(1)	Libellé	Dépenses imprévues	Non ventilable 01	0 ADMINISTRATIO N GENERALE	1 SECURITE ET ORDRE PUBLIC	2 ENSEIGNEMENT	3 CULTURE, JEUNESSE ET SPORTS, LOISIRS	4 SANTÉ
INVESTISSEMENT								
DEPENSES								
13912	SUBVENTIONS EQUIPEMENT - TERRITOIRE							
275	DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS VERSES							
Equipements								
2031	FRAIS D ETUDES							
21838	AUTRE MATERIEL INFORMATIQUE							
21848	AUTRES MATERIELS DE BUREAU ET MOBILIERS							
2185	MATERIEL DE TELEPHONIE							
2186	matériel pédagogique et enseignement							
238	AVANCES VERSEES SUR COMMANDES IMMO CORPORELLES							
Subv. d'équipement (c204)								
RECETTES								
			210 033 846					
001	RESULTAT INVESTISSEMENT		175 659 620					
28031	AMORTISSEMENTS DES FRAIS D ETUDES		61 394					
28051	AMORTISSEMENTS DES CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES		1 289 903					
28128	AUTRES AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS DE TERRAINS		71 801					
281311	AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES - BATIMENTS ADMINISTRATIFS		3 054 143					
281312	AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES - BATIMENTS SCOLAIRES		953 598					
281317	AMORTISSEMENTS IMMOS. CORPORELLES - BATIMENTS DE FORMATION PROFESSIONNELLE		374 552					
281351	AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES - BATIMENTS PUBLICS		4 416 472					
28152	INSTALLATIONS DE VOIRIE		781 156					
28153	RESEAUX DIVERS		1 296 040					
28156	MATERIEL OUTILLAGE INCENDIE ET DEFENSE CIVILE		49 317					
28157	MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES		22 925					
28181	INSTALLATIONS GENERALES, AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS DIVERS		859 085					
281821	MATERIEL DE TRANSPORT TERRESTRE		886 250					
281838	AUTRE MATERIEL INFORMATIQUE		3 973 902					
281848	AUTRES MATERIELS DE BUREAU ET MOBILIERS		581 128					
28185	MATERIEL DE TELEPHONIE		96 612					
28186	MATERIEL PEDAGOGIQUE ET ENSEIGNEMENT		1 034 524					
28188	AUTRES		104 758					
282317	AMORTISSEMENTS IMMOS. RECUES EN AFFECTATION - BATIMENTS DE FORMATION PROF.		14 466 666					

(1) Détailler conformément au plan de compte.

		IV Annexes					IV
		PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION					
(1)	Libellé	5	6	7	8	9	TOTAL
		PROTECTION ET ACTION SOCIALE	TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE	AMENAGEMENT ET ENVIRONNEMENT	TRANSPORTS ET COMMUNICATION	ECONOMIE	
		INVESTISSEMENT					
DEPENSES			17 987 496				17 987 496
13912	SUBVENTIONS EQUIPEMENT - TERRITOIRE		4 054 605				4 054 605
275	DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS VERSES		250 000				250 000
Equipements			13 682 891				13 682 891
2031	FRAIS D ETUDES		4 367 200				4 367 200
21838	AUTRE MATERIEL INFORMATIQUE		1 169 779				1 169 779
21848	AUTRES MATERIELS DE BUREAU ET MOBILIERS		379 154				379 154
2185	MATERIEL DE TELEPHONIE		937 974				937 974
2186	matériel pédagogique et enseignement		1 828 784				1 828 784
238	AVANCES VERSEES SUR COMMANDES IMMO CORPORELLES		5 000 000				5 000 000
Subv. d'équipement (c204)							
RECETTES							210 033 846
001	RESULTAT INVESTISSEMENT						175 659 620
28031	AMORTISSEMENTS DES FRAIS D ETUDES						61 394
28051	AMORTISSEMENTS DES CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES						1 289 903
28128	AUTRES AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS DE TERRAINS						71 801
281311	AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES - BATIMENTS ADMINISTRATIFS						3 054 143
281312	AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES - BATIMENTS SCOLAIRES						953 598
281317	AMORTISSEMENTS IMMOS. CORPORELLES - BATIMENTS DE FORMATION PROFESSIONNELLE						374 552
281351	AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES - BATIMENTS PUBLICS						4 416 472
28152	INSTALLATIONS DE VOIRIE						781 156
28153	RESEAUX DIVERS						1 296 040
28156	MATERIEL OUTILLAGE INCENDIE ET DEFENSE CIVILE						49 317
28157	MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES						22 925
28181	INSTALLATIONS GENERALES, AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS DIVERS						859 085
281821	MATERIEL DE TRANSPORT TERRESTRE						886 250
281838	AUTRE MATERIEL INFORMATIQUE						3 973 902
281848	AUTRES MATERIELS DE BUREAU ET MOBILIERS						581 128
28185	MATERIEL DE TELEPHONIE						96 612
28186	MATERIEL PEDAGOGIQUE ET ENSEIGNEMENT						1 034 524
28188	AUTRES						104 758
282317	AMORTISSEMENTS IMMOS. RECUES EN AFFECTATION - BATIMENTS DE FORMATION PROF.						14 466 606

(1) Détailler conformément au plan de compte.

IV Annexes		PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION						IV	
(1)	Libellé	Dépenses imprévues	Non ventilable 01	0 ADMINISTRATIO N GENERALE	1 SECURITE ET ORDRE PUBLIC	2 ENSEIGNEMENT	3 CULTURE, JEUNESSE ET SPORTS, LOISIRS	4 SANTÉ	
DEPENSES									
002	RESULTAT DE FONCTIONNEMENT		38 133 574						
60611	EAU ET ASSAINISSEMENT		3 759 348						
60612	ENERGIE - ELECTRICITE								
60622	CARBURANTS								
60623	ALIMENTATION								
60631	FOURNITURES D'ENTRETIEN								
60632	FOURNITURES DE PETIT EQUIPEMENT								
60636	HABILLEMENT ET VETEMENTS DE TRAVAIL								
6064	FOURNITURES ADMINISTRATIVES								
60668	AUTRES PRODUITS PHARMACEUTIQUES								
6068	AUTRES MATIERES ET FOURNITURES.								
6132	LOCATIONS IMMOBILIERES								
6135	LOCATIONS MOBILIERES								
61521	ENTRETIEN ET REPARATIONS - TERRAINS								
61522	ENTRETIEN ET REPARATIONS - BATIMENTS								
61551	ENTRETIEN ET REPARATIONS - MATERIEL DE TRANSPORT								
61558	ENTRETIEN ET REPARATIONS - AUTRES BIENS MOBILIERES								
61561	MAINTENANCE DES LOGICIELS								
61568	MAINTENANCE SUR AUTRES BIENS								
6161	Assur. multirisques								
6168	Autres assurances								
6182	DOCUMENTATION GENERALE ET TECHNIQUE								
6183	FRAIS DE FORMATION (PERSONNEL EXTERIEUR A LA COLLECTIVITE)								
6218	AUTRE PERSONNEL EXTERIEUR								
6225	INDEMNITES AU COMPTABLE ET AUX REGISSEURS								
62261	HONORAIRES MEDICAUX ET PARAMEDICAUX								
62268	AUTRES HONORAIRES, CONSEILS...								
6227	FRAIS D'ACTES ET DE CONTENIEUX								
6228	DIVERS								
6231	ANNONCES ET INSERTIONS								
6234	RECEPTIONS								
6236	CATALOGUES ET IMPRIMES ET PUBLICATIONS								
6241	TRANSPORTS DE BIENS								
6247	TRANSPORTS COLLECTIFS DU PERSONNEL								
6251	VOYAGES, DEPLACEMENTS ET MISSIONS								
6261	FRAIS D'AFFRANCHISSEMENT								
6262	FRAIS DE TELECOMMUNICATIONS								
627	SERVICES BANCAIRES ET ASSIMILES.								
6281	CONCOURS DIVERS (COTISATIONS...)								
6282	FRAIS DE GARDIENNAGE								
6283	FRAIS DE NETTOYAGE DES LOCAUX								
6285	FRAIS HEBERGEMENT ET SEJOUR D'INTERVENANTS EXTERIEURS								
6336	COTISATIONS A IFAP								
64111	REMUNERATION PRINCIPALE								
64112	SUPPLEMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT ET INDEMNITE DE RESIDENCE								
64113	INDEMNITES ET PRIMES LIEES A EMPLOI								
64131	REMUNERATION PRINCIPALE								
64133	INDEMNITES ET PRIMES LIEES A EMPLOI								
64136	INDEMNITES LIEES A LA PERTE D'EMPLOI								
6414	PERSONNEL REMUNERE A LA VACATION								
6451	COTISATIONS A LA CAFAT								
6453	COTISATIONS A LA CLR								
6454	COTISATIONS VERSEES AUX ORGANISMES METROPOLITAINS								
6458	COTISATIONS AUX AUTRES ORGANISMES SOCIAUX								
65114	AIDES DIRECTES A EMPLOI, LA FORMATION ET INSERTION								
6581	REDEVANCES POUR CONCESSIONS BREVETS LICENCES PROCEDES DROITS VALEURS SIMILAIRES								
6712	DONNAGES, AMENDES FISCALES ET JUDICIAIRES								
6718	AUTRES CHARGES EXCEPTIONNELLES SUR OPERATIONS DE GESTION								
6811	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES		34 374 226						
RECETTES									
7067	REDEVANCES ET DROITS DES SERVICES PERISCOLAIRES ET D'ENSEIGNEMENT								
7068	AUTRES REDEVANCES ET DROITS (DONT DROITS D'INSCRIPTION CONCOURS)								
7088	AUTRES PRODUITS D'ACTIVITES ANNEXES (ABONNEMENTS ET VENTE D'OUVRAGES...)								
7472	PARTICIPATIONS - TERRITOIRE								
7718	AUTRES PRODUITS EXCEPTIONNELS SUR OPERATIONS DE GESTION								
777	QUOTE-PART DES SURVENIONS INVESTISSEMENT TRANSFEREES AU COMPTE DE RESULTAT								

(1) Détailler conformément au plan de compte.

		IV Annexes					IV	
		PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION						
(1)	Libellé	5	6	7	8	9	TOTAL	
		PROTECTION ET ACTION SOCIALE	TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE	AMENAGEMENT ET ENVIRONNEMENT	TRANSPORTS ET COMMUNICATION	ECONOMIE		
		FONCTIONNEMENT						
DEPENSES			307 246 812				345 380 386	
002	RESULTAT DE FONCTIONNEMENT						3 759 348	
60611	EAU ET ASSAINISSEMENT		99 078				99 078	
60612	ENERGIE - ELECTRICITE		478 581				478 581	
60622	CARBURANTS		752 211				752 211	
60623	ALIMENTATION		301 706				301 706	
60631	FOURNITURES D'ENTRETIEN		317 972				317 972	
60632	FOURNITURES DE PETIT EQUIPEMENT		1 331 044				1 331 044	
60636	HABILLEMENT ET VETEMENTS DE TRAVAIL		653 669				653 669	
6064	FOURNITURES ADMINISTRATIVES		1 616 159				1 616 159	
60668	AUTRES PRODUITS PHARMACEUTIQUES		1 530 663				1 530 663	
6068	AUTRES MATIERES ET FOURNITURES...		63 180				63 180	
6132	LOCATIONS IMMOBILIERES		14 714 110				14 714 110	
6135	LOCATIONS MOBILIERES		3 805 164				3 805 164	
61521	ENTRETIEN ET REPARATIONS - TERRAINS		2 884 640				2 884 640	
61522	ENTRETIEN ET REPARATIONS - BATIMENTS		829 293				829 293	
61551	ENTRETIEN ET REPARATIONS - MATERIEL DE TRANSPORT		303 638				303 638	
61558	ENTRETIEN ET REPARATIONS - AUTRES BIENS MOBILIERES		108 000				108 000	
61561	MAINTENANCE DES LOGICIELS		1 089 955				1 089 955	
61568	MAINTENANCE SUR AUTRES BIENS		2 230 898				2 230 898	
6161	Assur. multirisques		1 128 699				1 128 699	
6168	Autres assurances		1 398 616				1 398 616	
6182	DOCUMENTATION GENERALE ET TECHNIQUE		1 428 158				1 428 158	
6183	FRAIS DE FORMATION (PERSONNEL EXTERIEUR A LA COLLECTIVITE)		24 000				24 000	
6218	AUTRE PERSONNEL EXTERIEUR		452 157				452 157	
6225	INDEMNITES AU COMPTABLE ET AUX REGISSEURS		147 032				147 032	
62281	HONORAIRES MEDICAUX ET PARAMEDICAUX		2 960 000				2 960 000	
62288	AUTRES HONORAIRES, CONSEILS...		2 439 480				2 439 480	
6227	FRAIS D'ACTES ET DE CONTENIEUX		750 480				750 480	
6228	DIVERS		1 819 678				1 819 678	
6231	ANNONCES ET INSERTIONS		116 565				116 565	
6234	RECEPTIONS		147 745				147 745	
6236	CATALOGUES ET IMPRIMES ET PUBLICATIONS		127 800				127 800	
6241	TRANSPORTS DE BIENS		126 252				126 252	
6247	TRANSPORTS COLLECTIFS DU PERSONNEL		506 116				506 116	
6251	VOYAGES, DEPLACEMENTS ET MISSIONS		3 912 577				3 912 577	
6261	FRAIS D'AFFRANCHISSEMENT		13 770				13 770	
6262	FRAIS DE TELECOMMUNICATIONS		1 046 966				1 046 966	
627	SERVICES BANCAIRES ET ASSIMILES.		17 039				17 039	
6281	CONCOURS DIVERS (COTISATIONS...)		161 098				161 098	
6282	FRAIS DE GARDIENNAGE		517 651				517 651	
6283	FRAIS DE NETTOYAGE DES LOCAUX		2 044 740				2 044 740	
6285	FRAIS HEBERGEMENT ET SEJOUR D'INTERVENANTS EXTERIEURS		368 000				368 000	
6336	COTISATIONS A IFAP		3 702 965				3 702 965	
64111	REMUNERATION PRINCIPALE		132 651 333				132 651 333	
64112	SUPPLEMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT ET INDEMNITE DE RESIDENCE		7 593 521				7 593 521	
64113	INDEMNITES ET PRIMES LIEES A EMPLOI		14 962 840				14 962 840	
64131	REMUNERATION PRINCIPALE		18 111 644				18 111 644	
64133	INDEMNITES ET PRIMES LIEES A EMPLOI		2 130 233				2 130 233	
64136	INDEMNITES LIEES A LA PERTE D'EMPLOI		99 233				99 233	
6414	PERSONNEL REMUNERE A LA VACATION		671 200				671 200	
6451	COTISATIONS A LA CAFAT		18 675 652				18 675 652	
6453	COTISATIONS A LA CLR		30 444 905				30 444 905	
6454	COTISATIONS VERSEES AUX ORGANISMES METROPOLITAINS		5 296 342				5 296 342	
6458	COTISATIONS AUX AUTRES ORGANISMES SOCIAUX		2 937 590				2 937 590	
65114	AIDES DIRECTES A EMPLOI, LA FORMATION ET INSERTION		12 698 876				12 698 876	
6581	REDEVANCES POUR CONCESSIONS BREVETS LICENCES PROCEDES DROITS VALEURS SIMILAIRES		1 458 159				1 458 159	
6712	DOMMAGES, AMENDES FISCALES ET JUDICIAIRES		980 970				980 970	
6718	AUTRES CHARGES EXCEPTIONNELLES SUR OPERATIONS DE GESTION		66 749				66 749	
6811	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES						34 374 226	
RECETTES			328 967 715				328 967 715	
7067	REDEVANCES ET DROITS DES SERVICES PERISCOLAIRES ET D'ENSEIGNEMENT		30 677 848				30 677 848	
7068	AUTRES REDEVANCES ET DROITS (DONT DROITS D'INSCRIPTION CONCOURS)		21 555 147				21 555 147	
7088	AUTRES PRODUITS D'ACTIVITES ANNEXES (ABONNEMENTS ET VENTE D'OUVRAGES...)		618 000				618 000	
7472	PARTICIPATIONS - TERRITOIRE		272 000 000				272 000 000	
7718	AUTRES PRODUITS EXCEPTIONNELS SUR OPERATIONS DE GESTION		62 115				62 115	
777	QUOTE-PART DES SUBVENTIONS INVESTISSEMENT TRANSFEREES AU COMPTE DE RESULTAT		4 054 605				4 054 605	

(1) Détailler conformément au plan de compte.

IV - ANNEXES	IV
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION - OPERATIONS NON VENTILEES	A 01

OPERATIONS NON VENTILEES 01

INVESTISSEMENT

(1)	Libellé	Opérations non ventilables 01
DEPENSES		
RECETTES		34 374 226
28031	AMORTISSEMENTS DES FRAIS D ETUDES	61 394
28051	AMORTISSEMENTS DES CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES	1 289 903
28128	AUTRES AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS DE TERRAINS	71 801
281311	AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES - BATIMENTS ADMINISTRATIFS	3 054 143
281312	AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES - BATIMENTS SCOLAIRES	953 598
281317	AMORTISSEMENTS IMMOS. CORPORELLES - BATIMENTS DE FORMATION PROFESSIONNELLE	374 552
281351	AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES - BATIMENTS PUBLICS	4 416 472
28152	INSTALLATIONS DE VOIRIE	781 156
28153	RESEAUX DIVERS	1 296 040
28156	MATERIEL OUTILLAGE INCENDIE ET DEFENSE CIVILE	49 317
28157	MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES	22 925
28181	INSTALLATIONS GENERALES, AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS DIVERS	859 085
281821	MATERIEL DE TRANSPORT TERRESTRE	886 250
281838	AUTRE MATERIEL INFORMATIQUE	3 973 902
281848	AUTRES MATERIELS DE BUREAU ET MOBILIERS	581 128
28185	MATERIEL DE TELEPHONIE	96 612
28186	MATERIEL PEDAGOGIQUE ET ENSEIGNEMENT	1 034 524
28188	AUTRES	104 758
282317	AMORTISSEMENTS IMMOS. RECUES EN AFFECTATION - BATIMENTS DE FORMATION PROF.	14 466 666

(1) Détailler conformément au plan de comptes

FONCTIONNEMENT

(1)	Libellé	Opérations non ventilables 01
DEPENSES		34 374 226
6811	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES	34 374 226
RECETTES		

(1) Détailler conformément au plan de comptes

IV - ANNEXES							IV
SECTION D'INVESTISSEMENT							A 0
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION							
FONCTION 0 - ADMINISTRATION GENERALE							
INVESTISSEMENT							
(1)	Libellé	2	3	4	5	8	TOTAL DE LA FONCTION
		SERVICES GENERAUX	POUVOIRS PUBLICS ET INSTITUTIONS	AFFAIRES COUTUMIERES	RELATIONS EXTERIEURES	AUTRES	
	DEPENSES						
	Subv. d'équipement (c/204)						
	RECETTES						

IV - ANNEXES							IV
SECTION DE FONCTIONNEMENT							A 0
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION							
FONCTION 0 - ADMINISTRATION GENERALE							
FONCTIONNEMENT							
(1)	Libellé	2	3	4	5	8	TOTAL DE LA FONCTION
	SERVICES GENERAUX	POUVOIRS PUBLICS ET INSTITUTIONS	AFFAIRES COUTUMIERES	RELATIONS EXTERIEURES	AUTRES		
	DEPENSES						
	RECETTES						

(1) Détailler conformément au plan de comptes.

IV - ANNEXES								IV
SECTION D'INVESTISSEMENT								A 1
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION								
FONCTION 1 - SECURITE ET ORDRE PUBLIC								
INVESTISSEMENT								
(1)	Libellé	0	1	2	3	4	8	TOTAL DE LA FONCTION
		SERVICES COMMUNS	POLICE	SECURITE CIVILE	INCENDIE ET SECOURS	JUSTICE	AUTRES	
	DEPENSES							
	Equipements							
	Subv. d'équipement (c/204)							
	RECETTES							

IV - ANNEXES								IV
SECTION DE FONCTIONNEMENT								A 1
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION								
FONCTION 1 - SECURITE ET ORDRE PUBLIC								
FONCTIONNEMENT								
(1)	Libellé	0	1	2	3	4	8	TOTAL DE LA FONCTION
		SERVICES COMMUNS	POLICE	SECURITE CIVILE	INCENDIE ET SECOURS	JUSTICE	AUTRES	
	DEPENSES							
	RECETTES							

(1) Détailler conformément au plan de comptes.

IV - ANNEXES									IV
SECTION DE FONCTIONNEMENT									A 2
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION									
FONCTION 2 - ENSEIGNEMENT									
FONCTIONNEMENT									
(1)	Libellé	0	1	2	3	4	7	8	TOTAL DE LA FONCTION
		SERVICES COMMUNS	ENSEIGNEMENT PRIMAIRE	ENSEIGNEMENT SECONDAIRE	ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	SERVICES PERISCOLAIRES	RECHERCHE - DEVELOPPEMENT	AUTRES	
	DEPENSES								
	RECETTES								

(1) Détailler conformément au plan de comptes.

IV - ANNEXES									IV
SECTION DE FONCTIONNEMENT									A 3
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION									
FONCTION 3 - CULTURE, JEUNESSE ET SPORTS, LOISIRS									
FONCTIONNEMENT									
(1)	Libellé	0 SERVICES COMMUNS	1 CULTURE	2 SPORTS	3 JEUNESSE (ACTION SOCIO-EDUCATIVE ET LOISIRS)	4 INFORMATION - MEDIAS	5 RECHERCHE - DEVELOPPEMENT	8 AUTRES	TOTAL DE LA FONCTION
	DEPENSES								
	RECETTES								

(1) Détailler conformément au plan de comptes.

IV - ANNEXES								IV
SECTION D'INVESTISSEMENT								A 4
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION								
FONCTION 4 - SANTE								
INVESTISSEMENT								
(1)	Libellé	0	1	2	3	4	8	TOTAL DE LA FONCTION
		SERVICES COMMUNS	PREVENTION ET VEILLE SANITAIRE	HOPITAUX ET OFFRE DE SOIN	SERVICES DE SANTE PUBLIQUE (PROVINCES)	RECHERCHE - DEVELOPPEMENT	AUTRES	
DEPENSES								
	Équipement							
	Subv. d'équipement (c/204)							
RECETTES								

IV - ANNEXES								IV
SECTION DE FONCTIONNEMENT								A 4
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION								
FONCTION 4 - SANTE								
FONCTIONNEMENT								
(1)	Libellé	0	1	2	3	4	8	TOTAL DE LA FONCTION
		SERVICES COMMUNS	PREVENTION ET VEILLE SANITAIRE	HOPITAUX ET OFFRE DE SOIN	SERVICES DE SANTE PUBLIQUE (PROVINCES)	RECHERCHE - DEVELOPPEMENT	AUTRES	
	DEPENSES							
	RECETTES							

(1) Détailler conformément au plan de comptes.

IV - ANNEXES											IV
SECTION DE FONCTIONNEMENT											A 5
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION											
FONCTION 5 - PROTECTION ET ACTION SOCIALE											
FONCTIONNEMENT											
(1)	Libellé	0	1	2	3	4	5	6	7	8	TOTAL DE LA FONCTION
		SERVICES COMMUNS	HANDICAP ET DEPENDANCE (DONT PERSONNES AGEES)	FAMILLE ET ENFANCE	PENSIONS	LOGEMENT SOCIAL	LUTTE CONTRE LES EXCLUSIONS (DONT AIDE MEDICALE)	INSERTION	RECHERCHE - DEVELOPEMENT	AUTRES	
	DEPENSES										
	RECETTES										

(1) Détailler conformément au plan de comptes.

IV - ANNEXES							IV
SECTION D'INVESTISSEMENT							A 6
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION							
FONCTION 6 - TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE							
INVESTISSEMENT							
(1)	Libellé	0	1	2	3	4	TOTAL DE LA FONCTION
		SERVICES COMMUNS	TRAVAIL, EMPLOI, INSERTION	CHOMAGE	FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE ET APPRENTISSAGE		
DEPENSES					17 987 496		17 987 496
13912	SUBVENTIONS EQUIPEMENT - TERRITOIRE				4 054 605		4 054 605
275	DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS VERSES				250 000		250 000
Equipement					13 682 891		13 682 891
2031	FRAIS D ETUDES				4 367 200		4 367 200
21838	AUTRE MATERIEL INFORMATIQUE				1 169 779		1 169 779
21848	AUTRES MATERIELS DE BUREAU ET MOBILIERS				379 154		379 154
2185	MATERIEL DE TELEPHONIE				937 974		937 974
2186	matériel pédagogique et enseignement				1 828 784		1 828 784
238	AVANCES VERSEES SUR COMMANDES IMMO CORPORELLES				5 000 000		5 000 000
Subv. d'équipement (c/204)							
RECETTES							

IV - ANNEXES							IV
SECTION DE FONCTIONNEMENT							A 6
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION							
FONCTION 6 - TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE							
FONCTIONNEMENT							
(1)	Libellé	0	1	2	3	4	TOTAL DE LA FONCTION
		SERVICES COMMUNS	TRAVAIL, EMPLOI, INSERTION	CHOMAGE	FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE ET APPRENTISSAGE		
	DEPENSES				307 246 812		307 246 812
60611	EAU ET ASSAINISSEMENT				99 078		99 078
60612	ENERGIE - ELECTRICITE				478 581		478 581
60622	CARBURANTS				752 211		752 211
60623	ALIMENTATION				301 706		301 706
60631	FOURNITURES D ENTRETIEN				317 972		317 972
60632	FOURNITURES DE PETIT EQUIPEMENT				1 331 044		1 331 044
60636	HABILLEMENT ET VETEMENTS DE TRAVAIL				653 669		653 669
6064	FOURNITURES ADMINISTRATIVES				1 616 159		1 616 159
60668	AUTRES PRODUITS PHARMACEUTIQUES				1 530 683		1 530 683
6068	AUTRES MATIERES ET FOURNITURES.				63 180		63 180
6132	LOCATIONS IMMOBILIERES				14 714 110		14 714 110
6135	LOCATIONS MOBILIERES				3 805 164		3 805 164
61521	ENTRETIEN ET REPARATIONS - TERRAINS				2 884 640		2 884 640
61522	ENTRETIEN ET REPARATIONS - BATIMENTS				829 293		829 293
61551	ENTRETIEN ET REPARATIONS - MATERIEL DE TRANSPORT				303 638		303 638
61558	ENTRETIEN ET REPARATIONS - AUTRES BIENS MOBILIERES				108 000		108 000
61561	MAINTENANCE DES LOGICIELS				1 089 955		1 089 955
61568	MAINTENANCE SUR AUTRES BIENS				2 230 898		2 230 898
6161	Assur. multirisques				1 128 699		1 128 699
6168	Autres assurances				1 398 616		1 398 616
6182	DOCUMENTATION GENERALE ET TECHNIQUE				1 428 158		1 428 158
6183	FRAIS DE FORMATION (PERSONNEL EXTERIEUR A LA COLLECTIVITE)				24 000		24 000
6218	AUTRE PERSONNEL EXTERIEUR				452 157		452 157
6225	INDEMNITES AU COMPTABLE ET AUX REGISSEURS				147 032		147 032
62261	HONORAIRES MEDICAUX ET PARAMEDICAUX				2 960 000		2 960 000
62268	AUTRES HONORAIRES, CONSEILS...				2 439 480		2 439 480
6227	FRAIS D ACTES ET DE CONTENTIEUX				750 480		750 480
6228	DIVERS				1 819 678		1 819 678
6231	ANNONCES ET INSERTIONS				116 565		116 565
6234	RECEPTIONS				147 745		147 745
6236	CATALOGUES ET IMPRIMES ET PUBLICATIONS				127 800		127 800
6241	TRANSPORTS DE BIENS				126 252		126 252
6247	TRANSPORTS COLLECTIFS DU PERSONNEL				506 116		506 116
6251	VOYAGES, DEPLACEMENTS ET MISSIONS				3 912 577		3 912 577
6261	FRAIS D AFFRANCHISSEMENT				13 770		13 770
6262	FRAIS DE TELECOMMUNICATIONS				1 046 966		1 046 966
627	SERVICES BANCAIRES ET ASSIMILES.				17 039		17 039
6281	CONCOURS DIVERS (COTISATIONS...)				161 098		161 098
6282	FRAIS DE GARDIENNAGE				517 651		517 651
6283	FRAIS DE NETTOYAGE DES LOCAUX				2 044 740		2 044 740
6285	FRAIS HEBERGEMENT ET SEJOUR D'INTERVENANTS EXTERIEURS				368 000		368 000
6336	COTISATIONS A IFAP				3 702 965		3 702 965
64111	REMUNERATION PRINCIPALE				132 651 333		132 651 333
64112	SUPPLEMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT ET INDEMNITE DE RESIDENCE				7 593 521		7 593 521
64113	INDEMNITES ET PRIMES LIEES A EMPLOI				14 962 840		14 962 840
64131	REMUNERATION PRINCIPALE				18 111 644		18 111 644
64133	INDEMNITES ET PRIMES LIEES A EMPLOI				2 130 233		2 130 233
64136	INDEMNITES LIEES A LA PERTE D EMPLOI				99 233		99 233
6414	PERSONNEL REMUNERE A LA VACATION				671 200		671 200
6451	COTISATIONS A LA CAFAT				18 675 652		18 675 652
6453	COTISATIONS A LA CLR				30 444 905		30 444 905
6454	COTISATIONS VERSEES AUX ORGANISMES METROPOLITAINS				5 296 342		5 296 342
6458	COTISATIONS AUX AUTRES ORGANISMES SOCIAUX				2 937 590		2 937 590
65114	AIDES DIRECTES A EMPLOI, LA FORMATION ET INSERTION				12 698 876		12 698 876
6581	REDEVANCES POUR CONCESSIONS BREVETS LICENCES PROCEDES DROITS VALEURS SIMILAIRES				1 458 159		1 458 159
6712	DOMMAGES, AMENDES FISCALES ET JUDICIAIRES				980 970		980 970
6718	AUTRES CHARGES EXCEPTIONNELLES SUR OPERATIONS DE GESTION				66 749		66 749
	RECETTES				328 967 715		328 967 715
7067	REDEVANCES ET DROITS DES SERVICES PERISCOLAIRES ET D ENSEIGNEMENT				30 677 848		30 677 848
7068	AUTRES REDEVANCES ET DROITS (DONT DROITS D INSCRIPTION CONCOURS)				21 555 147		21 555 147
7088	AUTRES PRODUITS D ACTIVITES ANNEXES (ABONNEMENTS ET VENTE D OUVRAGES...)				618 000		618 000
7472	PARTICIPATIONS - TERRITOIRE				272 000 000		272 000 000
7718	AUTRES PRODUITS EXCEPTIONNELS SUR OPERATIONS DE GESTION				62 115		62 115
777	QUOTE-PART DES SUBVENTIONS INVESTISSEMENT TRANSFEREES AU COMPTE DE RESULTAT				4 054 605		4 054 605

(1) Détailler conformément au plan de comptes.

IV - ANNEXES											IV	
SECTION DE FONCTIONNEMENT											A 7	
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION												
FONCTION 7 - AMENAGEMENT ET ENVIRONNEMENT												
FONCTIONNEMENT												
(1)	Libellé	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	TOTAL DE LA FONCTION
		SERVICES COMMUNS	GESTION DES DECHETS ET LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS	PRODUCTION ET MAITRISE DE L'ENERGIE	GESTION DE L'EAU	BIO-DIVERSITE, PROTECTION MARINE, PAYSAGES, AMENAGEMENT FORESTIER	AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	URBANISME, LOGEMENT ET ESPACES PUBLICS	METEOROLOGIE	AUTRES	RECHERCHE - DEVELOPPEMENT	
	DEPENSES											
	RECETTES											

(1) Détailler conformément au plan de comptes.

IV - ANNEXES										IV
SECTION D'INVESTISSEMENT										A 8
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION										
FONCTION 8 - TRANSPORTS ET COMMUNICATION										
INVESTISSEMENT										
(1)	Libellé	0	1	2	3	4	5	6	8	TOTAL DE LA FONCTION
		SERVICES COMMUNS	INFRASTRUCTURES ET TRANSPORT TERRESTRE	INFRASTRUCTURES ET TRANSPORT AERIEN	INFRASTRUCTURES, TRANSPORT ET ACTIVITES NAVALS, FLUVIAUX	INTERMODALITE	POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	RECHERCHE - DEVELOPEMENT	AUTRES	
DEPENSES										
	Equipement									
	Subv. d'équipement (c/204)									
RECETTES										

IV - ANNEXES										IV
SECTION DE FONCTIONNEMENT										A 8
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION										
FONCTION 8 - TRANSPORTS ET COMMUNICATION										
FONCTIONNEMENT										
(1)	Libellé	0	1	2	3	4	5	6	8	TOTAL DE LA FONCTION
		SERVICES COMMUNS	INFRASTRUCTURES ET TRANSPORT TERRESTRE	INFRASTRUCTURES ET TRANSPORT AERIEN	INFRASTRUCTURES, TRANSPORT ET ACTIVITES NAVALS, FLUVIAUX	INTERMODALITE	POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	RECHERCHE - DEVELOPPEMENT	AUTRES	
	DEPENSES									
	RECETTES									

(1) Détailler conformément au plan de comptes.

IV - ANNEXES											IV	
SECTION DE FONCTIONNEMENT											A 9	
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION												
FONCTION 9 - ECONOMIE												
FONCTIONNEMENT												
(1)	Libellé	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	TOTAL DE LA FONCTION
		AFFAIRES ECONOMIQUES GENERALES ET SERVICES COMMUNS	ANIMATION ET DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	AGRICULTURE ET PECHE - SECURITE SANITAIRE DES ALIMENTS ET BIO SECURITE	MINES ET CARRIERES	INDUSTRIE, BTP	COMMERCE, ARTISANAT	TOURISME	AUTRES ACTIVITES DE SERVICES	AUTRES	RECHERCHE - DEVELOPPEMENT	
	DEPENSES											
	RECETTES											

(1) Détailler conformément au plan de comptes.

IV - ANNEXES
PRESENTATION AGREGEE DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS ANNEXES

PRESENTATION AGREGEE DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS ANNEXES

I - BUDGET PRINCIPAL

SECTION	Crédits ouverts (1)	Réalizations	Restes à réaliser
INVESTISSEMENT			
FONCTIONNEMENT			

II - BUDGETS ANNEXES (reproduire le cas échéant)

SECTION	Crédits ouverts (1)	Réalizations	Restes à réaliser
INVESTISSEMENT			
DEPENSES			
RECETTES			
FONCTIONNEMENT			
DEPENSES			
RECETTES			

III - PRESENTATION GENERALE

SECTION	Crédits ouverts (1)	Réalizations	Restes à réaliser
INVESTISSEMENT			
DEPENSES			
RECETTES			
FONCTIONNEMENT			
DEPENSES			
RECETTES			
TOTAL GENERAL DES DEPENSES			
TOTAL GENERAL DES RECETTES			

(1) Cumul du BP, BS et DM

IV - ANNEXES					IV
ELEMENTS DU BILAN					
EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES - DEPENSES					
DETAIL DES DEPENSES					
Art(1)	Libellé (1)	Crédits votés (BP+DM+RAR N-1)	Réalisations	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
DEPENSES TOTALES (I)=A+B+C+D		4 304 605	4 304 605		
HORS CHARGES TRANSFEREES (II)=A+B+C		4 304 605	4 304 605		
16EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES (A)					
Autres dépenses financières (sous-total) (B)		250 000	250 000		
10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES				
139	SUBVENTIONS INVESTISSEMENT				
26	PARTICIPATIONS ET CREANCES RATTACHEES A DES PARTICIPATIONS				
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	250 000	250 000		
275	DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS VERSES	250 000	250 000		
Transferts entre sections =C+D		4 054 605	4 054 605		
Reprise sur autofinancement antérieur (C)		4 054 605	4 054 605		
13912	SUBVENTIONS EQUIPEMENT - TERRITOIRE	4 054 605	4 054 605		
Charges transférées (D)=E+F+G					
	Travaux en régie (E)				
	Charges à répartir sur plusieurs exercices (F)				
	Stocks et en-cours(G)				
		Op. de l'exercice	Solde d'exécution (3)	CUMUL	
Dépenses		(I) 4 304 605		(IV) 4 304 605	

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes.

Détail des comptes 16449 et 166 en dépenses

Art(1)	Libellé (1)	Crédits votés (BP+DM+RAR N-1)	Réalisations	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
Total					

IV - ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN	
EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES - RECETTES	

DETAIL DES RECETTES

Art(1)	Libellé (1)	Crédits votés (BP+DM+RAR N-1)	Réalizations	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
RECETTES (RESSOURCES PROPRES) =a+b+c+d		34 374 226	34 374 226		
Ressources propres externes (a)					
Autres recettes financières (b)		34 374 226	34 374 226		
28031	AMORTISSEMENTS DES FRAIS D ETUDES	61 394	61 394		
28051	AMORTISSEMENTS DES CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES	1 289 903	1 289 903		
28128	AUTRES AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS DE TERRAINS	71 801	71 801		
281311	AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES - BATIMENTS ADMINISTRATIFS	3 054 143	3 054 143		
281312	AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES - BATIMENTS SCOLAIRES	953 598	953 598		
281317	AMORTISSEMENTS IMMOS. CORPORELLES - BATIMENTS DE FORMATION PROFESSIONNELLE	374 552	374 552		
281351	AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES - BATIMENTS PUBLICS	4 416 472	4 416 472		
28152	INSTALLATIONS DE VOIRIE	781 156	781 156		
28153	RESEAUX DIVERS	1 296 040	1 296 040		
28156	MATERIEL OUTILLAGE INCENDIE ET DEFENSE CIVILE	49 317	49 317		
28157	MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES	22 925	22 925		
28181	INSTALLATIONS GENERALES, AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS DIVERS	859 085	859 085		
281821	MATERIEL DE TRANSPORT TERRESTRE	886 250	886 250		
281838	AUTRE MATERIEL INFORMATIQUE	3 973 902	3 973 902		
281848	AUTRES MATERIELS DE BUREAU ET MOBILIERS	581 128	581 128		
28185	MATERIEL DE TELEPHONIE	96 612	96 612		
28186	MATERIEL PEDAGOGIQUE ET ENSEIGNEMENT	1 034 524	1 034 524		
28188	AUTRES	104 758	104 758		
282317	AMORTISSEMENTS IMMOS. RECUES EN AFFECTATION - BATIMENTS DE FORMATION PROF.	14 466 666	14 466 666		
Transferts entre sections (c)					
021	Virement de la section de fonctionnement (d)				

	Opérations de l'exercice	Solde d'exécution	Affectation c/1068	CUMUL
Recettes	(III) 34 374 226	(R001) 175 659 620	(R1068)	(V) 210 033 846

	Déficit	Excédent	Résultat hors charges
	(I) - (III)	(III) - (I)	transférées = III - II (2)
Solde des op. financières	-30 069 621	30 069 621	+30 069 621

	Montant
Dépenses financières (IV)	4 304 605
Recettes financières (V)	210 033 846
Solde (recettes - dépenses)	+205 729 241
Solde net hors créances sur autres collectivités publiques (c/2763) et charges transférées (D) (3)	+205 729 241

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes.

(2) Indiquer le signe algébrique

(3) Ces créances et charges peuvent être financées par emprunt

Autres ressources financières ne faisant pas partie des ressources propres (c/16449 et c/166)

Art(1)	Libellé (1)	Crédits votés (BP+DM+RAR N-1)	Réalizations	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
Total					

IV – ANNEXES
ARRETE ET SIGNATURES

ARRETE - SIGNATURES

	Nombre de membres en exercice.....
	Nombre de membres présents.....
	Nombre de suffrages exprimés.....
	VOTES : Pour.....
	Contre.....
	Abstentions.....
	Date de convocation :/...../.....
Présenté par le Président,	
A.....le.....	
Délibéré par le conseil d'administration, réuni en séance.....	
A.....le.....	
L: Le Président	Les membres du conseil d'administration

Arrêté n° AG-2026-DBAF-0425 du 20 mai 2026 portant approbation du budget primitif 2026 avec reprise de résultats de l'exercice 2025 de l'institut de formation des professions sanitaires et sociales (IFPSS)

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 47 du 30 décembre 2004 portant dispositions générales sur la création d'un établissement public à caractère administratif dénommé institut de formation des professions sanitaires et sociales ;

Vu la délibération n° 454 du 30 décembre 2024 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2025-1D/GNC du 21 janvier 2025 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2025-0070/GNC-Pr du 16 janvier 2025 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2025-0072/GNC-Pr du 16 janvier 2025 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AP-2025-SCAI-0003 du 1^{er} novembre 2025 constatant la fin de fonctions de M. Thierry Santa et la prise de fonctions de Mme Naïa Wateou en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 05/2026 du 19 mars 2026 portant affectation du résultat de l'IFPSS – exercice 2025 ;

Vu la délibération n° 06/2026 du 19 mars 2026 relative au budget primitif 2026 de l'IFPSS,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : La délibération n° 06/2026 du 19 mars 2026 de l'institut de formation des professions sanitaires et sociales (IFPSS) relative au budget primitif 2026 est approuvée.

Article 2 : Le budget primitif 2026 de l'institut de formation des professions sanitaires et sociales (IFPSS) est arrêté à la somme globale de cinq cent quatre-vingts millions cent quatre-vingt-six mille trois cent soixante-huit (580 186 368) francs CFP répartie comme suit :

- pour la section de fonctionnement : trois cent cinquante-quatre millions cent cinquante-quatre mille six cent cinquante (354 154 605) francs CFP en recettes et en dépenses ;
- pour la section d'investissement : deux cent vingt-six millions trente et un mille sept cent soixante-trois (226 031 763) francs CFP en recettes et vingt millions deux cent quatre mille six cent cinquante (20 204 605) francs CFP en dépenses.

La section d'investissement est votée en suréquilibre à la somme de deux cent cinq millions huit cent vingt-sept mille cent cinquante-huit (205 827 158) francs CFP.

La maquette du budget primitif 2026 est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie

En l'absence de M. Alcide Ponga
*Le membre du gouvernement
chargé de l'économie, du budget,
des finances des comptes sociaux,
des sujets liés à la politique énergétique,
au numérique, au commerce extérieur
et à l'attractivité de la Nouvelle-Calédonie
porte-parole*

CHRISTOPHER GYGES

*Le membre du gouvernement
chargé de la santé, de la protection sociale,
du suivi du plan DO KAMO "être épanoui",
de la politique de solidarité, des affaires
coutumières et des relations avec le sénat
coutumier et les conseils coutumiers
en lien avec le président*

CLAUDE GAMBÉY

REPUBLIQUE FRANCAISE**COLLECTIVITE : FORMATION SANITAIRES SOCIALES****BUDGET : 01 EXERCICE 2026****M 52 adaptée à la NOUVELLE-CALÉDONIE****BUDGET PRIMITIF****voté par nature****ANNEE 2026**

NB : lors du vote d'un budget sans fonction (comme pour les établissements publics administratifs de la Nouvelle-Calédonie) les pages de présentation croisée (pages 24 à 41) ne sont pas servies.

Demande effectuée le 05/03/2026

Exprimé en CFP (XPF)

SOMMAIRE

pages			
	<u>I – Informations générales</u>		
3	Informations statistiques et fiscales		
4	I bis – Présentation consolidée par programme des AP et des AE votées		
	<u>II – Présentation générale du budget</u>		
5	Vue d'ensemble du budget		
	1. Equilibre financier du budget		
6	A – Section d'investissement		
7	B – Section de fonctionnement		
	2. Balance générale du budget		
8	Dépenses		
9	Recettes		
10	<u>III – Vote du budget</u>		
	A – Section d'investissement		
11	Vue d'ensemble – Dépenses / Recettes		
déc-13	A 1 – Dépenses d'équipement non individualisées dans un chapitre d'opération		
12	A 2 – Dépenses d'équipement individualisées dans un chapitre d'opération		
14	A 3 – Recettes d'équipement – Financement des équipements		
15	A 4 – Opérations pour le compte de tiers		
	A 5 – Section d'investissement – Opérations financières		
16	Détail par articles – Dépenses		
17	Détail par articles – Recettes		
18	A6 – Section d'investissement – Opérations patrimoniales		
	B – Section de fonctionnement		
19	Vue d'ensemble		
20/21	B 1 – Dépenses		
22/23	B 2 – Recettes		
	<u>IV – Annexes</u>		
24/26	Présentation croisée par fonction – Vue d'ensemble générale	Joint	Sans objet
27/41	Présentation croisée par fonction – Fonctions 0 à 9		
42	Présentation agrégée du budget principal et des budgets annexes		
43	Opérations d'ordre de section à section		
44	Opérations pour compte de tiers		
45	Recettes reversées et dotations à d'autres collectivités		
46	Liste des organismes dans lesquels la collectivité a pris des engagements		
47/50	Eléments de bilan – Etat de la dette		
51/54	Eléments de bilan - Etat des immobilisations (dont acquisitions et cessions)		
55	Etablissements d'enseignement		
56	Eléments de bilan – Immobilisations financières / prêts, provisions		
57	Provisions, charges transférés – Méthodes utilisées		
58/59	Equilibre des opérations financières		
60	Etat des emprunts garantis et des contrats de crédit-bail		
61	Etat des autres engagements donnés et reçus		
62/63	Etat du personnel		
64	Liste des organismes de regroupement – Subventions versées par la collectivité dans le cadre du vote du budget - Liste des établissements publics créés – Liste des budgets annexes		
65	Décisions en matière de taux – Arrêté et signature		

La maquette comporte des pages non imprimées pour des raisons de tableaux à mettre en vis-à-vis.

MODALITES DE VOTE DU BP

I -L'assemblée délibérante a voté le présent budget (crédits de paiement afférents à une AP/AE ou crédits hors AP/AE) :

- au niveau (1) pour la section d'investissement ;
- au niveau (1) pour la section de fonctionnement.
- avec les opérations listées en page 12 ;
- avec (sans) vote formel sur chacun des chapitres.(2)

La liste des articles spécialisés sur lesquels l'ordonnateur ne peut procéder à des virements d'article à article est la suivante :

II - En l'absence de mention au paragraphe I ci-dessus, le budget est réputé voté par chapitre, et, en section d'investissement, sans chapitre d'opération.

III – L'assemblée délibérante autorise l'ordonnateur à opérer des virements de crédits de chapitre à chapitre dans les limites suivantes (3) :

IV – En l'absence de mention au paragraphe III ci-dessus, l'ordonnateur est réputé ne pas avoir reçu l'autorisation de l'assemblée délibérante de pratiquer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre.

V – La comparaison s'effectue par rapport au budget :

- primitif de l'exercice précédent
- cumulé de l'exercice précédent (BP+BS+DM) (2)

(1) A compléter par « du chapitre » ou « de l'article ».

(2) Rayer la mention inutile

(3) Dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de la section (hors dépenses de personnel)

I bis - Présentation consolidée par programme des AP et des AE votées

PRESENTATION DES AP

Libellé de l'AP	Chapitres	AP votées (1)
TOTAL		
<< AP de dépenses imprévues >> (2)	020	
TOTAL GENERAL		

PRESENTATION DES AE

Libellé de l'AE	Chapitres	AE votées (1)
TOTAL		
<< AE de dépenses imprévues >> (2)	022	
TOTAL GENERAL		

(1) Il s'agit des AP et AE nouvelles qui sont votées lors de la séance d'adoption du budget. Cela concerne des AP et AE relatives à de nouvelles programmations pluriannuelles mais également des AP et AE modifiant un stock d'AP ou AE existant

(2) L'assemblée délibérante peut voter des AP/AE de << dépenses imprévues >>. Leur montant est limité à 2% des dépenses réelles de la section correspondante. En fin d'exercice, ces AP/AE sont automatiquement annulées si elles n'ont pas été affectées à des opérations.

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET
VUE D'ENSEMBLE DU BUDGET

TOTAL DU BUDGET

	DEPENSES	RECETTES
Crédits d'investissement votés au titre du présent budget (y compris le compte 1068)	20 204 605	33 985 413
	+	+
Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1) (1)		
001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté (1)		192 046 350
	=	=
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (2)	20 204 605	226 031 763
Crédits de fonctionnement votés au titre du présent budget	337 741 934	354 154 605
	+	+
Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1) (1)		
002 Résultat de fonctionnement reporté(1)	16 412 671	
	=	=
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (3)	354 154 605	354 154 605
TOTAL DU BUDGET (4)	374 359 210	580 186 368

VENTILATION des opérations réelles et d'ordre du budget

	TOTAL DES DEPENSES			TOTAL DES RECETTES		
	REELLES (5)	ORDRE	TOTAL	REELLES (5)	ORDRE	TOTAL
Crédits d'investissement votés au titre du présent budget	16 150 000	4 054 605	20 204 605		33 985 413	33 985 413
Crédits de fonctionnement votés au titre du présent budget	303 756 521	33 985 413	337 741 934	350 100 000	4 054 605	354 154 605
Total BUDGET (Hors RAR N-1 et reports)	319 906 521	38 040 018	357 946 539	350 100 000	38 040 018	388 140 018

(1) A servir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent.

Les restes à réaliser de la section de fonctionnement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées et en recettes aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées.

Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31 décembre de l'exercice précédent et en recettes aux recettes n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31 décembre de l'exercice précédent.

(2) Total de la section d'investissement = RAR + solde d'exécution reporté + crédits d'investissement votés

(3) Total de la section de fonctionnement = RAR + résultat reporté + crédits de fonctionnement votés

(4) Total du budget = Total de la section de fonctionnement + Total de la section d'investissement.

(5) Aux dépenses et recettes réelles sont assimilées les opérations mixtes, constituées principalement des provisions et reprises sur provisions.

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
1) EQUILIBRE FINANCIER DU BUDGET	1A

A - SECTION D'INVESTISSEMENT (Y compris les RAR dans le cas d'un budget unique)			
DEPENSES DE L'EXERCICE		RECETTES DE L'EXERCICE	
OPERATIONS REELLES			
Dépenses d'équipement (c/ 20, 21, 22, 23) (y compris les opérations)	15 500 000	Fonds propres d'origine externe (c/10)	
204 Subventions d'équipement à verser		Excédent de fonctionnement capitalisé (1068)	
Dépenses financières (c/16, 26, 27)	650 000	274 Remboursement de prêts	
45 Opérations pour le compte de tiers		204 Subventions d'équipement à verser	
		Subventions d'équipement reçues (c/13)	
		Emprunts et dettes assimilées (c/16)	
		20, 21 et 23 Immob.incorp. corp ou encours (1)	
		024 Produits des cessions d'immobilisations	
		45 Opérations pour le compte de tiers (participations du tiers)	
TOTAL DES DEPENSES REELLES	16 150 000	TOTAL RECETTES REELLES	
BESOIN D'AUTOFINANCEMENT:			16 150 000
(Dépenses réelles - Recettes réelles)			

OPERATIONS D'ORDRE			
		021 Virement de la section de fonctionnement	
040 Opé.d'ordre de transfert entre sections (2)	4 054 605	040 Opé.d'ordre de transfert entre sections (2)	33 985 413
041 Opérations patrimoniales (3)		041 Opérations patrimoniales (3)	
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE	4 054 605	TOTAL DES RECETTES D'ORDRE	33 985 413
AUTOFINANCEMENT PROPRE A L'EXERCICE:			29 930 808
R021+R040-D040 (précédé du signe - si négatif)			

TOTAL DES DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	20 204 605	TOTAL DES RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	33 985 413
+		+	
D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE		R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE	192 046 350
=		=	
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	20 204 605	TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	226 031 763

(1) Exceptionnellement, les comptes 20, 21 et 23 sont en recettes réelles en cas de réduction ou d'annulation de mandats donnant lieu à reversement ;

(2) DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; Voir détails des opérations d'ordre de transferts p. 16 et 17 ;

(3) Voir détails des opérations patrimoniales p. 18.

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
1) EQUILIBRE FINANCIER DU BUDGET	1B

B - SECTION DE FONCTIONNEMENT(Y compris les RAR dans le cas d'un budget unique)

DEPENSES DE L'EXERCICE		RECETTES DE L'EXERCICE	
OPERATIONS REELLES ET MIXTES			
GESTION DES SERVICES		GESTION DES SERVICES	
011 Charges à caractère général	50 377 500	70 Produits des services, du domaine, et ventes diverses	78 000 000
012 Charges de personnel et frais assimilés	237 655 000	73 Autres impôts et taxes	
014 Atténuation de produits		74 Dotations, subventions et participations	272 000 000
65 Autres charges de gestion courante	14 500 000	75 Autres produits de gestion courante	
6586 Frais de fonctionnement des groupes d'élus		013 Atténuation de charges	
Total dépenses de gestion des services	302 532 500	Total recettes de gestion des services	350 000 000
66 Charges financières		76 Produits financiers	
67 Charges exceptionnelles	1 224 021	77 Produits exceptionnels	100 000
68 Dotations aux provisions		78 Reprises sur dotations aux provisions	
TOTAL DEPENSES REELLES	303 756 521	TOTAL RECETTES REELLES	350 100 000
SOLDE DES OPERATIONS REELLES : EXCEDENT		46 343 479	
DEFICIT			

OPERATIONS D'ORDRE DE SECTION A SECTION			
023 Virement à la section d'investissement			
042 Opé. d'ordre de transfert entre sections	33 985 413	042 Opé. d'ordre de transfert entre sections	4 054 605
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE	33 985 413	TOTAL DES RECETTES D'ORDRE	4 054 605
AUTOFINANCEMENT DEGAGE :		29 930 808	
D023+D042-R042 (précédé du signe - si négatif)			

TOTAL DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	337 741 934	TOTAL RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	354 154 605
	+		+
D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	16 412 671	R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	
	=		=
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	354 154 605	TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	354 154 605

(1) DF042 = RI040, RF042 = DI040, Voir détails des opérations d'ordre de transferts p.21 et 23

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
2) BALANCE GENERALE DU BUDGET	2

DEPENSES (y compris les RAR)*

Chap.	INVESTISSEMENT	Pour information Budget précédent (1)	Propositions du président sur les AP	AP votées lors de la séance budgétaire	Propositions du président (2)	Crédits votés pour l'exercice (2)
10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES					
13	SUBVENTIONS INVESTISSEMENT					
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES					
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES (SAUF 204)	18 060 000			5 000 000	
204	SUBVENTIONS EQUIPEMENT VERSEES					
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	7 345 014			10 500 000	
22	IMMOBILISATIONS RECUES EN AFFECTATION					
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	80 000 000				
26	PARTICIPATIONS ET CREANCES RATTACHEES A DES PARTICIPATIONS					
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	250 000			650 000	
45	OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS					
Sous total des opérations réelles		105 655 014			16 150 000	
040	OPERATIONS ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	4 054 605			4 054 605	
041	OPERATIONS PATRIMONIALES					
Sous total des opérations d'ordre		4 054 605			4 054 605	
Dépenses d'investissement - Total		109 709 619			20 204 605	
						+
D 001 Solde d'exécution négatif reporté ou anticipé						
						=

Total des dépenses d'investissement cumulées

Chap.	FONCTIONNEMENT	Pour information Budget précédent (1)	Propositions du président sur les AE	AE votées lors de la séance budgétaire	Propositions du président (2)	Crédits votés pour l'exercice (2)
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	57 773 000			50 377 500	
012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	239 375 000			237 655 000	
014	ATTENUATIONS DE PRODUITS					
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	14 500 000			14 500 000	
6586	FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES GROUPES ELUS					
66	CHARGES FINANCIERES					
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	1 323 031			1 224 021	
68	DOTATION AUX PROVISIONS					
Sous total des opérations réelles et mixtes		312 971 031			303 756 521	
023	VIREMENT A LA SECTION INVESTISSEMENT					
042	OPERATIONS ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	34 374 226			33 985 413	
Sous total des opérations d'ordre		34 374 226			33 985 413	
Dépenses de fonctionnement - Total		347 345 257			337 741 934	

+

D 002 Resultat reporté ou anticipé	16 412 671
---	-------------------

=

Total des dépenses de fonctionnement cumulées	16 412 671
--	-------------------

(1) Voir page 10 pour la comparaison par rapport au budget précédent

(2) Il s'agit des crédits annuels

* Y compris le restes à réaliser (RAR) dans le cas d'un budget unique

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
2) BALANCE GENERALE DU BUDGET	2

RECETTES (y compris les RAR)*

Chap.	INVESTISSEMENT	Pour information Budget précédent (2)	Propositions du président (3)	Crédits votés pour l'exercice (3)
10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES			
13	SUBVENTIONS INVESTISSEMENT			
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES			
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES (SAUF 204)			
204	SUBVENTIONS EQUIPEMENT VERSEES			
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
22	IMMOBILISATIONS RECUES EN AFFECTATION			
23	IMMOBILISATIONS EN COURS			
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES			
024	PRODUITS DES CESSIONS IMMOBILISATIONS			
45	OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS			
Sous total des opérations réelles				
021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT			
040	OPERATIONS ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	34 374 226	33 985 413	
041	OPERATIONS PATRIMONIALES			
Sous total des opérations d'ordre				
Recettes d'investissement - Total		34 374 226	33 985 413	
				+
R 001 Solde d'exécution positif reporté ou anticipé				192 046 350
				+
R 1068 Affectation du résultat				
				=
Total des recettes d'investissement cumulées				192 046 350

Chap.	FONCTIONNEMENT	Pour information Budget précédent (2)	Propositions du président (3)	Crédits votés pour l'exercice (3)
70	PRODUITS DES SERVICES, DU DOMAINE ET VENTES DIVERSES	75 050 000	78 000 000	
73	IMPOTS ET TAXES			
74	DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	272 000 000	272 000 000	
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE			
76	PRODUITS FINANCIERS			
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS		100 000	
78	REPRISE SUR PROVISION			
013	ATTENUATIONS DE CHARGES			
Sous total des opérations réelles et mixtes				
		347 050 000	350 100 000	
042	OPERATIONS ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	4 054 605	4 054 605	
Sous total des opérations d'ordre				
		4 054 605	4 054 605	
Recettes de fonctionnement - Total				
		351 104 605	354 154 605	
				+
R 002 Resultat reporté ou anticipé				
				=
Total des recettes de fonctionnement cumulées				

(1) Exceptionnellement, les comptes 20, 21 et 23 sont en recettes réelles en cas de réduction ou d'annulation de mandats donnant lieu à reversement

(2) Voir page 10 pour la comparaison par rapport au budget précédent

(3) Il s'agit des crédits annuels

* Y compris le restes à réaliser (RAR) dans le cas d'un budget unique

III - VOTE DU BUDGET	III
A - 1 - SECTION D'INVESTISSEMENT - VUE D'ENSEMBLE	A

DEPENSES

	Vote de l'assemblée sur les AP lors de la séance budgétaire	Vote de l'assemblée sur les crédits de l'exercice (I)	RAR N-1 (II)	Vote de l'assemblée sur les crédits de l'exercice (III=I+II)	Pour information	
					Dépenses gérées dans le cadre d'une AP (1)	Dépenses gérées hors AP
TOTAL		20 204 605		20 204 605		20 204 605
Dépenses imprévues						
Dépenses d'équipements (total)		15 500 000		15 500 000		15 500 000
- Non individualisées en opérations d'équipement (p.12)		15 500 000		15 500 000		15 500 000
- Individualisées en opérations d'équipement (p.13)						
Subventions d'équipement à verser (c /204)(p.12)						
Opérations pour compte de tiers (p.15)						
Dépenses financières (p.16)		4 704 605		4 704 605		4 704 605
- dont opérations réelles		650 000		650 000		650 000
- dont opérations d'ordre de transferts entre section		4 054 605		4 054 605		4 054 605
Opérations d'ordre à l'intérieur de la section (p.18)						

(1) Il s'agit des crédits de paiements afférents à l'ensemble des autorisations de programmes votées antérieurement et lors de la séance budgétaire

+	
D 001 Solde d'exécution négatif reporté ou anticipé	
=	
Total des dépenses d'investissement cumulées	20 204 605

RECETTES

	Vote de l'assemblée sur les crédits de l'exercice (I)	RAR N-1 (II)	Vote de l'assemblée sur les crédits de l'exercice (I+II)
TOTAL	33 985 413		33 985 413
Recettes d'équipement (p.14)			
Opérations pour compte de tiers (p.15)			
Recettes financières (p.17)	33 985 413		33 985 413
- dont opérations réelles			
- dont opérations d'ordre de transferts entre section	33 985 413		33 985 413
- dont virement de la section de fonctionnement			
Opérations d'ordre à l'intérieur de la section (p.18)			

+	
R 001 Solde d'exécution positif reporté ou anticipé	192 046 350
+	
Affectation au compte 1068	
=	
Total des recettes d'investissement cumulées	226 031 763

III VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT	
A1-DEPENSES D'EQUIPEMENT NON INDIVIDUALISEES DANS UN CHAPITRE D'OPERATIONS	A1
A2-DEPENSES D'EQUIPEMENT INDIVIDUALISEES DANS UN CHAPITRE D'OPERATIONS	A2

A1-DEPENSES NON-INDIVIDUALISEES EN OPERATIONS D'EQUIPEMENT

Chap./art	Libellé	Vote de l'assemblée sur les AP lors de la séance budgétaire	Vote de l'assemblée sur les crédits de l'exercice (I)	RAR N-1 (II)	Vote de l'assemblée sur les crédits de l'exercice (III = I +II)
TOTAL			15 500 000		15 500 000
20	Immobilisations incorporelles (hors c/204)		5 000 000		5 000 000
2051	CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES		2 000 000		2 000 000
2031	FRAIS D ETUDES		3 000 000		3 000 000
21	Immobilisations corporelles (1)		10 500 000		10 500 000
21841	MATERIEL DE BUREAU ET MOBILIER SCOLAIRES		1 500 000		1 500 000
2185	MATERIEL DE TELEPHONIE		1 000 000		1 000 000
21848	AUTRES MATERIELS DE BUREAU ET MOBILIERS		1 000 000		1 000 000
2186	matériel pédagogique et enseignement		5 000 000		5 000 000
21838	AUTRE MATERIEL INFORMATIQUE		2 000 000		2 000 000
22	Immobilisations reçues en affectation				
23	Travaux en cours (1)				

(1) Détailler les articles conformément au plan de comptes

A1-DEPENSES RELATIVES AUX SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT A VERSER

Chap./art	Libellé	Vote de l'assemblée sur les AP lors de la séance budgétaire	Vote de l'assemblée sur les crédits de l'exercice (I)	RAR N-1 (II)	Vote de l'assemblée sur les crédits de l'exercice (III = I +II)
204	Subventions d'équipement versées				

(1) Détailler les articles conformément au plan de comptes

A2-DEPENSES INDIVIDUALISEES EN CHAPITRES D'OPERATIONS

N°	Libellé	Vote de l'assemblée sur les AP lors de la séance budgétaire	Vote de l'assemblée sur les crédits de l'exercice (I)	RAR N-1 (II)	Vote de l'assemblée sur les crédits de l'exercice (III = I +II)
TOTAL					

III - VOTE DU BUDGET	III
A 1 - SECTION D'INVESTISSEMENT - EQUIPEMENTS	A1

CHAPITRE D'OPERATION D'EQUIPEMENT N° :.....
 LIBELLE :...
 AFFERENT A L'AUTORISATION DE PROGRAMME (1):
 (page à reproduire autant que nécessaire)

DEPENSES

Art.(2)	Libellé (2)	Pour mémoire AP votée y compris ajustement (1)	Pour mémoire Réalizations cumulées au 1/1/N (3)	Crédits de l'exercice Vote de l'assemblée (I)	RAR N-1 (II)	Crédits de l'exercice Vote de l'assemblée (III = I + II)
DEPENSES (A)						
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)					
...						
204	Immobilisations corporelles					
...						
21	Immobilisations reçues en affect.					
...						
23	Immobilisations en cours					
...						

Pour information : Financement de l'opération (4)

Recettes	Réalizations cumulées affectées à l'opération au 1/1/N (3)	Prévisions de l'exercice	Niveau de financement = B-A (5)
TOTAL RECETTES AFFECTEES (B)			
13	Subvention d'investissement (sauf 138)		
...			
16	Emprunts et dettes assimilées (4)		
...			
Autre recettes			
...			

(1) A compléter si l'opération est gérée dans le cadre d'une AP/CP

(2) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(3) Il s'agit du cumul des dépenses ou recettes de l'opération qui sont réalisées au 1er janvier de l'exercice. Si le budget est adopté avant le 1er janvier de l'exercice le montant correspond à une estimation des opérations à la date du 1er janvier de l'exercice.

(4) La production de cet état est facultative

(5) Indiquer le signe algébrique.

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT	A3
A3 - RECETTES D'EQUIPEMENT	

A3 - RECETTES D'EQUIPEMENT - Détail des chapitres
Financements des équipements

Chap /art	Libellé (1)	Vote de l'assemblée sur les crédits de l'exercice (I)	RAR (II)	Vote de l'assemblée sur les crédits de l'exercice (III = I + II)
13	Subventions d'équipement versées			
16	Emprunts et dettes assimilées			
20	Immobilisations incorporelles (3)			
21	Immobilisations corporelles (3)			
23	Immobilisations en cours (3)			

(1) Détailler les articles conformément au plan des comptes

(2) Le compte 166 retrace les crédits ouverts en recette au titre du refinancement de la dette/ Il est reporté pour mémoire en recettes dans le tableau de l'équilibre des opérations financières (p.17) tout comme le compte 1644-9

(3) Exceptionnellement, les comptes 20,21 et 23 constituent des recettes réelles en cas de réduction ou annulation de mandat donnant lieu à reversement

III - VOTE DU BUDGET	III
A4 - SECTION D'INVESTISSEMENTS	A4
OPERATIONS POUR LE COMPTE DE TIERS	

A4 - RECAPITULATIF DES OPERATIONS POUR LE COMPTE DE TIERS (1)

Chap.	Libellé	Pour mémoire Réalizations cumulées de l'opération avant l'étape budgétaire (2)	Vote de l'assemblée sur les AP lors de la séance budgétaire	Vote de l'assemblée sur les crédits de l'exercice (I)	RAR N-1 (II)	Vote de l'assemblée sur les crédits de l'exercice (III=I+II)
	TOTAL DEPENSES (3)					
	TOTAL RECETTES (3)					

(1) Voir détail des opérations pour compte de tiers en annexes p. 54

(2) Ensemble des réalisations connues à la date de vote

(3) Les recettes sont égales aux dépenses de chaque opération sous mandat sauf cas exceptionnel.

III - VOTE DU BUDGET A5 - SECTION D'INVESTISSEMENT OPERATIONS FINANCIERES	III A5
--	-------------------------

DETAIL PAR ARTICLES - DEPENSES

Chap. /Art(1)	Libellé(1)	Vote de l'assemblée sur les AP lors de la séance budgétaire	Vote de l'assemblée sur les crédits de l'exercice (I)	RAR N-1 (II)	Vote de l'assemblée sur les crédits de l'exercice (III = I+II))
DEPENSES TOTALES (I)=A+B+C+D+E			4 704 605		4 704 605
HORS CHARGES TRANSFEREES (II)=A+B+C+D			4 704 605		4 704 605
16	Rembours. d'emprunts et dettes (A)				
Autres dépenses financières (sous-total) (B)=10+13+26+27(-C)			650 000		650 000
10	Reversement de dotations				
13	Remboursement de subventions				
26	Participations et créances rattachées				
27	Autres immobilisations financières		650 000		650 000
275	DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS VERSES		650 000		650 000
040	Opérations d'ordre transferts entre sections (= D+E)(3)		4 054 605		4 054 605
	Reprise sur autofinancement antérieur (D)		4 054 605		4 054 605
13912	SUBVENTIONS EQUIPEMENT - TERRITOIRE		4 054 605		4 054 605
	Charges transférées (E)				
481	Charges à répartir sur plusieurs ex.				
	Travaux en régie				
	Stocks				

(1) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(2) Il s'agit des créances détenues par la collectivité mandataire à l'encontre des tiers mandants au titre des emprunts qu'il a contracté pour le compte de ces derniers

(3) DI 040 = RF 042

III - VOTE DU BUDGET	III
A5 - SECTION D'INVESTISSEMENT	A5
OPERATIONS FINANCIERES	

DETAIL PAR ARTICLES - RECETTES

Chap. /Art(1)	Libellé(1)	Vote de l'assemblée sur les crédits de l'exercice (I)	RAR N-1 (II)	Vote de l'assemblée sur les crédits de l'exercice (III = I+II)
RECETTES (RESSOURCES PROPRES) (III)= F+G+H+J		33 985 413		33 985 413
Ressources propres externes (F)				
Autres recettes financières (G)				
040	Opération d'ordre de transferts entre sections (H)(2)	33 985 413		33 985 413
28031	AMORTISSEMENTS DES FRAIS D ETUDES	30 870		30 870
28051	AMORTISSEMENTS DES CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES	876 633		876 633
28128	AUTRES AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS DE TERRAINS	71 801		71 801
281311	AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES - BATIMENTS ADMINISTRATIFS	3 054 143		3 054 143
281312	AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES - BATIMENTS SCOLAIRES	953 598		953 598
281317	AMORTISSEMENTS IMMOS. CORPORELLES - BATIMENTS DE FORMATION PROFESSIONNELLE	374 552		374 552
281351	AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES - BATIMENTS PUBLICS	4 416 472		4 416 472
28152	INSTALLATIONS DE VOIRIE	781 156		781 156
28153	RESEAUX DIVERS	1 008 065		1 008 065
28156	MATERIEL OUTILLAGE INCENDIE ET DEFENSE CIVILE	24 642		24 642
28157	MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES	22 925		22 925
28181	INSTALLATIONS GENERALES, AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS DIVERS	859 085		859 085
281821	MATERIEL DE TRANSPORT TERRESTRE	886 250		886 250
281838	AUTRE MATERIEL INFORMATIQUE	4 120 121		4 120 121
281848	AUTRES MATERIELS DE BUREAU ET MOBILIERS	619 042		619 042
28185	MATERIEL DE TELEPHONIE	213 858		213 858
28186	MATERIEL PEDAGOGIQUE ET ENSEIGNEMENT	1 100 776		1 100 776
28188	AUTRES	104 758		104 758
282317	AMORTISSEMENTS IMMOS. RECUES EN AFFECTATION - BATIMENTS DE FORMATION PROF.	14 466 666		14 466 666
021	Virement de la section de fonctionnement (J)			

(1) A détailler conformément au plan des comptes

(2) RI 040 = DF 042

Pour information: Autres ressources financières ne faisant pas partie des ressources propres (c/16449 et c/166)

Art.	Libellé	Vote de l'assemblée sur les crédits de l'exercice (I)	RAR N-1 (II)	Vote de l'assemblée sur les crédits de l'exercice (III = I+II)
16449	Op. afférentes à l'option de tirage sur ligne de trésorerie			
166	Refinancement des dettes			
Total				

	Montant
Dépenses financières hors dépenses de c/16449 et c/166	4 704 605
Recettes financières	33 985 413
Solde (recettes - dépenses)	+29 280 808
Solde net hors créances sur autres collectivités publiques (C) et charges transférées (E) (4)	+29 280 808

(3) Indiquer le signe algébrique

(4) Ces créances et charges peuvent être financées par emprunt

III - VOTE DU BUDGET A6 - SECTION D'INVESTISSEMENT OPERATIONS PATRIMONIALES (opérations d'ordre à l'intérieur de la section d'investissement)	III A6
--	-------------------------

Art.(1)	Libellé (1)	Vote de l'assemblée sur les crédits de l'exercice
041	Opérations patrimoniales DEPENSES (2)	
041	Opérations patrimoniales RECETTES (2)	

(1) A détailler conformément au plan des comptes

(2) Les dépenses sont égales aux recettes

III - VOTE DU BUDGET B 1 - SECTION DE FONCTIONNEMENT VUE D'ENSEMBLE	III
--	------------

Chapitres	Vote de l'assemblée sur les AE lors de la séance budgétaire	Vote de l'assemblée sur les crédits de l'exercice (I)	RAR N-1 (II)	Vote de l'assemblée sur les crédits de l'exercice (III = I+II)	Pour information	
					Dépenses gérées dans le cadre d'une AE (1)	Dépenses gérées hors AE
DEPENSES DE L'EXERCICE		337 741 934		337 741 934		337 741 934
022	DEPENSES IMPREVUES					
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	50 377 500		50 377 500		50 377 500
012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	237 655 000		237 655 000		237 655 000
014	ATTENUATIONS DE PRODUITS					
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE(hors 6586)	14 500 000		14 500 000		14 500 000
6586	FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES GROUPES ELUS					
66	CHARGES FINANCIERES					
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	1 224 021		1 224 021		1 224 021
68	DOTATION AUX PROVISIONS					
042	OPERATIONS ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS (2)	33 985 413		33 985 413		33 985 413
023	VIREMENT A LA SECTION INVESTISSEMENT					

D 002 Résultat reporté ou anticipé	16 412 671
=	
Total des dépenses de fonctionnement cumulées	354 154 605

		Vote de l'assemblée sur les crédits de l'exercice (I)	RAR N-1 (II)	Vote de l'assemblée sur les crédits de l'exercice (III = I+II)
RECETTES DE L'EXERCICE		354 154 605		354 154 605
70	PRODUITS DES SERVICES, DU DOMAINE ET VENTES DIVERSES	78 000 000		78 000 000
73	IMPOTS ET TAXES			
74	DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	272 000 000		272 000 000
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE			
76	PRODUITS FINANCIERS			
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	100 000		100 000
78	REPRISE SUR PROVISION			
013	ATTENUATIONS DE CHARGES			
042	OPERATIONS ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS (3)	4 054 605		4 054 605

R 002 Résultat reporté ou anticipé	
=	
Total des recettes de fonctionnement cumulées	354 154 605

(1) Il s'agit de crédits de paiements afférents à l'ensemble des autorisations d'engagement votées antérieurement et lors de la séance budgétaire.
 RF 042 = DI 040
 DF 042 = RI 040

III - VOTE DU BUDGET	III
B1 - SECTION DE FONCTIONNEMENT - DEPENSES	B1

**DETAIL PAR ARTICLE DES CHAPITRES
DEPENSES DE GESTION DES SERVICES**

Art.(1)	Libellé (1)	Vote de l'assemblée sur les AE lors de la séance budgétaire	Vote de l'assemblée sur les crédits de l'exercice (I)	RAR N-1 (II)	Vote de l'assemblée sur les crédits de l'exercice (III = I + II)
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL (2)		50 377 500		50 377 500
60611	EAU ET ASSAINISSEMENT		120 000		120 000
60612	ENERGIE - ELECTRICITE		478 000		478 000
60622	CARBURANTS		750 000		750 000
60623	ALIMENTATION		300 000		300 000
60631	FOURNITURES D ENTRETIEN		317 000		317 000
60632	FOURNITURES DE PETIT EQUIPEMENT		1 300 000		1 300 000
60636	HABILLEMENT ET VETEMENTS DE TRAVAIL		650 000		650 000
6064	FOURNITURES ADMINISTRATIVES		1 400 000		1 400 000
60668	AUTRES PRODUITS PHARMACEUTIQUES		1 200 000		1 200 000
6068	AUTRES MATIERES ET FOURNITURES.		65 000		65 000
6132	LOCATIONS IMMOBILIERES		12 000 000		12 000 000
6135	LOCATIONS MOBILIERES		3 640 000		3 640 000
61521	ENTRETIEN ET REPARATIONS - TERRAINS		2 275 000		2 275 000
61522	ENTRETIEN ET REPARATIONS - BATIMENTS		800 000		800 000
61551	ENTRETIEN ET REPARATIONS - MATERIEL DE TR		300 000		300 000
61558	ENTRETIEN ET REPARATIONS - AUTRES BIENS MO		100 000		100 000
61561	MAINTENANCE DES LOGICIELS		1 000 000		1 000 000
61568	MAINTENANCE SUR AUTRES BIENS		2 181 000		2 181 000
6161	Assur. multirisques		1 100 000		1 100 000
6168	Autres assurances		1 390 000		1 390 000
6182	DOCUMENTATION GENERALE ET TECHNIQUE		1 400 000		1 400 000
6183	FRAIS DE FORMATION (PERSONNEL EXTERIEUR A		25 000		25 000
6184	VERSEMENTS A DES ORGANISMES DE FORMATION				
6225	INDEMNITES AU COMPTABLE ET AUX REGISSEURS		150 000		150 000
62261	HONORAIRES MEDICAUX ET PARAMEDICAUX		2 960 000		2 960 000
62268	AUTRES HONORAIRES, CONSEILS...		2 400 000		2 400 000
6227	FRAIS D ACTES ET DE CONTENTIEUX		750 000		750 000
6228	DIVERS		1 800 000		1 800 000
6231	ANNONCES ET INSERTIONS		117 000		117 000
6233	FOIRES ET EXPOSITIONS				
6234	RECEPTIONS		140 000		140 000
6236	CATALOGUES ET IMPRIMES ET PUBLICATIONS		120 000		120 000
6241	TRANSPORTS DE BIENS		120 000		120 000
6245	TRANSPORTS DE PERSONNES EXTERIEURES A LA				
6247	TRANSPORTS COLLECTIFS DU PERSONNEL		300 000		300 000
6251	VOYAGES, DEPLACEMENTS ET MISSIONS		3 650 000		3 650 000
6255	FRAIS DE DEMENAGEMENT				
6261	FRAIS D AFFRANCHISSEMENT		100 000		100 000
6262	FRAIS DE TELECOMMUNICATIONS		1 050 000		1 050 000
627	SERVICES BANCAIRES ET ASSIMILES.		17 500		17 500
6281	CONCOURS DIVERS (COTISATIONS...)		162 000		162 000
6282	FRAIS DE GARDIENNAGE		1 700 000		1 700 000
6283	FRAIS DE NETTOYAGE DES LOCAUX		2 050 000		2 050 000
6285	FRAIS HEBERGEMENT ET SEJOUR D'INTERVENAN				
012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES (2)		237 655 000		237 655 000
6218	AUTRE PERSONNEL EXTERIEUR		455 000		455 000
6333	PARTICIPATION DES EMPLOYEURS A LA FORMATION				
6336	COTISATIONS A IFAP		3 720 000		3 720 000
64111	REMUNERATION PRINCIPALE		128 500 000		128 500 000
64112	SUPPLEMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT ET INDEMN		8 400 000		8 400 000
64113	INDEMNITES ET PRIMES LIEES A EMPLOI		15 500 000		15 500 000
64131	REMUNERATION PRINCIPALE		18 600 000		18 600 000
64133	INDEMNITES ET PRIMES LIEES A EMPLOI		1 900 000		1 900 000
64136	INDEMNITES LIEES A LA PERTE D EMPLOI		100 000		100 000
6414	PERSONNEL REMUNERE A LA VACATION		680 000		680 000
6451	COTISATIONS A LA CAFAT		19 500 000		19 500 000
6453	COTISATIONS A LA CLR		33 300 000		33 300 000
6454	COTISATIONS VERSEES AUX ORGANISMES METRO		4 000 000		4 000 000
6455	COTISATIONS POUR ASSURANCE DU PERSONNEL				
6458	COTISATIONS AUX AUTRES ORGANISMES SOCIAUX		3 000 000		3 000 000
6475	MEDECINE DU TRAVAIL, PHARMACIE				
6478	AUTRES CHARGES SOCIALES DIVERSES				
014	ATTENUATIONS DE PRODUITS (2)				
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE		14 500 000		14 500 000
65114	AIDES DIRECTES A EMPLOI, LA FORMATION ET INS		13 000 000		13 000 000
6581	REDEVANCES POUR CONCESSIONS BREVETS LIC		1 500 000		1 500 000
6586	FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES GROUPES ELUS				
	TOTAL DES DEPENSES DE GESTION DES SERVICES (A)=(011+012+014+65+6586)		302 532 500		302 532 500

(1) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes

(2) Cf définitions des chapitres globalisés

III - VOTE DU BUDGET	III
B1 - SECTION DE FONCTIONNEMENT - DEPENSES	B1

**DETAIL PAR ARTICLE DES CHAPITRES
FINANCIERS ET EXCEPTIONNELS-OPERATIONS D'ORDRE**

Art.(1)	Libellé (1)	Vote de l'assemblée sur les AE lors de la séance budgétaire	Vote de l'assemblée sur les crédits de l'exercice (I)	RAR N-1 (II)	Vote de l'assemblée sur les crédits de l'exercice (III = I + II)
66	CHARGES FINANCIERES (B)				
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES (C)		1 224 021		1 224 021
6712	DOMMAGES, AMENDES FISCALES ET JUDICIAIRES		765 208		765 208
6718	AUTRES CHARGES EXCEPTIONNELLES SUR OPERATIONS DE GESTION		70 000		70 000
673	TITRES ANNULES (SUR EXERCICES ANTERIEURS)		388 813		388 813
68	DOTATION AUX PROVISIONS (D)				
TOTAL OPERATIONS REELLES ET MIXTES = A+B+C+D+E			303 756 521		303 756 521

042	OPERATIONS ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS (F)(2)		33 985 413		33 985 413
6811	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES		33 985 413		33 985 413
023	VIREMENT A LA SECTION INVESTISSEMENT (G)				
TOTAL DES OPERATIONS D'ORDRE = F+G			33 985 413		33 985 413

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT des opérations réelles et ordres) (=Total	Vote de l'assemblée sur les crédits de l'exercice (I)	RAR N-1 (II)	Vote de l'assemblée sur les crédits de l'exercice (III = I + II)
	337 741 934		337 741 934
+			
	D002 Résultat reporté ou anticipé		16 412 671
=			
TOTAL des dépenses de fonctionnement CUMULEES			354 154 605

(1) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes

(2) Cf définitions du chapitre des opérations mixtes et du chapitre des opérations d'ordre

(3) Variations négatives des stocks

(4) En ordre, le c/6611 correspond aux ICNE de l'exercice sur emprunt et le c/762 correspond aux ICNE N-1 contre-passé sur prêts

III - VOTE DU BUDGET	III
B2 - SECTION DE FONCTIONNEMENT - RECETTES	B2

**DETAIL PAR ARTICLE DES CHAPITRES
RECETTES DE GESTION DES SERVICES**

Art.(1)	Libellé (1)	Vote de l'assemblée sur les crédits de l'exercice (I)	RAR N-1 (II)	Vote de l'assemblée sur les crédits de l'exercice (III = I + II)
70	PRODUITS DES SERVICES, DU DOMAINE ET VENTES DIVERSES	78 000 000		78 000 000
7067	REDEVANCES ET DROITS DES SERVICES PERISCOLAIRES ET D ENSEIGNEMENT	44 700 000		44 700 000
7068	AUTRES REDEVANCES ET DROITS (DONT DROITS D INSCRIPTION CONCOURS)	33 300 000		33 300 000
7088	AUTRES PRODUITS D ACTIVITES ANNEXES (ABONNEMENTS ET VENTE D OUVRAGES...)			
73	IMPOTS ET TAXES			
74	DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	272 000 000		272 000 000
7472	PARTICIPATIONS - TERRITOIRE	272 000 000		272 000 000
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE			
013	ATTENUATIONS DE CHARGES			
	TOTAL DES GESTIONS DES SERVICES (A)=70+73+74+75+013	350 000 000		350 000 000

(1) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes

III - VOTE DU BUDGET	III
B2 - SECTION DE FONCTIONNEMENT - RECETTES	B2

**DETAIL PAR ARTICLE DES CHAPITRES
PRODUITS FINANCIERS ET EXCEPTIONNELS-OPERATIONS D'ORDRE**

Art.(1)	Libellé (1)	Vote de l'assemblée sur les crédits de l'exercice (I)	RAR N-1 (II)	Vote de l'assemblée sur les crédits de l'exercice (III = I + II)
76	PRODUITS FINANCIERS (B)			
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS (C)	100 000		100 000
7718	AUTRES PRODUITS EXCEPTIONNELS SUR OPERATIONS DE GESTION	100 000		100 000
78	REPRISE SUR PROVISION (D)			
TOTAL DES OPERATIONS REELLES ET MIXTES = A+B+C+D		350 100 000		350 100 000

Art.(1)	Libellé (1)	Vote de l'assemblée sur les crédits de l'exercice (I)	RAR N-1 (II)	Vote de l'assemblée sur les crédits de l'exercice (III = I + II)
042	OPERATIONS ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS (F)	4 054 605		4 054 605
777	QUOTE-PART DES SUBVENTIONS INVESTISSEMENT TRANSFEREES AU COMPTE DE RESULTAT	4 054 605		4 054 605
TOTAL DES OPERATIONS D'ORDRE		4 054 605		4 054 605

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT des opérations réelles et ordres	(=Total	354 154 605		354 154 605
--	---------	-------------	--	-------------

+

D002 Résultat reporté ou anticipé	
--	--

=

TOTAL des recettes de fonctionnement CUMULEES		354 154 605
--	--	--------------------

(1) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes

(2) En ordre, le c/6611 correspond aux ICNE de l'exercice N-1 sur emprunt et le c/762 correspond aux ICNE N-1 contre-passés sur prêts

IV Annexes							IV
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION							

(1)	Libellé	Dépenses imprévues	Non ventilable 01	0 ADMINISTRATION GENERALE	1 SECURITE ET ORDRE PUBLIC	2 ENSEIGNEMENT	3 CULTURE, JEUNESSE ET SPORTS, LOISIRS
-----	---------	--------------------	-------------------	------------------------------	-------------------------------	-------------------	---

INVESTISSEMENT

DEPENSES							
139	SUBVENTIONS INVESTISSEMENT TRANSFEREES AU COMPTE DE RESULTAT						
275	DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS VERSES						
Equipements							
203	FRAIS D ETUDES, DE RECHERCHE ET DE DEVELOPPEMENT ET FRAIS D INSERTION						
205	CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES, BREVETS, LICENCES, MARQUES, PROCÉDES, DROITS						
218	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES						
Subv. d'équipement (c/204)							
RECETTES			226 031 763				
001	RESULTAT INVESTISSEMENT		192 046 350				
280	AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES		907 503				
281	AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES		18 611 244				
282	AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS RECUES EN AFFECTATION		14 466 666				

FONCTIONNEMENT

DEPENSES			50 398 084				
002	RESULTAT DE FONCTIONNEMENT		16 412 671				
606	ACHATS NON STOCKES DE MATIERES ET FOURNITURES						
613	LOCATIONS						
615	ENTRETIEN ET REPARATIONS						
616	PRIMES D ASSURANCES						
618	DIVERS						
621	PERSONNEL EXTERIEUR AU SERVICE						
622	REMUNERATIONS D INTERMEDIAIRES ET HONORAIRES						
623	PUBLICITE, PUBLICATIONS, RELATIONS PUBLIQUES						
624	TRANSPORTS DE BIENS ET TRANSPORTS COLLECTIFS						
625	DEPLACEMENTS ET MISSIONS						
626	FRAIS POSTAUX ET FRAIS DE TELECOMMUNICATIONS						
627	SERVICES BANCAIRES ET ASSIMILES.						
628	DIVERS						
633	IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES SUR REMUNERATIONS (AUTRES ORGANISMES)						
641	REMUNERATIONS DU PERSONNEL						
645	CHARGES DE SECURITE SOCIALE ET DE PREVOYANCE						
651	AIDES DIRECTES A LA PERSONNE						
658	CHARGES DIVERSES DE GESTION COURANTE						
671	CHARGES EXCEPTIONNELLES SUR OPERATIONS DE GESTION						
673	TITRES ANNULES (SUR EXERCICES ANTERIEURS)						
681	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS - CHARGES DE FONCTIONNEMENT		33 985 413				
RECETTES							
706	PRESTATIONS DE SERVICES						
747	PARTICIPATIONS						
771	PRODUITS EXCEPTIONNELS SUR OPERATIONS DE GESTION						
777	QUOTE-PART DES SUBVENTIONS INVESTISSEMENT TRANSFEREES AU COMPTE DE RESULTAT						

(1) Détailler les comptes à trois chiffres

IV Annexes							IV
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION							

(1)	Libellé	4	5	6	7	8	9
		SANTE	PROTECTION ET ACTION SOCIALE	TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE	AMENAGEMENT ET ENVIRONNEMENT	TRANSPORTS ET COMMUNICATION	ECONOMIE

INVESTISSEMENT

DEPENSES				20 204 605			
139	SUBVENTIONS INVESTISSEMENT TRANSFEREES AU COMPTE DE RESULTAT			4 054 605			
275	DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS VERSES			650 000			
Equipements				15 500 000			
203	FRAIS D ETUDES, DE RECHERCHE ET DE DEVELOPPEMENT ET FRAIS D INSERTION			3 000 000			
205	CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES, BREVETS, LICENCES, MARQUES, PROCÉDES, DROITS			2 000 000			
218	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES			10 500 000			
Subv. d'équipement (c/204)							
RECETTES							
001	RESULTAT INVESTISSEMENT						
280	AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES						
281	AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES						
282	AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS RECUES EN AFFECTATION						

FONCTIONNEMENT

DEPENSES				303 756 521			
002	RESULTAT DE FONCTIONNEMENT						
606	ACHATS NON STOCKES DE MATIERES ET FOURNITURES			6 580 000			
613	LOCATIONS			15 640 000			
615	ENTRETIEN ET REPARATIONS			6 656 000			
616	PRIMES D ASSURANCES			2 490 000			
618	DIVERS			1 425 000			
621	PERSONNEL EXTERIEUR AU SERVICE			455 000			
622	REMUNERATIONS D INTERMEDIAIRES ET HONORAIRES			8 060 000			
623	PUBLICITE, PUBLICATIONS, RELATIONS PUBLIQUES			377 000			
624	TRANSPORTS DE BIENS ET TRANSPORTS COLLECTIFS			420 000			
625	DEPLACEMENTS ET MISSIONS			3 650 000			
626	FRAIS POSTAUX ET FRAIS DE TELECOMMUNICATIONS			1 150 000			
627	SERVICES BANCAIRES ET ASSIMILES.			17 500			
628	DIVERS			3 912 000			
633	IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES SUR REMUNERATIONS (AUTRES ORGANISMES)			3 720 000			
641	REMUNERATIONS DU PERSONNEL			173 680 000			
645	CHARGES DE SECURITE SOCIALE ET DE PREVOYANCE			59 800 000			
651	AIDES DIRECTES A LA PERSONNE			13 000 000			
658	CHARGES DIVERSES DE GESTION COURANTE			1 500 000			
671	CHARGES EXCEPTIONNELLES SUR OPERATIONS DE GESTION			835 208			
673	TITRES ANNULES (SUR EXERCICES ANTERIEURS)			388 813			
681	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS - CHARGES DE FONCTIONNEMENT						
RECETTES				354 154 605			
706	PRESTATIONS DE SERVICES			78 000 000			
747	PARTICIPATIONS			272 000 000			
771	PRODUITS EXCEPTIONNELS SUR OPERATIONS DE GESTION			100 000			
777	QUOTE-PART DES SUBVENTIONS INVESTISSEMENT TRANSFEREES AU COMPTE DE RESULTAT			4 054 605			

(1) Détailler les comptes à trois chiffres

IV Annexes		IV
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION		

(1)	Libellé	TOTAL
-----	---------	-------

INVESTISSEMENT

DEPENSES		20 204 605
139	SUBVENTIONS INVESTISSEMENT TRANSFEREES AU COMPTE DE RESULTAT	4 054 605
275	DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS VERSES	650 000
Equipements		15 500 000
203	FRAIS D ETUDES, DE RECHERCHE ET DE DEVELOPPEMENT ET FRAIS D INSERTION	3 000 000
205	CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES, BREVETS, LICENCES, MARQUES, PROCEDES, DROITS	2 000 000
218	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	10 500 000
Subv. d'équipement (c/204)		
RECETTES		226 031 763
001	RESULTAT INVESTISSEMENT	192 046 350
280	AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	907 503
281	AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	18 611 244
282	AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS RECUES EN AFFECTATION	14 466 666

FONCTIONNEMENT

DEPENSES		354 154 605
002	RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	16 412 671
606	ACHATS NON STOCKES DE MATIERES ET FOURNITURES	6 580 000
613	LOCATIONS	15 640 000
615	ENTRETIEN ET REPARATIONS	6 656 000
616	PRIMES D ASSURANCES	2 490 000
618	DIVERS	1 425 000
621	PERSONNEL EXTERIEUR AU SERVICE	455 000
622	REMUNERATIONS D INTERMEDIAIRES ET HONORAIRES	8 060 000
623	PUBLICITE, PUBLICATIONS, RELATIONS PUBLIQUES	377 000
624	TRANSPORTS DE BIENS ET TRANSPORTS COLLECTIFS	420 000
625	DEPLACEMENTS ET MISSIONS	3 650 000
626	FRAIS POSTAUX ET FRAIS DE TELECOMMUNICATIONS	1 150 000
627	SERVICES BANCAIRES ET ASSIMILES.	17 500
628	DIVERS	3 912 000
633	IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES SUR REMUNERATIONS (AUTRES ORGANISMES)	3 720 000
641	REMUNERATIONS DU PERSONNEL	173 680 000
645	CHARGES DE SECURITE SOCIALE ET DE PREVOYANCE	59 800 000
651	AIDES DIRECTES A LA PERSONNE	13 000 000
658	CHARGES DIVERSES DE GESTION COURANTE	1 500 000
671	CHARGES EXCEPTIONNELLES SUR OPERATIONS DE GESTION	835 208
673	TITRES ANNULES (SUR EXERCICES ANTERIEURS)	388 813
681	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS - CHARGES DE FONCTIONNEMENT	33 985 413
RECETTES		354 154 605
706	PRESTATIONS DE SERVICES	78 000 000
747	PARTICIPATIONS	272 000 000
771	PRODUITS EXCEPTIONNELS SUR OPERATIONS DE GESTION	100 000
777	QUOTE-PART DES SUBVENTIONS INVESTISSEMENT TRANSFEREES AU COMPTE DE RESULTAT	4 054 605

(1) Détailler les comptes à trois chiffres

IV Annexes	IV
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION	0

Fonction 0 - ADMINISTRATION GENERALE

INVESTISSEMENT

(1)	Libellé	01 NON VENTILE	02 SERVICES GENERAUX	03 POUVOIRS PUBLICS ET INSTITUTIONS	04 AFFAIRES COUTUMIERES	05 RELATIONS EXTERIEURES	08 AUTRES	TOTAL
-----	---------	-------------------	----------------------------	--	-------------------------------	--------------------------------	--------------	-------

INVESTISSEMENT

DEPENSES								
Subv. d'équipement (c/204)								
RECETTES		226 031 763						226 031 763
001	RESULTAT INVESTISSEMENT	192 046 350						192 046 350
280	AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	907 503						907 503
281	AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	18 611 244						18 611 244
282	AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS RECUES EN AFFECTATION	14 466 666						14 466 666

FONCTIONNEMENT

DEPENSES		50 398 084						50 398 084
002	RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	16 412 671						16 412 671
681	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS - CHARGES DE FONCTIONNEMENT	33 985 413						33 985 413
RECETTES								

(1) Détailler les comptes à trois chiffres

IV Annexes	IV
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION	1

Fonction 1 - SECURITE ET ORDRE PUBLIC

INVESTISSEMENT

(1)	Libellé	10 SERVICES COMMUNS	11 POLICE	12 SECURITE CIVILE	13 INCENDIE ET SECOURS	14 JUSTICE	18 AUTRES	TOTAL
-----	---------	---------------------------	--------------	-----------------------	------------------------------	---------------	--------------	-------

INVESTISSEMENT

DEPENSES								
Subv. d'équipement (c/204)								
RECETTES								

FONCTIONNEMENT

DEPENSES								
RECETTES								

(1) Détailler les comptes à trois chiffres

IV Annexes	IV
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION	2

Fonction 2 - ENSEIGNEMENT

INVESTISSEMENT

(1)	Libellé	20 SERVICES COMMUNS	21 ENSEIGNEMENT PRIMAIRE	22 ENSEIGNEMENT SECONDAIRE	23 ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	24 SERVICES PERISCOLAIRES	27 RECHERCHE - DEVELOPPEMEN T	28 AUTRES	TOTAL
-----	---------	---------------------------	--------------------------------	----------------------------------	---------------------------------	---------------------------------	--	--------------	-------

INVESTISSEMENT

DEPENSES									
Subv. d'équipement (c/204)									
RECETTES									

FONCTIONNEMENT

DEPENSES									
RECETTES									

(1) Détailler les comptes à trois chiffres

IV Annexes	IV
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION	3

Fonction 3 - CULTURE, JEUNESSE ET SPORTS, LOISIRS

INVESTISSEMENT

(1)	Libellé	30 SERVICES COMMUNS	31 CULTURE	32 SPORTS	33 JEUNESSE (ACTION SOCIO- EDUCATIVE ET LOISIRS	34 INFORMATION - MEDIAS	37	38 AUTRES	TOTAL
-----	---------	---------------------------	---------------	--------------	---	-------------------------------	----	--------------	-------

INVESTISSEMENT

DEPENSES									
Subv. d'équipement (c/204)									
RECETTES									

FONCTIONNEMENT

DEPENSES									
RECETTES									

(1) Détailler les comptes à trois chiffres

IV Annexes	IV
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION	4

Fonction 4 - SANTE

INVESTISSEMENT

(1)	Libellé	40	41	42	43	44	48	TOTAL
		SERVICES COMMUNS	PREVENTION ET VEILLE SANITAIRE	HOPITAUX ET OFFRE DE SOIN	SERVICES DE SANTE PUBLIQUE (PROVINCES)	RECHERCHE - DEVELOPPEMEN T	AUTRES	

INVESTISSEMENT

DEPENSES								
Subv. d'équipement (c/204)								
RECETTES								

FONCTIONNEMENT

DEPENSES								
RECETTES								

(1) Détailler les comptes à trois chiffres

IV Annexes	IV
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION	5

Fonction 5 - PROTECTION ET ACTION SOCIALE

INVESTISSEMENT											
(1)	Libellé	50 SERVICES COMMUNS	51 HANDICAP ET DEPENDANCE (DONT PERSONNES AGEES)	52 FAMILLE ET ENFANCE	53 PENSIONS	54 LOGEMENT SOCIAL	55 LUTTE CONTRE LES EXCLUSIONS (DONT AIDE MEDICALE)	56 INSERTION	57 RECHERCHE - DEVELOPPEM ENT	58 AUTRES	TOTAL

INVESTISSEMENT											
DEPENSES											
Subv. d'équipement (c/204)											
RECETTES											

FONCTIONNEMENT											
DEPENSES											
RECETTES											

(1) Détailler les comptes à trois chiffres

IV Annexes	IV
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION	6

Fonction 6 - TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

INVESTISSEMENT

(1)	Libellé	60 SERVICES COMMUNS	61 TRAVAIL, EMPLOI, INSERTION	62 CHOMAGE	63 FORMATION PROFESSIONNEL LE CONTINUE ET APPRENTISSAGE	64	TOTAL
-----	---------	---------------------------	--	---------------	---	----	-------

INVESTISSEMENT

DEPENSES					20 204 605		20 204 605
139	SUBVENTIONS INVESTISSEMENT TRANSFEREES AU COMPTE DE RESULTAT				4 054 605		4 054 605
203	FRAIS D ETUDES, DE RECHERCHE ET DE DEVELOPPEMENT ET FRAIS D INSERTION				3 000 000		3 000 000
205	CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES, BREVETS, LICENCES, MARQUES, PROCEDES, DROITS				2 000 000		2 000 000
218	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES				10 500 000		10 500 000
275	DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS VERSES				650 000		650 000
Subv. d'équipement (c/204)							
RECETTES							

FONCTIONNEMENT

DEPENSES					303 756 521		303 756 521
606	ACHATS NON STOCKES DE MATIERES ET FOURNITURES				6 580 000		6 580 000
613	LOCATIONS				15 640 000		15 640 000
615	ENTRETIEN ET REPARATIONS				6 656 000		6 656 000
616	PRIMES D ASSURANCES				2 490 000		2 490 000
618	DIVERS				1 425 000		1 425 000
621	PERSONNEL EXTERIEUR AU SERVICE				455 000		455 000
622	REMUNERATIONS D INTERMEDIAIRES ET HONORAIRES				8 060 000		8 060 000
623	PUBLICITE, PUBLICATIONS, RELATIONS PUBLIQUES				377 000		377 000
624	TRANSPORTS DE BIENS ET TRANSPORTS COLLECTIFS				420 000		420 000
625	DEPLACEMENTS ET MISSIONS				3 650 000		3 650 000
626	FRAIS POSTAUX ET FRAIS DE TELECOMMUNICATIONS				1 150 000		1 150 000
627	SERVICES BANCAIRES ET ASSIMILES.				17 500		17 500
628	DIVERS				3 912 000		3 912 000
633	IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES SUR REMUNERATIONS (AUTRES ORGANISMES)				3 720 000		3 720 000
641	REMUNERATIONS DU PERSONNEL				173 680 000		173 680 000
645	CHARGES DE SECURITE SOCIALE ET DE PREVOYANCE				59 800 000		59 800 000
651	AIDES DIRECTES A LA PERSONNE				13 000 000		13 000 000
658	CHARGES DIVERSES DE GESTION COURANTE				1 500 000		1 500 000
671	CHARGES EXCEPTIONNELLES SUR OPERATIONS DE GESTION				835 208		835 208
673	TITRES ANNULES (SUR EXERCICES ANTERIEURS)				388 813		388 813
RECETTES					354 154 605		354 154 605
706	PRESTATIONS DE SERVICES				78 000 000		78 000 000
747	PARTICIPATIONS				272 000 000		272 000 000
771	PRODUITS EXCEPTIONNELS SUR OPERATIONS DE GESTION				100 000		100 000
777	QUOTE-PART DES SUBVENTIONS INVESTISSEMENT TRANSFEREES AU COMPTE DE RESULTAT				4 054 605		4 054 605

(1) Détailler les comptes à trois chiffres

IV Annexes	IV
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION	7

Fonction 7 - AMENAGEMENT ET ENVIRONNEMENT

INVESTISSEMENT												
(1)	Libellé	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	TOTAL
		SERVICES COMMUNS	GESTION DES DECHETS ET LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS	PRODUCTION ET MAITRISE DE L'ENERGIE	GESTION DE L'EAU	BIO-DIVERSITE, PROTECTION MARINE, PAYSAGES, AMENAGEMENT FORESTIER	AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	URBANISME, LOGEMENT ET ESPACES PUBLICS	METEOROLOGIE	AUTRES	RECHERCHE - DEVELOPPEMEN T	

INVESTISSEMENT												
DEPENSES												
Subv. d'équipement (c/204)												
RECETTES												

FONCTIONNEMENT												
DEPENSES												
RECETTES												

(1) Détailler les comptes à trois chiffres

IV Annexes	IV
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION	8

Fonction 8 - TRANSPORTS ET COMMUNICATION

INVESTISSEMENT

(1)	Libellé	80	81	82	83	84	85	86	88	TOTAL
		SERVICES COMMUNS	INFRASTRUCTURES ET TRANSPORT TERRESTRE	INFRASTRUCTURES ET TRANSPORT AERIEN	INFRASTRUCTURES, TRANSPORT ET ACTIVITES NAVALES, FLUVIAUX	INTERMODALITE	POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	RECHERCHE - DEVELOPPEMENT	AUTRES	

INVESTISSEMENT

DEPENSES										
Subv. d'équipement (c/204)										
RECETTES										

FONCTIONNEMENT

DEPENSES										
RECETTES										

(1) Détailler les comptes à trois chiffres

IV Annexes	IV
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION	9

Fonction 9 - ECONOMIE

INVESTISSEMENT

(1)	Libellé	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	TOTAL
		AFFAIRES ECONOMIQUES GENERALES ET SERVICES COMMUNS	ANIMATION ET DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	AGRICULTURE ET PECHE - SECURITE SANITAIRE DES ALIMENTS ET BIO SECURITE	MINES ET CARRIERES	INDUSTRIE, BTP	COMMERCE, ARTISANAT	TOURISME	AUTRES ACTIVITES DE SERVICES	AUTRES	RECHERCHE - DEVELOPPEMENT	

INVESTISSEMENT

DEPENSES												
Subv. d'équipement (c/204)												
RECETTES												

FONCTIONNEMENT

DEPENSES												
RECETTES												

(1) Détailler les comptes à trois chiffres

IV - ANNEXES
PRESENTATION AGREGEE DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS ANNEXES

I - BUDGET PRINCIPAL

SECTION	Pour mémoire, le budget précédent (1)	Vote de l'assemblée délibérante sur les crédits de l'exercice
INVESTISSEMENT		
FONCTIONNEMENT		

III - PRESENTATION GENERALE

SECTION	Pour mémoire, le budget précédent (1)	Vote de l'assemblée délibérante sur les crédits de l'exercice
INVESTISSEMENT		
DEPENSES		
RECETTES		
FONCTIONNEMENT		
DEPENSES		
RECETTES		
TOTAL GENERAL DES DEPENSES		
TOTAL GENERAL DES RECETTES		

(1) budget précédent, c'est à dire budget cumulé (BP+BS+DM)

IV - ANNEXES					
OPERATIONS D'ORDRE DE SECTION A SECTION					
ETATS DES METHODES UTILISEES					
OPERATIONS D'ORDRE DE SECTION A SECTION					
Intitulé	DEPENSES DE FONCTIONNEMENT (1)			RECETTES D'INVESTISSEMENT (1)	
	Compte	Prévisions		Compte	Prévisions
TOTAL		B 1	33 985 413	A 2	33 985 413
ICNE de l'exercice/emprunts	6611			1688	
VNC des immobilisations cédées	675			21...26	
Plus-values de cession	676			19	
Amortissements	68		33 985 413	28	33 985 413
Transformation d'un prêt en subvention	6748			274	
ICNE N-1 contrepassés sur prêts	762			2768	
Autres...	
Virement de section à section (D023=R021)	023			021	

Intitulé	DEPENSES D'INVESTISSEMENT (1)		RECETTES DE FONCTIONNEMENT (1)		
	Compte	Prévisions	Compte	Prévisions	
TOTAL		A 1	4 054 605	B 2	4 054 605
ICNE de l'exercice/prêts	2768		762		
ICNE N-1 contrepassés/emprunts	1688		6611		
Reprises sur dotations et subventions	10...139	4 054 605	777	4 054 605	
Moins-values de cession	19		776		
Travaux en régie	21...23		72		
Réintégration des amortissements	28		7811		
Autres...		

(1) Les dépenses de fonctionnement (B 1) sont égales aux recettes d'investissement en (A 2); les dépenses d'investissement (A 1) sont égales aux recettes de fonctionnement en (B 2)

IV - ANNEXES	IV
DETAL DES CHAPITRES D'OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS	

DETAL DES OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS
Date de la délibération: (1)

No ^o opération : 45...									
DEPENSES	Pour mémoire réalisations cumulées au 01/01/N (2)	Exercice 20... I	RAR N-1 II	Exercice 20... I+II	RECETTES	Pour mémoire réalisations cumulées au 01/01/N (2)	Exercice 20... I	RAR N-1 II	Exercice 20... I+II
45... - + n ^o opération					45... - + n ^o opération				
					- Financement par le tiers et par d'autres tiers				
					- Financement par la collectivité				
					- Financement par emprunt à la charge du tiers				

(1) Ouvrir un cadre par opération
(2) Ensemble des réalisations connues à la date de vote

IV - ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN	
OPERATIONS FINANCIERES - DEPENSES	

DETAIL DES DEPENSES

Chap. /Art(1)	Libellé(1)	Budget précédent	Propositions du gouvernement ou du président	Vote de l'assemblée délibérante (2)
DEPENSES TOTALES (I)=A+B+C+D		4 304 605	4 704 605	4 704 605
HORS CHARGES TRANSFEREES (II)=A+B+C		4 304 605	4 704 605	4 704 605
16	Rembours. d'emprunts et dettes (A)			
Autres dépenses financières (sous-total) (B)		250 000	650 000	650 000
10	Reversement de dotations			
139	Remboursement de subventions			
26	Participations et créances rattachées			
27	Autres immobilisations financières	250 000	650 000	650 000
275	DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS VERSES	250 000	650 000	650 000
Transferts entre sections = C + D		4 054 605	4 054 605	4 054 605
Reprise sur autofinancement antérieur (C)		4 054 605	4 054 605	4 054 605
13912	SUBVENTIONS EQUIPEMENT - TERRITOIRE	4 054 605	4 054 605	4 054 605
Charges transférées (D) = E+F+G				
	Travaux en régie (E)			
481	Charges à répartir sur plusieurs ex.(F)			
	Stocks (G)			

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes.

(2) Crédits de l'exercice votés lors de la séance

Chap. /Art(1)	Libellé(1)	Budget précédent	Propositions du gouvernement ou du président	Vote de l'assemblée délibérante (2)
16449	Op. afférentes à l'option de tirage sur ligne de trésorerie			
166	Refinancement des dettes			
Total				

IV - ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN	
OPERATIONS FINANCIERES - RECETTES	

DETAIL DES RECETTES

Chap. /Art(1)	Libellé(1)	Budget précédent	Propositions du gouvernement ou du président	Vote de l'assemblée délibérante (2)
RECETTES (RESSOURCES PROPRES) = a+b+c+d		34 374 226	33 985 413	33 985 413
Ressources propres externes (a)				
Autres recettes financières (b)				
Transferts entre sections (c)(2)		34 374 226	33 985 413	33 985 413
28031	AMORTISSEMENTS DES FRAIS D ETUDES	61 394	30 870	30 870
28051	AMORTISSEMENTS DES CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES	1 289 903	876 633	876 633
28128	AUTRES AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS DE TERRAINS	71 801	71 801	71 801
281311	AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES - BATIMENTS ADMINISTRATIFS	3 054 143	3 054 143	3 054 143
281312	AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES - BATIMENTS SCOLAIRES	953 598	953 598	953 598
281317	AMORTISSEMENTS IMMOS. CORPORELLES - BATIMENTS DE FORMATION PROFESSIONNELLE	374 552	374 552	374 552
281351	AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES - BATIMENTS PUBLICS	4 416 472	4 416 472	4 416 472
28152	INSTALLATIONS DE VOIRIE	781 156	781 156	781 156
28153	RESEAUX DIVERS	1 296 040	1 008 065	1 008 065
28156	MATERIEL OUTILLAGE INCENDIE ET DEFENSE CIVILE	49 317	24 642	24 642
28157	MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES	22 925	22 925	22 925
28181	INSTALLATIONS GENERALES, AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS DIVERS	859 085	859 085	859 085
281821	MATERIEL DE TRANSPORT TERRESTRE	886 250	886 250	886 250
281838	AUTRE MATERIEL INFORMATIQUE	3 973 902	4 120 121	4 120 121
281848	AUTRES MATERIELS DE BUREAU ET MOBILIERS	581 128	619 042	619 042
28185	MATERIEL DE TELEPHONIE	96 612	213 858	213 858
28186	MATERIEL PEDAGOGIQUE ET ENSEIGNEMENT	1 034 524	1 100 776	1 100 776
28188	AUTRES	104 758	104 758	104 758
282317	AMORTISSEMENTS IMMOS. RECUES EN AFFECTATION - BATIMENTS DE FORMATION PROF.	14 466 666	14 466 666	14 466 666
021	Virement de la section de fonctionnement (d)			

	Montant
Dépenses financières hors dépenses de c/16449 et c/166	
Recettes financières	33 985 413
Solde (recettes - dépenses)	+33 985 413
Solde net hors créances sur autres collectivités publiques (C) et charges transférées (E) (4)	+33 985 413

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes.

(2) Crédits de l'exercice votés lors de la séance

(3) Indiquer la ligne algébrique.

(4) Ces créances et charges peuvent être financées par emprunt.

Autres ressources financières ne faisant pas partie des ressources propres (c/16449 et c/166)

Chap. /Art(1)	Libellé(1)	Budget précédent	Propositions du gouvernement ou du président	Vote de l'assemblée délibérante (2)
16449	Op. afférentes à l'option de tirage sur ligne de trésorerie			
166	Refinancement des dettes			
Total				

ARRETE - SIGNATURE

Date de convocation :

Nombre de membres en exercice	
Nombre de membres présents	
Nombres de suffrages exprimés	

VOTE	
pour	
contre	
abstentions	

Présenté par le président,

A, le

Délibéré par le conseil d'administration, réunie en séance

A, le

Le président

un membre du conseil d'administration

ANNEXE

- TEP 2026
- État des amortissements des biens 2026
- État des amortissements des subventions 2026

TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS - 2026

Emp	DESIGNATION DU POSTE	CAT	TYPE RECRUT	TEP 2026			Personnel en 2026
				Budgeté	Gelé / NB	Total	
1	Directeur	A	T	1		1	DUHNARA Hnassil
2	Directeur administratif	A	ACDP/CDI	1		1	WACHOIMA Eugène
3	Assistante de direction - RH	B	ACDP/CDD	1		1	BOLO Harmony (au 31/12/2026)
4	Assistante administrative	B		1			Poste gélé
5	Assistante administrative	B	T	1		1	HAEWEGENE Georgia
6	Assistante administrative	B	T	1		1	MAPONE Maria
7	Assistante administrative	B	ACDP/CDD	1		1	WAHUZUE Sylvie (au 27/07/2026)
8	Comptable	B	T	1		1	TEMAPI Ruaki
9	Comptable	B		1			Poste gélé
10	Logistique + Informatique	B			1		Poste gélé
11	Agent administratif polyvalent	B	T	1		1	SINYEUE Paul
TOTAL DIRECTION				10	1	8	TOTAL DIRECTION
							DIRECTION + POLE ADMINISTRATIF
12	Documentaliste	A	T	1		1	IDOUX Laurence
13	Documentaliste	A	T	1		1	MEYER Virginie
TOTAL CDI				2	0	2	TOTAL CDI
							POLE DOCUMENTATION - CDI
14	Directeur adjoint	A	T	1		1	MILLION Gaël
15	Enseignant formateur	A		1			Poste gélé
16	Enseignant formateur	A		1			Poste gélé
17	Enseignant formateur	A	T	1		1	BONNEAU Stéphane
18	Enseignant formateur	A		1			Poste gélé
19	Enseignant formateur	A	T	1		1	RONEICE Angèle
20	Coordinateur pédagogique	A		1			Poste gélé
21	Enseignant formateur	A		1		1	Poste vacant
22	Enseignant formateur	A		1			Poste gélé
23	Enseignant formateur	A	T	1		1	Poste gélé
24	Enseignant formateur	A	T	1		1	DALBOUSSIÈRE Johann
25	Enseignant formateur	A		1			Poste gélé
26	Enseignant formateur	A	T	1		1	SETIANO Marie-Léonie
27	Enseignant formateur	A	T	1		1	BEZIER Christine
28	Enseignant formateur	A	D	1		1	HOARAU Valérie (au 31/05/2026)
29	Enseignant formateur	A	T	1		1	BERGER Nathalie
30	Enseignant formateur	A	T	1		1	BOUCHUT Clio
31	Enseignant formateur	A	T	1		1	DUNOT Hélène
32	Enseignant formateur	A	T	1		1	DI MARTINO Fabien
TOTAL SANTE				19	0	13	TOTAL SANTE
							POLE FORMATION - SANTE
33	Chargé de mission	A		1			Poste gélé
TOTAL ESP. VIE DES APPRENANTS				1	0	0	RESERVE SANITAIRE
							POLE MISSION RESERVE SANITAIRE
34	Directrice adjointe	A	T	1		1	LALIE Bella
35	Enseignant formateur	A			1		Poste gélé
36	Enseignant formateur	B	T	1		1	DEVAUD Lucie
37	Enseignant formateur	B			1		Poste gélé
38	Enseignant formateur	A	T	1		1	LUEPAK Omélik
39	Enseignant formateur	B/2	ACDP/CDI	0,5		0,5	MOUTOTTE Emmanuelle
40	Enseignant formateur	B/2	ACDP/CDD		0,5		Poste gélé
TOTAL SOCIAL				3,5	2,5	3,5	TOTAL SOCIAL
							POLE FORMATION - SOCIAL
TOTAL GENERAL - POSTES				35,5	3,5	26,5	

Collectivité : INSTITUT DE FORMAT° SANITAIRE ET SOCIALE

Date Edition: 29/01/2026

IMMOBILISATIONS DE L'EXERCICE 2026

Situation globale

Critères particuliers: Budget: BUDGET PRINCIPAL / Tous / Sans cession /

	VALEUR D'ACQUISITION	CUMULAMORTI AU 01/01	VALEUR NETTE AU 01/01	DEPRECIATION	AMORTIS. EXERCICE
Sous Total par Nature 2031 FRAIS D ETUDES	12 342 338,00	7 882 528,00	4 459 810,00	0,00	30 870,00
Sous Total par Nature 2051 CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES	22 417 281,00	20 974 487,00	1 442 794,00	0,00	876 633,00
Sous Total par Nature 2128 AUTRES AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS	8 055 960,00	6 852 531,00	1 203 429,00	0,00	71 801,00
Sous Total par Nature 2131I BATIMENTS ADMINISTRATIFS	91 624 300,00	39 703 859,00	51 920 441,00	0,00	3 054 143,00
Sous Total par Nature 21312 BATIMENTS SCOLAIRES	22 725 170,00	4 491 555,00	18 233 615,00	0,00	953 598,00
Sous Total par Nature 21317 BATIMENTS DE FORMATION PROFESSIONNELLE	11 236 556,00	4 869 176,00	6 367 380,00	0,00	374 552,00
Sous Total par Nature 21351 BATIMENTS PUBLICS	120 854 903,00	72 533 095,00	48 321 808,00	0,00	4 416 472,00
Sous Total par Nature 2152 INSTALLATIONS DE VOIRIE	15 623 125,00	1 937 162,00	13 685 963,00	0,00	781 156,00
Sous Total par Nature 2153 RESEAUX DIVERS	18 651 665,00	11 595 198,00	7 056 467,00	0,00	1 008 065,00
Sous Total par Nature 2156 materiel et outillage d'incendie et de defense civile	4 241 242,00	4 167 314,00	73 928,00	0,00	24 642,00
Sous Total par Nature 2157 MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUE	20 173 841,00	19 778 050,00	395 791,00	0,00	22 925,00
Sous Total par Nature 2181 INSTALLATIONS GENERALES, AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS DIVERS	20 989 831,00	16 907 539,00	4 082 292,00	0,00	859 085,00
Sous Total par Nature 2182I MATERIEL DE TRANSPORT TERRESTRE	11 940 001,00	5 736 250,00	6 203 751,00	0,00	886 250,00
Sous Total par Nature 21838 AUTRE MATERIEL INFORMATIQUE	57 758 420,00	33 757 279,00	24 001 141,00	0,00	4 120 121,00
Sous Total par Nature 2184I MATERIEL DE BUREAU ET MOBILIER SCOLAIRES	651 800,00	651 800,00	0,00	0,00	0,00
Sous Total par Nature 21842 MOBILIER SPECIALISES BIBLIOTHEQUE	345 260,00	345 260,00	0,00	0,00	0,00
Sous Total par Nature 21848 AUTRES MATERIELS DE BUREAU ET MOBILIERS	26 020 238,00	21 952 947,00	4 067 291,00	0,00	619 042,00
Sous Total par Nature 2185 MATERIEL DE TELEPHONIE	2 550 025,00	1 199 217,00	1 350 808,00	0,00	213 858,00
Sous Total par Nature 2186 materiel pedagogique et enseignement	17 458 855,00	13 782 880,00	3 675 975,00	0,00	1 100 776,00
Sous Total par Nature 2188 AUTRES	2 917 341,00	2 195 140,00	722 201,00	0,00	104 758,00
Sous Total par Nature 2215 TERRAINS BATIS	14 000 000,00	0,00	14 000 000,00	0,00	0,00
Sous Total par Nature 22317 CONSTRUCTIONS - BATIMENTS DE FORMATION PROFESSIONNELLE	434 000 000,00	247 666 656,00	186 333 344,00	0,00	14 466 666,00
Sous Total par Nature 238 AVANCES VERSEES SUR COMMANDES IMMO CORPORELLES	5 000 000,00	0,00	5 000 000,00	0,00	0,00
Sous Total par Nature 275 DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS VERSES	250 000,00	0,00	250 000,00	0,00	0,00
Sous Total par Budget : BUDGET PRINCIPAL	941 828 152,00	538 979 923,00	402 848 229,00	0,00	33 985 413,00

Réf. : Totalimm.rpt / Version 2.0.42

Page: 1

<p>Collectivité : INSTITUT DE FORMAT^o SANITAIRE ET SOCIALE</p>		<p>Date Edition: 29/01/2026</p>	
<p>IMMOBILISATIONS DE L'EXERCICE 2026 <i>Situation globale</i></p>			
<p><i>Créères particulières: Budget: BUDGET PRINCIPAL / Tous / Sans cession /</i></p>			
<p>Total Général Collectivité : INSTITUT DE FORMAT^o SANITAIRE ET SOCIALE</p>		<p>VALEUR D'ACQUISITION</p> <p>941 828 152,00</p>	<p>CUMULAMORTI AU 01/01</p> <p>538 979 923,00</p>
		<p>VALEUR NETTE AU 01/01</p> <p>402 848 229,00</p>	<p>DEPRECIATION</p> <p>0,00</p>
			<p>AMORTIS. EXERCICE</p> <p>33 985 413,00</p>

Collectivité : INSTITUT DE FORMAT° SANITAIRE ET SOCIALE SUBVENTIONS DE L'EXERCICE 2026 <i>Situation globale</i>	Date Edition: 04/05/2026
---	---------------------------------

Critères particuliers: Budget: BUDGET PRINCIPAL / Subv. / / Sans cession /	VALEUR DE LA SUBVENTION	CUMUL REPRIS AU 01/01	VALEUR NETTE AU 01/01	DEPRECIATION	REPRISE EXERCICE
Sous Total par Service : SERV ADMINISTRATIF ET FINANCIE	145 369 619,00	88 897 769,00	56 471 850,00	0,00	4 054 605,00
Sous Total par Nature 1312 SUBVENTIONS EQUIPEMENT TRANSFERABLES - TERRITOIRE	145 369 619,00	88 897 769,00	56 471 850,00	0,00	4 054 605,00
Sous Total par Budget : BUDGET PRINCIPAL	145 369 619,00	88 897 769,00	56 471 850,00	0,00	4 054 605,00
Total Général Collectivité : INSTITUT DE FORMAT° SANITAIRE ET SOCIALE	145 369 619,00	88 897 769,00	56 471 850,00	0,00	4 054 605,00

Arrêté n° AG-2026-SG-SPNMCP-0426 du 20 mai 2026 modifiant l'arrêté n° 2025-917/GNC du 28 mai 2025 délivrant le statut de patron-pêcheur à 19 pêcheurs professionnels de Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 50/CP du 20 avril 2011 relative à la politique des pêches de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 122 du 30 décembre 2020 relative au statut de patron pêcheur ;

Vu la délibération n° 454 du 30 décembre 2024 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2025-1D/GNC du 21 janvier 2025 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2025-0070/GNC-Pr du 16 janvier 2025 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2025-0072/GNC-Pr du 16 janvier 2025 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AP-2025-SCAI-0003 du 1^{er} novembre 2025 constatant la fin de fonctions de M. Thierry Santa et la prise de fonctions de Mme Naïa Wateou en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-555/GNC du 20 avril 2021 pris en application de la délibération n° 122 du 30 décembre 2020 relative au statut de patron pêcheur ;

Vu l'arrêté n° 2025-917/GNC du 28 mai 2025 délivrant le statut de patron-pêcheur à 19 pêcheurs professionnels de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis de la commission des ressources marines du 16 septembre 2020,

Arrête :

Article 1^{er} : A l'article premier de l'arrêté n° 2025-917/GNC le mot « OTISS » est remplacé par les mots « OTISS II » et les termes « 39 542 NC » sont remplacés par les termes suivants : « 45 729 NC » .

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 2025-917/GNC du 28 mai 2025 susvisé demeurent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

En l'absence de M. Alcide Ponga
*Le membre du gouvernement
chargé de l'économie, du budget,
des finances des comptes sociaux,
des sujets liés à la politique énergétique,
au numérique, au commerce extérieur
et à l'attractivité de la Nouvelle-Calédonie
porte-parole*

CHRISTOPHER GYGES

*Le membre du gouvernement
chargé de l'agriculture, de l'élevage,
de la pêche et du pilotage et du suivi
du Fonds d'Electrification Rurale*
ADOLPHE DIGOUÉ

Arrêté n° AG-2026-DSF-0428 du 20 mai 2026 modifiant l'arrêté modifié n° 2025-409/GNC du 12 mars 2025 portant agrément de la SA SURF HÔTEL / AQUALUNA au bénéfice des dispositions des articles Lp. 45 ter 1 et Lp. 45 ter 2 du code des impôts

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 454 du 30 décembre 2024 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2025-1D/GNC du 21 janvier 2025 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2025-0070/GNC-Pr du 16 janvier 2025 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2025-0072/GNC-Pr du 16 janvier 2025 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AP-2025-SCAI-0003 du 1^{er} novembre 2025 constatant la fin de fonctions de M. Thierry Santa et la prise de fonctions de Mme Naïa Wateou en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2025-409 du 12 mars 2025 portant agrément de la SA SURF HOTEL/ AQUALUNA au bénéfice des dispositions des articles Lp. 45 ter 1 et Lp. 45 ter 2 du code des impôts ;

Vu le courriel du cabinet de défiscalisation Star Invest du 16 mars 2026 à l'attention de la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : L'article 6 de l'arrêté modifié n° 2025-409 du 12 mars 2025 susvisé est ainsi remplacé :

« **Article 6** : Montant de la rétrocession du crédit d'impôt

« Le montant de la rétrocession de l'avantage fiscal, comme prévu au VI de l'article Lp. 45 ter 1 du CINC devrait atteindre 497 250 000 F CFP, soit un taux de rétrocession moyen de 65% du crédit d'impôt, détaillée comme suit :

« - une première levée de fonds pour un montant de 600 000 000 F CFP en 2025 (durée de portage 12 à 30 mois) ;

« Montant de la rétrocession : 162 000 000 F CFP soit 60 %.

« - une seconde levée de fonds pour un montant de 1 100 000 000 F CFP en 2026 (durée de portage 6 à 12 mois) ;

« Montant de rétrocession : 346 500 000 F CFP soit 70 % . »

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

En l'absence de M. Alcide Ponga
*Le membre du gouvernement
 chargé de l'économie, du budget,
 des finances des comptes sociaux,
 des sujets liés à la politique énergétique,
 au numérique, au commerce extérieur
 et à l'attractivité de la Nouvelle-Calédonie*

porte-parole
 CHRISTOPHER GYGES

*Le membre du gouvernement
 chargé de l'économie, du budget,
 des finances des comptes sociaux,
 des sujets liés à la politique énergétique,
 au numérique, au commerce extérieur
 et à l'attractivité de la Nouvelle-Calédonie*

porte-parole
 CHRISTOPHER GYGES

**Arrêté n° AG-2026-DECAT-0450 du 20 mai 2026
 portant diverses mesures de soutien économique**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles Lp. 413-1 et suivants ;

Vu le code des douanes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le tarif des douanes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 454 du 30 décembre 2024 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2025-1D/GNC du 21 janvier 2025 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2025-0070/GNC-Pr du 16 janvier 2025 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2025-0072/GNC-Pr du 16 janvier 2025 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AP-2025-SCAI-0003 du 1^{er} novembre 2025 constatant la fin de fonctions de M. Thierry Santa et la prise de fonctions de Mme Naïa Wateou en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-3077/GNC du 28 décembre 2022 portant diverses dispositions prises en application du tarif des douanes 2023 ;

Vu l'arrêté n° 2025-1295/GNC du 30 juillet 2025 fixant l'échéancier d'examen des demandes de renouvellement des mesures de régulation de marché existantes à la date d'entrée en vigueur de la loi du pays modifiée n° 2019-5 du 5 février 2019 portant régulation des marchés ;

Vu les demandes de renouvellement d'une mesure de régulation de marché déposées par la société SASU LES CACAOS DU PACIFIQUE dont la DECAT a accusé réception le 27 novembre 2023 ;

Vu les engagements pris par la SASU LES CACAOS DU PACIFIQUE dans sa lettre d'engagement joint au dossier de demande de renouvellement des mesures de régulation de marché,

Arrête :

Article 1^{er} : I. - En application des dispositions de l'article Lp. 413-16 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, les mesures de régulation de marché dans le secteur du chocolat modifiée comme suit :

Numéro de tarif douanier	Désignation de la marchandise	Type de mesure	Mesure	Observations et spécifications supplémentaires	Durée de la mesure
1704.90.11	"Chocolats blancs" présentés en bâtons, tablettes et plaquettes d'un poids unitaire inférieur à 1 kg	Tarifaire	Taxe de régulation de marché (TRM)	1000 F/KG Date de mise en production effective: 1er septembre 2026	6 ans
1704.90.12	Objets divers moulés creux en chocolat blanc	Tarifaire	Taxe de régulation de marché (TRM)	1000 F/KG Date de mise en production effective: 1er septembre 2026	6 ans
1806.32.90	Bâtons de chocolat non fourrés type boulanger d'un poids inférieur ou égal à 5g contenant du cacao	Tarifaire	Taxe de régulation de marché (TRM)	1000 F/KG	6 ans
	Carrés de dégustation au chocolat non fourrés d'un poids supérieur à 5g et inférieur ou égal à 10g contenant du cacao		Taxe de régulation de marché (TRM)	1000 F/KG Date de mise en production effective: 1er septembre 2026	6 ans
	Goûters au chocolat non fourrés d'un poids supérieur à 10g et inférieur ou égal à 25g contenant du cacao		Taxe de régulation de marché (TRM)	1000 F/KG Date de mise en production effective: 1er septembre 2026	6 ans
1806.90.10	Autres chocolats présentés en tablettes, barres ou bâtons, non fourrés à l'exclusion des bâtons de boulanger d'un poids inférieur ou égal à 5g, carrés de dégustation d'un poids supérieur ou égale à 5g et inférieur ou égal à 10g, et goûters d'un poids supérieur à 10g et inférieur ou égal à 25g	Tarifaire	Taxe de régulation de marché (TRM)	1000 F/KG Date de mise en production effective: 1er septembre 2026	6 ans
	Objets divers moulés en chocolat contenant du cacao, sauf les pièces et cigarettes	Tarifaire	Taxe de régulation de marché (TRM)	1000 F/KG Date de mise en production effective: 1er septembre 2026	6 ans
1806.90.20	Autres articles fourrés au chocolat contenant du cacao	Tarifaire	Taxe de régulation de marché (TRM)	1000 F/KG Date de mise en production effective: 1er septembre 2026	6 ans
1806.31.00	Articles fourrés en chocolat, présentés en tablettes, barres ou bâtons, d'un poids inférieur ou égal à 2 kilos	Tarifaire	Taxe de régulation de marché (TRM)	1000F/KG Date de mise en production effective: 1er septembre 2026	6 ans
1806.90.40	Pâtes à tartiner contenant du cacao	Tarifaire	Taxe de régulation de marché (TRM)	500 F/KG	6 ans

II. – Conformément aux dispositions de l'article Lp. 413-14 du code précité, les mesures prévues au I. sont renouvelées pour une durée de six (6) ans à compter des dates de mise en production effective des différentes lignes, lorsque celles-ci sont précisées. À défaut, la date d'application des mesures de régulation de marché correspond à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2 : La mesure prévue au I de l'article 1^{er} s'entend en contrepartie du respect des engagements mentionnés dans les lettres d'engagement de la société SASU LES CACAOS DU PACIFIQUE.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

En l'absence de M. Alcide Ponga
*Le membre du gouvernement
chargé de l'économie, du budget,
des finances des comptes sociaux,
des sujets liés à la politique énergétique,
au numérique, au commerce extérieur
et à l'attractivité de la Nouvelle-Calédonie*
porte-parole
CHRISTOPHER GYGES

*Le membre du gouvernement
chargé de l'économie, du budget,
des finances des comptes sociaux,
des sujets liés à la politique énergétique,
au numérique, au commerce extérieur
et à l'attractivité de la Nouvelle-Calédonie*
porte-parole
CHRISTOPHER GYGES

**Arrêté n° AG-2026-DECAT-0454 du 20 mai 2026
portant diverses mesures de soutien économique**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 208 du 14 janvier 2022 portant tarif des douanes de Nouvelle-Calédonie et portant diverses dispositions d'ordre fiscal ;

Vu le code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles Lp. 413-20-1 à Lp. 413-20-5 et Lp. 413-21 ;

Vu le code des douanes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le tarif des douanes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 454 du 30 décembre 2024 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2025-1D/GNC du 21 janvier 2025 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2025-0070/GNC-Pr du 16 janvier 2025 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2025-0072/GNC-Pr du 16 janvier 2025 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AP-2025-SCAI-0003 du 1^{er} novembre 2025 constatant la fin de fonctions de M. Thierry Santa et la prise de fonctions de Mme Naïa Wateou en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-3077/GNC du 28 décembre 2022 portant diverses dispositions prises en application du tarif des douanes 2023 ;

Vu l'arrêté n° 2025-1397/GNC du 20 août 2025 modifiant le livre IV du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le courrier de demande de la SA Société Le Froid du 2 mars 2026 ;

Vu les engagements pris par la SA Société Le Froid dans ses lettres d'engagement du 25 août 2025 et du 6 mai 2026,

Arrête :

Article 1^{er} : La SA Société Le Froid est exceptionnellement exemptée des droits et taxes à l'importation sur les produits et volumes listés dans le tableau ci-dessous qu'elle importe et dont les caractéristiques peuvent se substituer aux produits qu'elle fabriquait localement avant la destruction de son usine.

Position tarifaire	Marchandises concernées par la mesure	Volume maximal autorisé par année
2202.10.99	Eaux gazeifiées aromatisées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants au thé, à la pomme ou au cidre, à la grenadine, à la mangue, à la menthe, à la fraise, à la pomme liane ou fruit de la passion, à l'écorce d'agrumes et additionnées de quinine, ou au mélange de fruits	16 210 Tonnes
	Eaux gazeifiées aromatisées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants au cola, à l'orange, et au citron ou limonade	
2203.00.00	Bières de malt	3 400 Tonnes

Article 2 : Par dérogation à l'article 1^{er}, la SA Société Le Froid reste redevable à l'importation de :

- la taxe sur les alcools et les tabacs (TAT), selon les mêmes taux applicables en consommation intérieure au produits équivalent qui auraient été produits localement ;
- la taxe sur certains produits alimentaires contenant du sucre (TS) ;
- la taxe générale sur la consommation (TGC).

Article 3 : Le bénéfice de l'ensemble des mesures est accordé pour une durée de quatre (4) ans à compter du lendemain de la date d'expiration du précédent agrément.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

En l'absence de M. Alcide Ponga
*Le membre du gouvernement
chargé de l'économie, du budget,
des finances des comptes sociaux,
des sujets liés à la politique énergétique,
au numérique, au commerce extérieur
et à l'attractivité de la Nouvelle-Calédonie*
porte-parole
CHRISTOPHER GYGES

*Le membre du gouvernement
chargé de l'économie, du budget,
des finances des comptes sociaux,
des sujets liés à la politique énergétique,
au numérique, au commerce extérieur
et à l'attractivité de la Nouvelle-Calédonie*
porte-parole
CHRISTOPHER GYGES

Arrêté n° AG-2026-DJS-0457 du 20 mai 2026 portant attribution de subventions de fonctionnement en faveur des associations jeunesse au titre du budget primitif propre – exercice 2026

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 306 du 30 mars 2023 fixant le régime d'attribution des subventions aux personnes morales de droit privé par la Nouvelle-Calédonie et ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 545 du 19 février 2026 relative au budget primitif propre de la Nouvelle-Calédonie - exercice 2026 ;

Vu la délibération n° 454 du 30 décembre 2024 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2025-1D/GNC du 21 janvier 2025 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2025-0070/GNC-Pr du 16 janvier 2025 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2025-0072/GNC-Pr du 16 janvier 2025 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AP-2025-SCAI-0003 du 1^{er} novembre 2025 constatant la fin de fonctions de M. Thierry Santa et la prise de fonctions de Mme Naïa Wateou en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant l'ensemble des pièces du dossier de demandes de subventions n° 4751 déposés sur démarches simplifiées considéré complet le 1^{er} avril 2026 ;

Considérant l'ensemble des pièces du dossier de demandes de subventions n° 7183 déposés sur démarches simplifiées considéré complet le 13 mai 2026,

Arrête :

Article 1^{er} : Une subvention d'un montant total de cinq millions six cent mille (5 600 000) francs CFP est attribuée aux associations mentionnées en annexe du présent arrêté. Le versement de la subvention s'effectue en une seule fois lorsque l'arrêté est exécutoire, sur les comptes bancaires des bénéficiaires.

Article 2 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, exercice 2025, programme P0801, opération A0801-07 - Information jeunesse, chapitre 933 « culture, jeunesse, sports et loisirs », article 65741 « subventions de fonctionnement aux associations », lignes de crédit 37444 « subvention association jeunesse ».

Article 3 : Les bénéficiaires de ces subventions sont tenus de fournir un compte d'emploi de la somme attribuée qui sera transmis au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dans un délai d'un an à compter de la date de son versement.

A défaut de compte rendu ou si l'utilisation des fonds n'est pas conforme à l'objet de la subvention, un titre de recettes sera émis à l'encontre des bénéficiaires.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressées, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*En l'absence de M. Alcide Ponga,
Le membre du gouvernement
chargé de l'économie, du budget,
des finances, des comptes sociaux,
des sujets liés à la politique énergétique,
au numérique, au commerce extérieur
et à l'attractivité de la Nouvelle-Calédonie,
porte-parole,
CHRISTOPHER GYGES*

*Le membre du gouvernement
chargé de la jeunesse, du sport,
de la culture, et du suivi des questions
liées à la citoyenneté,
MICKAËL FORREST*

**Annexe à l'arrêté n° AG-2026-DJS-0457 du 20 mai 2026
portant attribution de subventions de fonctionnement en faveur des associations jeunesse
au titre du budget primitif propre – exercice 2026**

Ligne de crédit n° 37444 « subventions association jeunesse »

Nom du bénéficiaire	Numéro Démarches simplifiées	Numéro de Code fournisseur Numéro de Ridet Numéro de Compte	Montant de la subvention en F CFP
Association Jeunesse Informatique (AJI)	4751	Code fournisseur n° 018281 Ridet n° 0 580 290.001 Compte n° 17499 00040 35566602013 61	2 000 000
Association pour le développement des arts et du mécénat industriel et commercial (ADAMIC)	7183	Code fournisseur n° 019988 Ridet n° 0 751 750.001 Compte n° 17499 00010 20180702010 66	3 600 000
TOTAL			5 600 000

Arrêté n° AG-2026-DCCFC-0461 du 20 mai 2026 relatif à l'attribution de subventions aux associations et organismes culturels

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 306 du 30 mars 2023 fixant le régime d'attribution des subventions aux personnes morales de droit privé par la Nouvelle-Calédonie et ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 545 du 19 février 2026 relative au budget primitif propre de la Nouvelle-Calédonie - exercice 2026 ;

Vu la délibération n° 454 du 30 décembre 2024 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2025-1D/GNC du 21 janvier 2025 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2025-0070/GNC-Pr du 16 janvier 2025 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2025-0072/GNC-Pr du 16 janvier 2025 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AP-2025-SCAI-0003 du 1^{er} novembre 2025 constatant la fin de fonctions de M. Thierry Santa et la prise de fonctions de Mme Naïa Wateou en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2023-1011/GNC du 10 mai 2023 pris en application de la délibération n° 306 du 30 mars 2023 fixant le régime d'attribution des subventions aux personnes morales de droit privé par la Nouvelle-Calédonie et ses établissements publics ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier numérique n° 5044 déposé par l'association BOEA PROVIE DANSE le 28 septembre 2025 et considéré comme complet le 9 février 2026 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier numérique n° 9275 déposé par le CONSEIL PAROISSIAL DE MONTRAVEL le 5 mai 2026,

Arrête :

Article 1^{er} : Il est autorisé, dans la limite des crédits budgétaires inscrits tels que définis à l'article 2 du présent arrêté, le versement de subventions aux associations en Nouvelle-Calédonie, pour la création, l'organisation et la diffusion de projets artistiques et culturels, comme suit :

ASSOCIATION	Motif et objectifs du projet	Montants (en F CFP)
« BOEA PROVIE DANSE »	- Soutien pour la participation à l'édition 2026 du « FESTIVAL DU SUD » qui réunit les principaux festivals européens d'art et traditions populaires (du 21 juillet au 17 août 2026) en Europe.	500 000
« CONSEIL PAROISSIAL DE MONTRAVEL »	- Soutien à l'organisation de deux journées d'animation culturelle et sportive les 27 et 28 juin 2026 dans les espaces publics des tours de magenta.	500 000
TOTAL GENERAL		1 000 000

Article 2 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie – direction de la culture, de la condition féminine et de la citoyenneté – exercice 2026, au chapitre 933 « culture, jeunesse, sports et loisirs, sous fonction 31 « culture », ligne de crédit 13901, article 65741 « subventions diverses ».

Article 3 : Les associations bénéficiaires de ces subventions, sont tenues de fournir un compte rendu d'utilisation des sommes attribuées dans un délai d'un an à compter de la date de versement.

A défaut de ce justificatif, un titre de recettes sera émis à leur encontre pour le montant des sommes non justifiées.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressées, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*En l'absence de M. Alcide Ponga,
Le membre du gouvernement
chargé de l'économie, du budget,
des finances, des comptes sociaux,
des sujets liés à la politique énergétique,
au numérique, au commerce extérieur
et à l'attractivité de la Nouvelle-Calédonie,
porte-parole,*

CHRISTOPHER GYGES

*Le membre du gouvernement
chargé de la jeunesse, du sport,
de la culture, et du suivi des questions
liées à la citoyenneté,*
MICKAËL FORREST

PRÉSIDENCE DU GOUVERNEMENT

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° AP-2026-DAC-1061 du 15 mai 2026 portant approbation des tarifs des services aériens réguliers internationaux de la société Fiji Airways

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des transports en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'aviation civile en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 143/CP du 26 mars 2004 fixant les conditions relatives à l'exercice des compétences de la Nouvelle-Calédonie en matière d'aviation civile et de desserte aérienne ;

Vu la délibération n° 454 du 30 décembre 2024 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2025-1D/GNC du 21 janvier 2025 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2025-0070/GNC-Pr du 16 janvier 2025 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2025-0072/GNC-Pr du 16 janvier 2025 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AP-2025-SCAI-0003 du 1^{er} novembre 2025 constatant la démission de M. Thierry Santa et la prise de fonctions de Mme Naïa Wateou en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2010-1653/GNC du 13 avril 2010 portant approbation de la convention relative à la création d'un service mixte dénommé « direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie » ;

Vu l'arrêté n° 2022-2465/GNC du 26 octobre 2022 portant nomination de M. Loïc Robin en qualité de directeur de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AG-2026-DAC-0081 du 21 janvier 2026 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour prendre certains actes relevant des attributions de la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2025-2088/GNC-Pr du 28 avril 2025 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint, aux chefs de service et aux chefs de service adjoints de la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la convention n° 058 du 25 mai 2010 relative à la création d'un service mixte dénommé « direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie » ;

Vu la demande présentée par la société Fiji Airways le 28 avril 2026 ;

Après avis de la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : La société Fiji Airways est autorisée à appliquer les tarifs aller-retour en F CFP, hors taxes et surcharge, de la ligne Nandi-Nouméa figurant en annexe pour l'exploitation de services aériens réguliers internationaux à l'arrivée ou au départ de Nouméa-La Tontouta.

Article 2 : L'arrêté modifié n° 2023-2903/GNC du 18 octobre 2023 portant approbation des tarifs de la société Fiji Airways est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation
*Le directeur de l'aviation civile
en Nouvelle-Calédonie*
LOÏC ROBIN

ANNEXE
à l'arrêté n° AP-2026-DAC-1061 du portant approbation des tarifs des services aériens réguliers internationaux de la société Fiji Airways

Prix des billets aller-retour NOU-NAN sans variation saisonnière :

FJ NOU-NAN Year Round Fares (XPF)								
RBD	Lite		Value		Comfort		Plus	
	RT Fare Only	RT Fare+Taxes	RT Fare Only	RT Fare+Taxes	RT Fare Only	RT Fare+Taxes	RT Fare Only	RT Fare+Taxes
J							144000	160109
C							136000	152109
D			131000	147109				
Z								
I								
Y	99000	115109	107000	123109	117000	133109	128000	144109
B	90000	106109	98000	114109	108000	124109	119000	135109
H	81000	97109	89000	105109	99000	115109	110000	126109
K	72000	88109	80000	96109	90000	106109	101000	117109
M	63000	79109	71000	87109	81000	97109	92000	108109
L	55000	71109	63000	79109	73000	89109	84000	100109
W	45000	61109	53000	69109	63000	79109	74000	90109
V	38000	54109	46000	62109	56000	72109	67000	83109
S	33000	49109	41000	57109	51000	67109	62000	78109

Il existe 4 classes de voyage en économie : Lite, Value, Comfort, Plus.

Pour chaque classe, le tableau ci-dessous indique le niveau de service inclus.

ECONOMY CLASS PRODUCT				
PRODUCT ATTRIBUTES	LITE	VALUE	COMFORT	PLUS
Cabin baggage	1 piece, 7kg	1 piece, 7kg	1 piece, 7kg	1 piece, 7kg
Checked baggage	No Bag	1 piece, 30kg	2 piece, 30kg	2 piece, 30kg
Pre-assigned seat	Charge	Charge	Standard seat included	All seats included
Flight charges	-	Fee + Fare difference	Fee + Fare difference	Fare difference only
Refundability	-	-	With Fee	√
Priority Check -in	-	-	-	√
Priority boarding	-	-	-	√
Priority baggage	-	-	-	√

Arrêté n° AP-2026-DAC-1098 du 15 mai 2026 relatif à la fixation du prix de l'heure de vol sur avion monomoteur au titre de la formation au pilotage ou de l'entraînement aérien pour l'année 2026

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 06/CP du 10 novembre 1995 relative au pilotage des aéronefs par les agents fonctionnaires du cadre territorial de l'aviation civile et par les agents non-fonctionnaires affectés à la direction territoriale de l'aviation civile ;

Vu la délibération n° 454 du 30 décembre 2024 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2025-1D/GNC du 21 janvier 2025 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2025-0070/GNC-Pr du 16 janvier 2025 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2025-0072/GNC-Pr du 16 janvier 2025 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AP-2025-SCAI-0003 du 1^{er} novembre 2025 constatant la démission de M. Thierry Santa et la prise de fonctions de Mme Naïa Wateou en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2010-1653/GNC du 13 avril 2010 portant approbation de la convention relative à la création d'un service mixte dénommé « direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie » ;

Vu l'arrêté n° 2025-2088/GNC-Pr du 28 avril 2025 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint, aux chefs de service et aux chefs de service adjoints de la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le prix de l'heure de vol observé sur le marché pour un avion monomoteur d'une puissance de 180 chevaux,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : En application de l'article 4 de la délibération n° 06/CP du 10 novembre 1995 susvisée, le prix de l'heure de vol fixé au titre de la formation au pilotage ou de l'entraînement aérien des personnels de la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie est fixé à 31 500 F XPF.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation
*Le directeur de l'aviation civile
en Nouvelle-Calédonie*
LOÏC ROBIN

PROVINCES

PROVINCE DES ILES LOYAUTÉ

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

Arrêté n° 2026-262/PR du 25 mars 2026 portant approbation des états des restes à réaliser établis au 31 décembre 2025 relatifs aux dépenses et recettes d'investissement, au titre des engagements 2025 à reporter sur l'exercice 2026

Le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2011 relatif à l'expérimentation par la collectivité de Nouvelle-Calédonie, les provinces et leurs établissements publics administratifs de l'instruction budgétaire et comptable M52 applicable aux départements et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu la délibération n° 2011-100/API du 20 octobre 2011 relative à l'application de l'instruction budgétaire et comptable M52 adaptée ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-40/API du 30 juillet 2019 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la province des îles Loyauté ;

Vu la délibération n° 2025-15/API du 12 février 2025 relative au débat sur les orientations budgétaires pour la mandature 2020-2025, exercice 2025 ;

Vu la délibération n° 2025-27/API du 25 mars 2025 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté – Exercice 2025 ;

Vu la délibération n° 2025-49/API du 23 septembre 2025 prenant acte de la communication et du débat relatifs à l'avis n°2025-03 de la Chambre Territoriale des Comptes portant sur le contrôle du Compte administratif de la province des îles Loyauté – Exercice 2024 ;

Vu la délibération n° 2025-50/API du 16 octobre 2025 relative au budget supplémentaire de la province des îles Loyauté – Exercice 2025 ;

Vu la délibération n° 2025-68/API du 25 novembre 2025 portant la décision modificative n° 1 de la province des îles Loyauté – Exercice 2025,

Arrête :

Article 1^{er} : L'état des restes à réaliser établi au 31 décembre 2025 sur les dépenses et recettes de la section d'investissement relative au budget de la province des îles Loyauté, au titre des engagements pour l'exercice 2025 à reporter sur l'exercice 2026 sont arrêtés comme suit et ce conformément aux tableaux joints en annexe.

- L'état des restes à réaliser en dépenses d'investissement est arrêté à la somme de : neuf cent vingt millions neuf cent quatre-vingt-trois mille neuf cent trois francs CFP (920 983 903 F CFP).
- L'état des restes à réaliser en recettes d'investissement est arrêté à la somme de : six cent deux millions quatre cent quatre-vingt-deux mille neuf cent quarante-neuf francs CFP (602 482 949 F CFP).

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province
des îles Loyauté par délégation :
Le secrétaire général,
ROBERT TRUIJ

Arrêté n° 2026-263/PR du 25 mars 2026 portant approbation des états des restes à réaliser établis au 31 décembre 2025, relatifs aux dépenses de fonctionnement au titre des engagements 2025 à reporter sur l'exercice 2026

Le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2011 relatif à l'expérimentation par la collectivité de Nouvelle-Calédonie, les provinces et leurs établissements publics administratifs de l'instruction budgétaire et comptable M52 applicable aux départements et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu la délibération n° 2011-100/API du 20 octobre 2011 relative à l'application de l'instruction budgétaire et comptable M52 adaptée ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-40/API du 30 juillet 2019 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la province des îles Loyauté ;

Vu la délibération n° 2025-15/API du 12 février 2025 relative au débat sur les orientations budgétaires pour la mandature 2020-2025, exercice 2025 ;

Vu la délibération n° 2025-27/API du 25 mars 2025 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté – Exercice 2025 ;

Vu la délibération n° 2025-49/API du 23 septembre 2025 prenant acte de la communication et du débat relatifs à l'avis n° 2025-03 de la Chambre Territoriale des Comptes portant sur le contrôle du compte administratif de la province des îles Loyauté – Exercice 2024 ;

Vu la délibération n° 2025-50/API du 16 octobre 2025 relative au budget supplémentaire de la province des îles Loyauté – Exercice 2025 ;

Vu la délibération n° 2025-68/API du 25 novembre 2025 portant la décision modificative n° 1 de la province des îles Loyauté – Exercice 2025,

Arrête :

Article 1^{er} : L'état des restes à réaliser établi au 31 décembre 2025 pour les dépenses de la section de fonctionnement relative au budget de la province des îles Loyauté au titre des engagements pour l'exercice 2025 à reporter sur l'exercice 2026 est arrêté comme suit et ce conformément au tableau joint en annexe.

- L'état des restes à réaliser en dépense de fonctionnement est arrêté à la somme de : quatre-vingt-seize millions quatre cent soixante-neuf mille trois cent cinquante francs CFP (96 469 350 F CFP).

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province
des îles Loyauté par délégation :
Le secrétaire général,
ROBERT TRUIJII

Arrêté n° 2026-268/PR du 26 mars 2026 portant approbation de l'état des restes à réaliser établi au 31 décembre 2025 relatif aux dépenses d'investissement, au titre des "Autres engagements 2024" à reporter sur 2026

Le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2011 relatif à l'expérimentation par la collectivité de Nouvelle-Calédonie, les provinces et leurs établissements publics administratifs de l'instruction budgétaire et comptable M52 applicable aux départements et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu la délibération n° 2011-100/API du 20 octobre 2011 relative à l'application de l'instruction budgétaire et comptable M52 adaptée ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-40/API du 30 juillet 2019 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la province des îles Loyauté ;

Vu la délibération n° 2025-15/API du 12 février 2025 relative au débat sur les orientations budgétaires pour la mandature 2020-2025, exercice 2025 ;

Vu la délibération n° 2025-27/API du 25 mars 2025 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté – Exercice 2025 ;

Vu la délibération n° 2025-49/API du 23 septembre 2025 prenant acte de la communication et du débat relatifs à l'avis n° 2025-03 de la Chambre Territoriale des Comptes portant sur le contrôle du compte administratif de la province des îles Loyauté – Exercice 2024 ;

Vu la délibération n° 2025-50/API du 16 octobre 2025 relative au budget supplémentaire de la province des îles Loyauté – Exercice 2025 ;

Vu la délibération n° 2025-68/API du 25 novembre 2025 portant la décision modificative n° 1 de la province des îles Loyauté – Exercice 2025,

Arrête :

Article 1^{er} : L'état des restes à réaliser établi au 31 décembre 2025 en dépense de la section d'investissement relatif « aux autres engagements 2024 » du budget de la province des îles Loyauté pour l'exercice 2025 à reporter sur l'exercice 2026 est arrêté comme suit et ce conformément au tableau joint en annexe.

- L'état des restes à réaliser en dépenses de fonctionnement est arrêté à la somme de : un milliard cinq cent quatre-vingt-huit millions cent cinquante et un mille quatre-vingt-treize francs CFP (1 588 151 093 F CFP).

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province
des îles Loyauté par délégation :
Le secrétaire général,
ROBERT TRUIJII

Arrêté n° 2026-269/PR du 26 mars 2026 portant approbation de l'état des restes à réaliser établi au 31 décembre 2025 relatif aux dépenses de fonctionnement, au titre des "Autres engagements 2024" à reporter sur l'exercice 2026

Le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2011 relatif à l'expérimentation par la collectivité de Nouvelle-Calédonie, les provinces et leurs établissements publics administratifs de l'instruction budgétaire et comptable M52 applicable aux départements et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu la délibération n° 2011-100/API du 20 octobre 2011 relative à l'application de l'instruction budgétaire et comptable M52 adaptée ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-40/API du 30 juillet 2019 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la province des îles Loyauté ;

Vu la délibération n° 2025-15/API du 12 février 2025 relative au débat sur les orientations budgétaires pour la mandature 2020-2025, exercice 2025 ;

Vu la délibération n° 2025-27/API du 25 mars 2025 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté – Exercice 2025 ;

Vu la délibération n° 2025-49/API du 23 septembre 2025 prenant acte de la communication et du débat relatifs à l'avis n° 2025-03 de la Chambre Territoriale des Comptes portant sur le contrôle du compte administratif de la province des îles Loyauté – Exercice 2024 ;

Vu la délibération n° 2025-50/API du 16 octobre 2025 relative au budget supplémentaire de la province des îles Loyauté – Exercice 2025 ;

Vu la délibération n° 2025-68/API du 25 novembre 2025 portant la décision modificative n° 1 de la province des îles Loyauté – Exercice 2025,

Arrête :

Article 1^{er} : L'état des restes à réaliser en dépense de la section de fonctionnement relatif « aux autres engagements 2024 » du budget de la province des îles Loyauté pour l'exercice 2025 à reporter sur l'exercice 2026 est arrêté comme suit et ce conformément au tableau joint en annexe.

- L'état des restes à réaliser en dépenses de fonctionnement est arrêté à la somme de : trois milliards deux cent quarante-cinq millions cinq cent quatre-vingt-quatre mille cinq cent quatre-vingt-onze francs CFP (3 245 584 591 F CFP).

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province
des îles Loyauté par délégation :

Le secrétaire général,
ROBERT TRUIJII

Arrêté n° 2026-285/PR du 9 avril 2026 portant attribution d'une licence de 3^e classe dans la commune de Maré

Le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 96-18/API du 10 mai 1996 portant réglementation de l'exploitation de débits de boissons et lutte contre l'alcoolisme ;

Considérant l'avis favorable du comité antialcoolisme de Maré réuni le 2 décembre 2025 ;

Considérant la demande formulée par le gérant de l'établissement en date du 27 février 2026,

Arrête :

Article 1^{er} : Est attribuée à la SARL NENGONE TOWN au titre de l'année 2026 (à compter du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026), une licence de 3^e classe (*Marchands en détail de boissons alcoolisées ou fermentées vendant uniquement à emporter, à l'exclusion de toute consommation sur place*) attachée au fonds de commerce exploité sous l'enseigne « Nengone Town », sis à la tribu de Nece, commune de Maré.

Article 2 : La titulaire acquittera les droits de licence auprès des services fiscaux et effectuera toutes démarches et déclarations prévues par la réglementation en vigueur.

Article 3 : L'établissement devra être conforme aux normes de sécurité et de salubrité en vigueur.

Article 4 : L'intéressée est informée que les actes administratifs peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté notifié à l'intéressée, transmis au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président de l'assemblée
de la province des îles Loyauté,*
MATHIAS WANEUX

Arrêté n° 2026-288/PR du 10 avril 2026 relatif à l'autorisation de coupe de Santal sur Ouvéa au titre de l'année 2026 au profit de la S.A.R.L LIFLOR

Le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 2010-71/API du 19 août 2010 portant réglementation de la coupe et de l'exploitation de bois de santal

Vu l'arrêté n° 2026-135/PR du 10 février 2026 fixant les quotas de coupe de bois de santal sur les îles Loyauté au titre de l'année 2024

Vu l'acte coutumier n° 13-IA/ECO/GM/31 du 16 septembre 2022, portant accord d'un projet économique,

Considérant la demande d'autorisation de coupe de bois de santal de la société « LIFLOR » en date du 2 février 2026,

Considérant qu'il est déterminant pour assurer la continuité de l'activité de la société « LIFLOR », et eu égard au strict respect par celle-ci de l'ensemble des prescriptions en vigueur en matière d'exploitation de santal,

Arrête :

Article 1^{er} : La S.A.R.L « LIFLOR » est autorisée à couper du bois de santal sur le territoire de la tribu de Banoutr dans le district de Fayaoué sur l'île d'Ouvéa, pour l'année 2026 et dans la limite des quotas fixés pour ladite année.

Article 2 : Les coupes doivent se faire dans le respect de la réglementation en vigueur. Le bois de santal ainsi exploité, sous le contrôle des agents forestiers provinciaux, est transformé par extraction pour produire de l'essence aromatique.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province
des îles Loyauté par délégation :
Le secrétaire général,
ROBERT TRUIJII

Arrêté n° 2026-299/PR du 10 avril 2026 relatif à l'affectation et la nomination de Mme Sipa Madeleine, en qualité de Cheffe de service de la coordination administrative et budgétaire, à la direction de l'enseignement, de la province des îles Loyauté

Le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté,
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération modifiée n° 2009-03/API du 23 janvier 2009, prévoyant les modalités d'application du régime indemnitaire au profit des personnels d'encadrement et assimilés de la province des îles Loyauté ;
Vu la délibération modifiée n° 2019-44/API du 30 juillet 2019 relative à l'organisation des services provinciaux ;
Vu l'arrêté n° 2021-553/PR du 6 janvier 2021, portant organisation de la direction de l'enseignement, de la province des îles Loyauté ;
Considérant l'avis de vacance de poste n° 6101-64/PR du 20 janvier 2026 ;
Considérant l'avis de vacance de poste n° 3134-26-0153/SR du 30 janvier 2026 ;
Considérant le courrier n° 6140-646/DRH du 7 avril 2026, retenant la candidature de Mme Madeleine Sipa,

Arrête :

Article 1^{er} : Pour compter du **7 avril 2026**, Mme Madeleine Sipa, est affectée puis nommée cheffe de service de la coordination administrative et budgétaire à la direction de l'enseignement.

Article 2 : A ce titre et pour compter de la même date, l'intéressée percevra l'indemnité mensuelle de sujétion prévue à la délibération modifiée n° 2009-03/API du 23 janvier 2009 susvisée, soit 1/12^e de la valeur de 48 point d'INM de la grille locale de traitements.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province
des îles Loyauté par délégation :
Le secrétaire général,
ROBERT TRUIJJI

Arrêté n° 2026-307/PR du 14 avril 2026 relative à la désignation des représentants du président de l'assemblée de la province des îles Loyauté dans divers organismes et comités

Le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté,
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération modifiée n° 231/CP du 18 novembre 1997 portant refonte des statuts de la Bibliothèque Bernheim ;
Vu la délibération modifiée n° 79/CP du 23 février 2012 portant organisation et fonctionnement de l'agence de développement de la culture Kanak – Centre Culturel Tjibaou (ADCK-CCT) ;
Vu la délibération modifiée n° 80/CP du 23 février 2012 portant organisation et fonctionnement du Conservatoire des arts de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté est représentée pour la durée de la mandature, ou selon les dispositions réglementaires et statutaires en vigueur, au sein de comités et organismes divers dans les conditions fixées en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le président de la province des îles Loyauté autorise ses représentants au sein de ces organismes à accepter toutes fonctions qui pourraient leur être confiées, notamment celle de président du conseil d'administration, ainsi que tous les mandats spéciaux que le président du conseil d'administration ou le conseil d'administration lui-même souhaiterait les voir exercer.

Les représentants du président au sein de ces organismes et comités ne sont pas autorisés à percevoir de rémunérations ou d'avantages particuliers.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province
des îles Loyauté par délégation :
Le secrétaire général,
ROBERT TRUIJJI

Annexe à l'arrêté n°2026-307 /PR du 14 avril 2026

Désignation des représentants du président dans divers organismes et comités

I - Secteur de la culture

Organismes	Représentants	Qualité
ADCK-CCT (CA)	Kadrile WRIGHT	Titulaire
Bibliothèque Bernheim (CA)	Walisaune WAHETRA	Titulaire
Conservatoire des arts de la Nouvelle-Calédonie (CA)	Kadrile WRIGHT	Titulaire

Arrêté n° 2026-312/PR du 14 avril 2026 portant délégation de signature au directeur, aux chefs de services et aux chefs de bureaux de la direction générale des services de Maré, de la province des îles Loyauté

Le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Vu la loi organique modifiée n°99 - 209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-44/API du 30 juillet 2019 relative à l'organisation des services provinciaux ;

Vu la délibération n° 2026-01/API du 5 janvier 2025 portant élection du président et du bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté ;

Vu l'arrêté modifié n° 2020-553/PR du 29 décembre 2020 portant organisation de la direction générale des services de Maré ;

Vu l'arrêté n° 2024-505/PR du 14 octobre 2024 relatif à la nomination de M. Antoine Bearune, attaché du cadre de l'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, en qualité de Chef du bureau de l'enseignement, à la direction générale des services de Maré, de la province des îles Loyauté ;

Vu l'arrêté n° 2025-719/PR du 13 novembre 2025 relatif à l'affectation et à la nomination de M. Germain Katé en qualité de chef de service de la coordination de l'enseignement, de la santé et de la culture de la direction générale des services de Maré de la province des îles Loyauté ;

Vu l'arrêté n° 2025-732/PR du 14 novembre 2025 relatif à l'affectation et à la nomination de M. Raymond Malakai en qualité de chef de bureau de jeunesse et sports et loisirs du service de la coordination de l'enseignement, de la santé et de la culture de la direction générale des services de Maré de la province des îles Loyauté ;

Vu l'arrêté n° 2025-736/PR du 14 novembre 2025 relatif à l'affectation et à la nomination de M. Cyprien Wanyimala en qualité de chef de service de la coordination de l'aménagement et des moyens de la direction générale des services de Maré de la province des îles Loyauté ;

Vu l'arrêté n° 2025-731/PR du 14 novembre 2025 relatif à l'affectation et à la nomination de M. Sylvain Roine en qualité de bureau du patrimoine, du développement artistique et culturel du service de la coordination de l'enseignement, de la santé et de la culture de la direction générale des services de Maré de la province des îles Loyauté ;

Vu l'arrêté n° 2022-219/PR du 10 mai 2022 portant nomination de M. Ernest Kaloi, en qualité de chef de service de la coordination administrative et budgétaire de la direction générale des services de Maré de la province des îles Loyauté,

Vu l'arrêté n°2025-725/PR du 13 novembre 2025 relatif à l'affectation et à la nomination de M. Steeve Yeiwene en qualité de chef du bureau du patrimoine et des moyens du service de la coordination de l'aménagement et des moyens de la direction générale des services de Maré de la province des îles Loyauté,

Vu l'arrêté n° 2026 - 266 du 25 mars 2026 relatif à la nomination de M. Sergio Uedre, en qualité adjoint au chef de service de l'action sanitaire au centre médical de Nengone à la direction générale des services de Maré de la province des îles Loyauté ;

Vu l'arrêté n° 2026 - 244/PR du 17 mars 2026 portant nomination de M. Alain Siwoine, en qualité de directeur de la direction générale des services de Maré, de la province des îles Loyauté ,

Arrête :

Article 1^{er} : Délégation permanente est donnée à M. Alain Siwoine, directeur de la direction générale des services de Maré, de la province des îles Loyauté, à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province des îles Loyauté, à l'exception des ordres de réquisition du comptable, tous actes, documents et correspondances relevant du champ d'attribution de sa direction, et notamment :

- a) certaines décisions concernant la gestion du personnel de sa direction, dont les décisions en matière de congés annuels et les ordres de service en Nouvelle Calédonie des agents de sa direction,
- b) les réquisitions des moyens de transport de matériel de sa direction,
- c) l'engagement et la liquidation des dépenses de fonctionnement et d'investissement de sa direction dans la limite des crédits inscrits,
- d) toutes réquisitions de passages délivrées en faveur des élèves des internats publics et privés bénéficiaires d'une allocation scolaire accordée sur la base de dispositions réglementaire provinciales, et des étudiants bénéficiaires d'une bourse ou prêt de la province.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain Siwoine, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1^{er} ci-dessus, est exercée dans la limite des attributions de son service, par :

- M. Germain Katé, chef de service de la coordination de l'enseignement, de la santé et de la culture de la direction générale de Maré,
- M. Cyprien Wanyimala, chef de service de la coordination de l'aménagement et des moyens de la direction générale des services de Maré,
- M. Ernest Kaloi chef de service de la coordination administrative et budgétaire de la direction générale des services de Maré.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain Siwoine, de M. Germain Kate, de M. Cyprien Wanyimala, et de M. Ernest Kaloi la délégation de signature qui leur est consentie à l'article 1^{er} ci-dessus, est exercée dans la limite des attributions de leurs bureaux respectifs, par :

- M. Antoine Bearune, chef du bureau de l'enseignement, à la direction générale des services de Maré, de la province des îles Loyauté,
- M. Raymond Malakai, chef de bureau de jeunesse et sports et loisirs du service de la coordination de l'enseignement, de la santé et de la culture de la direction générale des services de Maré,
- M. Sylvain Roine, chef de bureau du patrimoine, du développement artistique et culturel du service de la coordination de l'enseignement, de la santé et de la culture de la direction générale des services de Maré,
- M. Steeve Buama Yeiwene, chef du bureau du patrimoine et des moyens du service de la coordination de l'aménagement et des moyens de la direction générale des services de Maré,

- M. Sergio Uedre, adjoint au chef de service de l'action sanitaire au centre médical de Nengone à la direction générale des services de Maré de la province des îles Loyauté.

En ce qui concerne :

- a) les décisions en matière d'absence de toute nature des agents de la direction générale des services de Maré,
- b) les réquisitions des moyens de transport de matériel de la direction,

Article 4 : Pour compter de la notification du présent acte, les précédents arrêtés ayant le même objet sont abrogés.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifié aux intéressés, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province
des îles Loyauté par délégation :
Le secrétaire général,
ROBERT TRUIJJI

Arrêté n° 2026-316/PR du 15 avril 2026 relatif à la nomination de Mme Gabriella Adjouhgniope, rédacteur du cadre de l'administration générale de la Nouvelle-Calédonie en qualité de directrice générale des services d'Ouvéa de la province des îles Loyauté

Le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 234 du 13 décembre 2006 portant dispositions particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités et établissements publics de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-03/API du 23 janvier 2009 prévoyant les modalités d'application du régime indemnitaire au profit des personnels d'encadrement et assimilés de la province des îles Loyauté ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-44/API du 30 juillet 2019 relative à l'organisation des services provinciaux ;

Vu l'arrêté modifié n° 2020-554/PR du 29 décembre 2020 portant organisation de la direction des services d'Ouvéa de la province des îles Loyauté ;

Vu la délibération n° 2026-1/API du 5 janvier 2026 portant élection du président et du bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté ;

Considérant l'avis de vacance de poste n° 6101-603/PR du 30 octobre 2025 de la province des îles Loyauté ;

Considérant l'avis de vacance de poste n° 3134-25-1772/SR du 7 novembre 2025 de la DRHFPNC ;

Considérant le courrier n° 6140-670/DRH/SRDC du 8 avril 2026, retenant la candidature de Mme Gabriella Adjouhgniope,

Arrête :

Article 1er : A compter du 15 avril 2026, Mme Gabriella Adjouhgniope, rédacteur du cadre de l'administration générale de la Nouvelle-Calédonie est nommée directrice générale des services d'Ouvéa de la province des îles Loyauté.

A compter de cette même date, l'intéressée :

- est détachée sur la grille D des emplois des directions.
- est classée au 3^e échelon de la grille D des emplois des directions (IB : 425 et INM 377).

Article 2 : A ce titre, elle bénéficiera de l'indemnité mensuelle de sujétion prévue à la délibération modifiée n° 2009-03/API du 23 janvier 2009 susvisée, soit 1/12^e de la valeur de 72 points d'INM de la grille locale de traitements.

Article 3 : Pour compter de la même date, l'arrêté n°2019-592/PR du 29 octobre 2019 relatif à la nomination par intérim de Mme Gabriella Adjouhgniope en qualité de chef du bureau comptable et de la coordination administrative et juridique de la direction générale des services d'Ouvéa de la province des îles Loyauté est abrogé.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province
des îles Loyauté par délégation :
Le secrétaire général,
ROBERT TRUIJJI

Arrêté n° 2026-341/PR du 21 avril 2026 portant délégation de signature à la directrice générale des services d'Ouvéa de la province des îles Loyauté

Le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Vu la loi organique modifiée n° 99- 209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99- 210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 2019-44/API du 30 juillet 2019 relative à l'organisation des services provinciaux,

Vu la délibération n° 2026-1/API du 5 janvier 2026 portant élection du président et du bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Vu l'arrêté modifié n° 2020-554/PR du 29 décembre 2020 portant organisation de la direction des services d'Ouvéa de la province des îles Loyauté,

Vu l'arrêté n° 2026-316/PR du 15 avril 2026 relatif à la nomination de Mme Gabriella Adjouhgniope, rédacteur du cadre de l'administration générale de la Nouvelle-Calédonie en qualité de directrice générale des services d'Ouvéa de la province des îles Loyauté,

Arrête :

Article 1^{er} : Une délégation permanente est donnée à Mme Gabriella Adjouhgniope, directrice générale des services d'Ouvéa de la province des îles Loyauté, à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province des îles Loyauté, tous actes, documents et correspondances relevant du champ d'attribution de sa direction, et notamment :

- a) certaines décisions concernant la gestion du personnel de sa direction, dont les décisions en matière de congés annuels et les ordres de service en Nouvelle-Calédonie des agents de sa direction,
- b) les réquisitions des moyens de transport de matériel pour sa direction,
- c) les commandes et les contrats dont le montant est inférieur 20 000 000 F CFP notamment ceux fixés au I et II de l'article 2 de la délibération modifiée n° 424 du 20 mars 2019 portant réglementation des contrats et marchés publics, ainsi que leurs avenants qui n'ont pas pour effet de porter leur montant au-dessus du seuil précité, à l'exclusion des actes de résiliation de marché,
- d) l'engagement et la liquidation des dépenses de fonctionnement et d'investissement de sa direction dans la limite des crédits inscrits.

Article 2 : Pour compter de la date de notification du présent arrêté, les précédents actes ayant le même objet sont abrogés.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province
des îles Loyauté par délégation :
Le secrétaire général,
ROBERT TRUIJII

Arrêté n° 2026-342/PR du 21 avril 2026 relatif à la nomination de M. Fabian Forest, en qualité de chef de service de l'enseignement et de la santé de la direction générale des services Nouméa de la province des îles Loyauté

Le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté,
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération modifiée n° 2019-44/API du 30 juillet 2019 relative à l'organisation des services provinciaux ;
Vu l'arrêté n° 2020-549/PR du 29 décembre 2020 portant organisation de la direction générale des services de Nouméa de la province des îles Loyauté ;
Vu l'acte d'engagement n° 6140-619/DRH du 20 octobre 2025 à durée déterminée de M. Forest Fabian, agent contractuel de droit public,

Arrête :

Article 1^{er} : Pour compter du 1^{er} décembre 2025, M. Fabian Forest, agent contractuel de droit public de Nouvelle-Calédonie, est nommé chef de service de l'enseignement et de la santé à la direction générale des services de Nouméa de la province des îles Loyauté conformément à l'acte d'engagement n° 6140-619/DRH susvisé.

Article 2 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province
des îles Loyauté par délégation :
Le secrétaire général,
ROBERT TRUIJII

Arrêté n° 2026-345/PR du 21 avril 2026 relatif à la nomination par intérim de Mme Rina Parau attachée hors classe du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, en qualité de chargée de mission auprès du Secrétaire général de la province des îles Loyauté

Le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté,
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération modifiée n° 2009-03/API du 23 janvier 2009 prévoyant les modalités d'application du régime indemnitaire au profit des personnels d'encadrement et assimilés de la province des îles Loyauté ;
Vu l'arrêté n° 2020-557/PR du 29 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général de la province des îles Loyauté,

Arrête :

Article 1^{er} : Pour compter du 15 avril 2026, Mme Rina Parau, attachée hors classe du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, est nommée chargée de mission par intérim auprès du Secrétaire général de la province des îles Loyauté.

Article 2 : A ce titre et pour compter de la même date, l'intéressée percevra l'indemnité mensuelle de sujétion correspondant à 1/12^e de la valeur de 48 points d'indice nouveau majoré, prévue par la délibération modifiée n° 2009-03/API du 23 janvier 2009 susvisée.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province
des îles Loyauté par délégation :
Le secrétaire général,
ROBERT TRUIJII

Arrêté n° 2026-349/PR du 22 avril 2026 fixant la liste des pêcheurs professionnels et des armateurs de la province des îles Loyauté pouvant bénéficier de l'aide au carburant au titre de l'année 2026

Le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 2007-08/API du 15 mars 2007 octroyant une aide à l'exercice de la pêche professionnelle en province des îles Loyauté,

Vu la délibération n° 2026-22/API du 26 mars 2026 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté – exercice 2026,

Arrête :

Article 1^{er} : La liste des pêcheurs professionnels et armateurs agréés au bénéfice de l'aide au carburant, au titre de l'année 2026, est arrêtée comme suit :

Pêcheurs	Nom du navire N° d'immatriculation	N° RIDET	Autorisation de pêche	Localisation
ZONGO Pierre	MAREKO 43 331 NC	1 519 230.001	LIF/01	LIFOU
CICA Abel	DOMINIQUE 43 252 NC	0 253 450.005	LIF/02	LIFOU
GAZE John	ANEOU II 41 694 NC	0 262 303.001	LIF/03	LIFOU
GAZE Popu	ANEW 38 537 NC	0 548 412.003	LIF/04	LIFOU
WADELA Ernest Lihe	WADELAMO 41 941 NC	0 747 386.0012	LIF/05	LIFOU
ISSAMATRO Etienne	POPEYE 43 290 NC	1 104 686.003	LIF/06	LIFOU
RIGOURD Alexandre	INO 39 075 NC	1 044 742.002	LIF/07	LIFOU
TALABAZA Alain	CHRISTAL 36 273 NC	0 823 724.003	LIF/08	LIFOU
CICA Johann	DOMINIQUE 43252 NC	1 115 096.002	LIF/09	LIFOU
POREE Stéphane	VAN'S 39 716 NC	0 769 661.002	LIF/11	LIFOU
WAIA Espoir	ENEDRANE II 41 751 NC	1 122 514.002	MAR/01	MARE
GAMBEY Jean- Hanel	LENA 35 639 NC	1 516 491.002	MAR/02	MARE
JEWINE Edouard	JOURDAIN 45 766 NC	1 320 597.002	MAR/03	MARE
ADJOUHGNOPE Edouard	KIRIKOU 42 873 NC	0 758 144.004	OUV/01	OUVEA
WETEWEA Charline	MEDY 45 382 NC	1 106 509.004	OUV/02	OUVEA

Article 2 : L'agrément accordé aux personnes mentionnées ci-dessus, porte sur le remboursement de 50% du montant du carburant consommé, dans la limite de 1 000 litres mensuels, sous réserve de réunir les conditions suivantes :

- Le navire doit disposer d'une autorisation de pêche professionnelle pour l'année en cours ;
- Le pêcheur ou l'entreprise de pêche exploitant le navire doit justifier d'un RIDET à jour.

L'armateur ou l'armateur-pêcheur doit s'engager à :

- Respecter la réglementation de la pêche maritime en Nouvelle-Calédonie ;
- Remettre tous les mois les fiches de pêche dûment remplies au service de la pêche de la direction chargée du développement économique ainsi que les factures acquittées sur lesquelles doivent être mentionnés la date, le type de carburant, la quantité livrée et le montant de la livraison ;

- Utiliser le carburant bénéficiant de la bonification exclusivement à des opérations de pêche sur le navire titulaire de l'autorisation de pêche.

Article 3 : Conformément à la délibération modifiée n° 2007-08/API du 15 mars 2007 susvisée, le versement des aides s'effectuera sur présentation des factures d'achat de carburant acquittées et contresignées par les acheteurs faisant clairement apparaître la date, les quantités consommées et le prix du litre. Ces documents devront avoir été certifiés conformes après contrôle par la direction en charge de la pêche. Le versement des aides ne pourra se faire que si le pêcheur ou l'armateur pêcheur présente les fiches de pêche correspondantes intégralement complétées.

Article 4 : L'agrément pourra être retiré avant le terme en cas de non-respect des obligations qui sont fixées par la délibération visée ou des engagements souscrits par le bénéficiaire. Le retrait de l'agrément pourra être assorti de l'obligation de rembourser tout ou partie des sommes reçues de la province des îles Loyauté au titre de la présente mesure.

Article 5 : Les intéressés sont informés que les actes administratifs peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, exercice 2026, et chapitre 939.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province
des îles Loyauté par délégation :
Le secrétaire général,
ROBERT TRUIJ

Arrêté n° 2026-351/PR du 22 avril 2026 portant délégation de signature à M. Néko Hnepeune premier vice-président de l'assemblée de la province des îles Loyauté

Le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 2026-1/API du 5 janvier 2026 portant élection du président et du bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Arrête :

Article 1^{er} : M. Néko Hnepeune, premier vice-président de l'assemblée de la province des îles Loyauté, reçoit délégation du président de l'assemblée de province à l'effet de signer, tous actes, arrêtés, décisions, marchés, conventions, documents et correspondances concernant les compétences de la province dans les domaines suivants :

- Budget et Finance,
- Administration générale
- Fonction publique
- Système d'information,
- Planification et évaluation des politiques publiques.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté et notifié à l'intéressé, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province
des îles Loyauté par délégation :
Le secrétaire général,
ROBERT TRUIJII

Arrêté n° 2026-356/PR du 28 avril 2026 portant délégation de signature au directeur et aux chefs de service relevant de la direction du numérique et des systèmes d'information de la province des îles Loyauté

Le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-44/API du 30 juillet 2019 relative à l'organisation des services provinciaux ;

Vu la délibération n° 2026-1/API du 5 janvier 2026 portant élection du président et du bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté ;

Vu l'arrêté n° 2019-412/PR du 02 septembre 2019 portant organisation de la direction du numérique et des systèmes d'information de la province des îles Loyauté ;

Vu l'arrêté n° 2019-516/PR du 09 octobre 2019 relatif à la nomination par intérim de monsieur Christian LAWI en qualité de chef du service des moyens de la direction du numérique et des systèmes d'information de la province des îles Loyauté ;

Vu l'arrêté n° 2020-259/PR du 11 juin 2020 relatif à la nomination de M. Tony Peyro, chef de service études à la direction du numérique et des systèmes d'information de la province des îles Loyauté ;

Vu l'arrêté n° 2025-443/PR du 2 juillet 2025 portant nomination de M. Jean-Pierre Taine, ingénieur 1^{er} grade du statut particulier des personnels techniques de Nouvelle-Calédonie, en qualité de direction du numérique et des systèmes d'information de la province des îles Loyauté,

Arrête :

Article 1^{er} : A compter du 26 janvier 2026, la délégation permanente est donnée à M. Jean-Pierre Taine, directeur du numérique et des systèmes d'information de la province des îles Loyauté, à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province des îles Loyauté, tous actes, documents et correspondances relevant du champ d'attribution de sa direction, et notamment :

- a) Certaines décisions concernant la gestion du personnel de sa direction, dont les décisions en matière de congés annuels et les ordres de service en Nouvelle Calédonie des agents de sa direction,
- b) Les réquisitions des moyens de transport de matériel de sa direction,
- c) Les contrats dont le montant est inférieur à 20 000 000 F CFP notamment ceux fixés au I et II de l'article 2 de la délibération modifiée n° 424 du 20 mars 2019 portant réglementation des contrats et marchés publics, ainsi que leurs avenants qui n'ont pas pour effet de porter leur montant au-dessus du seuil réglementaire, à l'exclusion des actes de résiliation de marché,
- d) L'engagement et la liquidation des dépenses de fonctionnement et d'investissement de sa direction dans limite des crédits inscrits.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Jean-Pierre TAINE, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1 ci-dessus, est exercée, dans la limite des attributions selon leur service respectif, par :

- M. Christian Lawi, chef du service des moyens,
- M. Tony Peyro, chef du service des études.

Article 3 : Pour compter de la date d'application du présent acte, les précédents arrêtés ou décisions ayant le même objet, sont abrogés.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifié aux intéressés, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province
des îles Loyauté par délégation :
Le secrétaire général,
ROBERT TRUIJII

PROVINCE NORD

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 2026-77/BPN du 7 mai 2026 habilitant le président de l'assemblée de la province Nord à défendre les intérêts de la province Nord devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

Le bureau de l'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 2025-1055 du 6 novembre 2025 visant à reporter le renouvellement général des membres du congrès et des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie afin de permettre la poursuite de la discussion en vue d'un accord consensuel sur l'avenir institutionnel de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2004-90/APN du 4 juin 2004 portant délégation de compétences au bureau de l'assemblée ;

Considérant l'avis favorable de la commission des affaires administratives, des finances et du budget du 7 mai 2026,

A adopté en sa séance du 7 mai 2026 les dispositions suivantes :

Article 1^{er} : Le président de l'assemblée de la province Nord est habilité à défendre les intérêts de la province Nord devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans l'affaire n° 2600202 opposant la province Nord à la société KONIAMBO NICKEL SAS.

Article 2 : Maître Hélène Billery, avocate au barreau de Paris, est désignée à cet effet pour représenter et défendre les intérêts de la province Nord. En tant que de besoin, elle est autorisée à engager toutes les actions utiles à cette fin.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président de l'assemblée
de la province Nord,
PAUL NÉAOUTYINE*

Délibération n° 2026-78/BPN du 7 mai 2026 habilitant le président de l'assemblée de la province Nord à déposer plainte et se constituer partie civile

Le bureau de l'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 2025-1055 du 6 novembre 2025 visant à reporter le renouvellement général des membres du congrès et des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie afin de permettre la poursuite de la discussion en vue d'un accord consensuel sur l'avenir institutionnel de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 90-2004/APN du 4 juin 2004 portant délégation de compétence au bureau de l'assemblée ;

Considérant l'avis favorable de la commission des affaires administratives, des finances et du budget du 7 mai 2026 ;

A adopté en sa séance du 7 mai 2026, les dispositions suivantes :

Article 1^{er} : Le président de l'assemblée de la province Nord est autorisé à déposer plainte et à se constituer partie civile dans les affaires énoncées ci-dessous :

- Dégradations et tags commis dans un logement provincial constatés le 10 avril 2026 ;
- Dégradations commises à la résidence des jeunes travailleurs constatées le 8 avril 2026 ;
- Détérioration de la nouvelle clôture située en façade de l'aérodrome de Touho commis entre le 27 et 29 mars 2026 ;
- Dégradations de la barrière automatique du centre aquatique de Pouembout entre le 27 et le 29 mars 2026 ;
- Vol du véhicule pickup Mitsubishi 417723 NC à Koumac entre le 6 et 7 mars 2026 ;
- Dégradations de la maison de la femme de Poum entre le 11 et 12 avril 2026 ;
- Dégradations au sein du centre médico-social de Poum entre le 11 et 12 avril 2026 ;
- Intrusion et dégradations à l'internat provincial de Koumac entre le 11 et 12 avril 2026.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président de l'assemblée
de la province Nord,
PAUL NÉAOUTYINE*

Association CASE- Collège de Baganda1 114 445
 CCD - Collège du Nord BOAOUVA Kaléba1 054 903
 Etablissement scolaire protestant Do Kamo440 173

TOTAL.....2 609 521

Do Néva Association LD lycée de Do Néva91 763
 Etablissement scolaire protestant Do Kamo165 261

TOTAL.....857 024

Sous-total III 19 335 140

Total général (ss totaux I+II+III) 52 006 896

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la province Nord – chapitre 932.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée
 de la province Nord et par délégation :
*La secrétaire générale adjointe
 de l'assemblée de la province Nord,*
 ISABELLE BABIN

Arrêté n° 2026-173/PN du 30 avril 2026 réglementant temporairement, hors agglomération, la circulation au droit des travaux d'aménagement de la traversée de la tribu de Kô Goo Mwâ (Kongouma) confiés à l'entreprise COLAS NC, et situés dans l'emprise du domaine public routier de la province Nord entre le PR 35 et le PR 38+540 de la RPN10, commune de Tuo Cèmuhi (Touho)

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 2025-1055 du 6 novembre 2025 visant à reporter le renouvellement général des membres du congrès et des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie afin de permettre la poursuite de la discussion en vue d'un accord consensuel sur l'avenir institutionnel de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie et les textes pris pour son application ;

Vu la délibération n° 96 du 30 décembre 1997 modifiant la consistance du réseau des routes territoriales ;

Vu la délibération n° 225-90/APN du 6 août 1990 portant désignation des routes de la province Nord et fixant la procédure de classement des routes provinciales ;

Vu la délibération modifiée n° 226-90/APN du 6 août 1990 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes provinciales ;

Vu la délibération n° 15-98/APN du 30 mars 1998 modifiant la consistance du réseau des routes provinciales ;

Vu l'arrêté n° 2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2024-284/PN du 17 mai 2024 portant délégation de signature aux secrétaires générales de la province Nord ;

Vu la demande présentée par l'entreprise COLAS NC le 27 mars 2026 ;

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation, applicables à tous travaux sur la voie publique, afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers sur les routes provinciales,

Arrête :

Article 1^{er} : Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions de circulation dans la zone des travaux relatifs à la réalisation d'aménagements des traversées des tribus, confiés à l'entreprise COLAS NC, situés dans l'emprise du domaine public routier de la province Nord, dans la traversée de la tribu de Kô Goo Mwâ (Kongouma) située dans la commune de Tuo Cèmuhi (Touho), entre le PR 35 et le PR 38+540, soit un linéaire de 3540 mètres, de la RPN10.

La maîtrise d'œuvre Travaux est assurée par le secteur de Tuo Cèmuhi (Touho) de la Subdivision DAF de Koohnê (Koné).

Cette autorisation, accordée à titre précaire et révocable et sous réserve des droits des tiers, sera périmée de plein droit s'il en n'est pas fait usage dans le délai d'un (1) an à compter de la notification du présent arrêté.

Le présent arrêté est valable pour la durée totale du chantier.

Article 2 : Généralités

Avant d'entreprendre les travaux correspondants, le permissionnaire se met en rapport avec la cheffe de la subdivision de Koohnê (Koné) de la Direction de l'Aménagement et du Foncier afin de procéder à la validation des plans de la signalisation temporaire de chantier (selon les prescriptions du manuel du chef de chantier édité par le SETRA édition 2000).

Le permissionnaire informe impérativement au moins soixante douze (72) heures à l'avance, la cheffe de la subdivision de Koohnê (Koné) de la Direction de l'Aménagement et du Foncier du début des travaux.

Article 3 : Circulation – Mesures de police

Les restrictions ci-après énumérées, appliquées individuellement ou dans leur totalité, peuvent être imposées au droit du chantier :

- Rétrécissement de chaussée avec ou sans neutralisation de voie,
- Limitation de vitesse,
- Interdiction de dépasser – Interdiction de stationner.

Le chantier ne doit pas entraîner la mise en place de déviation de trafic.

Article 3.1 : Limitation de vitesse en tant que prescription isolée :

Une limitation de vitesse de 70 km/h, voir 50 km/h, **exceptionnellement 30 km/h** si les conditions de sécurité le justifient, pourra être imposée aux usagers, lorsque subsiste une largeur de chaussée permettant une circulation bidirectionnelle.

La limitation sera imposée aux usagers par panneaux B14 en passant par paliers dégressifs intermédiaires de 20 km/h et levée par un panneau de fin de prescription B31 ou B33 suivant le cas. Elle sera systématiquement précédée d'un panneau de danger de type AK, éventuellement complétée par un panneau KM9 et KM2 précisant la nature et l'étendue du danger.

Article 3.2 : Interdiction de dépasser ou de stationner :

Une interdiction de dépasser ou de stationner par apposition de panneaux B3 et B6 pourra être imposée sur toute la longueur des zones de chantier ou sur les zones présentant un danger temporaire, dès lors qu'il y aura réduction de la largeur circulaire ou difficulté particulière (accès de chantier, obstacles particuliers réduisant la capacité de dépassement, véhicule accidenté, visibilité réduite ou risque pour la sécurité dans les manœuvres ...).

Limitation de vitesse associée à l'interdiction de dépasser ou de stationner :

Une limitation de vitesse de 70 km/h, voir 50 km/h, exceptionnellement 30 km/h si les conditions de sécurité le justifient, pourra être associée aux prescriptions ci-dessus lorsque subsiste une largeur de chaussée permettant une circulation bidirectionnelle. La limitation sera imposée aux usagers dans les mêmes conditions que pour une limitation de vitesse en tant que prescription isolée.

Une largeur de chaussée résiduelle au droit d'un rétrécissement inférieure à 5 m, accotement stabilisé compris et dans des conditions météo-routières permettant sa praticabilité, impose la mise en place d'une circulation alternée.

Le stationnement ainsi que le dépôt de matériaux sont interdits sur les zones de travaux.

Le retour à la circulation normale se fera sans préavis dès la fin des travaux.

Les véhicules, les camions et le personnel navigant sur le chantier bénéficient d'un équipement conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Signalisation de chantier

La signalisation temporaire de chantier est conforme à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté n° 2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 susvisé et aux schémas-type de signalisation temporaire sur routes bidirectionnelles (empiètement avec alternat).

En application de l'article 3 précité, le permissionnaire met en place une signalisation temporaire de chantier adaptée aux perturbations et/ou restrictions de capacité de circulation.

Les dangers particuliers engendrés par la réalisation des travaux sont balisés et signalés par le permissionnaire, jusqu'à leur disparition.

Il sera mis en place une signalisation d'approche et de position avec paliers dégressifs de fin de chantier et de fin de prescription. Celle-ci sera entretenue pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus visibles, propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et de jours non ouvrables, les signaux en place doivent être déposés ou masqués quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

En cas de besoin, une signalisation de danger et de prescription adéquate sera mise en place durant ces périodes, en cohérence avec la nature et l'emprise des dangers restant à signaler.

Article 5 : Responsabilités

Le permissionnaire est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de la signalisation fixée à l'article 4.

Le balisage à l'aide de fûts, de piquets métalliques type fer à béton ou de murs béton est strictement interdit.

Le permissionnaire a pour obligation d'entretenir la signalisation pendant toute la durée des travaux.

En cas de défaillance, la subdivision de Koohné (Koné) de la Direction de l'Aménagement et du Foncier pourra faire procéder à l'arrêt du chantier.

La province Nord ne pourra pas être tenue pour responsable des dommages ni des dégâts occasionnés aux tiers.

Article 6 : Signalisation existante

Dans le cas où la signalisation permanente existante en bordure de la RPN10 est différente ou porte une inscription contraire à la signalisation de chantier, celle-ci doit être temporairement masquée dans les zones de travaux, afin qu'une cohérence vis-à-vis des usagers soit conservée.

De plus, pendant les périodes d'inactivité des chantiers, la signalisation temporaire est déposée ou masquée quand les motifs ayant conduit à l'implanter ont disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

En cas de besoin, une signalisation de danger et de prescription adéquate est mise en place durant ces périodes.

Le mobilier est rendu en l'état.

Article 7 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Dans le cas où le permissionnaire ne se conforme pas aux dispositions du présent arrêté, l'autorisation peut être suspendue ou retirée.

Article 8 : Recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Article 9 : Exécution

La secrétaire générale et la directrice de l'aménagement et du foncier de la province Nord sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée
de la province Nord et par délégation :
La secrétaire générale
de l'assemblée de la province Nord,
LUSIA ROUSSEAU

Arrêté n° 2026-182/PN du 4 mai 2026 prolongeant l'intérim d'un chef du service de la brigade des gardes-nature à la direction du développement économique et de l'environnement de la province Nord

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 2025-1055 du 6 novembre 2025 visant à reporter le renouvellement général des membres du congrès et des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie afin de permettre la poursuite de la discussion en vue d'un accord consensuel sur l'avenir institutionnel de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2023-244/APN du 24 novembre 2023 relative au régime indemnitaire des personnels d'encadrement et assimilés au sein des directions et services de la province Nord ;

Vu la délibération n° 2025-110/APN du 29 août 2025 portant modification de l'organisation de la direction du développement économique et de l'environnement (DDEE) ;

Vu l'avis de vacance de poste n° 3134-25-1774/SR du 7 novembre 2025,

Arrête :

Article 1^{er} : M. Fabrice Azzaro, technicien 2^e grade du cadre des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie, est prolongé en qualité de chef du service de la brigade des gardes nature par intérim à la direction du développement économique et de l'environnement pour la période du 1^{er} mai 2026 au 30 juin 2026 inclus.

Article 2 : A ce titre, il bénéficiera de l'indemnité mensuelle de sujétion égale à 1/12^e de la valeur de 48 points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée
de la province Nord et par délégation :
La secrétaire générale
de l'assemblée de la province Nord,
LUSIA ROUSSEAU

Arrêté n° 2026-183/PN du 5 mai 2026 prolongeant la nomination par suppléance du chef du bureau exploitation à la direction de l'aménagement et du foncier

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 2025-1055 du 6 novembre 2025 visant à reporter le renouvellement général des membres du congrès et des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie afin de permettre la poursuite de la discussion en vue d'un accord consensuel sur l'avenir institutionnel de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2022-191/APN du 30 septembre 2022 portant organisation de la Daf ;

Vu la délibération n° 2023-244/APN du 24 novembre 2023 relative au régime indemnitaire des personnels d'encadrement et assimilés au sein des directions et services de la province Nord ;

Vu l'arrêté n° 2025-02/PN du 3 janvier 2025 portant nomination par suppléance du chef du bureau exploitation à la direction de l'aménagement de la province Nord ;

Vu les arrêtés prolongeant la nomination par suppléance du chef du bureau exploitation à la direction de l'aménagement de la province Nord ;

Considérant l'absence de M. Yves Uhila jusqu'au 21 mai 2026 inclus,

Arrête :

Article 1^{er} : La nomination par suppléance de Mme Lucinda Watanabe, technicien 1^{er} grade du cadre des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie, en qualité de chef du bureau exploitation de la subdivision de Koumac à la direction de l'aménagement et du foncier est prolongée pour la période du 22 avril 2026 au 21 mai 2026 inclus.

Article 2 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord
et par délégation :
*Le chef du service gestion des carrières
et des rémunérations,*
CHRISTOPHER PIU

Arrêté n° 2026-186/PN du 6 mai 2026 portant autorisation d'occupation du domaine public maritime par la commune de Koumac

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 2025-1055 du 6 novembre 2025 visant à reporter le renouvellement général des membres du congrès et des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie afin de permettre la poursuite de la discussion en vue d'un accord consensuel sur l'avenir institutionnel de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays modifiée n° 2001-017 du 11 janvier 2002 sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des provinces ;

Considérant la demande de la commune de Koumac en date du 19 avril 2024,

A r r ê t e :

Article 1er : La commune de Koumac est autorisée à occuper et à utiliser les dépendances du domaine public maritime à proximité de la base nautique de Pandop, en vue d'installer un complexe sportif. La zone d'emprise occupée sur le plan d'eau par la piscine est d'environ 300 m² et environ 20 m² sur le rivage et la zone d'emprise sur la zone maritime représente une superficie de 59a 84ca formant le lot 852 section village de Koumac.

Article 2 : Les conditions d'occupation seront définies par une convention, portant autorisation d'occupation temporaire, dont les termes seront convenus avec le bénéficiaire.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

Pour le président de l'assemblée
de la province Nord et par délégation :
*La secrétaire générale
de l'assemblée de la province Nord,*
LUSIA ROUSSEAU

Arrêté n° 2026-187/PN du 11 mai 2026 règlementant temporairement, hors agglomération, la circulation au droit des travaux de sondages géotechniques, confiés à la société A2EP GEOTEC, situés dans l'emprise du domaine public routier de la province Nord entre le PR 73+700 (Ouaïème) et le PR 83+700 (Tao) de la RPN10 sur la commune de Hienghène

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 2025-1055 du 6 novembre 2025 visant à reporter le renouvellement général des membres du congrès et des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie afin de permettre la poursuite de la discussion en vue d'un accord consensuel sur l'avenir institutionnel de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie et les textes pris pour son application ;

Vu la délibération n° 96 du 30 décembre 1997 modifiant la consistance du réseau des routes territoriales ;

Vu la délibération n° 225-90/APN du 6 août 1990 portant désignation des routes de la province Nord et fixant la procédure de classement des routes provinciales ;

Vu la délibération modifiée n° 226-90/APN du 6 août 1990 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes provinciales ;

Vu la délibération n° 15-98/APN du 30 mars 1998 modifiant la consistance du réseau des routes provinciales ;

Vu l'arrêté n° 2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2024-284/PN du 17 mai 2024 portant délégation de signature aux secrétaires générales de la province Nord ;

Vu la demande présentée par la société A2EP GEOTEC du 21 avril 2026 ;

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation, applicables à tous travaux sur la voie publique, afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers et des travailleurs sur les routes provinciales,

A r r ê t e :

Article 1er : Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions de circulation dans la zone des travaux relatifs à la réalisation des sondages géotechniques, situés entre le PR 73+700 (Ouaïème) et le PR 83+700 (Tao) de la RPN10 sur la commune de Hienghène, et confiés à la société A2EP GEOTEC, ci-après dénommée le permissionnaire.

La maîtrise d'œuvre Travaux est assurée par la Subdivision provinciale de Koumac de la direction de l'aménagement et du foncier.

Cette autorisation, accordée à titre précaire et révocable et sous réserve des droits des tiers, sera périmée de plein droit s'il en n'est pas fait usage dans le délai d'un (1) an à compter de la notification du présent arrêté.

Le présent arrêté est valable pour la durée totale du chantier.

Article 2 : Généralités

Avant d'entreprendre les travaux correspondants, le permissionnaire se met en rapport avec le chef de la subdivision de Koumac de la direction de l'aménagement et du foncier afin de procéder à la validation des plans de la signalisation temporaire de chantier (selon les prescriptions du manuel du chef de chantier édité par le SETRA édition 2000).

Le permissionnaire informe impérativement au moins soixante-douze (72) heures à l'avance, le chef de la subdivision de Koumac de la direction de l'aménagement et du foncier du début des travaux.

Article 3 : Circulation – Mesures de police

Les restrictions ci-après énumérées, appliquées individuellement ou dans leur totalité, peuvent être imposées au droit du chantier :

- Rétrécissement de chaussée avec ou sans neutralisation de voie,
- Limitation de vitesse,
- Interdiction de dépasser – Interdiction de stationner.

Le chantier ne doit pas entraîner la mise en place de déviation de trafic.

Article 3.1 : Limitation de vitesse en tant que prescription isolée :

Une limitation de vitesse de 70 km/h, voir 50 km/h, **exceptionnellement 30 km/h** si les conditions de sécurité le justifient, pourra être imposée aux usagers, lorsque subsiste une largeur de chaussée permettant une circulation bidirectionnelle.

La limitation sera imposée aux usagers par panneaux B14 en passant par paliers dégressifs intermédiaires de 20 km/h et levée par un panneau de fin de prescription B31 ou B33 suivant le cas. Elle sera systématiquement précédée d'un panneau de danger de type AK, éventuellement complétée par un panneau KM9 et KM2 précisant la nature et l'étendue du danger.

Article 3.2 : Interdiction de dépasser ou de stationner :

Une interdiction de dépasser ou de stationner par apposition de panneaux B3 et B6 pourra être imposée sur toute la longueur des zones de chantier ou sur les zones présentant un danger temporaire, dès lors qu'il y aura réduction de la largeur circulaire ou difficulté particulière (accès de chantier, obstacles particuliers réduisant la capacité de dépassement, véhicule accidenté, visibilité réduite ou risque pour la sécurité dans les manœuvres ...).

Limitation de vitesse associée à l'interdiction de dépasser ou de stationner :

Une limitation de vitesse de 70 km/h, voir 50 km/h, exceptionnellement 30 km/h si les conditions de sécurité le justifient, pourra être associée aux prescriptions ci-dessus lorsque subsiste une largeur de chaussée permettant une circulation bidirectionnelle. La limitation sera imposée aux usagers dans les mêmes conditions que pour une limitation de vitesse en tant que prescription isolée.

Une largeur de chaussée résiduelle au droit d'un rétrécissement inférieure à 5 m, accotement stabilisé compris et dans des conditions météo-routières permettant sa praticabilité, impose la mise en place d'une circulation alternée.

Le stationnement ainsi que le dépôt de matériaux sont interdits sur les zones de travaux.

Le retour à la circulation normale se fera sans préavis dès la fin des travaux.

Les véhicules, les camions et le personnel navigant sur le chantier bénéficient d'un équipement conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Signalisation de chantier

La signalisation temporaire de chantier est conforme à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté n° 2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 susvisé et aux schémas-type de signalisation temporaire sur routes bidirectionnelles (empiètement avec alternat).

En application de l'article 3 précité, le permissionnaire met en place une signalisation temporaire de chantier adaptée aux perturbations et/ou restrictions de capacité de circulation.

Les dangers particuliers engendrés par la réalisation des travaux sont balisés et signalés par le permissionnaire, jusqu'à leur disparition.

Il sera mis en place une signalisation d'approche et de position avec paliers dégressifs de fin de chantier et de fin de prescription. Celle-ci sera entretenue pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétro-réfléchissants de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus visibles, propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et de jours non ouvrables, les signaux en place doivent être déposés ou masqués quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

En cas de besoin, une signalisation de danger et de prescription adéquate sera mise en place durant ces périodes, en cohérence avec la nature et l'emprise des dangers restant à signaler.

Article 5 : Responsabilités

Le permissionnaire est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de la signalisation fixée à l'article 4.

Le balisage à l'aide de fûts, de piquets métalliques type fer à béton ou de murs béton est strictement interdit.

Le permissionnaire a pour obligation d'entretenir la signalisation pendant toute la durée des travaux.

En cas de défaillance, la subdivision de Koumac de la direction de l'aménagement et du foncier pourra faire procéder à l'arrêt du chantier.

La province Nord ne pourra pas être tenue pour responsable des dommages ni des dégâts occasionnés aux tiers.

Article 6 : Signalisation existante

Dans le cas où la signalisation permanente existante en bordure de la RPN10 est différente ou porte une inscription contraire à la signalisation de chantier, celle-ci doit être temporairement masquée dans les zones de travaux, afin qu'une cohérence vis-à-vis des usagers soit conservée.

De plus, pendant les périodes d'inactivité des chantiers, la signalisation temporaire est déposée ou masquée quand les motifs ayant conduit à l'implanter ont disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

En cas de besoin, une signalisation de danger et de prescription adéquate est mise en place durant ces périodes.

Le mobilier est rendu en l'état.

Article 7 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Dans le cas où le permissionnaire ne se conforme pas aux dispositions du présent arrêté, l'autorisation peut être suspendue ou retirée.

Article 8 : Recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Article 9 : Exécution

La secrétaire générale et la directrice de l'aménagement et du foncier de la province Nord sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée
de la province Nord et par délégation :
*La secrétaire générale
de l'assemblée de la province Nord,*
LUSIA ROUSSEAU

PROVINCE SUD

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

Arrêté n° 1022-2026/ARR/DERES du 5 mai 2026 fixant les dates de la campagne annuelle des demandes de primo-inscription pour l'année 2027

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 106 du 15 janvier 2016 relative à l'avenir de l'école calédonienne ;

Vu la délibération n° 21-2025/APS du 19 juin 2025 portant réglementation des inscriptions scolaires dans les écoles publiques de la province Sud ;

Vu le rapport n° 36754-2026/1-ACTS/DERES du 18 février 2026,

Arrête :

Article 1^{er} : La campagne de primo-inscription en ligne pour l'année scolaire 2027 dans les écoles publiques de la province Sud est fixée du mercredi 1^{er} juillet 2026 au vendredi 21 août 2026 inclus.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis à Mme la commissaire déléguée de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour la présidente et par délégation
Le deuxième vice-président
GIL BRIAL

Arrêté n° 2543-2026/ARR/DFI du 19 mai 2026 portant virement de crédits (états n° 2026-09 et 2026-10) du budget de la province Sud - Exercice 2026

La présidente de l'assemblée de la province Sud, ordonnatrice du budget de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie et notamment son article 209-11 ;

Vu la délibération modifiée n° 91-2025/APS du 4 décembre 2025 relative au budget primitif de la province Sud pour l'exercice 2026 ;

Vu la délibération modifiée n° 37-2019/APS du 20 juin 2019 approuvant le règlement budgétaire et financier, et notamment le titre 5- chapitre 1,

Arrête :

Article 1^{er} : Sont opérés au budget de la province Sud, exercice 2026, les virements de crédits selon les états n° 2026-09 et 2026-10 ci-annexés.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis à Mme la commissaire déléguée de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour la présidente et par délégation
Le directeur adjoint des finances
MICHEL OEDI

**VIREMENT AU SEIN D'UN MEME CHAPITRE
ANNEXE N° 2026-09**

Type	DEPENSE
Nature	REELLE

Section	Chapitre	Sous-fonction	Compte	ANNULATION DE CREDIT	OUVERTURE DE CREDIT
	900	02	2031		2 592 986
			2051	-587 834	
			21351	-3 347 582	59 950
			21352		64 478
			231311	-25 000 000	25 000 000
			231351		630 168
			232		587 834
	CHAPITRE 900			-28 935 416	28 935 416
	902	20	21848	-47 175	
		21	204142	-15 000 000	
			21831	-894 642	894 642
			2186		47 175
		22	2031		15 000 000
			2051		2 872 912
			2128		199 810
			21351	-7 299 263	30 270 762
			2156	-8 559 164	
			2157		387 855
			21831	-2 872 912	
			2317312	-15 000 000	
	CHAPITRE 902			-49 673 156	49 673 156
	903	32	21351	-100 000	
			2157		100 000
			2187	-100 000	
			2188		100 000
		33	2128		200 000
			21351		700 000
			2187	-900 000	
		38	21848	-64 750	
			2188		64 750
	CHAPITRE 903			-1 164 750	1 164 750
	904	42	204141		5 000 000
			204281	-5 000 000	
		43	2031	-5 000 000	
			231313		5 000 000
	CHAPITRE 904			-10 000 000	10 000 000
	905	50	2181	-29 485	
			21848	-15 000	38 495
			2188	-9 010	15 000
		54	204282	-69 353 494	69 353 494
	CHAPITRE 905			-69 406 989	69 406 989
	906	61	21351	-51 000	
			2157		51 000
	CHAPITRE 906			-51 000	51 000
	907	74	2031	-9 318 064	6 340 953
			208		2 307 196
			2128		669 915
			266	-80 000 000	
			2765		80 000 000
		75	204282	-10 000 000	
			231314		10 000 000
		76	204142		1 948 113
			2312	-1 948 113	
	CHAPITRE 907			-101 266 177	101 266 177
	908	81	204142	-1 150 000	1 150 000
			21821	-1 475 185	
			23151	-67 641 805	67 002 305
		83	23154		2 114 685
	CHAPITRE 908			-70 266 990	70 266 990
	909	90	21848	-22 570	
			2185		22 570
		92	2031		10 000 000
			204281		1 373 760

Section	Chapitre	Sous-fonction	Compte	ANNULATION DE CREDIT	OUVERTURE DE CREDIT
	909	92	204284	-3 101 760	1 728 000
			2128		289 910
			2153	-289 910	
			21824	-111 215	
			2188		111 215
			231318	-10 000 000	
	CHAPITRE 909			-13 525 455	13 525 455
	923	01	165	-86 250	56 250
			275		30 000
	CHAPITRE 923			-86 250	86 250
SECTION INVESTISSEMENT				-344 376 183	344 376 183
	930	02	60622		20 347
			60632	-665 543	
			60636	-5 253	9 855
			6064	-50 263	50 000
			6068		655 688
			611	-108 120	
			61521		1 052 256
			61522	-11 800 000	
			61523		1 000 000
			61551		800 000
			61561	-576 568	
			61568		10 030 000
			6168	-20 347	
			6182		546 568
			6188	-944 136	
			62268		446 360
			6227	-10 446 360	10 000 000
			627		263
			64131	-6 306 095	
			6518		70 426 771
			65741	-1 500 000	
			6718		6 306 095
			67487	-68 926 771	
		03	6234	-56 470	56 470
			6236		5 253
	CHAPITRE 930			-101 405 926	101 405 926
	932	20	6251	-100 000	
		21	60628		1 266 182
			60632		38 184
			6067	-150 000	
			611	-1 266 182	939 135
			61558		157 544
			61568	-1 134 863	
			62268		700 000
			6245	-850 000	150 000
			6513	-155 646 905	
			6528	-700 000	156 496 905
		22	61521	-597 778	
			61522	-140 068	138 597
			61558		499 249
			6245		120 000
			6528	-120 000	
			673		200 000
	CHAPITRE 932			-160 705 796	160 705 796
	933	30	60631		3 110
			6251	-3 110	
		31	60623		50 000
			611	-50 000	
			6232	-87 792	
			65741		2 500 000
		32	60611	-461 608	
			60612	-358 464	
			60631		5 000
			60632		1 344 656
			6068	-300 000	258 464
			611	-170 718	
			6135		729 812
			61521	-131 880	39 220
			61522	-220 000	
			61523	-421 800	45 580

Section	Chapitre	Sous-fonction	Compte	ANNULATION DE CREDIT	OUVERTURE DE CREDIT
	933	32	61558	-161 000	10 600
			61568	-10 600	
			6228		487 000
			6236	-100 000	15 718
			6262	-75 000	
			627		5 000
			65737		100 000
			65741	-100 000	
		33	611	-2 600 000	
			61522	-135 482	
			61551		135 482
			6245		100 000
			6528	-122 940	
		38	60623		15 160
			60632		55 000
			611	-462 040	
			61521		3 978
			6233		200 000
			6262	-19 138	
			65741		87 792
			6581	-200 000	
	CHAPITRE 933			-6 191 572	6 191 572
	934	40	611		775 920
			61568	-700 000	
			6182		1 000
			6228		700 000
			6234	-775 920	
			6251	-1 000	
		43	6135		190 800
			61558	-915 482	
			6184	-190 800	
			62261	-2 014 610	524 800
			62268		1 815 482
			6245	-400 000	400 000
			6285		572 210
			673		17 600
	CHAPITRE 934			-4 997 812	4 997 812
	935	50	60632		10 000
			6132	-150 000	
			61558		250 000
			6232	-15 000	
			6234		15 000
			6251	-10 000	
			6283	-100 000	
		52	611	-590 400	
			6283		172 000
			652222		418 400
			65224	-500 000	
			6528		500 000
		54	60611	-100 000	
			60632		150 000
			6245	-50 000	
		58	6232	-318 000	
			6233		318 000
	CHAPITRE 935			-1 833 400	1 833 400
	936	61	60632		157 000
			60636	-60 000	
			60668	-50 000	
			6068		215 000
			611		10 000 000
			61558	-202 000	
			6234	-60 000	
			6416	-3 500 000	3 500 000
			6451	-1 400 000	1 400 000
			6524	-15 035 000	5 035 000
	CHAPITRE 936			-20 307 000	20 307 000
	937	70	61521	-500 000	
		71	65734		290 000
			65741	-290 000	
		74	60632	-91 800	7 121
			60636		12 000

Section	Chapitre	Sous-fonction	Compte	ANNULATION DE CREDIT	OUVERTURE DE CREDIT
	937	74	6064	-12 000	
			6068	-359 808	112 500
			611	-7 908 146	3 869 286
			61521	-147 977	
			61522	-120 060	
			61551		111 840
			61558		120 000
			61568		8 000
			617	-7 061	
			6228		593 128
			6232	-175 586	
			6234	-104 000	3 973 286
			6236	-120 500	
			6241		31 800
		75	60612		647 977
			61522		60 000
	CHAPITRE 937			-9 836 938	9 836 938
	938	81	61523	-10 000 000	10 927 169
			61551	-1 200 000	
			61558		1 200 000
			6188	-413 793	413 793
			6561	-413 793	
		82	6068	-247 647	
		83	6245	-265 729	
	CHAPITRE 938			-12 540 962	12 540 962
	939	90	60631	-5 914	
			611		240 838
			61521		5 914
			61568	-240 838	
			64131	-558 821	
			65742	-20 000 000	20 000 000
			673		558 821
		91	65748	-15 000 000	
			6745		15 000 000
		92	611	-331 600	
			61521		331 600
			61551	-9 300	
			61558		9 300
			65734		1 000 000
			65738	-2 250 000	2 250 000
			65741	-1 000 000	
	CHAPITRE 939			-39 396 473	39 396 473
	SECTION FONCTIONNEMENT			-357 215 879	357 215 879
	TOTAL GENERAL			-701 592 062	701 592 062

VIREMENT ENTRE CHAPITRES
ANNEXE N° 2026-10

Type	DEPENSE
Nature	REELLE

Section	Chapitre	Sous-fonction	Compte	ANNULATION DE CREDIT	OUVERTURE DE CREDIT
	900	02	21351	-82 400	500 000
	CHAPITRE 900			-82 400	500 000
	923	01	275	-500 000	
	CHAPITRE 923			-500 000	
	924073	01	4581073		82 400
	CHAPITRE 924073				82 400
	924090	01	4581090	-254 400	
	CHAPITRE 924090			-254 400	
	924091	01	4581091		254 400
	CHAPITRE 924091				254 400
SECTION INVESTISSEMENT				-836 800	836 800
	930	02	61521		1 999 308
			6518	-5 000 000	87 000 000
	CHAPITRE 930			-5 000 000	88 999 308
	932	21	6528	-115 000 000	115 000 000
	CHAPITRE 932			-115 000 000	115 000 000
	933	32	611	-326 656	
	CHAPITRE 933			-326 656	
	935	51	65113	-115 000 000	115 000 000
	CHAPITRE 935			-115 000 000	115 000 000
	936	61	60632		326 656
	CHAPITRE 936				326 656
	937	70	61522	-800 000	
		74	62268		296 800
	CHAPITRE 937			-800 000	296 800
	939	92	6068	-399 308	
			62261	-800 000	
			62268	-296 800	
		98	65741	-87 000 000	5 000 000
	CHAPITRE 939			-88 496 108	5 000 000
SECTION FONCTIONNEMENT				-324 622 764	324 622 764
TOTAL GENERAL				-325 459 564	325 459 564

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ET GROUPEMENTS D'INTÉRÊT PUBLIC

ÉTABLISSEMENT PROVINCIAL DE L'INSERTION, DE LA FORMATION ET DE L'EMPLOI

DÉCISIONS

Décision d'admission n° 1736-316/0326-EPIFE/CJ du 30 mars 2026 au bénéfice du PITHEL mesure exceptionnelle « de socialisation et de pédagogie »

Le Directeur de l'Etablissement Provincial, de l'Insertion, de la Formation et de l'Emploi,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2019-70/API du 6 décembre 2019 modifiant la délibération modifiée n° 2006-24/API du 17 mars 2016 portant création d'un établissement public à caractère administratif ;

Vu l'arrêté n° 2025-835/GNC du 21 mai 2025 relatif à la fixation du taux du salaire minimum agricole garanti ;

Vu la délibération n° 2019-71/API du 6 décembre 2019 portant sur le programme d'insertion valorisant le travail humain vers l'économie locale (PITHEL) ;

Vu la délibération n° 2026-22/API du 26 mars 2026 relative au budget principal primitif de la province des îles Loyauté – Exercice 2026,

D é c i d e :

Article 1^{er} : Sous réserve du respect des conditions réglementaires, les personnes figurant dans le tableau ci-après, sont admises au bénéfice du programme d'insertion valorisant le travail humain vers l'économie locale (PITHEL) **dans l'objectif de faciliter l'insertion, la réinsertion ou le retour progressif à l'emploi** : « CIEL ».

CIEL Emergence : L'allocation correspondante sera versée mensuellement au bénéficiaire et prendra effet à compter :

Du 1^{er} avril 2026 au 30 juin 2026 :

N°	NOM – PRENOM	DDN	GENRE	COMMUNE	OF	MESURE	TAUX
1	HMEUN Meuné		Homme	Lifou	4X services	Ciel Ema	30%
2	HNACIPAN Belé		Homme	Lifou	SIO Edouard Waimo	Ciel Ema	30%
3	KOE Noël		Homme	Lifou	Snack Kolopi	Ciel Ema	30%
4	HUE Jérôme		Homme	Lifou	Collège de Hnathalo	Ciel Ema	30%
5	HMEUN Chéryl		Femme	Lifou	HAS Ecole de Hunoj	Ciel Ema	30%
6	WACAPO Olivia		Femme	Lifou	Ecole secteur 1	Ciel Ema	30%
7	PEIKALA Ashley		Femme	Lifou	Xalite Kaco	Ciel Ema	30%

CIEL Orientation : L'allocation correspondante sera versée mensuellement au bénéficiaire et prendra effet à compter :

Du 1^{er} avril 2026 au 30 juin 2026 :

N°	NOM – PRENOM	DDN	GENRE	COMMUNE	OF	MESURE	TAUX
1	BOME Marie-Flaure		Femme	LIFOU	Entreprise Flodabat	Ciel Ora	40%
2	HAGO Edmond, Halune		Homme	LIFOU	Amicale de Kirinata	Ciel Ora	40%
3	HMUINE Pierre		Homme	Lifou	Comité Paroissial de Tingeting	Ciel Ora	40%
4	HNAMUKO Jean-Gilles		Homme	LIFOU	Hnamuko Jean-Gilles	Ciel Ora	40%
5	HNEPUHNYIA Emile		Homme	LIFOU	Alema Maketr	Ciel Ora	40%
6	HNIMINAU Marie-Claire		Femme	LIFOU	Lifou Multitravaux	Ciel Ora	40%
7	IHAGE Elisabeth, Hnohmoa		Femme	LIFOU	Miel de Luucila	Ciel Ora	40%
8	IJEZIE Marie-Louise, Honaie		Femme	LIFOU	Lifou Nature	Ciel Ora	40%
9	IPUNESSO Edmond		Homme	Lifou	Comité paroissial de Tingeting	Ciel Ora	40%
10	JIANE Jean Louis Pénøj		Homme	LIFOU	Association Trengetreng	Ciel Ora	40%
11	JUNI Teddy		Homme	LIFOU	Auto net	Ciel Ora	40%
12	KAQEA Mika		Homme	LIFOU	Alema Maketr	Ciel Ora	40%
13	KOBI Dominique		Homme	LIFOU	Cima Benoit	Ciel Ora	40%
14	MASSO Jacques		Homme	Lifou	Association Trengetreng	Ciel Ora	40%
15	MATHA Warren, André, Matha		Homme	LIFOU	Amicale de Kirinata	Ciel Ora	40%
16	NEKOTROTRO Josephine Qaeko		Femme	LIFOU	Association Trengetreng	Ciel Ora	40%
17	NYIPIE Martin, Hmakanyie		Homme	LIFOU	Bako Alip	Ciel Ora	40%
18	PEIKALA Claudia		Femme	LIFOU	Fekca ne mel	Ciel Ora	40%
19	QALA Gaspard Mango		Homme	LIFOU	Amicale de Kirinata	Ciel Ora	40%
20	QALUE André		Homme	LIFOU	Alema Maketr	Ciel Ora	40%
21	SINEMAJA Charles		Homme	Lifou	Gite Moréalem	Ciel Ora	40%
22	SINYEUE Jeannette		Femme	LIFOU	Chez Clara	Ciel Ora	40%
23	THIHMANA Christiane		Femme	Lifou	Xodre	Ciel Ora	40%
24	WADRIAKO Monique		Femme	LIFOU	HMAEN Monique	Ciel Ora	40%
25	WAHUZUE Franck Hoija		Homme	LIFOU	Association Trengetreng	Ciel Ora	40%
26	WAITREU Paul		Homme	Lifou	Association Trengetreng	Ciel Ora	40%
27	WANAXAENG Louise		Femme	Lifou	Wanaxaeng Louise	Ciel Ora	40%
28	WAXUI Rozyane		Femme	LIFOU	Xodre Koel'Tours	Ciel Ora	40%
29	WEJIN Jean-Baptiste		Homme	LIFOU	ENTREPRISE WEJIN Jean Jacques	Ciel Ora	40%
30	XOLAWAWA André		Homme	LIFOU	MEMPHY'S	Ciel Ora	40%

Article 2 : La présente décision est arrêtée :

CIEL Emergence : Au nombre de : **sept (7)** bénéficiaires pour un montant de **huit cent quatre-vingt-neuf mille sept cent vingt-huit francs (889 728 F CFP)** dont **sept cent seize mille trente-sept francs (716 037 F CFP)** au titre des allocations principales et cent soixante-treize mille six cent quatre-vingt-onze francs (173 691 FCFP) au titre des charges sociales.

CIEL Orientation : Au nombre de : **trente (30)** bénéficiaires d'un montant de **quatre millions huit cent soixante-sept mille six cent cinquante francs (4 867 650 F CFP)** dont **quatre millions quatre-vingt-onze mille six cent soixante-dix francs (4 091 670 F CFP)** au titre des allocations principales et **sept cent soixante-quinze mille neuf cent quatre-vingts francs (775 980 F CFP)** au titre des charges sociales.

Montant global : Cinq million sept cent cinquante-sept mille trois cent soixante-dix-huit francs (5 757 378 FCFP).

Article 3 : La dépense est imputable au budget de l’Etablissement provincial de l’insertion, de la Formation et de l’emploi, Chapitre 012 - fonction 61 « Travail, Emploi et Insertion - article 6416 « Emplois Aidés ».

Article 4 : La présente décision sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée aux bénéficiaires et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

A Wé Lifou, le 30 mars 2026.

Le directeur
Etablissement provincial de l’insertion,
de la formation et de l’emploi
CHARLES JUNI

Décision d’admission n° 1736-317/0326-EPIFE/CJ du 30 mars 2026 au bénéfice du PITHEL mesure exceptionnelle « de socialisation et de pédagogie »

Le Directeur de l’Etablissement Provincial, de l’Insertion, de la Formation et de l’Emploi,

Vu la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n°99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n°2019-70/API du 6 décembre 2019 modifiant la délibération modifiée n°2006-24/API du 17 mars 2016 portant création d’un établissement public à caractère administratif ;

Vu l’arrêté n° 2025-835/GNC du 21 mai 2025 relatif à la fixation du taux du salaire minimum agricole garanti ;

Vu la délibération n° 2019-71/API du 06 décembre 2019 portant sur le programme d’insertion valorisant le travail humain vers l’économie locale (PITHEL) ;

Vu la délibération n° 2026-22/API du 26 mars 2026 relative au budget principal primitif de la province des Iles Loyauté – Exercice 2026,

D é c i d e :

Article 1^{er} : Sous réserve du respect des conditions réglementaires, les personnes figurant dans le tableau ci-après, sont admises au bénéfice du programme d’insertion valorisant le travail humain vers l’économie locale (PITHEL) dans l’objectif/ de faciliter l’insertion, la réinsertion ou le retour progressif à l’emploi : « CIEL ».

CIEL Emergence : L’allocation correspondante sera versée mensuellement au bénéficiaire et prendra effet à compter :

Du 1^{er} avril 2026 au 30 juin 2026 :

N°	NOM - PRENOM	DDN	GENRE	COMMUNE	OF	MESURE	TAUX
1	BICIW Gérald, Ruépit		Homme	Lifou	Vanille ne Mou	Ciel Ema	30%
2	BOULA Jean		Homme	Lifou	Vanille ne Mou	Ciel Ema	30%
3	CEXOME Nathan		Homme	Lifou	Ass Drehu Mangrove	Ciel Ema	30%
4	HLEMU Albert		Homme	Lifou	Ass Drehu Mangrove	Ciel Ema	30%
5	HLEMU Lambertine		Femme	Lifou	Ass Drehu Mangrove	Ciel Ema	30%
6	HONAKOKO Paul		Homme	Lifou	Amicale de Hnacaôm	Ciel Ema	30%
7	HNÉ Didier Jone		Homme	Lifou	Ass Drehu Mangrove	Ciel Ema	30%
8	IHMANANG Joël Ujè		Homme	Lifou	Amicale de Hnacaôm	Ciel Ema	30%
9	KONGHOULEUX Léköp, Roselie		Femme	Lifou	Ass Drehu Mangrove	Ciel Ema	30%
10	MAKA Jean Coo Bauc		Homme	Lifou	Vanille ne Mou	Ciel Ema	30%
11	NYIKEINE Gabriel		Homme	Lifou	Amicale de Hnacaôm	Ciel Ema	30%
12	NYIPIE Melvin		Homme	Lifou	Amicale de Hnacaôm	Ciel Ema	30%
13	NYIPIE Waelé		Homme	Lifou	Amicale de Hnacaôm	Ciel Ema	30%
14	PASSIL Louis Huie		Homme	Lifou	Vanille ne Mou	Ciel Ema	30%
15	READ Frédéric		Homme	Lifou	Vanille ne Mou	Ciel Ema	30%
16	READ Philippe Bauc		Homme	Lifou	Vanille ne Mou	Ciel Ema	30%
17	SINEMAJA Willy		Homme	Lifou	Amicale de Hnacaôm	Ciel Ema	30%
18	UTHEN Paul		Homme	Lifou	Vanille ne Mou	Ciel Ema	30%
19	WADRENGES Paul Hnagala		Homme	Lifou	Ass Drehu Mangrove	Ciel Ema	30%
20	WAGA Henri Amose		Homme	Lifou	Ass Drehu Mangrove	Ciel Ema	30%
21	WAHMETRUA Robert		Homme	Lifou	Amicale de Hnacaôm	Ciel Ema	30%
22	WAMALO Jean, Christophe, Watria		Homme	Lifou	Ass Drehu Mangrove	Ciel Ema	30%
23	WAMALO Thierry		Homme	Lifou	Ass Drehu Mangrove	Ciel Ema	30%
24	WANAI Emile		Homme	Lifou	Ass Drehu Mangrove	Ciel Ema	30%
25	WANAI Pierre Noël, Wanan		Homme	Lifou	Ass Drehu Mangrove	Ciel Ema	30%
26	WANONO Moïse		Homme	Lifou	Amicale de Hnacaôm	Ciel Ema	30%
27	WASSAUMIE Joly		Homme	Lifou	Amicale de Hnacaôm	Ciel Ema	30%
28	WEL Christian		Homme	Lifou	Vanille ne Mou	Ciel Ema	30%
29	XALITE Trako Bayard		Homme	Lifou	Ass Drehu Mangrove	Ciel Ema	30%

CIEL Orientation : L’allocation correspondante sera versée mensuellement au bénéficiaire et prendra effet à compter :

Du 1^{er} avril 2026 au 30 juin 2026 :

N°	NOM - PRENOM	DDN	GENRE	COMMUNE	OF	MESURE	TAUX
1	TEULUME Stéphane		Homme	Lifou	Ass Drehu Mangrove	Ciel Ora	40%
2	WACALIE Bernard		Homme	Lifou	Amicale de Hnacaôm	Ciel Ora	40%

Article 2 : La présente décision est arrêtée :

CIEL Emergence : Au nombre de : **vingt-neuf (29)** bénéficiaires pour un montant de **trois millions six cent quatre-vingt-six mille seize francs (3 686 016 F CFP)** dont **deux millions neuf cent soixante-six mille quatre cent trente-neuf francs (2 966 439 F CFP)** au titre des allocations principales et **sept cent dix-neuf mille cinq cent soixante-dix-sept francs (719 577 F CFP)** au titre des charges sociales.

CIEL Orientation : Au nombre de : **deux (2)** bénéficiaires d’un montant de **trois cent vingt-quatre mille cinq cent dix francs (324 510 F CFP)** dont **deux cent soixante-douze mille sept cent soixante-dix-huit francs (272 778 F CFP)** au titre des allocations principales et **(51 732 F CFP)** au titre des charges sociales.

Montant global : Quatre millions dix mille cinq cent vingt-six francs (4 010 526 F CFP).

Article 3 : La dépense est imputable au budget de l’Etablissement provincial de l’insertion, de la Formation et de l’emploi, Chapitre 012 - fonction 61 « Travail, Emploi et Insertion - article 6416 « Emplois Aidés ».

Article 4 : La présente décision sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée aux bénéficiaires et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

A Wé Lifou, le 30 mars 2026.

Le directeur
Etablissement provincial de l'insertion,
de la formation et de l'emploi
CHARLES JUNI

Décision d'admission n° 1736-318/0326-EPIFE/CJ du 30 mars 2026 au bénéfice du PITHEL mesure exceptionnelle « de socialisation et de pédagogie »

Le Directeur de l'Etablissement Provincial, de l'Insertion, de la Formation et de l'Emploi,

Vu la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi modifiée n°99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n°2019-70/API du 6 décembre 2019 modifiant la délibération modifiée n°2006-24/API du 17 mars 2016 portant création d'un établissement public à caractère administratif ;

Vu l'arrêté n° 2025-835/GNC du 21 mai 2025 relatif à la fixation du taux du salaire minimum agricole garanti ;

Vu la délibération n° 2019-71/API du 6 décembre 2019 portant sur le programme d'insertion valorisant le travail humain vers l'économie locale (PITHEL) ;

Vu la délibération n° 2026-22/API du 26 mars 2026 relative au budget principal primitif de la province des Iles Loyauté – Exercice 2026,

D é c i d e :

Article 1^{er} : Sous réserve du respect des conditions réglementaires, les personnes figurant dans le tableau ci-après, sont admises au bénéfice du programme d'insertion valorisant le travail humain vers l'économie locale (PITHEL) dans l'objectif de faciliter l'insertion, la réinsertion ou le retour progressif à l'emploi : « CIEL ».

CIEL Orientation : L'allocation correspondante sera versée mensuellement au bénéficiaire et prendra effet à compter :

Du 1^{er} avril 2026 au 30 juin 2026 :

N°	NOM - PRENOM	DDN	GENRE	COMMUNE	STRUCTURE	MESURE	TAUX
1	DIHACE Yeul, James		Homme	Maré	Résidence scolaire de Tadine	Ciel Ora	40%
2	DUINARA Louisa, Azul		Femme	Maré	Horolo Snaking	Ciel Ora	40%
3	GOPE-FENEPEJ Lizi, Florence (YEIWENE)		Femme	Maré	Horolo Snaking	Ciel Ora	40%
4	GUYETTE Josué		Homme	Maré	Résidence scolaire de la Roche	Ciel Ora	40%
5	HAEWEGENE Ehychrist		Homme	Maré	SARL Beauvillage	Ciel Ora	40%
6	HAYE Kumi (WOWENE)		Femme	Maré	Horolo Snaking	Ciel Ora	40%
7	HNAWONGO Azaria		Homme	Maré	Résidence scolaire de Tadine	Ciel Ora	40%
8	JEWINE Marie-louise		Femme	Maré	APAHIL	Ciel Ora	40%
9	JEWINE Prisca		Femme	Maré	GOLF WABAO	Ciel Ora	40%
10	KUGOGNE Suzy		Femme	Maré	DACAS	Ciel Ora	40%
11	NODE Leyla		Femme	Maré	DACAS	Ciel Ora	40%
12	SIAPO Elisabeth (WIAKO)		Femme	Maré	Pandanus de Yvy	Ciel Ora	40%
13	WADROBERT Wabiengo		Femme	Maré	Cereg pacifique	Ciel Ora	40%
14	WAHAGA Samuel		Homme	Maré	Golf Wabao	Ciel Ora	40%
15	WAICANA Lydia		Femme	Maré	Caisse des écoles	Ciel Ora	40%
16	WAMEJO Marie-louise		Femme	Maré	DGSM	Ciel Ora	40%
17	SIWOINE Crescentio		Homme	Maré	Epicierie Gurelen	Ciel Ora	40%

Article 2 : La présente décision est arrêtée :

CIEL Orientation : Au nombre de : **dix-sept (17)** bénéficiaires d'un montant de **deux millions sept cent cinquante-huit mille trois cent trente-cinq (2 758 335 F CFP)** dont **deux millions trois cent dix-huit mille six cent treize francs (2 318 613 F CFP)** au titre des allocations principales et **quatre cent trente-neuf mille sept cent vingt-deux francs (439 722 F CFP)** au titre des charges sociales.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de l'Etablissement provincial de l'insertion, de la Formation et de l'emploi, Chapitre 012 - fonction 61 « Travail, Emploi et Insertion - article 6416 « Emplois Aidés ».

Article 4 : La présente décision sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée aux bénéficiaires et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

A Wé Lifou, le 30 mars 2026

Le directeur
Etablissement provincial de l'insertion,
de la formation et de l'emploi
CHARLES JUNI

Décision d'admission n° 1736-319/0326-EPIFE/CJ du 30 mars 2026 au bénéfice du PITHEL mesure exceptionnelle « de socialisation et de pédagogie »

Le Directeur de l'Etablissement Provincial, de l'Insertion, de la Formation et de l'Emploi,

Vu la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n°99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n°2019-70/API du 6 décembre 2019 modifiant la délibération modifiée n°2006-24/API du 17 mars 2016 portant création d'un établissement public à caractère administratif ;

Vu l'arrêté n° 2025-835/GNC du 21 mai 2025 relatif à la fixation du taux du salaire minimum agricole garanti ;

Vu la délibération n° 2019-71/API du 6 décembre 2019 portant sur le programme d'insertion valorisant le travail humain vers l'économie locale (PITHEL) ;

Vu la délibération n° 2026-22/API du 26 mars 2026 relative au budget principal primitif de la province des Iles Loyauté – Exercice 2026,

D é c i d e :

Article 1^{er} : Sous réserve du respect des conditions réglementaires, les personnes figurant dans le tableau ci-après, sont admises au bénéfice du programme d'insertion valorisant le travail humain vers l'économie locale (PITHEL) dans l'objectif de faciliter l'insertion, la réinsertion ou le retour progressif à l'emploi : « CIEL ».

CIEL Emergence : L'allocation correspondante sera versée mensuellement au bénéficiaire et prendra effet à compter :

Du 1^{er} avril 2026 au 30 juin 2026 :

N°	NOM - PRENOM	DDN	GENRE	COMMUNE	STRUCTURE	MESURE	TAUX
1	IHILY Joelida		Femme	Ouvéa	SARL Elam	Ciel Ema	30%
2	NEHOUNE André (TH)		Homme	Ouvéa	SARL Elam	Ciel Ema	30%
3	MITCHAM Louisa, taféa (TH)		Femme	Ouvéa	NONGHAI Marie-Lucette	Ciel Ema	30%
4	ABEN Charline		Femme	Ouvéa	Entreprise LOZA	Ciel Ema	30%
5	WAMO Félix		Homme	Ouvéa	Entreprise LOZA	Ciel Ema	30%

CIEL Orientation : L'allocation correspondante sera versée mensuellement au bénéficiaire et prendra effet à compter :

Du 1^{er} avril 2026 au 30 juin 2026 :

N°	NOM – PRENOM	DDN	GENRE	COMMUNE	OF	MESURE	TAUX
1	ABEN Maca		Homme	Ouvéa	MAOU David	Ciel Ora	40%
2	ATHALE Dominique		Homme	Ouvéa	Melodoka Bunaca Sono	Ciel Ora	40%
3	BAE Baé André		Homme	Ouvéa	UTCHAOU Randy, Nicolas	Ciel Ora	40%
4	BAE Jonathane		Femme	Ouvéa	HWENO BAI	Ciel Ora	40%
5	BAE Leyck		Homme	Ouvéa	KALEPE James	Ciel Ora	40%
6	FETA Dominique		Homme	Ouvéa	Houquet André	Ciel Ora	40%
7	FETA Céline		Femme	Ouvéa	CM Hulup	Ciel Ora	40%
8	GOPE Ismaël		Homme	Ouvéa	ASS Tung Belen Hau	Ciel Ora	40%
9	HELLOA Sarai		Femme	Ouvéa	Syndicat initiative d'Iaai	Ciel Ora	40%
10	HNYELLITR François		Homme	Ouvéa	ENT. Hnyeillitr François	Ciel Ora	40%
11	KALLEPE Mickael		Homme	Ouvéa	ASS Tung Belen Hau	Ciel Ora	40%
12	MEAOU Nofité		Homme	Ouvéa	Kilem Transport	Ciel Ora	40%
13	MINDIA Harlan		Homme	Ouvéa	Wabulu Sound	Ciel Ora	40%
14	MINDIA Louis		Homme	Ouvéa	KAMOIJDI	Ciel Ora	40%
15	NAISSELINE Axel		Homme	Ouvéa	Asso culturelle Ouloup	Ciel Ora	40%
16	SINEDO Charles		Homme	Ouvéa	Amicale de GUEY	Ciel Ora	40%
17	TRONGADJO Germain		Homme	Ouvéa	Syndicat des pêcheurs	Ciel Ora	40%
18	WENEGUEI Honorat, Sylvain		Homme	Ouvéa	Entreprise LOZA	Ciel Ora	40%
19	WENEGUEI Simon		Homme	Ouvéa	CANIO	Ciel Ora	40%

Article 2 : La présente décision est arrêtée :

CIEL Emergence : Au nombre de : **cinq (5)** bénéficiaires pour un montant de **six cent trente-cinq mille cinq cent vingt francs (635 520 F CFP)** dont **cinq cent onze mille quatre cent cinquante-cinq francs (511 455 F CFP)** au titre des allocations principales et **cent vingt-quatre mille soixante-cinq francs (124 065 F CFP)** au titre des charges sociales.

CIEL Orientation : Au nombre de : **dix-neuf (19)** bénéficiaires d'un montant de **trois millions quatre-vingt-deux mille huit cent quarante-cinq francs (3 082 845 F CFP)** dont **deux millions cinq cent quatre-vingt-onze mille trois cent quatre-vingt-onze francs (2 591 391 F CFP)** au titre des allocations principales et **quatre cent quatre-vingt-onze mille quatre cent cinquante-quatre francs (491 454 F CFP)** au titre des charges sociales.

Montant global : **trois millions sept cent dix-huit mille trois cent soixante-cinq francs (3 718 365 FCFP).**

Article 3 : La dépense est imputable au budget de l'Etablissement provincial de l'insertion, de la Formation et de l'emploi, Chapitre 012 - fonction 61 « Travail, Emploi et Insertion - article 6416 « Emplois Aidés ».

Article 4 : La présente décision sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée aux bénéficiaires et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

A Wé Lifou, le 30 mars 2026.

Le directeur
Etablissement provincial de l'insertion,
de la formation et de l'emploi
CHARLES JUNI

Décision d'admission n° 1736-320/0326-EPIFE/CJ du 30 mars 2026 au bénéfice du PITHEL mesure exceptionnelle « de socialisation et de pédagogie »

Le Directeur de l'Etablissement Provincial, de l'Insertion, de la Formation et de l'Emploi,

Vu la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n°99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n°2019-70/API du 6 décembre 2019 modifiant la délibération modifiée n°2006-24/API du 17 mars 2016 portant création d'un établissement public à caractère administratif ;

Vu l'arrêté n° 2025-835/GNC du 21 mai 2025 relatif à la fixation du taux du salaire minimum agricole garanti ;

Vu la délibération n° 2019-71/API du 6 décembre 2019 portant sur le programme d'insertion valorisant le travail humain vers l'économie locale (PITHEL) ;

Vu la délibération n° 2026-22/API du 26 mars 2026 relative au budget principal primitif de la province des Iles Loyauté – Exercice 2026,

D é c i d e :

Article 1er : Sous réserve du respect des conditions réglementaires, les personnes figurant dans le tableau ci-après, sont admises au bénéfice du programme d'insertion valorisant le travail humain vers l'économie locale (PITHEL) dans l'objectif de faciliter l'insertion, la réinsertion ou le retour progressif à l'emploi : « CIEL ».

CIEL Emergence : L'allocation correspondante sera versée mensuellement au bénéficiaire et prendra effet à compter :

Du 1^{er} avril 2026 au 30 juin 2026 :

N°	NOM – PRENOM	DDN	GENRE	COMMUNE	STRUCTURE	MESURE	TAUX
1	DIALLA Jedyjah		M	Ouvéa	Kamoijdi	Ciel Ema	30%
2	IHLIY Alexis		M	Ouvéa	Ass Culturel Kenan	Ciel Ema	30%
3	IHLIY Bwitez		M	Ouvéa	Ass Culturel Kenan	Ciel Ema	30%
4	IHLIY Etienne		M	Ouvéa	Ass Culturel Kenan	Ciel Ema	30%
5	IHLIY Jean Marc		M	Ouvéa	Ass Culturel Kenan	Ciel Ema	30%
6	IHLIY John		M	Ouvéa	Ass Culturel Kenan	Ciel Ema	30%
7	IHLIY Maurice		M	Ouvéa	Ass Culturel Kenan	Ciel Ema	30%
8	LOUECKHOTE Jeleonna		M	Ouvéa	Kamoijdi	Ciel Ema	30%
9	PAOUE Marcellin		M	Ouvéa	Kamoijdi	Ciel Ema	30%
10	WAHEBANE Job		M	Ouvéa	Ass Culturel Kenan	Ciel Ema	30%

Article 2 : La présente décision est arrêtée :

CIEL Emergence : Au nombre de : **Dix (10)** bénéficiaires pour un montant d'un **million deux cent soixante et onze mille quarante francs (1 271 040 F CFP)** dont un **million vingt-deux mille neuf cent dix francs (1 022 910 F CFP)** au titre des allocations principales et **deux quarante-huit mille cent trente francs (248 130 F CFP)** au titre des charges sociales.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de l'Etablissement provincial de l'insertion, de la Formation et de l'emploi, Chapitre 012 - fonction 61 « Travail, Emploi et Insertion - article 6416 « Emplois Aidés ».

Article 4 : La présente décision sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée aux bénéficiaires et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

A Wé Lifou, le 30 mars 2026.

Le directeur
Etablissement provincial de l'insertion,
de la formation et de l'emploi
CHARLES JUNI

PORT AUTONOME DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n°08-2026/PANC du 23 mars 2026 portant admission en non-valeur de titres de recettes

Le conseil d'administration du Port autonome de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 121/CP du 16 mai 1991 portant refonte des statuts du Port Autonome ;

Vu l'arrêté n° AG-2026-DRHFP-0180 du 18 février 2026 portant nomination du directeur du Port Autonome de la Nouvelle-Calédonie par intérim ;

Vu les dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M4 ;

Vu le décret n° 2010-1231 du 19 octobre 2010 portant organisation financière et comptable des établissements publics à caractère industriel et commercial de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande d'admission en non-valeur de créances formulée par la trésorière des établissements publics de la Nouvelle-Calédonie en date du 23 mars 2026,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Les redevances figurant dans l'état récapitulatif ci-dessous sont admises en non-valeur pour un montant total de **six cent quatre-vingt-dix-sept mille sept cent quarante-deux (697 742) francs XPF.**

Exercice	Référence du titre	Imputation budgétaire	Nom du redevable	Montant du titre	Montant à admettre en non-valeur	Motif de la présentation
2020	2633	7083	BEACH BUS	34 578	34 578	Liquidation judiciaire du 02/11/2020. CIA jugement du 25/07/2024
Total BEACH BUS				34 578	34 578	
2022	2488	7083	BODEN OLIVIER	15 600	2 600	OA bancaires : néant. A quitté la NC pour le Vanuatu.
2023	1869	7083	BODEN OLIVIER	13 000	13 000	OA bancaires : néant. A quitté la NC pour le Vanuatu.
2023	2168	7083	BODEN OLIVIER	13 000	13 000	OA bancaires : néant. A quitté la NC pour le Vanuatu.
2023	2404	7083	BODEN OLIVIER	13 000	13 000	OA bancaires : néant. A quitté la NC pour le Vanuatu.
2023	2699	7083	BODEN OLIVIER	13 000	13 000	OA bancaires : néant. A quitté la NC pour le Vanuatu.
2024	117	7083	BODEN OLIVIER	91 000	91 000	OA bancaires : néant. A quitté la NC pour le Vanuatu.
2024	124	7083	BODEN OLIVIER	13 000	13 000	OA bancaires : néant. A quitté la NC pour le Vanuatu.
2024	143	7083	BODEN OLIVIER	13 000	13 000	OA bancaires : néant. A quitté la NC pour le Vanuatu.
2024	158	7083	BODEN OLIVIER	13 000	13 000	OA bancaires : néant. A quitté la NC pour le Vanuatu.
2024	170	7083	BODEN OLIVIER	13 000	13 000	OA bancaires : néant. A quitté la NC pour le Vanuatu.
2024	191	7083	BODEN OLIVIER	13 000	13 000	OA bancaires : néant. A quitté la NC pour le Vanuatu.
2025	205	7083	BODEN OLIVIER	13 000	13 000	OA bancaires : néant. A quitté la NC pour le Vanuatu.
2025	206	7083	BODEN OLIVIER	13 000	13 000	OA bancaires : néant. A quitté la NC pour le Vanuatu.
Total BODEN OLIVIER				249 600	236 600	
2023	1519	706	CL2T	3 600	3 600	Petit reliquat
Total CL2T				3 600	3 600	
2021	1388	706	DAWA MARINE	6 800	6 800	Liquidation judiciaire du 07/03/2022. CIA jugement du 29/02/2024
2021	1663	706	DAWA MARINE	3 600	10	Liquidation judiciaire du 07/03/2022. CIA jugement du 29/02/2025
Total DAWA MARINE				10 400	6 810	
2023	2986	7718	FALETUULO KIVALU	178 754	178 754	N'est pas salarié. OA bancaires : néant
Total FALETUULO KIVALU				178 754	178 754	
2024	934	7083	GINGREAU CHRISTELLE	10 000	10 000	Somme inférieure au seuil des poursuites. Lettre comminatoire : néant
Total GINGREAU CHRISTELLE				10 000	10 000	

2024	932	7083	PLUMEL JEAN-FREDERIC	10 000	10 000	Somme inférieure au seuil des poursuites. Lettre comminatoire : néant
Total PLUMEL JEAN-FREDERIC				10 000	10 000	
2022	81	706	POLICE AUX FRONTIERES	8 100	8 100	Somme inférieure au seuil des poursuites. Courriels sans réponse
Total POLICE AUX FRONTIERES				8 100	8 100	
2024	2398	7083	TAYNA BRAID S NEWCAL	14 000	14 000	OA Bancaires : plus de compte
2025	118	7083	TAYNA BRAID S NEWCAL	24 500	24 500	OA Bancaires : plus de compte
2025	399	7083	TAYNA BRAID S NEWCAL	17 500	17 500	OA Bancaires : plus de compte
2025	441	7083	TAYNA BRAID S NEWCAL	21 000	21 000	OA Bancaires : plus de compte
2025	660	7083	TAYNA BRAID S NEWCAL	10 500	10 500	OA Bancaires : plus de compte
2025	1031	7083	TAYNA BRAID S NEWCAL	3 500	3 500	OA Bancaires : plus de compte
Total TAYNA BRAID S NEWCAL				91 000	91 000	
2024	976	706	TEAM 71	2 700	2 700	Somme inférieure au seuil des poursuites. Lettre comminatoire : néant
Total TEAM 71				2 700	2 700	
2024	164	7083	THE BIG BANG FACTORY	35 000	35 000	OA Bancaires : néant
2024	425	7083	THE BIG BANG FACTORY	25 000	25 000	OA Bancaires : néant
2024	792	7083	THE BIG BANG FACTORY	32 500	32 500	OA Bancaires : néant
2024	916	7083	THE BIG BANG FACTORY	10 000	10 000	OA Bancaires : néant
Total THE BIG BANG FACTORY				102 500	102 500	
2024	2265	706	TPC SERVICES	3 400	3 400	Somme inférieure au seuil des poursuites. Lettre comminatoire : néant
2025	735	706	TPC SERVICES	3 400	3 400	Somme inférieure au seuil des poursuites. Lettre comminatoire : néant
2025	1121	706	TPC SERVICES	3 600	3 600	Somme inférieure au seuil des poursuites. Lettre comminatoire : néant
Total TPC SERVICES				10 400	10 400	
2024	978	706	URBACLEAN	2 700	2 700	Petit reliquat
Total URBACLEAN				2 700	2 700	
Total général				714 332	697 742	

Article 2 : La dépense est imputable au chapitre 65 article 6541 du budget 2026 du Port autonome de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le directeur du Port autonome de la Nouvelle-Calédonie et le comptable public sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le délai de recours devant le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre la présente délibération est de deux mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie peut être saisi via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Délibéré en séance le 23 mars 2026

Le président du conseil d'administration,

SAMUEL HNEPEUNE

Un membre du conseil d'administration,

LE LEIZOUR

Délibération n°09-2026/PANC du 23 mars 2026 relative à l'octroi d'une subvention de Fonctionnement à l'association du Musée Maritime de Nouvelle-Calédonie

Le conseil d'administration du Port autonome de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 121/CP du 16 mai 1991 portant refonte des statuts du Port Autonome ;

Vu l'arrêté n° AG-2026-DRHFP-0180 du 18 février 2026 portant nomination du directeur du Port Autonome de la Nouvelle-Calédonie par intérim ;

Vu les dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M4 ;

Vu le décret n° 2010-1231 du 19 octobre 2010 portant organisation financière et comptable des établissements publics à caractère industriel et commercial de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 07-2026/PANC du 23 mars 2026 portant approbation du budget primitif 2026 du Port Autonome de la Nouvelle-Calédonie,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Une subvention de fonctionnement de quinze millions (15.000.000) francs XPF est octroyée à l'association du Musée Maritime de Nouvelle-Calédonie pour l'exercice 2026.

Article 2 : La dépense est imputable au chapitre 67 - article 6743 - subventions exceptionnelles de fonctionnement - du budget du Port Autonome de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Les modalités de versement seront précisées par convention de financement entre l'association du Musée Maritime de Nouvelle-Calédonie et le Port Autonome de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le directeur du Port Autonome de la Nouvelle-Calédonie est habilité à signer la convention relative au versement de la subvention à l'Association du Musée Maritime de Nouvelle-Calédonie au titre de l'année 2026.

Article 5 : Le directeur du Port autonome de la Nouvelle-Calédonie et le comptable public sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 6 : Le délai de recours devant le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre la présente délibération est de deux mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie peut être saisi via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Délibéré en séance le 23 mars 2026

Le président du conseil d'administration,
SAMUEL HNEPEUNE

Un membre du conseil d'administration,
LE LEIZOUR

AVIS ET COMMUNICATIONS



Indice des prix à la consommation des ménages

Base 100 en décembre 2021	Indices			Variation en % sur...	
	Pondération	Avril 2026	Le mois précédent	Les 12 derniers mois	Le début de l'année
Indice général du mois	10 000	107,38	1,1	-0,2	0,5
Indice hors tabac	9 669	106,68	1,1	-0,2	0,5
Indice hors tabac hors loyer	8 889	107,44	1,3	-0,1	0,6
Détail en 5 regroupements conjoncturels					
Alimentation	2 357	118,03	-0,1	-1,1	0,2
Tabac	331	129,67	0,0	-0,1	-0,1
Produits manufacturés	1 886	90,20	1,1	-3,4	-0,6
Energie	1 061	119,53	7,6	6,5	6,0
Services	4 366	106,20	0,3	0,0	-0,2

Source : Isee

COMMUNE DE BOULOUPARIS**Arrêté n° 2026-51 du 18 mai 2026 portant ouverture d'une sélection professionnelle pour l'accès au corps des rédacteurs d'administration générale des cadres d'emplois des personnels de la filière administrative des communes de Nouvelle Calédonie et de leurs établissements publics**

Le maire de la Commune de Boulouparis,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2016-17 du 19 décembre 2016 relative à la protection, à la promotion et au soutien de l'emploi local pour l'accès aux fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays modifiée n° 2016-18 du 19 décembre 2016 relative à la résorption de l'emploi précaire dans les fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 231 du 13 décembre 2006 portant statut particulier des cadres d'emplois des personnels de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté modifié n° 2017-569/GNC du 7 mars 2017 fixant le tableau des corps et cadres d'emploi pris en application de l'article 4 bis de la loi du pays n° 2016-17 du 19 décembre 2016 relative à la protection, à la promotion et au soutien de l'emploi local pour l'accès aux fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie,

Arrête

Article 1^{er} : Une sélection professionnelle d'intégration pour l'accès au corps de rédacteurs d'administration générale des cadres d'emplois des personnels de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics est ouverte à compter du 24 août 2026.

Article 2 : Le nombre de postes ouverts à cette sélection professionnelle est fixé à 1.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, transmis au haut-commissaire délégué de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le maire
PASCAL VITTORI

ASSOCIATIONS ET FONDATIONS D'ENTREPRISES

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **FRATERNITÉ APOSETOLO PAULO**

Siège social : Tribu de Saint-Paul Fayaoué - BP 195 Fayaoué
Ouvéa - 98814 Ouvéa

Récépissé de déclaration de création n° W9N4004732 du 22 avril 2026

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **ASSOCIATION S3OK**

Siège social : Tribu de Ouindo - Thio - 169 - 98829 Thio

Récépissé de déclaration de création n° W9N3001892 du 14 avril 2026

PUBLICATIONS LEGALES

RIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

dossier de procédure collective 4101250109

AVIS DE DEPOT DE L'ETAT DES CREANCES

Les créanciers de SELARL Mary Laure Gastaud ès qualités de mandataire liquidateur de BOUCHERIE LES P'TITS GOURMANDS - 1 bis, boulevard extérieur Auguste Mercier - Quartier Latin BP 3420 - 98846 Nouméa cedex M. Evlakhoff Stéphane 44, lotissement Les Lilas 98880 La Foa RCS ou ridet n° 1 480 086, Activité : Transformation et conservation de la viande de boucherie - Boucherie - Charcuterie déclaré(e) en LIQUIDATION judiciaire par jugement en date du 3 avril 2025 sont avisés que la liste des créances prévue à l'article L624-1 du code de commerce est constituée et a été déposée au greffe du tribunal Mixte de commerce.

Conformément à l'article 109 de la délibération n° 352 du 18 janvier 2008, tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Nouméa, le 18 mai 2026.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

dossier de procédure collective 4101250136

AVIS DE DEPOT DE L'ETAT DES CREANCES

Les créanciers de S.A.R.L. BAMBOO à l'enseigne BAMBOO - BAR & LOCAL FOOD Lot, 221A Résidence Jardin d'Apogoti - Appt D402 Avenue des Télégraphes - Dumbéa Sur Mer - 98835 Dumbéa RCS ou ridet n° 1 475 516, Activité : La création, l'acquisition et l'exploitation de tous fonds de commerce de restauration, snack, bar, discothèque, salle de fêtes, salle de spectacles et salle de concerts déclaré(e) en REDRESSEMENT judiciaire par jugement en date du 15 mai 2025 sont avisés que la liste des créances prévue à l'article L624-1 du code de commerce est constituée et a été déposée au greffe du tribunal Mixte de commerce.

Conformément à l'article 109 de la délibération n° 352 du 18 janvier 2008, tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Nouméa, le 18 mai 2026.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

dossier de procédure collective 4101250285

AVIS DE DEPOT DE L'ETAT DES CREANCES

Les créanciers de TOP FRESH 4718, route de la fontaine du Mont-Dore, 98809 Mont-Dore RCS ou ridet n° 1 437 599, Activité : Fabrication de produits alimentaires déclaré(e) en LIQUIDATION judiciaire par jugement en date du 4 septembre 2025, sont avisés que la liste des créances prévue à l'article L624-1 du code de commerce est constituée et a été déposée au greffe du tribunal Mixte de commerce.

Conformément à l'article 109 de la délibération n° 352 du 18 janvier 2008, tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Nouméa, le 18 mai 2026.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

dossier de procédure collective 410240043

AVIS DE DEPOT DE L'ETAT DES CREANCES

Les créanciers de SARL KOMAY sous l'enseigne KOMAY ALIMENTATION GENERALE - 39, rue des Marins Immeuble Makatea - Boulari (BP 0017 - 98810 Mont-Dore) 98809 Mont-Dore, RCS ou ridet n° 989 467, Activité : commerce de détail d'alimentation générale et de plats à emporter, déclaré(e) en LIQUIDATION judiciaire par jugement en date du 26 juin 2025, sont avisés que la liste des créances prévue à l'article L624-1 du code de commerce est constituée et a été déposée au greffe du tribunal Mixte de commerce.

Conformément à l'article 109 de la délibération n° 352 du 18 janvier 2008, tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Nouméa, le 18 mai 2026.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

dossier de procédure collective 4101250190

AVIS DE DEPOT DE L'ETAT DES CREANCES

Les créanciers de XÉBÛTÛ KIDS 10, rue de la Baume Village de Bourail - 98870 Bourail RCS ou ridet n° 1 514 595, Activité : une activité d'exploitation d'un centre d'accueil pour enfants âgés de trois mois à dix ans... déclaré(e) en plan de SAUVEGARDE judiciaire par jugement en date du 30 avril 2026, sont avisés que la liste des créances prévue à l'article L624-1 du code de commerce est constituée et a été déposée au greffe du tribunal Mixte de commerce.

Conformément à l'article 109 de la délibération n° 352 du 18 janvier 2008, tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Nouméa, le 18 mai 2026.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

dossier de procédure collective 4101250200

AVIS DE DEPOT DE L'ETAT DES CREANCES

Les créanciers de SARL FREEWAY TRANSPORT TERRASSEMENT PERE ET FILS 16, rue Claude Bernard - Ducos 3^e Zone BP 7775 - 98801 Nouméa cedex RCS ou ridet n° 873 737, Activité : Transport d'engins de travaux publics et de matériel divers - Terrassement - Lavage de tous types de véhicules et engins, déclaré(e) en SAUVEGARDE judiciaire par jugement en date du 5 juin 2025, sont avisés que la liste des créances prévue à l'article L624-1 du code de commerce est constituée et a été déposée au greffe du tribunal Mixte de commerce.

Conformément à l'article 109 de la délibération n° 352 du 18 janvier 2008, tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Nouméa, le 18 mai 2026.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

dossier de procédure collective 4101250338

AVIS DE DEPOT DE L'ETAT DES CREANCES

Les créanciers de WAKONDE lot 699, tribu de Saint Louis BP 3345 - 98810 Mont-Dore cedex, RCS ou ridet n° 1 045 921, Activité : Le chargement de minéraliers et tout ce qui s'y rattache plus activité annexe - les travaux de terrassements et divers chargement de minéraliers, déclaré(e) en REDRESSEMENT judiciaire par jugement en date du 6 novembre 2025, sont avisés que la liste des créances prévue à l'article L624-1 du code de commerce est constituée et a été déposée au greffe du tribunal Mixte de commerce.

Conformément à l'article 109 de la délibération n° 352 du 18 janvier 2008, tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Nouméa, le 18 mai 2026.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

dossier de procédure collective 410240190

AVIS DE DEPOT DE L'ETAT DES CREANCES

Les créanciers de SOCIETE DE TRANSPORT DES ILES BP 792 - 98845 Nouméa cedex RCS ou ridet n° 463 141, Activité : déclaré(e) en LIQUIDATION judiciaire par jugement en date du 11 juillet 2024, sont avisés que la liste des créances prévue à l'article L624-1 du code de commerce est constituée et a été déposée au greffe du tribunal Mixte de commerce.

Conformément à l'article 109 de la délibération n° 352 du 18 janvier 2008, tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Nouméa, le 18 mai 2026.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

dossier de procédure collective 4101250243

AVIS DE DEPOT DE L'ETAT DES CREANCES

Les créanciers créanciers de PARKING DU SUD 996, avenue des Deux baies BP 8844 - 98807 Nouméa 98809 Mont-Dore, RCS ou ridet n° 918 961, Activité : une activité de négoce de véhicules automobiles déclaré(e) en LIQUIDATION judiciaire par jugement en date du 7 octobre 2025, sont avisés que la liste des créances prévue à l'article L624-1 du code de commerce est constituée et a été déposée au greffe du tribunal Mixte de commerce.

Conformément à l'article 109 de la délibération n° 352 du 18 janvier 2008, tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Nouméa, le 18 mai 2026.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

dossier de procédure collective 4101250128

AVIS DE DEPOT DE L'ETAT DES CREANCES

Les créanciers de M. Motuku Félix 250, avenue des Parachutistes Calédoniens - Duplex F04 Résidence Nouréa - Plaine Adam 98835 Dumbéa, RCS ou ridet n° 803 452.003, Activité : travaux de charpente, déclaré(e) en REDRESSEMENT judiciaire par jugement en date du 15 mai 2025, sont avisés que la liste des créances prévue à l'article L624-1 du code de commerce est constituée et a été déposée au greffe du tribunal Mixte de commerce.

Conformément à l'article 109 de la délibération n° 352 du 18 janvier 2008, tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Nouméa, le 18 mai 2026.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

dossier de procédure collective 4101250330

AVIS DE DEPOT DE L'ETAT DES CREANCES

Les créanciers de SARL ITC Lot 553 - rue du Bourao - Les 3 Vallées 98890 Païta n° 1 210 848, Activité : coordination et ingénierie maîtrise d'oeuvre et réalisation de travaux, déclaré(e) en LIQUIDATION judiciaire par jugement en date du 6 novembre 2025, sont avisés que la liste des créances prévue à l'article L624-1 du code de commerce est constituée et a été déposée au greffe du tribunal Mixte de commerce.

Conformément à l'article 109 de la délibération n° 352 du 18 janvier 2008, tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Nouméa, le 18 mai 2026.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

dossier de procédure collective 410240138

AVIS DE DEPOT DE L'ETAT DES CREANCES

Les créanciers de HE2R La Taraudière BP 1093 - 98870 Bourail RCS ou ridet n° 1 194 521, Activité : VRD - Pose de clôture - Entretien d'espace verts - Elagage - Travaux de petite maçonnerie, déclaré(e) en REDRESSEMENT judiciaire par arrêt de la Cour d'Appel de Nouméa en date du 28 août 2025, sont avisés que la liste des créances prévue à l'article L624-1 du code de commerce est constituée et a été déposée au greffe du tribunal Mixte de commerce.

Conformément à l'article 109 de la délibération n° 352 du 18 janvier 2008, tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Nouméa, le 18 mai 2026.

Le greffier

CSF IMPORT

S.A.R.L. au capital de 500.000 XPF
Siège social : NOUMEA – Ducos, 7 rue Eiffel,
R.C.S. de NOUMEA : 829 911

E-LUMELEC

S.A.R.L au capital de 3.500.000 XPF
Siège social : NOUMEA – Ducos, 7 rue Eiffel
R.C.S de NOUMEA : 1 331 057

AVIS DE PROJET DE FUSION

Aux termes d'un acte sous-seing privé en date à Nouméa du 7 mai 2026, la société E-LUMELEC et la société CSF IMPORT ont établi le projet de leur fusion par absorption de la première par la seconde.

L'évaluation des biens transmis s'établit à :

- Actif	880.256.151 XPF.
- Passif	418.527.205 XPF.

La société CSF IMPORT détenant la totalité des parts sociales de la société E-LUMELEC, il n'y a pas lieu à augmentation de capital de la société absorbante.

Compte tenu de la valeur des parts sociales de la société absorbée dans les comptes de la société absorbante, il en ressort un boni de fusion de 161 728 946 XPF.

Toutes les opérations effectuées par la société absorbée depuis le 1^{er} janvier 2026 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion seront prises en charge par la société absorbante.

La société E-LUMELEC sera dissoute de plein droit, sans liquidation, au jour de la réalisation définitive de la fusion.

Un exemplaire de ce projet de fusion a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce de Nouméa, le 19 mai 2026, en annexe à l'immatriculation de la société CSF IMPORT et de la société E-LUMELEC au registre du commerce et des sociétés de Nouméa.

Pour avis
La gérance

—————
AGM DSTRIBUTION
S.A.R.L au capital de 100.000 XPF
Siège social : NOUMEA – 43 rue des Roses
R.C.S de NOUMEA : 1 650 647

CSF IMPORT
S.A.R.L. au capital de 500.000 XPF
Siège social : NOUMEA – Ducos, 7 rue Eiffel,
R.C.S. de NOUMEA : 829 911

AVIS DE PROJET DE FUSION

Aux termes d'un acte sous-seing privé en date à Nouméa du 7 mai 2026, la société CSF IMPORT et la société AGM DISTRIBUTION ont établi le projet de leur fusion par absorption de la première par la seconde.

L'évaluation des biens transmis s'établit à :

- Actif	391.771.842 XPF.
- Passif	338 184 840 XPF.

La société AGM DISTRIBUTION détenant la totalité des parts sociales de la société CSF IMPORT, il n'y a pas lieu à augmentation de capital de la société absorbante.

Compte tenu de la valeur des parts sociales de la société absorbée dans les comptes de la société absorbante, il en ressort un mali de fusion de 273 926 998 XPF.

Toutes les opérations effectuées par la société absorbée depuis le 1^{er} janvier 2026 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion seront prises en charge par la société absorbante.

La société CSF IMPORT sera dissoute de plein droit, sans liquidation, au jour de la réalisation définitive de la fusion.

Un exemplaire de ce projet de fusion a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce de Nouméa, le 19 mai 2026, en annexe à l'immatriculation de la société AGM DISTRIBUTION et de la société CSF IMPORT au registre du commerce et des sociétés de Nouméa.

Pour avis
La gérance

AGM DSTRIBUTION
S.A.R.L au capital de 100.000 XPF
Siège social : NOUMEA – 43 rue des Roses
R.C.S de NOUMEA : 1 650 647

AG DISTRIBUTION NC
S.A.R.L. au capital de 100.000 XPF
Siège social : NOUMEA – 19 rue Ange Berlioz,
R.C.S. de NOUMEA : 1 589 530

AVIS DE PROJET DE FUSION

Aux termes d'un acte sous-seing privé en date à Nouméa du 7 mai 2026, la société AG DISTRIBUTION NC et la société AGM DISTRIBUTION ont établi le projet de leur fusion par absorption de la première par la seconde.

L'évaluation des biens transmis s'établit à :

- Actif	22.632.847 XPF.
- Passif	22.006.073 XPF.

La société AGM DISTRIBUTION détenant la totalité des parts sociales de la société AG DISTRIBUTION NC il n'y a pas lieu à augmentation de capital de la société absorbante.

Compte tenu de la valeur des parts sociales de la société absorbée dans les comptes de la société absorbante, il en ressort un mali de fusion de 626 774 XPF.

Toutes les opérations effectuées par la société absorbée depuis le 1^{er} janvier 2026 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion seront prises en charge par la société absorbante.

La société AG DISTRIBUTION NC sera dissoute de plein droit, sans liquidation, au jour de la réalisation définitive de la fusion.

Un exemplaire de ce projet de fusion a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce de Nouméa, le 19 mai 2026, en annexe à l'immatriculation de la société AGM DISTRIBUTION et de la société AG DISTRIBUTION NC au registre du commerce et des sociétés de Nouméa.

Pour avis
La gérance

—————
12 Rue Georges BAUDOUX
Immeuble PORTALIS – B.P. 214
98845 Noumea Cedex
Tel 27-42-16 - Fax 27-75-80

AVIS DE CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte reçu par Maître Charles CALVET, notaire associé à Nouméa, le 24 avril 2026, enregistré le 6 mai 2026, volume 4670, Bordereau 383/1, folio 126.

La société dénommée SODIBAM-NC, société en nom collectif au capital de 12 000 000 FCFP dont le siège est à Nouméa (98800), c/o SCIE DISTRIBUTION, 30 rue Georges Clémenceau (BP L4-98849 Nouméa Cedex), et immatriculée sous le numéro 1 375 997 auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Nouméa.

A vendu à la société dénommée L.T., société en nom collectif au capital de 100 000 CFP dont le siège est à Nouméa (98800), 7 terrasse du Golf avenue du Golf de Tina (BP 18390-98857 Nouméa Cedex), et immatriculée sous le numéro 1 661 164 auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Nouméa.

1/. Un fonds de commerce de restauration rapide, vente de boulangerie et pâtisserie exploité à Dumbéa (98835), 1 boulevard du rail Calédonien –Koukokweta Centre Commercial Dumbéa Mall, actuellement exploité sous l'enseigne « BRIOCHE DOREE », identifié au RIDET sous le numéro 1 375 997.001.

2/. Un fonds de commerce de restauration rapide, vente de boulangerie et pâtisserie exploité à Nouméa (98800), 11 bis RP 7, zone industrielle de Ducos, actuellement exploité sous l'enseigne « BRIOCHE DOREE », identifié au RIDET sous le numéro 1 375 997.002.

Propriété-jouissance : au 1^{er} avril 2026
Prix : 80.000.000 F CFP

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues en la forme légale dans les dix jours de la dernière en date des publications légales, dans les bureaux de la « SCP J.CALVET-LEQUES-D.BAUDET-O.DESOUTTER-C. CALVET et M. BAUDET », à Nouméa, 12 rue Georges Baudoux, où domicile est spécialement élu à cet effet.

La première insertion a paru dans la revue d'annonces légales « LA VOIX DU CAILLOU » du 28 avril 2026.

Pour insertion, Me C. CALVET
Notaire associé

Pour le président du gouvernement
et par délégation
DAVID GINOCCHI
Directeur des affaires juridiques

TARIFS DES PUBLICATIONS, INSERTIONS ET ANNONCES

Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie 140 F à l'unité.

Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie spécial comptes rendus des débats du congrès 140 F à l'unité.

Photocopie d'extrait du JONC

Format	Recto	Recto-verso
A4	20 F	40 F.
A3	40 F	80 F.

Insertions des déclarations d'associations, de syndicats, modifications de bureaux : 9 500 F CFP.

Publications effectuées à la diligence du tribunal mixte de commerce de Nouméa 9 500 F.

Annonces, publications légales, avis, communiqués et autres insertions :

- 950 F la ligne jusqu'à 10 lignes ;
- 16 500 F la demi-page au-delà de 10 lignes ;
- 33 500 F la page au-delà d'une demi-page.

Les sommes dues à divers titres sont payables d'avance au Régisseur de la caisse de recettes de l'imprimerie administrative.

Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du : TRESOR PUBLIC – Compte CCP NOUMEA 201-07N.

OUVRAGES DISPONIBLES À LA VENTE AU SERVICE DE L'IMPRIMERIE

Accord de Nouméa	200 F.
Annales de concours catégorie A	500 F.
Annales de concours catégorie B	400 F.
Annales de concours catégorie C	300 F.
Autorisation administrative d'exportation	200 F.
Autorisation administrative d'importation	200 F.
Code du travail	2 000 F.
Licence d'exportation	200 F.
Licence d'importation	200 F.
Code de la route adapté à la Nouvelle-Calédonie	
– Unité	1000 F ;
– Par lot de 50 exemplaires	21000 F ;
– Fourni avec le kit « permis pour l'emploi »	gratuit.
Autorisation administrative d'importation d'armes et de munitions sur la Nouvelle-Calédonie	200 F.
Loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 et loi ordinaire n° 99-210 du 19 mars 1999	500 F.

CONTACT ET HORAIRES

Journal officiel de Nouvelle-Calédonie (JONC)

Service de l'imprimerie du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie

Immeuble administratif Jacques Iékawé

18 avenue Paul Doumer – 98800 Nouméa

Tél: 25.60.12 – 25.60.14

Mail : jonc@gouv.nc

Site internet : <http://www.juridoc.gouv.nc>

Pour les démarches relatives aux publications et insertions au JONC qui sont payantes (déclaration d'association, publications légales, cabinets juridiques, mais aussi pour la vente d'ouvrage produit à l'imprimerie (autorisations administratives d'importation, les annales de concours, code de la route etc.).

Régisseur de la caisse de recettes de l'imprimerie.

Lundi au jeudi de 8h00 à 11h30 – 13h00 à 15h00.

Vendredi de 8h00 à 11h30.